

**ORDRE DU JOUR**  
**CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2022**

Benoit ARRIVÉ	<b>2</b>	Projet 5335	Commissions municipales permanentes – Actualisation de leur composition
Benoit ARRIVÉ	<b>3</b>	Projet 5294	Manifestations de sympathie et réceptions de personnalités
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>4</b>	Projet 5329	Acquisition d'une solution logicielle de gestion de la dette et mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette - Groupement de commandes - Commune de Cherbourg-en-Cotentin – Communauté d'agglomération Le Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>5</b>	Projet 5313	Fourniture de matériels, mobiliers et consommables de bureau - Groupement de commandes - Commune de Cherbourg-en-Cotentin – CCAS de Cherbourg-en-Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>6</b>	Projet 5323	Marché de fourniture et acheminement d'électricité – Travaux de chauffage – Groupement de commandes – Commune de Cherbourg-en-Cotentin et CCAS de Cherbourg-en-Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>7</b>	Projet 5324	Diagnostics et mesures réglementaires sur ouvrages du patrimoine de la commune et du CCAS – Années 2023-2024-2025-2026 Groupement de commandes – Commune de Cherbourg-en-Cotentin et CCAS de Cherbourg-en-Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>8</b>	Projet 5327	Prestations de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise en conformité des bâtiments – Années 2023-2024-2025-2026 – Groupement de commandes – Commune de Cherbourg-en-Cotentin et CCAS de Cherbourg-en-Cotentin
Gilbert LEPOITTEVIN	<b>9</b>	Projet 5299	Mise à la réforme des biens
Agnès TAVARD	<b>10</b>	Projet 5304	Vacations
Agnès TAVARD	<b>11</b>	Projet 5312	Régime indemnitaire
Agnès TAVARD	<b>12</b>	Projet 5311	Tableau de suivi des emplois
Agnès TAVARD	<b>13</b>	Projet 5320	Accroissement temporaire d'activité
Agnès TAVARD	<b>14</b>	Projet 5310	Mise à disposition de fonctionnaires de la commune au CCAS et autres organismes et du CCAS à la commune
Agnès TAVARD	<b>15</b>	Projet 5315	Remisage de véhicules
Nouredine BOUSSELMAME	<b>16</b>	Projet 5337	Contractualisation avec l'ANCT dans le cadre du dispositif « Territoires d'engagement »
Anna PIC	<b>17</b>	Projet 5319	Mandat spécial pour la mise en œuvre de la coopération décentralisée au Sénégal
Ralph LEJAMTEL	<b>18</b>	Projet 5331	Création de servitudes au profit de Manche Numérique
Ralph LEJAMTEL	<b>19</b>	Projet 5330	Création d'une servitude de passage et d'ancrage au profit de Manche Numérique

Ralph LEJAMTEL	<b>20</b>	Projet 5305	Création de servitude de passage au profit de ENEDIS
Ralph LEJAMTEL	<b>21</b>	Projet 5314	Création d'une servitude de passage et de surplomb au profit du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (S.D.E.M)
Ralph LEJAMTEL	<b>22</b>	Projet 5297	Acquisition d'une parcelle auprès de Poste Immo dans le cadre de l'aménagement de l'ancienne voie ferrée du Homet
Ralph LEJAMTEL	<b>23</b>	Projet 5321	Commodats pour l'année 2022 – Territoire de Cherbourg-en-Cotentin
Gilles LELONG	<b>24</b>	Projet 5308	Signature de la « Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques » au profit d'Orange
Gilles LELONG	<b>25</b>	Projet 5309	Signature de la « Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques » au profit de SFR
Bertrand LEFRANC	<b>26</b>	Projet 5214	Convention avec l'éco organisme ALCOME (co-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur applicable aux produits du tabac) relative au nettoyage et à la collecte des mégots dans l'espace public
Bertrand LEFRANC	<b>27</b>	Projet 5269	Convention avec les restaurants Mc Donald's de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise en œuvre de mesures visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique
Bertrand LEFRANC	<b>28</b>	Projet 5306	Presqu'île en Fleurs 2022 – Indemnisation des propriétaires des prés
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	<b>29</b>	Projet 5298	Convention Normandie Maritime pour une étude « Port de plaisance de demain »
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	<b>30</b>	Projet 5302	Convention de partenariat pour le développement de la pratique du vélo
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	<b>31</b>	Projet 5303	Création d'un règlement relatif aux opérations de manutention effectuées par le gestionnaire de Port Chantereyne
Muriel JOZEAU-MARIGNÉ	<b>32</b>	Projet 5316	Participation à la Mini Transat 2023 – Subvention exceptionnelle à l'association « Destination Océan »
Lydie LE POITTEVIN	<b>33</b>	Projet 5338	Autorisation d'adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé – Année 2022
Benoit ARRIVÉ	<b>34</b>	Projet 5336	Mise en sécurité des cavités souterraines du Parc Brécourt sur la commune déléguée d'Equedreuil-Hainneville – Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec l'État

Pôle finances et administration  
Direction administration et affaires juridiques  
Rapporteur : Benoit ARRIVE

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_080**  
**SÉANCE DU 27 AVRIL 2022**

### **02 - COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES ACTUALISATION DE LEUR COMPOSITION**

Le règlement intérieur du conseil municipal a été approuvé par délibération n°DEL2020\_358 du 16 décembre 2020 et modifié en son article 7 par la délibération n°DEL 2021\_183 du 21 septembre 2021 fixant à quatre les commissions permanentes de travail et d'études constituées pour la durée du mandat.

Suite au décès de Monsieur Philippe BAUDIN, il convient d'actualiser la composition de ces instances en proposant à Monsieur Quentin LAGALLARDE, son successeur, de siéger à la commission n° 1 « Finances, commande publique, administration générale, ressources humaines, immobilier, bâtiments ».

Le tableau des commissions est joint en annexe de la présente délibération.

Vu l'article L.2121-22 du CGCT,

Vu le règlement intérieur du conseil municipal du 16 décembre 2020 et son l'article 7 modifié par délibération le 21 septembre 2021,

Le conseil municipal est invité à approuver la composition des quatre commissions permanentes de travail et d'études conformément au tableau joint en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

# LISTE DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_080-DE

<p style="text-align: center;"><b>N°1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Finances - Commande publique Administration Générale Ressources humaines Immobilier - Bâtiments (15)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>N°2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Éducation - Petite enfance - Université Jeunesse - Vie associative – Sports Affaires sociales – Solidarité Santé – Relations aux citoyens Lutte contre les discriminations (27)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>N°3</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Urbanisme - Logement Cadre de vie - Environnement Politique de la ville Déplacements – Sécurité - Voirie (22)</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>N°4</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Culture - Patrimoine Relations internationales Économie - Commerce et artisanat Tourisme - Communication Événementiel (15)</b></p>
<b>Gilbert LEPOITTEVIN</b>	<b>Didier PERRIER, Président</b>	<b>Ralph LEJAMTEL, Président</b>	<b>Emmanuel VASSAL, Président</b>
<b>Agnès TAVARD</b>			
<b>Gilles LELONG</b>	<b>Dominique HÉBERT</b>	<b>Sébastien FAGNEN</b>	<b>Sébastien FAGNEN</b>
<b>Pierre-François LEJEUNE</b>	<b>Anne AMBROIS</b>	<b>Anne AMBROIS</b>	<b>Noureddine BOUSSELMAME</b>
	<b>Claudine SOURISSE</b>	<b>Valérie VARENNE</b>	<b>Anna PIC</b>
Stéphanie COUPÉ	<b>Noureddine BOUSSELMAME</b>	<b>Arnaud CATHERINE</b>	<b>Odile LEFAIX-VÉRON</b>
Bertrand HULIN	<b>Valérie VARENNE</b>	<b>Bertrand LEFRANC</b>	<b>Catherine GENTILE</b>
Quentin LAGALLARDE	<b>Anna PIC</b>	<b>Pierre-François LEJEUNE</b>	<b>Muriel JOZEAU-MARIGNÉ</b>
Sylvie LAINÉ	<b>Odile LEFAIX-VÉRON</b>	<b>Patrice MARTIN</b>	
Daniel MORIN	<b>Nadège PLAINEAU</b>		Bernard BERHAULT
Nathalie RENARD	<b>Patrice MARTIN</b>	Christian BERNARD	Estelle HAMEL
Philippe SIMONIN	<b>Lydie LE POITTEVIN</b>	Karine DUVAL	Valérie ISOIRD
Bruno FRANÇOISE		Martine GRUNEWALD	Nathalie RENARD
Eddy SAGET	Florence AMIOT	Estelle HAMEL	Guy BROQUAIRE
Barzin VIEL-BONYADI	Bernard BERHAULT	Daniel MORIN	Karine HÉBERT
Jean-Michel MAGHE	Stéphanie COUPÉ	Didier PERRIER	Barzin VIEL-BONYADI
	Bertrand HULIN	Chantal RONSIN	Jean-Michel MAGHE
	Karine HUREL	Philippe SIMONIN	
	Valérie ISOIRD	Emmanuel VASSAL	
	Sylvie LAINÉ	Guy BROQUAIRE	
	Sophie LEMOIGNE	Frédéric LEQUILBEC	
	Maurice ROUELLÉ	Eddy SAGET	
	Emmanuel VASSAL	Gérard DUFILS	
	Bruno FRANÇOISE	Sonia KRIMI	
	Sophie HÉRY		
	Camille MARGUERITTE		
	Sandrine TARIN		
	Gérard DUFILS		
	Véronique ROGER		

Le 13 avril 2022

Direction générale  
Service relations publiques  
Rapporteur : Benoit ARRIVE

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_081**  
**SÉANCE DU 27 AVRIL 2022**

### **03 - MANIFESTATIONS DE SYMPATHIE ET RÉCEPTIONS DE PERSONNALITÉS**

A l'occasion de décès, de mariages dans les familles d'agents municipaux et de membres du conseil municipal ou tout autre circonstance, telle le départ d'un agent communal, il est de tradition que la commune manifeste sa sympathie ou sa reconnaissance, soit par la remise d'un cadeau, soit par l'envoi de fleurs.

S'agissant d'agents communaux, le montant des cadeaux attribués ne pourra pas dépasser 5 % du montant du plafond mensuel de Sécurité Sociale fixé chaque année par arrêté ministériel (soit 171 € pour l'exercice 2022).

La pratique est la même pour certains moments de vie des citoyens tels que, par exemple, les célébrations de noces d'or, les nouveaux centenaires ou encore des décès.

Il est également de tradition, lors de passage ou séjour dans notre ville, de personnalités (membre de gouvernement, autorité, célébrité, champion sportif, bénévole associatif...) que l'administration municipale marque son intérêt à ses hôtes par une remise de cadeaux, de fleurs, de coupes, de livres, de médailles ou challenges, ainsi qu'une prise en charge, éventuellement, d'un vin d'honneur, de frais de transport, de restauration et d'hébergement.

Le décret 2022-505 du 23 mars 2022 fixe la liste des pièces justificatives de la dépense des collectivités territoriales. Il prévoit dans sa rubrique 63 l'obligation de délibérer afin de fixer les modalités d'attributions de prestations diverses. Les dépenses prévues par la présente délibération s'assimilent à des prestations diverses au sens du décret.

La précédente délibération (n°369 du 17 janvier 2002) qui concernait uniquement la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, est abrogée.

Afin d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire de Cherbourg-en-Cotentin, le conseil municipal est invité à autoriser l'engagement et l'ordonnancement de toute dépense afférente aux manifestations exposées ci-dessus.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_081-DE



Pôle finances et administration  
Direction de la commande publique  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_082  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **04 - ACQUISITION D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DE LA DETTE ET MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ À LA GESTION DE LA DETTE - GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN - COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION LE COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune et de la communauté d'agglomération, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

La dette de la ville, du CCAS et de l'agglomération est gérée par la direction de l'analyse et du conseil au sein du pôle finances et administration de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, cette direction est mutualisée avec la communauté d'agglomération Le Cotentin. La gestion de la dette est assurée grâce à un logiciel de gestion.

La direction de l'analyse et du conseil envisage le renouvellement du logiciel de gestion de la dette, ainsi que la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette. Les principaux objectifs du projet sont :

- d'acquérir un logiciel de gestion de la dette ergonomique, accessible, dynamique, connecté aux marchés financiers, avec un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette, comprenant assistance, conseil, expertise et analyse,
- de disposer d'un outil conforme au RGPD,
- de disposer d'un outil conforme aux exigences techniques des deux collectivités.

Les prestations d'acquisition de solutions logicielles entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel (la direction de l'analyse et du conseil et la direction des systèmes d'information sont des services communs aux deux structures).

Une procédure de marchés publics sera donc lancée sur la base de la procédure adaptée, et ce compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'adopter le principe de groupement de commandes,
- d'autoriser la signature de la convention de groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin pour l'acquisition d'une solution logicielle de gestion de la dette et la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette.
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour l'acquisition d'une solution logicielle de gestion de la dette et la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**ACQUISITION D'UNE SOLUTION LOGICIELLE DE GESTION DE  
LA DETTE ET MISE EN ŒUVRE D'UN ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISÉ A LA GESTION DE LA DETTE**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération n° DEL2022\_xxx du conseil municipal en date du 27 avril 2022,

**- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN,**

représentée par son président en exercice, Monsieur David MARGUERITTE, en vertu de la délibération n° DEL2022\_018 du conseil de communauté en date du 1<sup>er</sup> mars 2022.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La dette de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, de son CCAS et de la communauté d'agglomération Le Cotentin est gérée par la direction de l'analyse et du conseil au sein du pôle finances et administration de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Cette direction est mutualisée avec la communauté d'agglomération Le Cotentin.

La gestion de la dette est assurée grâce à un logiciel de gestion

La direction de l'analyse et du conseil envisage le renouvellement du logiciel de gestion de la dette et la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette.

Les principaux objectifs du projet sont :

- d'acquérir un logiciel de gestion de la dette ergonomique, accessible, dynamique, connecté aux marchés financiers, avec un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette, comprenant assistance, conseil, expertise et analyse,
- de disposer d'un outil conforme au RGPD,
- de disposer d'un outil conforme aux exigences techniques de la collectivité.

La réponse à ce besoin nécessite la passation d'un contrat.

Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation d'un marché pour l'acquisition d'une solution logicielle de gestion de la dette et mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé à la gestion de la dette.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale. Il revêt, compte tenu de la nature du besoin, un caractère permanent.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet. Il est à durée indéterminée et prend fin à l'occasion de sa dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou par l'expression d'une volonté commune formalisée par voie d'avenant et, dans les deux cas, après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

## **ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- signer le marché,
- gérer, le cas échéant, la transmission du marché au contrôle de légalité,
- notifier le marché au candidat retenu,
- transmettre le marché et les pièces annexes aux différents membres du groupement,

- gérer la passation d'éventuels avenants,
- assurer le suivi des éventuelles reconductions,
- le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## **6.2 Exécution du marché**

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection du prestataire, signé et notifié le marché à l'attributaire, l'exécution des prestations s'organiserà selon les modalités suivantes. L'exécution comprend :

- l'émission des éventuels bons de commande,
- le suivi de l'exécution des prestations,
- le règlement des prestations.

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin et la communauté d'agglomération Le Cotentin, l'exécution des prestations sera assurée par la DSI, la DSI étant un service mutualisé aux deux collectivités.

La clé de répartition des coûts logiciel (acquisition ou abonnement, mise en œuvre et maintenance) et accompagnement entre les deux collectivités, est la suivante :

- 50 % pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- 50 % pour la communauté d'agglomération Le Cotentin.

## **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux articles L2123-1, R2123-1 et suivants du code de la commande publique, une procédure adaptée, l'intervention de la commission d'appel d'offres ne sera donc pas requise.

## **ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

## **ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux).

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par écrit par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation met fin au groupement mais ne libère pas les membres de leurs engagements contractuels respectifs issus des marchés / accords-cadres préalablement conclus.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<p><b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p><b>Le Maire</b></p>  <p><b><u>Benoit ARRIVE</u></b></p>	<p><b>La Communauté d'agglomération Le Cotentin</b></p> <p><b>Le Président</b></p>  <p><b><u>David MARGUERITTE</u></b></p>
--	--



Pôle finances et administration  
Direction de la commande publique  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_083  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **05 - FOURNITURE DE MATÉRIELS, MOBILIERS ET CONSOMMABLES DE BUREAU GROUPEMENT DE COMMANDES - COMMUNE DE CHERBOURG-EN- COTENTIN - CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune et du centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations de fourniture de matériels, mobiliers et consommables de bureau entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel (gestion centralisée de la procédure de passation des marchés).

Une procédure de marché public sera donc lancée, soit sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, soit sur la base de la procédure adaptée, selon le montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'adopter le principe de groupement de commandes,
- d'autoriser la signature de la convention de groupement,
- de désigner parmi les membres de la CAO de la ville les représentants de la ville au sein de la CAO du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2113-6 à L. 2113-8,

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin pour les prestations de fourniture de matériel, mobiliers et consommables de bureau.
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commande pour les prestations de fourniture de matériels, mobiliers et consommables de bureau entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et centre d'action sociale de Cherbourg-en-Cotentin.
- procéder à la désignation comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne M. Gilbert LEPOITTEVIN comme membre titulaire et Mme Nathalie RENARD comme membre suppléante de la CAO du groupement.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_083-DE



## **FOURNITURE DE MATERIELS, MOBILIERIS ET CONSOMMABLES DE BUREAU**

**GRUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de de la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2022,

**- LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du XX XXXXXXXX 2022.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services. La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globalisée de certaines prestations, mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins de la commune et de son CCAS, et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public. En effet, conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement du groupement, désigne un coordonnateur parmi les membres du groupement, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants. Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations de fourniture de matériel, mobiliers et consommables de bureau entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel (gestion centralisée de la procédure de passation des marchés).

Aussi, la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le Centre Communal d'Action Sociale de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application du code de la commande publique, ayant pour objet la passation des marchés de fourniture de matériel, mobiliers et consommables de bureau.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale, il a un caractère ponctuel.

L'adhésion au groupement se fait par la signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

## **ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés / accords-cadres, conclus sur la base de la présente convention et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

## **ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Le marché objet de la présente convention sera attribué et exécuté dans le respect des règles du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code des marchés publics,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o le cas échéant, assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres conformément au code de la commande publique, convoquer et présider ses réunions,

- informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
- procéder, le cas échéant, à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature du marché,
- gérer la transmission du marché au contrôle de légalité,
- notifier le marché au candidat retenu,
- transmettre le marché et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution,
- gérer la passation d'éventuels avenants,
- assurer le suivi des éventuelles reconductions,
- le cas échéant, établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## 6.2 Exécution du marché

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié le marché à l'attributaire, chacun des membres du groupement assurera l'exécution du marché pour les prestations qui le concernent.

L'exécution comprend notamment :

- le suivi de l'exécution des prestations,
- le règlement des prestations.

## ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

Au vu du montant estimé des besoins pour les 2 entités et ce sur la durée totale des marchés / accords-cadres, la procédure de marché public menée sera, conformément aux dispositions du code de la commande publique, une procédure formalisée, l'intervention de la commission d'appel d'offres est donc requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement sera composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant de chacun des autres membres du groupement (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra soit :

- procéder à une nouvelle consultation,
- engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

## ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation.

## **ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS**

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 12 - REGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<p><b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p><b>Pour Le Maire Le Maire Adjoint</b></p> <p><b><u>Gilbert LEPOITTEVIN</u></b></p>	<p><b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b></p> <p><b>Le Président</b></p> <p><b><u>Benoît ARRIVE</u></b></p>
---	--



Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction administrative et financière  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_084  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **06 - MARCHÉ DE FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ÉLECTRICITÉ - TRAVAUX DE CHAUFFAGE GROUPEMENT DE COMMANDES - COMMUNE DE CHERBOURG-EN- COTENTIN ET CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le CCAS, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale des travaux de chauffage, de la fourniture et acheminement d'électricité du patrimoine de la ville mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les marchés de travaux de chauffage, fourniture et acheminement d'électricité de la ville de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Deux procédures de marchés publics seront donc lancées, soit sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, soit sur la base de procédure adaptée compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et le CCAS,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions constitutives du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS. :
  - fourniture et acheminement d'électricité
  - travaux de chauffage
- désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne M. Gilbert LEPOITTEVIN comme membre titulaire et Mme Nathalie RENARD comme membre suppléante de la CAO du groupement.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## **FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE**

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin et CCAS de Cherbourg-en-Cotentin**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil municipal en date du 27 avril 2022 ;

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation d'un accord-cadre pour la fourniture d'électricité et les marchés subséquents passés selon l'accord-cadre.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux articles du code de la commande publique susvisés, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## **6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)**

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o le suivi de l'exécution des marchés,
  - o le règlement des factures.

### **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

### **ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par la direction Energie de Cherbourg-en-Cotentin.

### **ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>   <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>   <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_084-DE



## **TRAVAUX DE CHAUFFAGE**

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin et CCAS de Cherbourg-en-Cotentin**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil municipal en date du 27 avril 2022;

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les travaux de chauffage.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux articles du code de la commande publique susvisés, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## **6.2 Exécution des marchés (accord-cadre et marchés subséquents)**

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o le suivi de l'exécution du marché,
  - o le règlement des factures.

### **ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE**

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

### **ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS**

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle patrimoine et cadre de vie de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

### **ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux).

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 - RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>   <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>   <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction administrative et financière  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_085  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **07 - DIAGNOSTICS ET MESURES RÉGLEMENTAIRES SUR OUVRAGES DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE ET DU CCAS ANNÉES 2023-2024-2025-2026 GROUPEMENT DE COMMANDES - COMMUNE DE CHERBOURG-EN- COTENTIN ET CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le CCAS, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale des diagnostics et mesures réglementaires sur ouvrages du patrimoine de la ville mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les diagnostics et mesures réglementaires sur ouvrages du patrimoine de la ville de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, soit sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert, soit sur la base de procédure adaptée compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et le CCAS,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les diagnostics et mesures réglementaires sur ouvrages du patrimoine de la ville de la commune de Cherbourg-en-Cotentin entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS.
- désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne M. Gilbert LEPOITTEVIN comme membre titulaire et Mme Nathalie RENARD comme membre suppléante de la CAO du groupement.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_085-DE



**DIAGNOSTICS ET MESURES REGLEMENTAIRES  
SUR OUVRAGES DU PATRIMOINE  
DE LA VILLE ET DU CCAS DE CHERBOURG EN COTENTIN  
ANNÉES 2023 – 2024 – 2025 - 2026**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil municipal en date du 27 avril 2022 ;

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représenté par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 26 avril 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les diagnostics et mesures réglementaires sur ouvrages du patrimoine de la ville et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin pour les années 2023- 2024 – 2025- 2026 :

- Lot 1 : mission amiante
- Lot 2 : mission plomb
- Lot 3 : mission état parasitaire
- Lot 4 : mission avant-vente

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément aux articles du code de la commande publique susvisés, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## 6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o l'émission des bons de commande,
  - o le suivi de l'exécution du marché,
  - o le règlement des factures.

### ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

### ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle technique de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

### ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>   <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>   <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction administrative et financière  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_086  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **08 - PRESTATIONS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'AMÉLIORATION ET DE MISE EN CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS ANNÉES 2023-2024-2025-2026 GROUPEMENT DE COMMANDES COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Dans le cadre des diverses missions et activités qu'exercent respectivement la commune et le CCAS, il est constaté de nombreux besoins similaires, et ce tant en termes de travaux que de fournitures et de services.

La réponse à ces besoins nécessite la passation de contrats.

Afin d'assurer la conclusion de ces contrats dans des conditions satisfaisantes, tant du point de vue des règles de la commande publique que pour permettre de répondre au mieux aux besoins des services, des procédures de marchés publics sont mises en œuvre.

Si la sécurité juridique est un impératif, il convient également d'assurer l'efficacité économique et organisationnelle de l'acte d'achat. Cette efficacité passe notamment par une gestion globale des prestations de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise en conformité des bâtiments mais aussi la recherche d'économies d'échelles par la massification des achats.

Il convient donc d'envisager chaque fois que cela est possible la constitution de groupements de commandes permettant de globaliser les besoins et de les traiter dans le cadre d'une même procédure de marché public.

Pour chaque marché, une convention constitutive du groupement doit être signée par les membres du groupement, convention qui définit les modalités de fonctionnement de celui-ci, désigne un coordonnateur parmi ses membres, coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

Dans la convention chaque membre du groupement s'engage à signer et/ou à exécuter avec le cocontractant retenu, le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les aura préalablement déterminés.

Les prestations de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise en conformité des bâtiments de la ville de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin entrent dans le champ des prestations pour lesquelles un groupement de commande présente un intérêt, et ce tant d'un point de vue économique (massification des achats) qu'organisationnel.

Une procédure de marchés publics sera donc lancée, sur la base de la procédure d'appel d'offres ouvert compte tenu du montant estimé du besoin apprécié sur la base de prestations homogènes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de la commande publique

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- adopter le principe du groupement de commandes entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et le CCAS,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour les prestations de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise en conformité des bâtiments entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS.
- désigner comme membres de la CAO du groupement les représentants de la commune élus au sein de la CAO,

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte et désigne M. Gilbert LEPOITTEVIN comme membre titulaire et Mme Nathalie RENARD comme membre suppléante de la CAO du groupement.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

*SLOW*

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_086-DE



**PRESTATIONS DE TRAVAUX D'ENTRETIEN, D'AMÉLIORATION  
ET DE MISE EN CONFORMITÉ DES BÂTIMENTS**

**ANNÉES 2023-2024-2025-2026**

**GROUPEMENT DE COMMANDE**

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

Entre

**- LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son maire en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2022.

**- LE CCAS DE CHERBOURG-EN-COTENTIN,**

représentée par son président en exercice, Monsieur Benoit ARRIVE, en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 26 avril 2022.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBJET DU GROUPEMENT**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin et le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin constituent un groupement de commande, en application des articles 2113-6 et 2113-7 du code de la commande publique, et régi par la présente convention, ayant pour objet la passation de marchés pour les prestations de travaux d'entretien, d'amélioration et de mise en conformité des bâtiments.

Le groupement constitué n'est pas doté de la personnalité morale.

**ARTICLE 2 – DUREE**

L'existence du groupement démarre à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il prendra fin dès l'achèvement des marchés et après le règlement définitif des comptes entre les membres du groupement.

**ARTICLE 3 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La coordination du groupement est assurée par la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le coordonnateur n'est tenu que des obligations de moyens posées au titre de la présente convention.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres du groupement sont chargés de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la consultation, et ce dans les délais fixés par le coordonnateur.

Les membres du groupement seront astreints au remboursement des prestations qui leur incombent au coordonnateur, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENTATION**

Les marchés objets de la présente convention seront attribués et exécutés dans le respect des règles du code de la commande publique.

## **ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

### **6.1 Passation des marchés**

Dans le cadre de ce groupement, la commune de Cherbourg-en-Cotentin est désignée coordonnateur du groupement. Conformément à l'article L.2113-7 du code de la commande publique, ses missions et prérogatives sont les suivantes :

- recenser les besoins auprès des membres du groupement,
- choisir la procédure de passation la plus appropriée conformément aux dispositions du code de la commande publique,
- préparer les dossiers de consultation des prestataires et définir les critères de sélection,
- procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants :
  - o rédiger et assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
  - o transmission des DCE aux candidats,
  - o suivi des demandes de renseignements,
  - o réception des offres,
  - o analyser les candidatures et les offres reçues,
  - o rédiger le projet de rapport d'analyse,
  - o assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 28-III de l'ordonnance relative aux marchés publics, convoquer et présider ses réunions,
  - o informer les candidats du résultat de la mise en concurrence, établir, le cas échéant, le rapport de présentation,
  - o procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- gérer la signature des marchés,
- notifier les marchés aux candidats retenus,
- selon les cas exécuter les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement ou transmettre les marchés et les pièces annexes aux différents membres du groupement pour exécution.
- établir les dossiers de demande de remboursement des frais engagés par le coordonnateur pour la passation et l'exécution des marchés, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et les transmettre aux membres du groupement,
- régler les litiges éventuels.

## 6.2 Exécution des marchés

Après que le coordonnateur ait organisé les opérations de sélection des prestataires, signé et notifié les marchés aux attributaires, l'exécution des marchés s'effectuera selon la règle suivante :

- le coordonnateur assurera l'exécution de chaque marché dans sa totalité, les dépenses affectées au CCAS étant directement engagées par le coordonnateur sur le budget du CCAS. A ce titre, il assurera :
  - o l'émission des bons de commande,
  - o le suivi de l'exécution du marché,
  - o le règlement des factures.

### ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES COMPETENTE

En fonction du montant estimé des besoins des deux entités sur la durée totale des marchés, la procédure de marché public menée pourra être une procédure adaptée ou un appel d'offres, l'intervention de la commission d'appel d'offres pourra donc être requise.

Conformément à l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est composée comme suit :

- le représentant du coordonnateur en qualité de président (voix délibérative),
- un représentant du CCAS (voix délibérative),
- toute personne qualifiée dont le représentant du coordonnateur jugera la présence utile (voix consultative).

Dans le cas où la commission d'appel d'offres devrait déclarer la procédure infructueuse, le groupement pourra :

- soit procéder à une nouvelle consultation,
- soit engager une procédure négociée si les conditions initiales de la consultation ne sont pas modifiées.

### ARTICLE 8 – EVALUATION DES BESOINS

L'évaluation des besoins a été déterminée et a permis la rédaction du cahier des charges de la consultation par le pôle technique de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

### ARTICLE 9 – FRAIS DIVERS

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de coordonnateur.

Les frais de publicité, reproduction, transmission, convocation et d'acheminement postal occasionnés par le fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

Dans l'hypothèse où des frais exceptionnels devraient être engagés, par exemple dans le cas d'une procédure contentieuse, une répartition des coûts sera effectuée à parts égales entre les membres du groupement (notamment en cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers, pour les frais de représentation, d'indemnité et les frais contentieux.

**ARTICLE 10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT**

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant ; elles devront être acceptées par chacun des membres du groupement.

**ARTICLE 11 – RESILIATION**

La présente convention pourra à tout moment être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

**ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du tribunal administratif de Caen.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le .....

<b>La Commune de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le maire et par délégation Le Maire-adjoint</b>    <b>GILBERT LEPOITTEVIN</b>	<b>Le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin</b>  <b>Le président</b>    <b>BENOIT ARRIVÉ</b>
--	--

Pôle finances et administration  
Direction de la comptabilité  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_087 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 09 - MISE À LA RÉFORME DES BIENS

Dans l'exercice de ses compétences, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a constitué un inventaire comptable.

Les immobilisations acquises antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2016 sont issues des collectivités historiques et de la communauté urbaine de Cherbourg.

Il incombe à l'ordonnateur de tenir un inventaire comptable permettant un suivi exhaustif des immobilisations de la commune et au comptable public de tenir en parallèle un état de l'actif du bilan.

Le travail de mise en concordance de l'inventaire comptable de la ville avec l'actif du comptable public met en avant un besoin d'apurement de l'inventaire comptable et une mise à jour de l'actif.

Les immobilisations corporelles, totalement amorties ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont le plus souvent obsolètes ou hors d'usage. Il convient de les retirer de l'inventaire comptable par le biais d'une mise à la réforme.

L'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 précise en son paragraphe 2.2.4, que, par souci de simplification, les biens de faible valeur, dont le seuil est fixé par délibération, peuvent être sortis de l'inventaire comptable de l'Ordonnateur dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire le 31 décembre de l'année qui suit la date de leur acquisition, sur décision de l'assemblée délibérante.

Ainsi, les biens de faible valeur (< 700 €) totalement amortis peuvent être sortis de l'inventaire comptable.

Les immobilisations concernées par une sortie de l'inventaire comptable figurent en annexe et concernent les biens imputés sur les comptes ci-dessous référencés. Sont exclus les constructions, terrains et véhicules.

### Budget principal :

- Les biens acquis jusqu'au 31/12/2015 totalement amortis ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, sur les articles suivants :
  - 202\_Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre
  - 2051\_Concessions et droits similaires
  - 2121\_Plantations d'arbres et d'arbustes
  - 2128\_Autres agencements et aménagements de terrains
  - 21578\_Autre matériel et outillage de voirie
  - 2158\_Autres installations, matériel et outillage techniques
  - 2183\_Matériel de bureau et matériel informatique
  - 2184\_Mobilier
  - 2188\_Autres immobilisations corporelles.
- Les biens de faible valeur totalement amortis.

**Budgets annexes :**

- Les biens acquis jusqu'au 31/12/2015 totalement amortis ou n'ayant jamais fait l'objet d'un amortissement, sur les articles suivants :
  - 2051\_Concessions et droits similaires
  - 2128\_Autres agencements et aménagements de terrains
  - 2183\_Matériel de bureau et matériel informatique
  - 2184\_Mobilier
  - 2188\_Autres immobilisations corporelles.
  
- Les biens de faible valeur totalement amortis.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'instruction NOR INTB1501664J du 27 mars 2015 relative aux modalités de recensement des immobilisations et à la tenue de l'inventaire et de l'état de l'actif,

Le conseil municipal, est invité à :

- autoriser la sortie de l'inventaire des biens figurant en annexe,
- autoriser la sortie des biens de faibles valeurs totalement amortis,
- autoriser le Maire et le directeur général des services à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_087-DE

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_088 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 10 - VACATIONS

Les services municipaux font parfois appel à des intervenants extérieurs vacataires chargés de fournir des prestations limitées dans le temps dont le caractère ponctuel les différencie des missions permanentes assurées par le personnel de la collectivité. Ces vacations se distinguent également des prestations réglées sur facture à des entreprises prestataires.

Le recensement des différents types de vacations utiles à l'activité des services a été réalisé pour Cherbourg-en-Cotentin.

La présente délibération a pour objet la rétribution des agents territoriaux, non employés par la commune de Cherbourg-en-Cotentin, participants ponctuellement aux services des réceptions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2018\_645 en date du 13 décembre 2018 relative à la tarification des vacations,

Vu la délibération n°DEL2020\_388 en date du 16 décembre 2020 relative aux modalités d'organisation des scrutins,

Vu la délibération n°DEL2021\_116 en date du 26 mai 2021 relative à la tarification des vacations,

Considérant la nécessité pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin de faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs pour assurer ses missions ou d'agents territoriaux dans le cadre d'une activité d'intérêt général,

Considérant l'intérêt de regrouper au sein d'une même délibération les différents tarifs de vacation existants,

Le conseil municipal est invité à :

- valider la liste des prestations ou activités pour lesquelles il sera fait appel à du personnels vacataires,
- adopter les tarifs annexés dans la présente délibération qui sont indexés sur la variation de l'indice 100 de la fonction publique sauf mention contraire.

Les dépenses inhérentes à ces vacations sont imputées au chapitre 12 compte 64 «Charges de personnel».

La présente délibération prendra effet à compter du 1er mai 2022.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_088-DE

Les personnes non titulaires recrutées dans le cadre de la présente délibération bénéficient de la couverture sociale du régime général de la sécurité sociale, du régime complémentaire de retraite IRCANTEC et de la couverture UNEDIC au titre de l'assurance chômage. Les fonctionnaires appartenant à une autre administration étant couverts par un régime de sécurité sociale spécifique dans leur emploi principal ne seront soumis qu'à la CSG et au RDS.

Aux tarifs bruts ainsi définis s'ajoutent les charges patronales.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,

**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## TABLEAU RECAPITULATIF DES TARIFS DE VACATION

PRESTATIONS	TARIFS AU 01/05/2022	OBSERVATIONS
<b>Prestations à caractère culturel :</b>		
Assistance à la mise en place d'expositions*	102,78 € / demi-journée	*Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe - le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.
Guides Conférenciers*	119,89 € / demi-journée	*Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits - Agents Catégorie A
Inventaire des collections*	53,13 € / demi-journée	
Régisseur de spectacle	186,21 € / par spectacle	
<b>Musique</b>		
Jury et concertiste*	20,50 € / heure	
Enseignements spécialisés*	28,82 € / heure	
<b>Prestations en matière de relations publiques/de communication</b>		
1-Relations publiques/Réceptions - Service en salle	13 € / heure	
- Service en salle les WE, nuits (de 22 h à 7 h) et jours fériés	26 € / heure	
2-Communication - Participation à la réalisation de publications municipales	19,54 € / heure	
3- Interprétariat/traduction	29,98 € / heure	
4-Gardiennage	1er échelon de l'échelle C1	
<b>Accident de service</b>		
- Suivi psychologique	25,00 € / heure	Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste
<b>Médecine professionnelle et préventive</b>		
- Suivi médical des agents	45,00 € / heure	Indexé sur 1,5 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans

<p><b>Petite enfance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consultations médicales liées à l'admission des enfants en crèche effectuées par des médecins spécialistes ou généralistes possédant un certificat de pédiatrie ou une aptitude à exercer en PMI.</li> <li>- Sensibilisation des agents à la psychologie de l'enfant</li> <li>- Infirmier</li> <li>- Indemnité forfaitaire de déplacement</li> </ul>	<p>60,00 € / heure</p> <p>25,00 € / heure</p> <p>15,90 € / heure</p> <p>2,50 € / vacation</p>	<p>Indexé sur 2 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste avec majoration pour les enfants de 0 à 2 ans</p> <p>Indexé sur 1 fois le tarif conventionné de la sécurité sociale d'une consultation d'un médecin généraliste</p> <p>Indexé sur le tarif conventionné de la sécurité sociale (sur la base de 6 AIS/h)</p>
<p><b>Scolaire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activités périscolaires « TAP »</li> <li>- Vacances effectuées par du personnel de l'éducation nationale</li> </ul>	<p>25,80 € / heure</p> <p>Selon barème fixé par le ministère de l'Éducation Nationale en application du décret 66-787 du 14 octobre 1966</p>	
<p><b>Mission Conseils Financiers</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conseils financiers assurés par les comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et Etablissements Publics locaux.</li> </ul>	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 16 décembre 1983</p>	<p>Indemnité facultative et personnelle établie pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante.</p>
<p><b>Réussite éducative</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soutien périscolaire</li> <li>- Accompagnement médico-social</li> <li>- Eveil culturel et sportif</li> <li>- Accompagnement parental, familial et éducatif</li> </ul>	<p>Calculée selon les modalités de l'arrêté du 2 août 2005</p>	<p>D.2005-909 du 2/08/2005 50/10000 du traitement annuel afférent à l'indice 100 majoré.</p>
<p><b>Prestations en matière de Développement social, actions de prévention et d'éducation à la Santé, lutte contre les inégalités, éducation artistique et culturelle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conférence</li> </ul>	<p>119,89 € / demi-journée</p>	<p>Remboursement autorisé des frais de déplacement sur la base des tarifs SNCF 2ème classe - le cas échéant, sur la base des frais kilométriques.</p> <p>Remboursement autorisé des frais de restauration et hébergement sur la base des forfaits - Agents Catégorie A</p>
<p><b>Participation à la tenue d'un bureau de vote en qualité de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agent de bureau de vote</li> <li>- Secrétaire</li> <li>- Président de bureau de vote</li> </ul>	<p>270 €/journée</p> <p>320 €/journée</p> <p>320 €/journée</p>	

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_089 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 11 - RÉGIME INDEMNITAIRE

Le régime indemnitaire applicable aux agents de la Fonction Publique Territoriale est une transposition du régime indemnitaire des fonctionnaires d'Etat, transposition établie en vertu du principe de parité entre fonctions publiques.

La délibération qu'il vous est aujourd'hui proposé d'adopter a pour objet la prise en compte de la fonction de directeur sur le grade de technicien principale 2 eme Classe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 et suivants,

Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la Fonction publique territoriale et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré et de l'enseignement technique, par les professeurs des écoles primaires et par les professeurs et les maîtres d'éducation physique et sportive,

Vu le décret 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeurs général et directeur des services techniques des communes,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires des services déconcentrés modifié,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 portant modification de divers textes indemnitaires applicables à certains personnels relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État et ses annexes,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites réglementaires, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant la nécessité de mettre l'outil indemnitaire au service d'une politique de ressources humaines prenant en compte les sujétions particulières rencontrées par les agents sur le terrain, ainsi que les responsabilités associées à la fonction d'encadrement,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : sont attribuées les primes et indemnités mentionnées ci-dessous.

## **I - FILIERE ADMINISTRATIVE**

### **A/Emploi des directeurs généraux des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants**

L'agent sur l'emploi de directeur général des services des communes de 80 000 à 150 000 habitants percevra l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>DGS des communes de 80 000 à 150 000 habitants</b>	1	Directeur Général des Services	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **B/Cadre d'emplois des administrateurs**

Les agents du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé. Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.



Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Administrateur général</b>	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
<b>Administrateur hors classe</b>	1	DGS/DGA	17305	49980	0	8820
<b>Administrateur</b>	1	DGA/Adjoint au DGA/Chargé de mission/Directeur	17305	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **C/ Emploi des directeurs généraux adjoints des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants**

Les agents sur un emploi de directeur général adjoint des services des communes de 40 000 à 150 000 habitants, percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>DGA des communes de 40 000 à 150 000 habitants</b>	1	DGA	15120	49980	0	8820

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **D/Cadre d'emplois des attachés**

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Attaché Classe</b>	<b>Hors</b>	1 DGA	15120	36210	0	6390
		1 Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390
		2 Directeur	15120	32130	0	5670
<b>Attaché principal</b>	1 DGA	15120	36210	0	6390	
	1 Adjoint au DGA	15120	36210	0	6390	
	2 Directeur	15120	32130	0	5670	
	3 Chargé de mission	13680	25500	0	4500	
	3 Chef de département	12240	25500	0	4500	
	3 Chef de service	11520	25500	0	4500	
	4 Chargé de projet	11160	20400	0	3600	
	4 Chef d'équipe	10800	20400	0	3600	
	4 Conseiller Technique	9360	20400	0	3600	
<b>Attaché</b>	2 Directeur	12720	32130	0	5670	
	3 Chargé de mission	11280	25500	0	4500	
	3 Chef de département	9840	25500	0	4500	
	3 Chef de service	9120	25500	0	4500	
	4 Chargé de projet	8760	20400	0	3600	
	4 Chef d'équipe	8400	20400	0	3600	
	4 Conseiller Technique	7200	20400	0	3600	

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **E/Cadre d'emplois des rédacteurs**

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Rédacteur principal classe 1<sup>ère</sup></b>	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
<b>Rédacteur principal classe 2<sup>ème</sup></b>	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
<b>Rédacteur</b>	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **F/Cadres d'emplois des adjoints administratifs**

Les agents du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Adjoint administratif principal classe 1<sup>ère</sup></b>	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chargé de projet	4140	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Chef de service	4260	11340	0	1260
	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
<b>Adjoint administratif</b>	1	Conseiller Technique / Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## II - FILIERE TECHNIQUE

### A/Cadre d'emplois des ingénieurs en chef

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Ingénieur général</b>	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
<b>Ingénieur en chef hors classe</b>	1	DGS / DGA	19740	57120	0	10080
<b>Ingénieur en chef</b>	1	DGA / Adjoint au DGA / Chargé de mission / Directeur	19740	57120	0	10080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### B/Cadre d'emplois des ingénieurs

Les agents du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Ingénieur hors classe</b>	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
<b>Ingénieur principal</b>	1	DGA	19740	46 920	0	8280
	1	Adjoint au DGA	19740	46 920	0	8280
	2	Directeur	19740	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	17340	36 000	0	6350
	3	Chef de département	12756	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	12036	36 000	0	6350
<b>Ingénieur</b>	2	Directeur	12720	40 290	0	7110
	3	Chargé de mission	11280	36 000	0	6350
	3	Chef de département	9840	36 000	0	6350
	3	Chef de service	9120	36 000	0	6350
	3	Chargé de projet	8760	36 000	0	6350
	4	Chef d'équipe	8400	31 450	0	5550
	4	Conseiller Technique	7200	31 450	0	5550

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### B/Cadre d'emplois des techniciens

Les agents du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Directeur	8040	19660	0	2680
	1	Chef de département	7800	19660	0	2680
	1	Chef de service	7560	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7440	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7320	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	7080	17500	0	2385
<b>Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Directeur	7860	19660	0	2680
	1	Chef de département	7620	19660	0	2680
	1	Chef de service	7380	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	7260	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	7140	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	6900	17500	0	2385
<b>Technicien</b>	1	Chef de département	5460	19660	0	2680
	1	Chef de service	4980	19660	0	2680
	2	Chargé de projet	4740	18580	0	2535
	2	Chef d'équipe	4500	18580	0	2535
	3	Conseiller Technique	4020	17500	0	2385

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE. Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **C/Cadre d'emplois des agents de maîtrise**

Les agents du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Agent de maîtrise principal	1	Chef de service	4620	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4140	11340	0	1260
	2	Opérateur	3660	10800	0	1200
Agent de maîtrise	1	Chef de service	4500	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	4020	11340	0	1260
	2	Opérateur	3540	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### D/Cadre d'emplois des adjoints techniques

##### 1. Indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel

Les agents du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint technique	1	Chef d'équipe / Conseiller Technique	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **III - FILIERE SPORTIVE**

#### **A/Cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives**

Les agents du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSE) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Conseiller des activités physiques et sportives</b>	2	Chef de service	9120	20400	0	3600

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **B/Cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives**

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.



Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Éducateur principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
<b>Éducateur principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
<b>Éducateur</b>	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### C/Cadre d'emplois des opérateurs des activités physiques et sportives

Les agents du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Opérateur principal</b>	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>Opérateur qualifié</b>	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **IV - FILIÈRE CULTURELLE**

##### **A/Cadre d'emplois des conservateurs du patrimoine**

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Conservateur du patrimoine en chef</b>	1	Directeur	15 120	46920	0	8280
	2	Chef de département	12 240	40290	0	7110
	2	Chef de service	11 520	40290	0	7110
<b>Conservateur du patrimoine</b>	3	Chef de service	11 520	34450	0	6080

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

##### **B/Cadre d'emplois des conservateurs de bibliothèque**

Les agents du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Conservateur de bibliothèque</b>	1	Directeur	15 120	34000	0	6000
	2	Chef de département	12 240	31450	0	5500
	3	Chef de service	11 520	29750	0	5250

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### C/Cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine

Les agents du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Attaché principal de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
Attaché de conservation	1	Chef de département	9 840	29750	0	5250
	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### D/Cadres d'emplois des bibliothécaires

Les agents du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Bibliothécaire principal</b>	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8 760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800
<b>Bibliothécaire</b>	1	Chef de service	9 120	29750	0	5250
	2	Chargé de projet	8760	27200	0	4800
	2	Chef d'équipe	8 400	27200	0	4800
	2	Conseiller technique	7 200	27200	0	4800

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **E/Cadres d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Les agents du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Assistant de conservation principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Chef de service	7560	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7440	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7320	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	7080	14960	0	2040
<b>Assistant de conservation Principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Chef de service	7380	16720	0	2280
	2	Chargé de projet	7260	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	7140	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	6900	14960	0	2040
<b>Assistant de conservation</b>	2	Chargé de projet	4740	14960	0	2040
	2	Chef d'équipe	4500	14960	0	2040
	2	Conseiller technique	4020	14960	0	2040

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **F/Cadres d'emplois des adjoints du patrimoine**

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	Conseiller technique / Chef d'équipe	3780	10800	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
Adjoint du patrimoine	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **G/ Cadres d'emplois des professeurs, assistants spécialisés, assistants d'enseignement artistique et emplois spécifiques de professeurs.**

Ils percevront l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée par le décret n° 93 - 55 du 15 Janvier 1993.

Ceux dont les services hebdomadaires excéderont le maximum des services réglementaires prévu par leur statut, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions prévues par le décret n° 50-1253 du 6 Octobre 1950 modifié.

#### **H/ Professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal**

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) instituée par décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants moyens fixés par arrêté ministériel.

Les agents relevant du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal pourront percevoir l'I.F.T.S. de 1<sup>ère</sup> catégorie.

### **V - FILIERE SOCIALE-MEDICO-SOCIALE**

#### **A/ Cadre d'emplois des médecins**

Les agents du cadre d'emplois des médecins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Médecin classe hors</b>	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
<b>Médecin classe 1<sup>ère</sup></b>	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750
<b>Médecin classe 2<sup>ème</sup></b>	1	Chef de service	11520	43180	0	7620
	2	Chef d'équipe	10800	38250	0	6750
	2	Conseiller technique	9360	38250	0	6750

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **B/ Cadre d'emplois des psychologues**

Les agents du cadre d'emplois des psychologues territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Psychologue de classe normale</b>	2	Conseiller technique	7200	18 000	0	2 700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **C/ Cadre d'emplois des Cadres de santé**

Les agents du cadre d'emplois des cadres de santé territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Cadre supérieur de santé</b>	1	Chargé de mission	13680	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
<b>Cadre de santé</b>	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### D/ Cadre d'emplois des Puéricultrices

Les agents du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Puéricultrice hors classe</b>	1	Chef de département	12240	19480	0	3440
	1	Chef de service	11520	19480	0	3440
	2	Chargé de projet	11160	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	9360	15300	0	2700
<b>Puéricultrice</b>	1	Chef de département	9840	19480	0	3440
	1	Chef de service	9120	19480	0	3440

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.



## E/Cadre d'emplois des Infirmiers en soins généraux

Les agents du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Infirmier en soins généraux hors classe</b>	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	7080	15300	0	2700
<b>Infirmier en soins généraux</b>	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## F/ Cadre d'emplois des Sages-femmes

Les agents du cadre d'emplois des sages-femmes percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Group e	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Sage-femme de classe normale</b>	2	Conseiller technique	9 360	20 400	0	3 600

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## G/ Cadre d'emplois des Éducateurs de Jeunes Enfants

Les agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle</b>	1	Chef de département	7800	14000	0	1680
	1	Chef de service	7560	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7440	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7320	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	7080	13000	0	1560
<b>Éducateur de jeunes enfants</b>	1	Chef de service	7380	14000	0	1680
	2	Chargé de projet	7260	13500	0	1620
	2	Chef d'équipe	7140	13500	0	1620
	3	Conseiller Technique	6900	13000	0	1560

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## H/ Cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Conseiller socio-éducatif hors classe</b>	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
<b>Conseiller socio-éducatif supérieur</b>	1	Directeur	15120	25500	0	4500
	1	Chef de département	12240	25500	0	4500
	1	Chef de service	11520	25500	0	4500
<b>Conseiller socio-éducatif</b>	1	Directeur	12720	25500	0	4500
	1	Chef de département	9840	25500	0	4500
	1	Chef de service	9120	25500	0	4500

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### I / Cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux

Les agents du cadre d'emplois des Techniciens paramédicaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Technicien paramédical de classe supérieure</b>	2	Conseiller technique	6 900	8 010	0	1 090
<b>Technicien paramédical de classe normale</b>	2	Conseiller technique	4 020	8 010	0	1 090

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### J / Cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs

Les agents du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle</b>	1	Chef de département	7800	19480	0	3440
	1	Chef de service	7560	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7320	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	7080	15300	0	2700
<b>Assistant socio-éducatif</b>	1	Chef de département	7620	19480	0	3440
	1	Chef de service	7380	19480	0	3440
	2	Chef d'équipe	7140	15300	0	2700
	2	Conseiller Technique	6900	15300	0	2700

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

#### **K /Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs.**

Les agents du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial principal</b>	2	Conseiller technique	4200	8010	0	1090
<b>Moniteur-éducateur et intervenant familial</b>	2	Conseiller technique	4020	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### L / Cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles.

Les agents du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>ATSEM principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### M / Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Auxiliaire de puériculture de classe supérieure</b>	1	Chef de service	4380	9000	0	1230
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
<b>Auxiliaire de puériculture de classe normale</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **N /Cadres d'emplois des agents sociaux**

Les agents du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Agent social principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>Agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
<b>Agent social</b>	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **O /Cadres d'emplois des Auxiliaires de soins**

Les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Auxiliaire de soins principal de 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>Auxiliaire de soins principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **P / Cadres d'emplois des Aides-soignants**

Les agents du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Aide-soignant de classe supérieure</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	9000	0	1230
	2	Opérateur	3420	8010	0	1090
<b>Aide-soignant de classe normale</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	9000	0	1230
	2	Opérateur	3300	8010	0	1090

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## **VI - FILIERE ANIMATION**

### **A/Cadre d'emplois des animateurs**

Les agents du cadre d'emplois des animateurs territoriaux percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.

Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Directeur	8040	17480	0	2380
	1	Chef de département	7800	17480	0	2380
	1	Chef de service	7560	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7440	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7320	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	7080	14650	0	1995
<b>Animateur principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Chef de département	7620	17480	0	2380
	1	Chef de service	7380	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	7260	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	7140	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	6900	14650	0	1995
<b>Animateur</b>	1	Chef de département	5460	17480	0	2380
	1	Chef de service	4980	17480	0	2380
	2	Chargé de projet	4740	16015	0	2185
	2	Chef d'équipe	4500	16015	0	2185
	3	Conseiller Technique	4020	14650	0	1995

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

### **B/Cadre d'emplois des adjoints d'animation**

Les agents du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation percevront l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) prévue par le décret n°2014-513 susvisé.



Les agents de ce cadre d'emplois sont répartis par groupe de fonctions selon leur positionnement hiérarchique à l'organigramme des services municipaux.

Les montants annuels applicables figurent au tableau ci-dessous :

Grade	Groupe	Fonction	IFSE		CIA	
			Montant minimal (€)	Plafond (€)	Montant minimal (€)	Plafond (€)
<b>Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe</b>	1	Chef de service	4380	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3900	11340	0	1260
	2	Opérateur	3420	10800	0	1200
<b>Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3780	11340	0	1260
	2	Opérateur	3300	10800	0	1200
<b>Adjoint d'animation</b>	1	Chef de service	4140	11340	0	1260
	1	Conseiller technique/Chef d'équipe	3660	11340	0	1260
	2	Opérateur	3180	10800	0	1200

L'article 6 du décret n°2014-513 susvisé garantit aux agents le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place de l'IFSE.

Le versement de la part IFSE du RIFSEEP est mensuel.

## **VII - FILIERE SECURITE**

### **A/Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale**

Les agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction dans la limite d'un taux de 30% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

### **B/Cadre d'emplois des agents de police municipale**

#### *1. Indemnité spéciale de fonctions*

Les agents du cadre d'emplois des agents de police municipale percevront l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

#### *2. Indemnité d'Administration et de Technicité*

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
<b>Brigadier-chef principal</b>	Chef de service	8
	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8
<b>Gardien-Brigadier/Brigadier</b>	Chef d'équipe	6 à 8
	Opérateur	4 à 8

### C/Cadre d'emplois des gardes champêtres

#### 1. Indemnité spéciale de fonctions

Les agents du cadre d'emplois des gardes-champêtres percevront l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres dans la limite d'un taux de 20% du montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension.

#### 2. Indemnité d'Administration et de Technicité

Ces personnels bénéficieront de l'indemnité d'administration et de technicité prévue par décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

L'indemnité instituée par décret du 14 janvier 2002 est attribuée sur la base des montants de référence fixés par arrêté ministériel.

Le montant des attributions individuelles ne pourra excéder 8 fois le montant de référence attaché au grade de l'agent.

Grade	Fonction	I.A.T. Taux d'attribution individuels
<b>Garde champêtre en chef</b>	Opérateur	4 à 8

### **VIII - INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux agents éligibles réglementairement en application des décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

### **IX - PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES FONCTIONS PARTICULIERES**

L'ensemble des primes et indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières, résultant notamment d'un texte de l'Etat, pourront être versées dans les conditions précisées par la réglementation.

Sont concernées :

- l'indemnité horaire pour le travail normal de nuit (décret n° 61 - 467 du 10 Mai 1961 - décret n° 76 - 208 du 26 Février 1976) ;

- l'indemnité horaire pour travail du Dimanche et des jours fériés (arrêté ministériel du 19 août 1975 - arrêté ministériel du 31 décembre 1992) ;
- les indemnités de jurys d'examens ou de concours (Décret n°2010-235 du 5 mars 2010) ;
- les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001) ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret n° 88 - 631 du 6 Mai 1988 modifié) ;
- les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections (décret n° 86 - 252 du 20 février 1986) ;
- l'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation (arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié) ;
- les indemnités d'astreinte, d'intervention et de permanence (décret n°2002-147 du 7 février 2002, décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et décret n°2015-415 du 14 avril 2015).

#### **X - IFSE**

Le montant minimal et le montant plafond de l'IFSE sont présentés au sein de la délibération par filière et par grade.

Le montant de l'IFSE peut se décomposer en une ou plusieurs parties dénommées sur le bulletin de paie de la façon suivante :

- IFSE** : correspond au montant minimal versé en fonction du grade et de la fonction de l'agent ;
- IFSE 1** : correspond au maintien d'un montant individuellement perçu antérieurement ou à des sujétions horaires particulières du poste ;
- IFSE 2** : correspond au versement d'une indemnité insalubrité, instaurée pour prendre en compte les conditions de salubrité de certains métiers. En cas d'absence pour raisons de santé (tous motifs confondus) durant au moins un mois calendaire (du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois), l'IFSE 2 sera suspendue pendant le ou les mois concernés.

#### **XI - IFSE Régie**

L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Il convient de procéder à l'intégration de l'indemnité susvisée dans la part fonction du RIFSEEP dénommée IFSE.

L'indemnité est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP continuent de percevoir les indemnités allouées aux régisseurs d'avances et des recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 2** : Les modalités d'attribution suivent les principes suivants :

L'ensemble des primes et indemnités visées par la présente délibération sont payables mensuellement. L'IFSE régie pourra être versée annuellement.

La rémunération des heures supplémentaires régulières d'enseignement sera versée en neuf mensualités, d'Octobre à Juin. Le paiement des heures supplémentaires exceptionnelles ne sera, par contre, effectué qu'après service fait.

Le montant des primes et indemnités des agents travaillant à temps partiel ou temps non complet sera modulé en fonction de la quotité de leur traitement.

Les conséquences sur le traitement du constat de l'absence de service fait, seront automatiquement transposées aux différentes composantes du régime indemnitaire.

L'ensemble des indemnités suivra la situation administrative des agents attributaires. Les agents placés en congé de maladie ordinaire, en congé longue maladie, en congé maladie de longue durée ou en congé de grave maladie, en accident de service ou maladie professionnelle, en temps partiel thérapeutique ou en période de préparation au reclassement ne subiront pas d'abattement du régime indemnitaire qu'ils perçoivent au titre de la présente délibération (dans la mesure où celui-ci n'est pas indexé sur le TIB). Seules les éventuelles indemnités liées à la réalisation effective de leurs missions ne seront pas maintenues.

**ARTICLE 3** : L'ensemble des dispositions de la présente délibération s'applique à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi permanent en application des articles 2, 3 II, 3-3, 3-4, 3-5, de l'article 38 et de l'article 110 du titre 3 du statut général des fonctionnaires.

**ARTICLE 4** : Les agents non permanents visés à l'article 3, 3-1 et 3-2 du titre 3 du statut général des fonctionnaires sont éligibles au versement des primes et indemnités visés au chapitre IX de la présente délibération, ainsi qu'au paiement d'IHTS telles que prévues par les décrets n° 50-1253 du 6 octobre 1950 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisés.

**ARTICLE 5** : Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées, sur les crédits ouverts au chapitre 12-64118 et 64138 du budget.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_089-DE

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_090  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 12 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des départs en retraite et des modifications d'organisation, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées, dans le cadre de la présente délibération, sont les suivantes :

La création des postes relevant des cadres d'emplois :

- des techniciens afin de recruter un chef de service consommation production à la direction performance énergétique gestion des flux,

La suppression du poste relevant du cadre d'emplois :

- des adjoints administratifs afin de fermer le poste d'assistante secrétariat de direction à la direction santé et des solidarités suite au départ en retraite d'un agent et à la réorganisation du service,

Le poste du cadre d'emploi qui ne sera pas utilisé, à l'issue du recrutement, sera supprimé lors d'un prochain conseil municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est donc proposé la création de 1 poste ouvert sur 1 cadre d'emploi qui sera supprimé dès que le recrutement sera opéré.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 à L313-3, L332-8 à L332-12, L333-1 à L333-12 et L333-14

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

**- Création de poste :**

- Pôle Patrimoine et cadre de vie  
1 poste dans le cadre d'emplois des techniciens à temps complet

**- Suppression de poste :**

- Pôle Cohésion sociale  
1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1er par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_090-DE

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1er mai 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1



Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_090-DE

**Suivi des emplois**

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 avril 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/05/2022		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION</b>						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	7			7		7
Directeur général des services techniques	0			0		0
<b>Total</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>8</b>	<b>0</b>	<b>8</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Administrateur	1			1		1
Attaché	91			91		91
Rédacteur	151			151		151
Adjoint administratif	356	1		355		355
<b>Total</b>	<b>599</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>598</b>	<b>0</b>	<b>598</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	58			58		58
Technicien	116		1	117		117
Agent de maîtrise	114			114	1	113
Adjoint technique	844			844		844
<b>Total</b>	<b>1135</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>1136</b>	<b>1</b>	<b>1135</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur	52			52		52
Adjoint d'animation	52			52		52
<b>Total</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>104</b>	<b>0</b>	<b>104</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	6			6		6
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	16			16		16
Adjoint du patrimoine	25			25		25
Assistant d'enseignement artistique	27			27		27
Professeur	10			10		10
<b>Total</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>94</b>	<b>0</b>	<b>94</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	17			17		17
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	19			19		19
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
<b>Total</b>	<b>130</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>130</b>	<b>0</b>	<b>130</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
Médecin	7			7		7
Sage-femme	1			1		1
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	9			9		9

## Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/04/2022	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 avril 2022			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/05/2022		
Infirmier en soins généraux	5			5		5
Infirmier territorial	4			4		4
Technicien paramédical	1			1		1
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	69			69		69
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>99</b>
<b>FILIERE POLICE</b>						
Chef de service de police municipale	0			0		0
Agents de police municipale	22			22		22
Garde-champêtre	1			1		1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>44</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2236</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2236</b>	<b>1</b>	<b>2235</b>
<b>Autres emplois</b>						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	10			10		10
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_091 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 13 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

L'article L332-23 du code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agent contractuel sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Le contrat peut être conclu pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement de contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

A la suite de besoins identifiés dans certains services, dans l'attente de réflexion sur l'organisation d'un service, consécutive à un ou des départs de la collectivité ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, si aucune solution en interne ne peut être mise en œuvre pour couvrir le besoin, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En application de l'article précité et au regard des nécessités de service de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, il est proposé la création des emplois non permanents ci-dessous exposés :

#### Pôle patrimoine et cadre de vie :

Direction études et travaux bâtiments :

- 2 dessinateurs à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ou au cadre d'emplois des techniciens au sein du service planification et méthode
- 1 assistant(e) de direction à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein de la direction études et travaux bâtiments

#### Pôle proximité citoyenneté :

Direction population centre :

- 1 agent polyvalent état-civil à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du département service population

#### Pôle cohésion sociale :

Direction restaurations scolaires et collectives :

- 1 agent de cuisine à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service production et livraison

Direction enfance éducation réussite scolaire :

- 1 agent de restauration scolaire à temps non complet 6h00/35h00, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du département ouest

#### Pôle culture :

Direction de la lecture publique :

- 1 assistant de conservation à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des assistants de conservation territoriaux au sein de la direction de la lecture publique

Direction du spectacle vivant :

- 1 Régisseur(se) de recettes/chargé(e) d'accueil et billetterie à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux au sein de la direction du spectacle vivant

Pôle SIRH :

Direction santé prévention mieux être au travail :

- 1 gestionnaire renfort démarche RPS, à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux au sein du service médecine professionnelle et MEMET

Direction communication évènementiel :

- 1 maquettiste à temps complet, rémunéré(e) par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux au sein du service productions graphiques

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 332-23 et L. 313-1,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant, à conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire, dans la limite de la durée du besoin et au plus dans la limite de 12 mois sur une période de 18 mois pour un même agent.
- dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- dire que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_091-DE

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_092  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 14 - MISE À DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES DE LA COMMUNE AU CCAS ET AUTRES ORGANISMES ET DU CCAS À LA COMMUNE

Les articles L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15 du Code général de la fonction publique permettent à une collectivité territoriale de mettre à disposition d'une autre collectivité ou de certains organismes ou établissements, un fonctionnaire afin d'y effectuer tout ou partie de son service, sur un emploi permanent, moyennant l'information de l'assemblée délibérante. Ces mises à disposition font l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

La rémunération de l'agent est dans ce cas remboursée à la collectivité par l'organisme d'accueil.

Dans le cadre de l'organisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de son CCAS, la constitution des organigrammes a nécessité la mise à disposition de fonctionnaires entre les deux collectivités.

L'évolution de ces organisations conduit à supprimer la mise à disposition de l'agent d'accueil au pôle Agnès VARDA qui finalement peut être muté du CCAS vers la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Aussi, l'assemblée est informée que les emplois suivants sont actuellement mis à la disposition du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin par la ville :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
6 conseillers de prévention	0,15	01/11/2017
3 agents en charge de l'entretien des EHPAD	3	01/01/2018
1 directrice du CCAS	0,9	15/07/2021

De même, le CCAS de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition de la Ville, les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Postes	ETP	Date début mise à disposition
1 chargée d'instruction assurance/secrétariat	1	01/02/2017
1 agent d'état-civil/population/décès	1	01/03/2017
1 chargé de portage quotidienneté	1	01/05/2017
1 agent de propreté et d'hygiène des locaux	1	01/10/2017
1 gestionnaire emplois et stages	1	01/05/2018
1 gestionnaire action sociale	1	01/10/2018
1 directrice administrative et financière	0,6	01/04/2021
1 magasinier DNPP	1	01/04/2022
1 assistante de direction DGA POLCS	0,4	01/04/2022



D'autre part, la ville de Cherbourg-en-Cotentin met à la disposition d'associations ou d'organismes plusieurs fonctionnaires territoriaux. Ces mises à disposition font également l'objet d'une convention entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil. L'assemblée est informée que la ville de Cherbourg-en-Cotentin met à ce jour à disposition les emplois suivants (en équivalent temps plein) :

Organismes bénéficiaires	Postes	ETP
École de voile	1 chef de service / 1 moniteur	2
Scène nationale « Le Trident »	1 régisseur	1
Comité d'Action Sociale, Culturelle et Sportive	1 chargé de l'animation et de la gestion de la structure	1
Caisse des écoles	1 directrice / 1 secrétaire / 1 référent de parcours	3
EPCC « ESAM C2»	2 intervenants ateliers : peinture/graphisme et enfants	2
Caisse d'Allocations Familiales de la Manche	1 agent d'animation et de coordination des Promeneurs du Net	1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

Considérant que les activités des organismes précités complètent ou favorisent l'action des services municipaux,

Le conseil municipal est invité à prendre acte :

- de la mise à disposition au bénéfice du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin des fonctionnaires titulaires de la ville mentionnés ci-dessus, correspondant à 4,05 ETP (équivalent temps plein).
- de la mise à disposition à son bénéfice des fonctionnaires titulaires du CCAS de Cherbourg-en-Cotentin, mentionnés ci-dessus, correspondant à 8 ETP (équivalent temps plein),
- de la mise à disposition des fonctionnaires titulaires de la ville mentionnés ci-dessus, correspondant à 10 ETP (équivalent temps plein), auprès des organismes listés.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de mise à disposition avec les différents organismes ainsi que les éventuels avenants

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_092-DE

Pôle système d'information et ressources humaines  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_093 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 15 - REMISAGE DE VÉHICULES

Considérant que la ville dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile,

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doit être encadrée par une délibération annuelle du conseil municipal lorsque l'exercice des fonctions le justifie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,

Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service,

Article 1 : liste des emplois ou missions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile :

- Directeur(trise) Général(e) des Services
- Chargé(e) de mission auprès de la direction générale des services
- Directeur(trise) Général(e) adjoint pôle Systèmes Informatiques et Ressources Humaines
- Directeur(trise) Général(e) adjointe pôle Patrimoine et Cadre de Vie
- Adjoint(e) Projets à la Directrice Générale adjointe pôle Patrimoine et Cadre de Vie
- Directeur(trise) Général(e) adjoint pôle Finances et Administration
- Directeur(trise) Environnement et Transition Energétique
- Directeur(trise) Voirie et Eclairage public
- Chef(fe) de département Régie Voirie
- Chef(fe) de service Signalisation Tricolore
- Chef(fe) d'équipe Signalisation Tricolore
- Chef(fe) de service Police Municipale et Tranquillité Publique
- A titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
- Elus ou cadres effectuant des astreintes

Article 2 : les modalités d'autorisation du remisage d'un véhicule de service sont définies par arrêté nominatif précisant les conditions d'utilisation : durée de l'autorisation accordée, lieu de remisage, conditions de mise à disposition du véhicule, y compris en terme de sécurité et les obligations de l'agent en terme de détention du permis de conduire et toutes infractions pouvant entraîner des conséquences sur l'autorisation accordée par la collectivité.

Le conseil municipal est invité à fixer la liste des emplois et missions ouvrant droit à la possibilité de mise à disposition d'un véhicule de service assorti d'un remisage à domicile.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_093-DE

Pôle proximité citoyenneté  
Direction PESL participation citoyenne  
Rapporteur : Noureddine BOUSSELMAME

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_094  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 16 - CONTRACTUALISATION AVEC L'ANCT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF "TERRITOIRES D'ENGAGEMENT"

#### Préambule :

L'engagement a été pris pour ce mandat de favoriser une participation citoyenne large et sur de nombreux dossiers. La participation citoyenne nécessite de nombreux outils, de nouvelles méthodes de travail et de gouvernance, mais aussi beaucoup de temps et d'humilité. L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) propose aux collectivités territoriales désireuses de faire de la culture de l'engagement citoyen une marque de fabrique locale, un accompagnement pluriel pendant 3 années.

#### Objectif :

Aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale.

#### Mise en œuvre du dispositif « Territoires d'Engagement » :

Le cheminement « Territoires d'engagement » commence par la rencontre du territoire, pour partager une vision de son identité, des enjeux qui se posent en termes de politiques publiques, des us et usages en matière de coopération et d'engagement citoyen, enfin de l'intention première de transformer les pratiques au sein de la collectivité.

A partir de ce diagnostic partagé, un plan d'accompagnement est élaboré de façon collégiale, avec l'ensemble des parties prenantes du territoire. Cette étape fait l'objet d'une 1ère convention de subventionnement, avant les déclinaisons annuelles du plan d'accompagnement.

#### 1. Les objectifs du diagnostic territorial :

- Découverte des espaces et circuits de la vie collective, des acteurs et de la culture de l'engagement citoyen,
- Identification des besoins et centres d'intérêt des habitants, y compris les moins visibles, ainsi que des domaines de politique publique pouvant apparaître comme prioritaires en termes de coopération et d'engagement citoyen, découverte des acteurs déjà en place et leurs interactions de ces domaines,
- Identification des forces, atouts et savoir-faire dont les acteurs locaux disposent déjà en termes d'engagement citoyen, et au contraire les faiblesses et les lacunes en la matière,
- Prise de conscience, par les acteurs du territoire, de ces forces et faiblesses, ainsi que des processus de transformation dans lesquels ils vont s'engager.

#### 2. Les objets à produire pour concrétiser le diagnostic :

- Cartographies et fiches d'identité des acteurs, espaces, circuits et objets d'engagement citoyen,
- Représentations, enjeux relationnels et usages culturels à l'œuvre derrière ces cartographies : la dimension implicite et propre au territoire de la coopération et de l'engagement citoyen,
- Grille territoriale des savoir-faire et compétences disponibles en matière d'engagement citoyen,
- Cartographies et fiches d'identité des acteurs dans les domaines de politique publique jugés prioritaires,
- Expression écrite par les citoyens, notamment sur leur rôle d'acteur du territoire.

### 3. Les méthodes de réalisation et sources d'information pour produire les objets du diagnostic :

- Traitement des données existantes sur chaque territoire,
- Temps d'observation dans l'espace public et les espaces collectifs,
- Entretiens semi-directifs et entretiens collectifs une série d'acteurs de chaque territoire,
- Travail autour des outils proposés par l'ANCT : grille des savoir-faire et supports d'inspiration thématiques.
- Constitution d'un groupe d'enquête mixte (élus, agents, société civile), pour aller au contact des habitants, en portant une attention particulière aux plus fragiles. Ce groupe sera ensuite associé à la production de l'ensemble des objets du diagnostic.

### 4. L'élaboration du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement » :

- Choix d'une méthode et animation d'un processus d'intelligence collective pour imaginer ce plan d'accompagnement (cycle de créativité, prototypage...), en se fondant sur le diagnostic territorial,
- Formulation du plan d'accompagnement (en précisant les priorités et les actions des premiers mois) : vision partagée et intention de transformation ; séquences de formation ; processus de conduite du changement ; conception de projets sur des thèmes porteurs localement ; mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain (doctorants, services civiques...) ; jalons de prise de conscience des acquis et changements ; temps de supervision, bilans et ajustements,
- Étape administrative et adoption en exécutif territorial,
- Retours vers les habitants : nouvelle mobilisation du groupe d'enquête initiale, pour exposer les intentions de la collectivité et expliquer ce qui a été fait de la parole recueillie.

#### **Les engagements de la ville de Cherbourg-en-Cotentin :**

La collectivité s'engage à mettre en œuvre une réelle coopération avec l'ensemble des parties prenantes ainsi que de transformation progressive de ses façons de fonctionner, pour donner sa place à l'engagement citoyen.

La ville s'engage par ailleurs à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et une mise en œuvre efficace de la démarche. Cet engagement est d'ores et déjà honoré : la mission participation citoyenne est une délégation politique, elle a été mise en œuvre en mars 2021 avec aujourd'hui 2,5 ETP dédiés à cette mission. Une plateforme numérique de participation citoyenne est disponible depuis novembre 2021 et un budget est spécifiquement fléché à cette mission.

#### **Les engagements de l'ANCT :**

L'ANCT s'engage à faciliter la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'accompagnement propre à chaque territoire. Elle s'engage à assurer un soutien stratégique et financier sur chaque branche du triptyque : dynamiques de formation et de conduite du changement, conception de projet thématiques d'engagement citoyen, accès à des appuis et relais sur le terrain.

L'ANCT s'engage aussi à assurer le financement à 100% de l'accompagnement mis en œuvre sous forme de subventions à la collectivité. Elle s'engage enfin à venir en appui à la collectivité dans la gestion des marchés afférant à la démarche et dans les relations avec les prestataires.

La gouvernance de l'accompagnement :

Au niveau local, la gouvernance s'articulera autour de deux niveaux :

- Technique : Cheffe de projet (chargée de mission participation citoyenne) et équipe dédiée, services et partenaires,
- Stratégique : un comité de pilotage composé du Maire, du Maire-adjoint à la participation citoyenne, des Maires Délégués, mais aussi du collectif de direction de la collectivité, des parties prenantes (directions PESL et pôle technique notamment) ainsi que de l'équipe Participation Citoyenne. Ce comité de pilotage aura pour mission de valider le diagnostic, le plan d'accompagnement et évaluera son avancée.



Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- approuver le partenariat avec l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires dans le cadre du dispositif « Territoires d'Engagement » à partir de cette année.
- autoriser monsieur le Maire à signer la charte d'engagement jointe à la présente délibération.
- autoriser monsieur le Maire à signer les conventions de subventionnement avec l'ANCT et les conventions subséquentes.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Noureddine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



**AGENCE  
NATIONALE  
DE LA COHÉSION  
DES TERRITOIRES**

**CHARTRE D'ACCOMPAGNEMENT  
« TERRITOIRES D'ENGAGEMENT »**

**POUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN  
ET SES PARTENAIRES**

Entre :

L'Agence nationale de cohésion des territoires, Etablissement Public de l'Etat créé par la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 et le Décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, ayant son siège 20 avenue de Ségur, Paris, représenté par sa

Ci-après dénommée « l'ANCT »,

Et :

La commune de Cherbourg-en-Cotentin

Représentée par son Maire, Benoit ARRIVÉ agissant aux présentes en vertu d'une délibération N° DEL2020\_164 votée en Conseil Municipal en date du 05/07/2020

Ci-après dénommée « COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN »

## A. LE CONTEXTE, L'OBJET ET LA DUREE DE L'ACCOMPAGNEMENT

### 1/ LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN ET SES PARTENAIRES



Cherbourg-en-Cotentin est une commune française située dans le département de la Manche, au nord de la péninsule du Cotentin. Peuplée de 78 549 habitants (2019), elle est une ville portuaire, possédant la plus grande rade artificielle d'Europe et la deuxième au monde, et abrite 4 types de ports : plaisance, commerce, pêche et militaire. Elle est l'une des trois sous-préfectures du département de la Manche et également la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord. Elle est membre de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin (CAC)

Elle s'est constituée en tant que commune le 1er janvier 2016, par la réunion des cinq communes membres de la communauté urbaine de Cherbourg, sous le statut de commune nouvelle : Cherbourg-Octeville (elle-même issue de la fusion des communes de Cherbourg et Octeville le 1er mars 2000), Équeurdreville-Hainneville (issue de la fusion des communes d'Équeurdreville et Hainneville en 1965), La Glacerie, Querqueville et Tourlaville. L'organisation administrative s'est opérée en 2 temps : De 2016 à 2020, les compétences dites de proximité (petite enfance, sport, éducation, accueil population, jeunesse, animation sociale du territoire, ...) sont restées au sein des communes déléguées. Au sortir des élections municipales de 2020, l'ensemble des compétences ont été réorganisées à l'échelle du territoire et l'harmonisation de ses politiques publiques est en cours de réalisation.

Cherbourg-en-Cotentin connaît un développement socio-économique important ces dernières années, taux de chômage qui est passé de 12 à moins de 6%, une arrivée de nouvelle population, l'installation de nouveaux acteurs économiques, développement du commerce de proximité, ... autant de facteurs qui dynamisent la ville et bien au-delà. De nombreux projets structurants sont prévus sur le territoire, notamment action cœur de ville, le NPNRU, la rénovation des grands sites sportifs, l'arrivée d'un bus nouvelle génération, ...

#### Objectifs de l'exécutif territorial

*« Parce que l'on n'administre plus une ville comme on le faisait hier, parce que beaucoup de citoyens veulent s'engager pour leur ville et parce que la démocratie a besoin de se régénérer, nous proposons une gouvernance qui*

*associe largement les habitants, et un service public plus proche au quotidien »* Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin – 2020.

La participation citoyenne est au coeur du projet de la majorité municipale, il est pour cela nécessaire de se doter d'un cadre commun et de décliner un programme d'actions visant à développer une culture commune de la participation. Elle devra reposer sur les principes suivants :

· Principe d'égalité

Impliquer les habitants dans l'administration de la commune, c'est enrichir le débat public de l'expérience des citoyens. Mais pour que l'exercice soit juste, la commune doit pouvoir garantir à tous les habitants le droit de participer au débat et que chacune des expressions recueillies sera prise en compte de façon égale, quel que soit le quartier, le genre, le handicap ou l'âge de celui ou celle qui l'exprime.

· Principe de sincérité

Si la municipalité a choisi de développer la démocratie participative, c'est parce qu'elle croit sincèrement à la plus-value de l'expertise des habitants et à l'intelligence collective. Elle s'engage donc à définir au démarrage de tout processus participatif, le cadre dans lequel les citoyens pourront s'exprimer. Il pourra aller de la consultation à la codécision :

- la consultation, lorsque la collectivité s'attachera à recueillir l'avis des citoyens pour alimenter et éclairer ses décisions,
- la concertation, lorsqu'un dialogue avec les citoyens sera mis en place pour proposer des solutions ou améliorer un projet préalablement défini,
- la co-construction, lorsque les citoyens pourront participer à la création et/ou à la production d'un projet avec la collectivité,
- la codécision, lorsque les citoyens pourront décider au même titre que la collectivité.

Pour chaque projet participatif, ce cadre sera formalisé par un contrat participatif. En retour, les citoyens s'engagent à dépasser leur intérêt individuel pour rechercher l'intérêt général.

· Principe de transparence

Au-delà d'un cadre décisionnel défini pour chaque processus de participation citoyenne, la municipalité et les citoyens qui y sont impliqués, s'engagent à en rendre les travaux publics et à les retranscrire fidèlement. L'ensemble des informations relatives aux projets participatifs devra être accessible à tous les citoyens, en format numérique, mais aussi en s'appuyant sur les outils de proximité afin qu'aucun habitant ne soit empêché d'y accéder.

· Principe de responsabilité partagée

En s'inscrivant dans une démarche de participation citoyenne, chacun s'engage à respecter les principes républicains et démocratiques de liberté, de solidarité, de laïcité et de non-discrimination. Cette démarche doit pouvoir se dérouler dans un esprit coopératif, de respect mutuel et de bienveillance dont chacun doit être le garant. Si chacun est libre d'exprimer son point de vue, il doit s'inscrire dans une démarche d'écoute active et de dialogue bienveillant.

## 2/ LA DEMARCHE « TERRITOIRES D'ENGAGEMENT »

La démarche « Territoires d'engagement » se fixe comme objectif d'aider les élus locaux et leurs équipes à faire s'exprimer et s'épanouir, sur leur territoire, le potentiel d'engagement citoyen au service de la cohésion territoriale.

L'engagement citoyen s'entend ici comme la faculté des citoyens de se mettre au service de l'intérêt général, à exercer leur pouvoir d'agir pour le bien commun, à titre individuel comme à travers des collectifs informels, des associations ou via le tissu économique local (entreprises, ESS, syndicats...). Cet engagement peut s'épanouir d'une part à travers des initiatives propres à la société civile (bénévolat, mouvement associatif, RSE et RTE, etc.), d'autre part à travers des coopérations entre société civile et institutions publiques (participation citoyenne, partenariats divers). Quelle que soit sa forme, il part des besoins, attentes, désirs, idées, projets, volontés et citoyens eux-mêmes. Faire fructifier ce potentiel signifie partir de l'expérience de vie des citoyens, en définissant avec eux ce que sont le bien commun et l'intérêt général.

La démarche « Territoires d'engagement » est une réussite quand elle permet aux collectivités d'inscrire sur leur territoire une culture de l'engagement citoyen, avec tous les impacts et cercles vertueux que l'on peut imaginer : créativité dans les solutions proposées face aux différentes crises ; multiplication et accélération des projets dans les champs de la solidarité, de la santé, de la transition écologique, de la vitalité locale, etc. ; développement par petits pas d'un véritable capital de cohésion sociale, donnant une grande force de réponse collective en cas d'événement majeur ; regain de confiance en eux et reconnexion au monde des citoyens ; rapprochement des habitants de leurs institutions : meilleure compréhension des politiques publiques, capacité à contribuer à la légitimité des transformations.

Pour que cette culture de l'engagement citoyen soit durable à l'échelle locale, la démarche « Territoires d'engagement » se propose de la fonder sur des compétences territoriales, sur des savoir-faire partagés localement. La mise en œuvre d'une telle dynamique de transformation se fait selon des cheminements d'une durée de 3 ans, sur la base de modalités propres à chaque territoire, articulées autour des étapes suivantes :

1. Une étape de diagnostic territorial et d'élaboration d'un plan d'accompagnement, étape déjà menée de façon collective et engagée.
2. La mise en œuvre de ce parcours d'accompagnement triennal, selon le triptyque suivant :
  - Des séquences de formation pour les élus, les agents publics et leurs partenaires, jusqu'aux citoyens eux-mêmes ;
  - Des processus de conduite du changement pour les équipes de la collectivité (accompagnement, coaching...);
  - L'appui à la conception de projets emblématiques misant sur l'engagement citoyen, autour de thématiques jugées prioritaires localement, pour apprendre en agissant, avec un équilibre entre soutien à des initiatives proprement citoyennes et gestion de projets de coopération.

Ces trois types d'intervention sont confiés à des prestataires de confiance, choisis en bonne intelligence entre la collectivité et l'ANCT, en fonction des problématiques identifiées et des expertises dont disposent les prestataires disponibles, en privilégiant les acteurs de proximité.

*Remarque : La mise en œuvre du parcours d'accompagnement pourra en outre bénéficier de la mobilisation et du financement d'appuis et relais sur le terrain, positionnés au sein des équipes des collectivités, à commencer par des doctorants en CIFRE, grâce au partenariat de l'ANCT avec le programme « 1000 doctorants pour les territoires ».*

3. L'organisation de temps de supervision puis de bilan annuel des parcours, donnant lieu à la fois à des ajustements du plan d'accompagnement et à des moments de célébration des réussites et des progrès de la culture de l'engagement sur les territoires, en mobilisant de façon conviviale les acteurs territoriaux et nationaux.

## **B. LES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **1/ LES ENGAGEMENTS DE L'ANCT**

Fidèle à son ADN, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires s'engage à se mettre au service de la collectivité et de ses partenaires, dans une démarche facilitatrice, pour accompagner et soutenir les acteurs dans leur cheminement sur mesure vers une culture durable de l'engagement citoyen.

L'ANCT s'engage à faciliter la réalisation du diagnostic territorial et l'élaboration d'un plan d'accompagnement cousu main, propre à chaque territoire (objectifs, étapes de réalisations, parties prenantes, calendrier, moyens).

L'ANCT s'engage à assurer un soutien stratégique et financier sur chaque branche du triptyque : dynamiques de formation et de conduite du changement ; conception de projets thématiques d'engagement citoyen ; accès à des appuis et relais sur le terrain, à travers notamment le partenariat avec le programme « 1000 doctorants pour les territoires », le déploiement des Volontaires Territoriaux en Administration et le Service Civique.

A noter : au fil de son accompagnement « Territoires d'engagement », il sera régulièrement proposé à la collectivité de cheminer avec d'autres collectivités engagées, sur certaines séquences : formation, conduite du changement, projet de conception partagée (via la plateforme territoires-en-commun).

L'ANCT s'engage à assurer le financement à 100% de l'accompagnement mis en œuvre dans le cadre de Territoires d'engagement, sous forme de subventions à la collectivité.

L'ANCT s'engage à venir en appui à la collectivité dans la gestion des marchés afférant à la démarche « Territoires d'engagement » et des relations avec les prestataires. A ce titre, elle s'engage à accompagner la collectivité dans l'élaboration des cahiers des charges de prestation, dans une logique de transfert de compétences et d'autonomisation des acteurs locaux, de coopération et synergie entre intervenants, d'intervention sur-mesure et sur le temps long.

### **2/ LES ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

La collectivité s'engage à œuvrer dans un esprit de coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, ainsi que de transformation progressive de ses façons de fonctionner, pour donner sa place à l'engagement citoyen.

La collectivité s'engage à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace de la démarche « Territoires d'engagement » sur leur territoire, notamment dans la gestion des relations contractuelles avec les prestataires.

La collectivité s'engage en particulier à désigner un interlocuteur privilégié et une équipe opérationnelle localement, dont elle assure la disponibilité. En parallèle à cette équipe opérationnelle, la collectivité s'engage à mettre sur pied une instance de pilotage stratégique territoriale, en s'appuyant si possible sur une instance de gouvernance existante.

La collectivité s'engage à ne pas engager de projet qui viendrait en contradiction avec les orientations de la démarche « Territoires d'engagement ».

## **C. LES ETAPES DE L'ACCOMPAGNEMENT**

### **ETAPE 1/ DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ELABORATION D'UN PLAN D'ACCOMPAGNEMENT**

Cette étape fait l'objet d'une première mission d'appui par un prestataire expert missionné par la collectivité, à partir d'un cahier des charges produit en concertation avec l'ANCT, qui précise les éléments suivants :

1. Les objectifs du diagnostic territorial ;
2. Les objets à produire pour concrétiser le diagnostic ;
3. Les exigences méthodologiques pour la réalisation du diagnostic ;
4. Les exigences méthodologiques pour l'élaboration du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement ».

Une première convention de subventionnement de l'ANCT à la collectivité est signée pour financer cette étape de diagnostic territorial et d'élaboration du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement ». Il est considéré que cette étape ouvre la première année de l'accompagnement.

### **ETAPE 2/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT – FIN DE L'ANNEE 1**

Cette étape fait l'objet de missions d'appui par des prestataires experts, missionnés par la collectivité, sur les différents volets de sa mise en œuvre. Une nouvelle convention de subventionnement semestrielle, de l'ANCT à la collectivité, est établie pour financer les mois restants dans cette première année du plan d'accompagnement « Territoires d'engagement », à la suite de la réalisation du diagnostic de territoire et de l'élaboration du plan. Cette convention précise les modalités méthodologiques et de financement de l'accompagnement, en intégrant les éléments suivants :

- Séquences de formation
- Processus de conduite du changement
- Appui à la conception de projets emblématiques
- Mise à disposition d'appuis et relais sur le terrain
- Supervision, points d'étape, célébrations et ajustements du plan d'action

### **ETAPE 3/ MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'ACCOMPAGNEMENT – ANNEES SUIVANTES**

Cette étape fera l'objet de nouvelles conventions de subventionnement, en visant un rythme semestriel ou annuel, pour financer le plan d'accompagnement « Territoires d'engagement », à la suite de la réalisation de bilans et d'ajustements du plan d'action.



## D. LA GOUVERNANCE DE L'ACCOMPAGNEMENT

Au niveau local, la gouvernance s'articule autour des deux niveaux suivants :

- Niveau technique : chef.fe de projet, équipe technique, services et partenaires ;
- Niveau stratégique : comité d'orientation, exécutif territorial.

Au niveau national, la gouvernance s'articule autour des deux niveaux suivants :

- Niveau technique : équipe « Territoires en commun / Territoires d'engagement », Direction Générale Délégée Appui Opérationnel et Stratégique de l'ANCT, services de l'ANCT, services partenaires de l'Etat ;
- Niveau stratégique : comité d'orientation national « Territoires en commun / Territoires d'engagement », Conseil d'Administration de l'ANCT.

## E. MODALITES CONVENTIONNELLES ET DE FINANCEMENT, DUREE DE LA CHARTE

Comme indiqué ci-dessus, la démarche « Territoires d'engagement » donnera lieu à des conventions de subventionnement régulières de l'ANCT à la collectivité, qui seront signées au fil du parcours d'accompagnement. Dans des cas particuliers, on pourra recourir à des conventions d'appui en ingénierie, notamment si la collectivité intègre un projet partagé « Territoires en commun ».

Cette charte d'accompagnement est signée pour l'ensemble de la période du cheminement de la commune de Cherbourg-en-Cotentin et de ses partenaires dans la démarche Territoires d'engagement, soit pour 3 ans, de 2022 à 2025. Des documents conventionnels seront signés au fil de ce cheminement, pour en préciser les étapes opérationnelles. Chacune des parties peut résilier la présente convention en le justifiant, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception et après clôture des actions engagées à la date du préavis.

Fait en trois (3) exemplaires,

A Cherbourg-en-Cotentin, le 27/04/2022

Pour l'ANCT  
Le Directeur général  
Yves LE BRETON

Pour la commune de Cherbourg-en-Cotentin  
Le Maire  
Benoit ARRIVÉ

Direction générale  
Relations internationales  
Rapporteur : Anna PIC

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_095  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 17 - MANDAT SPÉCIAL POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA COOPÉRATION DÉCENTRALISÉE AU SÉNÉGAL

Depuis 2001, la ville est engagée en coopération décentralisée au Sénégal avec la commune de Coubalan. Dans ce cadre, plusieurs projets ont été mis en œuvre directement ou coordonnés avec les associations. En particulier dans le domaine scolaire, des jardins maraîchers pédagogiques ont été installés dans les écoles.

La convention-cadre de coopération décentralisée entre les communes de Coubalan et de Cherbourg-en-Cotentin est arrivée à échéance en 2020. Il y a donc lieu d'envisager le renouvellement de la convention et le contenu des nouveaux accords de coopération. Un état des lieux et des rencontres sur place étaient organisés pour la poursuite de la collaboration entre les deux collectivités territoriales.

Suite à l'élection du Maire de Coubalan, Benoît Arrivé, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, Anna Pic, maire-adjointe chargée des relations internationales, et Dominique Hébert, maire-adjoint chargé de l'éducation, se sont rendus sur place en délégation pour établir les termes des nouveaux accords de coopération décentralisée entre Cherbourg-en-Cotentin et Coubalan.

Dans ce contexte, un « mandat spécial » est prévu pour la mission menée sur place au Sénégal du 23 au 29 janvier. Les dispositions prévues pour les élus municipaux dans le cadre d'un « mandat spécial » s'appliquent pour prendre en charge les frais de mission des membres de la délégation.

Au vu de l'ordre de mission établissant préalablement le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé, les membres pourront prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leurs missions :

- les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce remboursement s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié,
- les frais de transport sont remboursés en fonction des dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1115-1 à 7, L2123-18 et R2123-22-1

Vu les délibérations N°167-2020 du conseil municipal du 5 juillet 2020 relative au remboursement des frais des élus et N°227-2020 du 22 septembre 2020 portant désignation des membres du comité consultatif des relations internationales,

Considérant l'intérêt de poursuivre la coopération décentralisée et les échanges internationaux, en particulier avec le Sénégal,

Le conseil municipal est invité à :

- donner « mandat spécial » aux membres de la délégation en mission au Sénégal du 23 au 29 janvier 2022 : Benoît Arrivé, Maire de Cherbourg-en-Cotentin, Anna Pic, maire-adjointe chargée des relations internationales, et Dominique Hébert, maire-adjoint chargé de l'éducation,
- autoriser la prise en charge des frais de mission, transport et séjour, liés à l'exécution de ce « mandat spécial ».

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_095-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_096 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 18 - CRÉATION DE SERVITUDES AU PROFIT DE MANCHE NUMÉRIQUE

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. Il met en place un réseau utilisant une nouvelle technologie filaire basée sur la fibre optique pour assurer la desserte de tous les foyers, entreprises et sites publics du département de la Manche. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques.

Le réseau fibre optique est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant d'un point de raccordement tiré dans la colonne montante d'un l'immeuble, et aboutissant via un boîtier d'étage, le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel.

Pour le déploiement de ce réseau, la réalisation de travaux est nécessaire, et ils consistent, à installer une ligne pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques.

A cet effet, le syndicat mixte Manche Numérique sollicite l'autorisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin afin de procéder à ces travaux dans les parties communes des immeubles, dont elle est propriétaire, ci-après désignés :

Commune déléguée	Section	N° de parcelle	Adresse
Cherbourg-Octeville	383 AL	344	Place de Bourgogne
	383 AM	257	Rue Jack Meslin
	383 AR	164	Rue de Strasbourg
Tourlaville	602 BH	805	Rue du Clos de la Mielle

Des conventions de servitude, devront être régularisées entre le syndicat mixte Manche Numérique et la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour autoriser la constitution de ces droits réels. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création de servitudes de passage et d'ancrage au profit du syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE, sur les immeubles sis à Cherbourg-Octeville (50130) et Tourlaville (50110), désignés ci-dessus;
- accepter ces servitudes sans versement d'indemnité, à titre gratuit, pour une durée indéterminée ;
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalable, qui prendront effet à compter de sa signature, puis l'acte authentique à recevoir par notaire ainsi que ses annexes ;
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge de Manche Numérique, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



# Convention d'installation, de gestion, d'entretiens et de remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique

Convention conclue dans le cadre de l'article L. 33-6 du CPCE

Adresse du bien concerné :



autorité de régulation  
des communications électroniques  
et des postes

# CONVENTION D'INSTALLATION, DE GESTION, D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT DE LIGNES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES A TRES HAUT DEBIT EN FIBRE OPTIQUE

## PREAMBULE

Le cadre législatif et réglementaire de mise en œuvre de la fibre optique dans les immeubles doit faciliter l'arrivée de la fibre optique dans les immeubles existants. Il comporte :

- **Une faculté d'accès à la fibre optique pour les locataires (« droit à la fibre »)**  
Dans le cadre de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite « de modernisation de l'économie » (loi dite « LME ») modifiant notamment l'article 1 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966, le propriétaire d'un immeuble est désormais tenu de répondre favorablement et dans les meilleures conditions, notamment en termes de qualité et de délais, aux demandes de ses locataires de faire procéder à leurs frais au raccordement de leurs logements à un réseau de communications électronique à très haut débit en fibre optique jusqu'à l'abonné en permettant le déploiement d'un réseau interne à l'immeuble.
- **Le principe d'une mutualisation entre opérateurs des réseaux en fibre optique déployés dans les immeubles**  
Pour éviter la constitution de monopoles locaux, le législateur a imposé aux opérateurs de mutualiser leurs réseaux en fibre optique dans les immeubles. Cette mutualisation permet de limiter les nuisances dans les immeubles en évitant la multiplication des travaux de pose des réseaux par les différents opérateurs, et de faire jouer la concurrence, pour les habitants, entre les fournisseurs de service du très haut débit. Le législateur a confié à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) le soin de préciser les modalités de cette mutualisation, notamment en vue d'assurer la cohérence des déploiements et une couverture homogène des zones desservies.
- **Un encadrement conventionnel obligatoire de la relation propriétaire et opérateur d'immeuble.**  
La conclusion d'une telle convention est obligatoire pour les opérateurs déployant la fibre optique dans les immeubles conformément aux articles L. 33-6 et R. 9-2 à R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le syndicat mixte Manche Numérique a décidé de réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage le réseau de communications électroniques départemental. La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements de ce réseau et de son exploitation, et en particulier a prévu d'installer le réseau dans les immeubles et habitats collectifs.

Le syndicat a retenu, suite à une procédure de délégation de service public, une société délégataire qui est l'exploitant du réseau. Ce délégataire est ci-après désigné l'« Exploitant ».

### Entre les soussignés



Le Propriétaire (localisation cadastrale de l'immeuble)....., (Nom, prénom du propriétaire)..... domicilié à .....  
.....  
....d'une part , ci-après « Propriétaire ».

et

Le syndicat mixte Manche Numérique ci-après « Opérateur » dont le siège est situé à Saint Lô , 235 rue Joseph CUGNOT, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques en fibre optique, représentée par le Président de Manche Numérique, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1 – Définitions

Le terme «Convention» désigne ci-après la présente convention conclue sur le fondement des articles L. 33-6, R. 9-2, R. 9-3 et R. 9-4 du code des postes et des communications électroniques (CPCE).

Le terme «Lignes» désigne ci-après le réseau de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un ou plusieurs utilisateurs finals dans un immeuble de logements ou à usage mixte en vue de fournir des services de communications électroniques. Ce réseau est constitué d'un chemin continu en fibre optique, composé d'une ou plusieurs fibres optiques, partant du point de raccordement, tiré dans la colonne montante de l'immeuble, et aboutissant *via* un boîtier d'étage le cas échéant, à un dispositif de terminaison installé à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Cette convention ne traite pas de l'installation du raccordement des utilisateurs finaux à l'intérieur de chaque logement ou local à usage professionnel. Le raccordement à l'intérieur de chacun des logements fera l'objet d'une convention spécifique établie lors de la commande d'un service par le propriétaire ou le locataire du logement concerné.

Le terme «Propriétaire» désigne ci-après le Propriétaire

Le terme « Opérateur d'immeuble » désigne ci-après Manche Numérique, signataire de la Convention, qui installe les « Lignes » dans l'immeuble au titre de la Convention.

Le terme « Exploitant » désigne ci-après la société d'exploitation choisie par l'« Opérateur d'immeuble » dans le cadre d'une délégation de service publique. Il gère, entretient et remplace des « Lignes » dans l'immeuble au titre de la « Convention »

Le terme «Opérateurs tiers» désigne ci-après les opérateurs ayant signé avec l'«Opérateur» une convention d'accès aux «Lignes» au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE portant sur cet immeuble, afin de commercialiser leurs offres auprès des habitants de l'immeuble.

## Article 2 – Objet

La «Convention», définit les conditions d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement des «Lignes» depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques, ainsi que pour les parties communes des futurs raccordements.

Ces conditions ne font pas obstacle et sont compatibles avec la mise en œuvre de l'accès aux « Lignes » prévu à l'article L. 34-83 du CPCE. Les « Lignes » et équipements installés par l'«Opérateur d'immeuble» doivent faciliter cet accès. L'«opérateur d'immeuble» prend en charge et est responsable vis-à-vis du «Propriétaire» des interventions ou travaux d'installation de l'ensemble des «Lignes». L'«opérateur d'immeuble» peut mandater un tiers pour réaliser certaines opérations.

« L'exploitant » prend en charge et est responsable vis-à-vis du « Propriétaire » des interventions de gestion, d'entretien et de remplacement de l'ensemble des «Lignes».

La «Convention» ne comporte en revanche aucune disposition fixant des conditions techniques ou tarifaires de l'accès aux «Lignes».

En complément du présent document, des conditions spécifiques décrivent les modalités de mise en œuvre de certaines des stipulations prévues par la «Convention».

Les parties peuvent, le cas échéant, s'accorder dans un document distinct de la «Convention», sur les conditions techniques et financières de la fourniture de services de communications électroniques additionnels au bénéfice du «Propriétaire» ou de l'ensemble des occupants.

La «Convention» est modifiée en tant que de besoin pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires entrant en vigueur avant son terme.

## Article 3 – Réalisation des travaux

L'« Opérateur d'immeuble » installe une « Ligne » pour chaque logement ou local à usage professionnel de l'immeuble depuis le pied d'immeuble jusqu'aux boîtiers d'étages, dans les colonnes montantes, les gaines techniques.

La fin des travaux d'installation dans l'immeuble ne peut excéder 6 (six) mois après la date de signature de la « Convention » la plus tardive. En cas de non-respect de cette obligation, la « Convention » peut être résiliée dans les conditions définies à l'alinéa 3 de l'article 12.

Le raccordement reliant le boîtier d'étage au dispositif de terminaison précité, dit raccordement client, peut être réalisé par « l'exploitant », ultérieurement pour répondre à la demande d'un occupant ou à la demande d'un fournisseur d'accès à internet au titre de l'article L. 34-8-3 du CPCE, dans un délai de 30 (trente) jours à compter du jour de la demande, sous réserve d'aléa opérationnel. La présente convention autorise la pose du câble de branchement dans les parties communes nécessaires de l'immeuble.

L'« Opérateur d'immeuble » respecte le règlement intérieur de l'immeuble ou le règlement de copropriété, ainsi que les règles applicables, notamment les règles de l'art et les règles d'hygiène et de sécurité propres à l'immeuble. Les installations et chemins de câbles respectent l'esthétique de l'immeuble.

Le «Propriétaire» met à la disposition de l'«Opérateur d'immeuble» les infrastructures d'accueil ou l'espace nécessaire pour permettre l'installation des «Lignes». Lorsque de telles infrastructures d'accueil ne sont pas disponibles, l'«Opérateur d'immeuble» en installe dans le respect de l'alinéa précédent. Dans tous les cas, l'«Opérateur d'immeuble» fait en sorte que les infrastructures d'accueil puissent être utilisées par l'« exploitant » ou ses représentants.

#### **Article 4 – Gestion, entretien et remplacement**

La gestion, l'entretien et le remplacement de l'ensemble des «Lignes», des équipements et des infrastructures d'accueil installés ou utilisés en application de l'article 3 sont assurés par l'«Exploitant». Le «Propriétaire» autorise l'«Exploitant» à mettre à disposition de ses sous-traitants toutes les ressources nécessaires au titre de l'accès aux «Lignes». L'«Exploitant» est responsable de ces opérations et en informe le «Propriétaire».

#### **Article 5 – Modalités d'accès au bâtiment**

L'«Opérateur d'immeuble» et l'« Exploitant » respectent les modalités d'accès au bâtiment définies dans les conditions spécifiques à l'occasion de toute intervention nécessaire aux opérations d'installation, de gestion, d'entretien et de remplacement. Le «Propriétaire» garantit cet accès à l'«Opérateur d'immeuble», à l'« Exploitant » ainsi qu'à ses sous-traitants mandatés par eux.

#### **Article 6 – Raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public**

Le raccordement des Lignes à un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public se font, par l'« Exploitant », au fur et à mesure des demandes des occupants des logements, à compter de la commercialisation des services par les fournisseurs d'accès à internet.

Les modalités techniques des raccordements finaux sont décrites en annexe de la présente convention.

#### **Article 7 – Responsabilité et assurances**

L'«Opérateur d'immeuble» est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui lors des travaux de déploiement dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et ce à l'égard du «Propriétaire», de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété au moment des travaux.

L'«Opérateur d'immeuble» et le «Propriétaire» établissent un état des lieux contradictoire avant les travaux et après achèvement des travaux d'installation. En cas de dégradations imputables aux travaux, l'«Opérateur d'immeuble» assure, à ses frais exclusifs, la remise en état des lieux.

L'«Exploitant» est responsable de tous les dommages causés par les travaux ou par ses installations et équipements, tant pour lui-même que pour les tiers mandatés par lui lors des travaux de gestion, d'entretien, de remplacement et de raccordement du réseau, dont il assure la maîtrise d'ouvrage, et ce à

l'égard du «Propriétaire», de ses ayants droits et des tiers qui se trouveraient dans la propriété au moment des travaux.

## **Article 8 – Information du «Propriétaire», de l'«Opérateur d'immeuble» et de l'«Exploitant»**

Préalablement à l'exécution des travaux, l'«Opérateur d'immeuble» propose au «Propriétaire» un plan d'installation des «Lignes», des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil. L'«Opérateur d'immeuble» tient à jour ce document et le tient à disposition du «Propriétaire» ainsi que toutes les informations utiles sur les modifications apportées aux installations établies dans le cadre de la «Convention», selon les modalités définies dans les conditions spécifiques.

Le «Propriétaire» informe l'«Opérateur d'immeuble» de la situation et des caractéristiques de l'immeuble, notamment celles liées à son environnement, à sa vétusté, à son accès, à sa fragilité et aux nuisances sonores. En particulier, le «Propriétaire» tient à disposition de l'«Opérateur d'immeuble» toutes les informations disponibles et nécessaires à la réalisation des travaux d'installation, notamment dans le cadre des études techniques préalables à l'installation.

## **Article 9 – Dispositions financières**

L'autorisation accordée par le «Propriétaire» à l'«Opérateur d'immeuble» d'installer ou d'utiliser les «Lignes», équipements et infrastructures d'accueil n'est assortie d'aucune contrepartie financière. L'installation, se fait aux frais de l'«Opérateur d'Immeuble»

L'entretien, le remplacement et la gestion des «Lignes» se font aux frais de l'«Exploitant».

## **Article 10 – Propriété**

L'«Opérateur d'immeuble» est propriétaire des «Lignes», équipements et infrastructures d'accueil qu'il a installés dans l'immeuble, ainsi que des installations de raccordement installées par l'«Exploitant» ou ses sous-traitants et le demeure au terme de la «Convention».

## **Article 11 – Durée et renouvellement de la «Convention»**

Sauf dispositions contraires définies dans les conditions spécifiques, la «Convention» est conclue pour une durée de 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date de sa signature.

Lorsque la «Convention» n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre des parties dans les conditions définies à l'article 12, elle est renouvelée tacitement pour une durée indéterminée.

## **Article 12 – Résiliation de la «Convention»**

- À l'initiative du «Propriétaire» :

Le «Propriétaire» peut résilier la «Convention» par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 12 (douze) mois avant le terme de la «Convention». Dans ce cas, l'« Exploitant» l'informe de l'identité des fournisseurs d'accès à internet, usagers du réseau au plus tard dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours suivant la date de réception de la notification de la dénonciation de la «Convention».

Lorsque la «Convention» est renouvelée, le «Propriétaire» peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

En cas d'inexécution des travaux d'installation des «Lignes» dans l'immeuble dans le délai de 6 (six) mois à compter de la date de signature de la «Convention» la plus tardive, le «Propriétaire» peut résilier la «Convention» par courrier recommandé avec avis de réception, sans qu'il soit besoin de faire ordonner cette résiliation en justice.

- À l'initiative de l'«Opérateur d'immeuble» :

L'«Opérateur d'immeuble» peut résilier la «Convention» par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois avant le terme de la «Convention». À ce titre, l'«Opérateur d'immeuble» informe le «Propriétaire» de l'identité des fournisseurs d'accès à internet, usagers du réseau dans son courrier de résiliation.

Lorsque la «Convention» est renouvelée, l'«Opérateur d'immeuble» peut la résilier par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 18 (dix-huit) mois minimum avant le terme envisagé.

### **Article 13 – Continuité du service**

En cas de changement d'«Exploitant», l'«Opérateur d'immeuble», signataire de la «Convention», assure la continuité du service jusqu'à ce que les opérations de gestion, d'entretien et de remplacement des équipements installés soient transférées à un nouvel « Exploitant », et ce pendant un délai maximum de 6 mois, à compter du terme de la «Convention».

### **Article 14 – Conditions spécifiques**

Les conditions spécifiques précisent obligatoirement :

- le suivi et la réception des travaux ;
- les modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

#### **Article 14.1 Suivi et réception des travaux**

##### **Article 14.1.2 - Validation des plans d'installation**

L'« Opérateur d'immeuble » adressera pour validation au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté, par courrier recommandé avec accusé de réception, les plans d'installation des Lignes, des équipements et des éventuelles infrastructures d'accueil accompagnés de l'état des lieux avant travaux.

Le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté pourra :

- valider les plans d'installation et l'état des lieux avant travaux ;
- éventuellement demander des modifications, lui sera alors soumis un nouveau projet pour validation.

En tout état de cause, les plans et états des lieux seront réputés validés par le « Propriétaire » ou par son représentant dûment mandaté, sans réponse de sa part après un délai de 15 jours ouvrés à compter de leur date d'envoi par l'« Opérateur d'immeuble » au Propriétaire ou à son représentant dûment mandaté.

### Article 14.1.3 - Réalisation et réception des travaux

L'« Opérateur d'immeuble » informera le Propriétaire ou son représentant dûment mandaté des dates de travaux avec un préavis de deux semaines et effectuera un affichage en parties communes pour en informer les résidents. Cet affichage comportera les coordonnées de l'entreprise en charge de la réalisation des travaux. Durant toute la durée des travaux, le Propriétaire pourra joindre les équipes techniques de l'« Opérateur d'immeuble » en utilisant un numéro de téléphone spécifique mis à sa disposition et décrit en annexe.

À la fin des travaux, de l'« Opérateur d'immeuble » effectuera, en présence du Propriétaire ou de son représentant dûment mandaté un état des lieux après travaux. À cet effet, l'« Opérateur d'immeuble » proposera une date de visite technique au Propriétaire, ou à son représentant, compatible avec les délais de fin de travaux fixés à l'article 3. En cas d'impossibilité du Propriétaire de se rendre à l'état des lieux, celui-ci s'engage à proposer une date de visite dans les dix jours ouvrés suivant la proposition de l'« Opérateur d'immeuble ». La date d'état des lieux fixée contradictoirement engage les parties. En cas d'absence du Propriétaire, l'état des lieux sera réalisé par l'« Opérateur d'immeuble » et adressé au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté. Cet état des lieux sera réputé validé par le « Propriétaire » sans réponse de sa part après un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi au « Propriétaire » ou à son représentant dûment mandaté.

### Article 14.2 Modalités d'accès aux parties communes de l'immeuble

Les conditions d'accès aux immeubles sont décrites en annexe. En tout état de cause, les conditions d'accès ne peuvent faire obstacle à l'accès aux Lignes prévu à l'article L. 34-8-3 du CPCE.

### Article 14.3 Police d'assurance et le montant du plafond

Le plafonnement de la police d'assurance prévu à l'article 7 de la Convention est fixé à 1 500 000 par année d'assurance.

Pour le « Propriétaire » (Nom et Qualité)

À \_\_\_\_\_, le

Pour l'« Opérateur d'immeuble »

À \_\_\_\_\_, le

## ANNEXE

### MAISON POUR TOUS (PLACE DE BOURGOGNE)

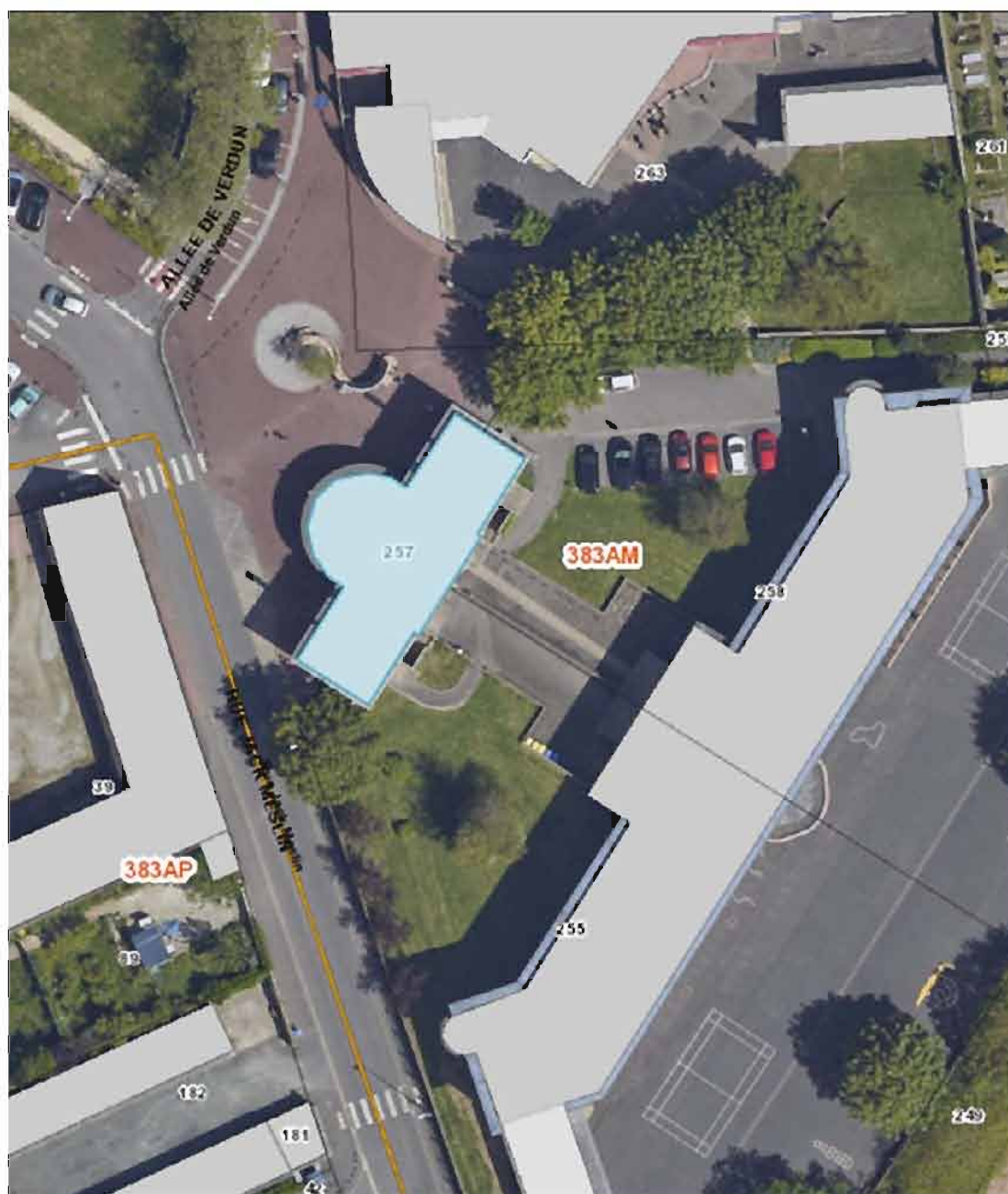


**ESPACE AMONT QUENTIN (RUE DE STRASBOURG)**





**ECOLE MARIE LAMOTTE (RUE JACK MESLIN)**



**GROUPE SCOLAIRE FERRY (RUE DU CLOS DE LA MIELLE)**



Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_097  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 19 - CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'ANCRAGE AU PROFIT DE MANCHE NUMÉRIQUE

Le syndicat mixte Manche Numérique a été créé en 2004, sous l'impulsion du Département de la Manche, pour procéder à l'aménagement numérique du territoire. L'existence d'une infrastructure fibre optique permet le transport de débits plus élevés, de meilleure qualité et symétriques et, ouvre des usages aux résidents en matière :

- d'internet à très haut débit y compris en usages simultanés à partir de plusieurs points d'un logement,
- de vidéo à la demande,
- de TV haute application et en 3 dimensions,
- des applications futures en matière de télétravail, télé médecine, télé enseignement...

Pour le déploiement du réseau fibre optique, la réalisation de travaux d'infrastructures et de câblage est nécessaire, et ces travaux consistent, entre autres, à installer des points de raccordement en façade, appelés PBO (Point de Branchement Optique) et à poser des câbles nécessaires à l'adduction de ce boîtier et au branchement des particuliers.

A cet effet, le syndicat mixte Manche Numérique sollicite l'autorisation de la commune de Cherbourg-en-Cotentin afin de procéder à la mise en place, sur la façade de l'immeuble sis sur la commune déléguée de Tourlaville, 36 rue du Clos de la Mielle et cadastré BH n°805 dont elle est propriétaire, de fourreaux permettant le passage des câbles optiques et des équipements techniques, et à la pose d'un boîtier optique (cf. exemple en annexe).

Une convention de servitude devra être régularisée entre le syndicat mixte Manche Numérique et la commune de Cherbourg-en-Cotentin, pour autoriser la constitution de ces droits réels. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création d'une servitude de passage et d'ancrage au profit du syndicat mixte MANCHE NUMERIQUE, sur l'immeuble sis à TOURLAVILLE (50110), 36 rue Du Clos de la Mielle et cadastré BH n°805,
- accepter cette servitude sans versement d'indemnité, à titre gratuit, pour toute la durée d'exploitation des équipements techniques et installations par l'opérateur ou son délégataire,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer la convention sous-seing privé préalable, qui prendra effet à compter de sa signature, puis l'acte authentique à recevoir par notaire ainsi que ses annexes,
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge de Manche Numérique, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

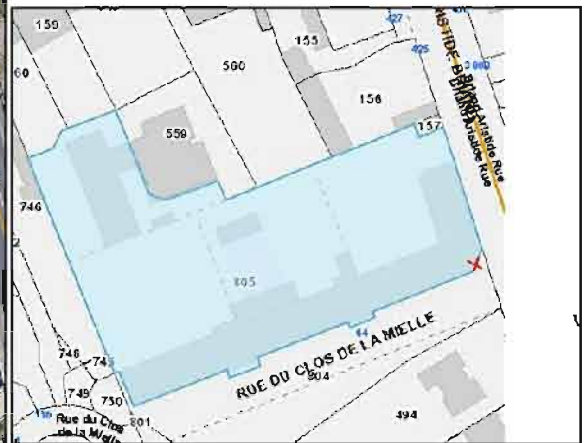
BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## Parcelle cadastrée BH n°805



Descriptif du coffret et  
parcours du câble après  
montage

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_098 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 20 - CRÉATION DE SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, les travaux envisagés par ENEDIS doivent emprunter les propriétés de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, Rue Carnot, la parcelle cadastrée 173BS n°536.

A cet effet, la S.A. ENEDIS sollicite la commune pour la constitution de servitudes de passage en tréfonds, sans indemnité, nécessaires à l'implantation de canalisations souterraines BT (basse tension) et de leurs accessoires, sur les parcelles susvisées.

La servitude s'exercera de façon permanente, pour la durée des ouvrages et sur leur emprise, d'une largeur de 3 mètres et d'une longueur d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle 173BS n°536, afin de permettre à ENEDIS d'y accéder pour la surveillance et l'entretien du réseau électrique de distribution publique.

Concernant la parcelle 173BS n°536, la direction voirie et éclairage a émis un avis favorable à cette implantation en précisant que le trottoir est en asphalte rouge.

Une convention de servitude de passage et d'implantation devra être régularisée entre ENEDIS et la collectivité pour autoriser la constitution de ces droits réels, compatibles avec l'affectation actuelle des emprises grevées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création de servitudes de passage au profit de la S.A. ENEDIS, ayant son siège social à PARIS LA DÉFENSE CEDEX (92079), 34 place des Corolles, Tour Enedis, sur les parcelles appartenant à la commune de Cherbourg-en-Cotentin ;
- accorder ces servitudes sans versement d'indemnité, à titre gratuit,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer les conventions sous-seing privé préalables, qui prendront effet à compter de leur signature et pour la durée des ouvrages mentionnés, puis l'acte authentique à recevoir devant notaire ainsi que toutes ses annexes ;
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge d'ENEDIS, qui devra en délivrer une copie à la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**ARTICLE 7 - Entrée en vigueur**

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En regard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités éventuelles nécessaires.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en QUATRE ORIGINALS et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN représenté(e) par son Maire, M BENOIT ARRIVÉ, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipale en date	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A.....le.....

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022 Convention ASD06 - V06

Affiché le

enedis  
L'ÉLECTRICITÉ EN

SLOW

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_098-DE

**CONVENTION DE SERVITUDES**

Commune de : Cherbourg-en-Cotentin

Département : MANCHE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DB22/056816 50 Collectif Résidence ODYSSEE

**Entre les soussigné(e) :**

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Mme Marie-Pierre HOFFMANN, agissant en qualité d'Adjoint au directeur délégué raccordement et ingénierie, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \* : **COMMUNE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN** représenté(e) par son Maire, **M BENOIT ARRIVÉ**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipale en date du....., dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **MAIRIE - 10 PLACE NAPOLÉON, 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Téléphone : **02 33 08 26 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,



**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Cherbourg-en-Cotentin	173	BS	0536	CARNOT - EQUEDREVILLE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui-même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par l'article L.323-4 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 2 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

**ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abatages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

**ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

**ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

**ARTICLE 6- Litiges**

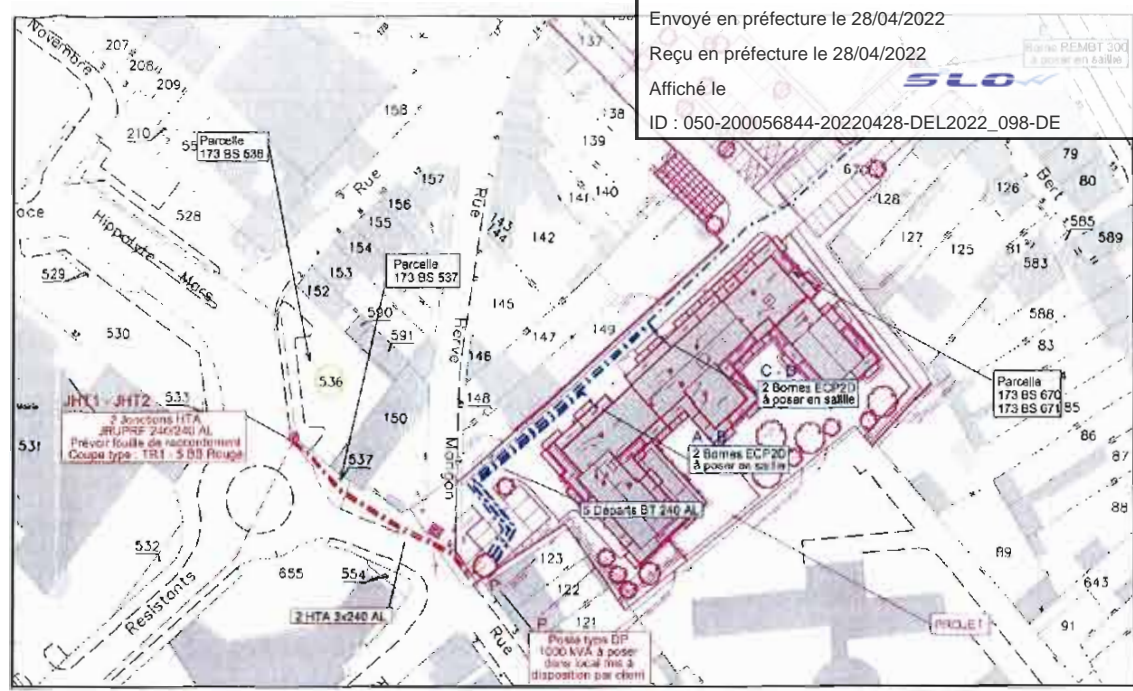
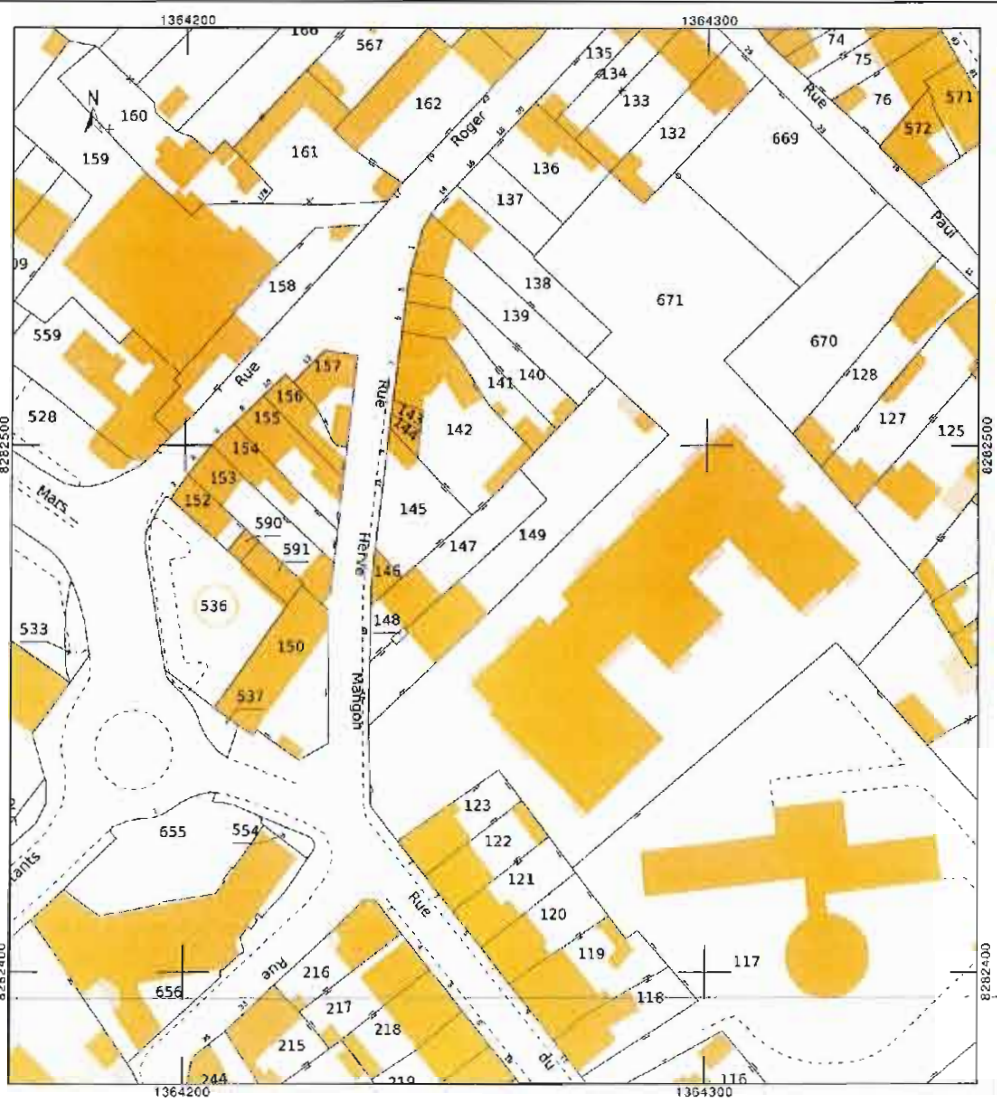
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

Département : LA MANCHE  
Commune : CHERBOURG-EN-COTENTIN

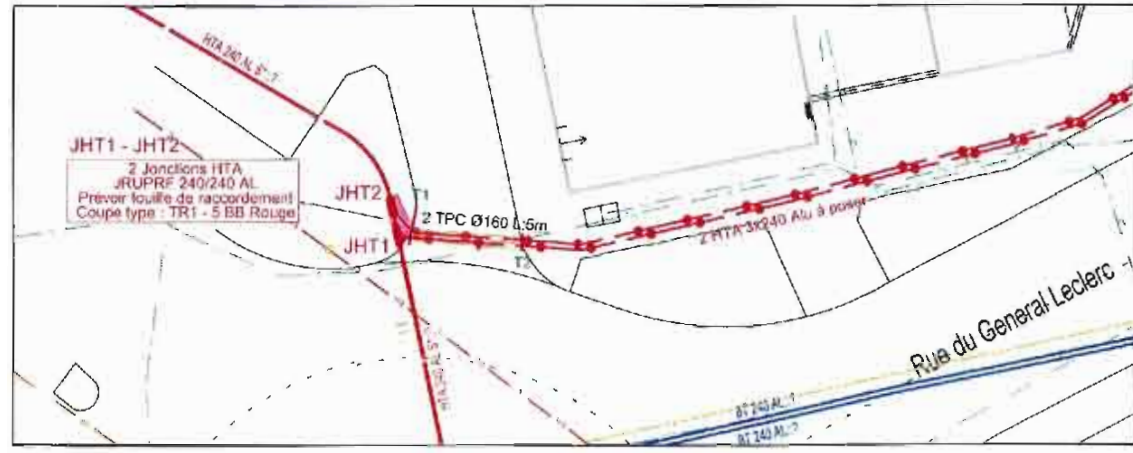
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section BS  
Feuille : 173 BS 01  
Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000  
Date d'édition : 16/12/2021  
(fuseau horaire de Paris)  
Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
CDIF DE CHERBOURG  
112 rue de l'Abbaye 50114  
50114 CHERBOURG-EN-COTENTIN  
Cedex  
tél. 02 33 01 62 00 -fax  
RDV sur impôts.pouv.fr dans votre espace sécurisé  
Cet extrait de plan vous est délivré par :  
cadastra.gouv.fr



Envoyé en préfecture le 28/04/2022  
Reçu en préfecture le 28/04/2022  
Affiché le  
ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_098-DE



LÉGENDE PROJET	
	Parcelle concernée : 173BS 536
	Câbles HTA souterrains à poser

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé"  
A ..... le .....

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_099  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **21 - CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET DE SURPLOMB AU PROFIT DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA MANCHE (S.D.E.M)**

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (S.D.E.M), maître de l'ouvrage des travaux de distribution d'électricité pour le compte d'ENEDIS son concessionnaire, sollicite la commune pour la constitution de servitudes de passage et de surplomb nécessaires à leur projet d'enfouissement des réseaux électrique, télécom et éclairage public.

Les travaux envisagés par le S.D.E.M doivent emprunter des propriétés de la commune de Cherbourg-en-Cotentin, situées sur la commune de Hardinvast, lieudit "La Motterie", à savoir les parcelles cadastrées A n°109 et 852.

Ces travaux consistent notamment à encastrer dans le talus des bornes électriques et des candélabres ainsi que leurs câbles de raccordements et à réaliser une tranchée pour la mise en souterrain de branchements électriques et téléphoniques.

Ainsi, le S.D.E.M demande l'autorisation de la commune pour :

- établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments,
- faire passer des conducteurs aériens d'électricité au-dessus des parcelles désignées,
- établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur les parcelles désignées,
- couper les arbres et branches d'arbres qui se trouvent à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens d'électricité, gênant leur pose ou qui pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou avaries aux ouvrages.

Une convention de servitude de passage et de surplomb devra être régularisée entre le S.D.E.M et la collectivité pour autoriser la constitution de ces droits réels, compatibles avec l'affectation actuelle des emprises grevées.

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser la création de servitudes de passage et de surplomb au profit du S.D.E.M, ayant son siège à SAINT-LÔ (50008), 11 rue Dame Denise, sur lesdites parcelles appartenant à la commune de Cherbourg-en-Cotentin et sise à Hardinvast, lieudit "La Motterie",
- accorder ces servitudes sans versement d'indemnité, à titre gratuit,
- autoriser Monsieur le Maire avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer la convention sous-seing privé préalable, qui prendra effet à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages mentionnés, puis l'acte authentique à recevoir devant notaire ainsi que toutes ses annexes,
- dire que les frais inhérents à l'acte notarié seront à la charge du S.D.E.M.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

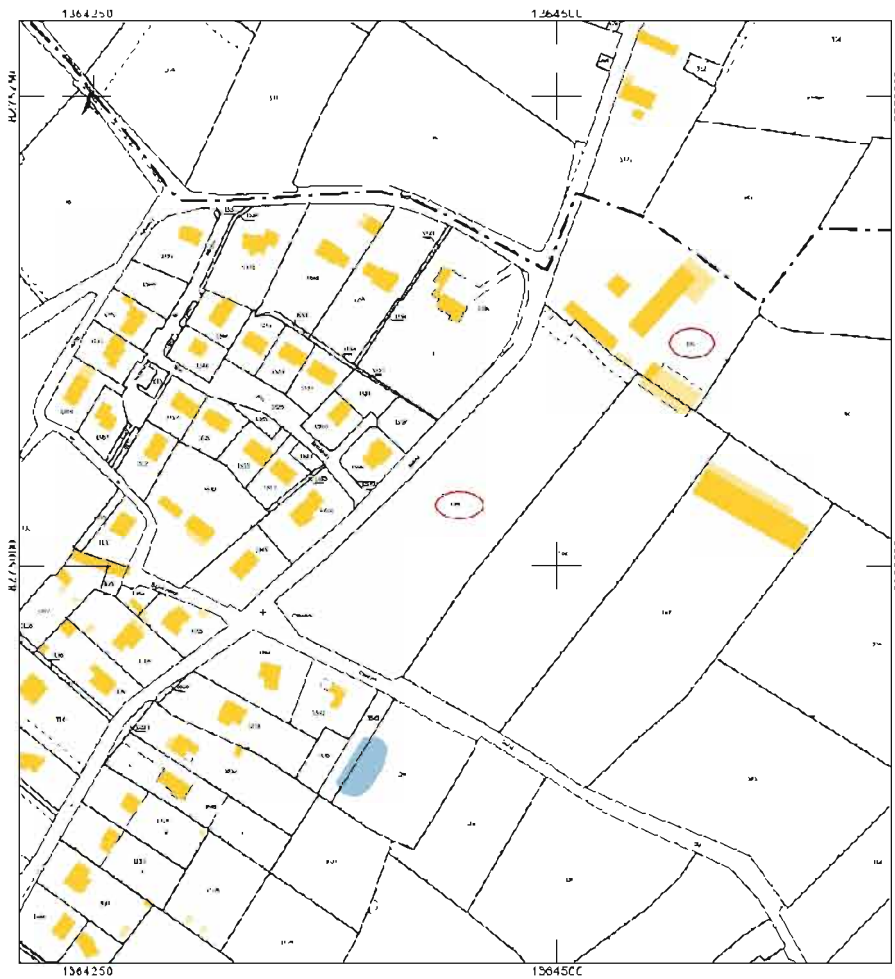
BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**Le Rocher – Commune de HARDIN**  
**Parcelles cadastrées section A n° 109**



PARCELLES\_Section A n° 109 et 832



## Emplacement des travaux à effectuer

### APS 230041 Effacement des réseaux électrique et télécom au lieu-dit : rue de la Mairie et "La Motterie"

Commune de : **HARDINVEST**

Parcelle référencée : **Section A parcelles n°832-109**

Propriété de : **COMMUNE DE CHERBOURG-OCTEVILLE BP 823 50108 CHERBOURG CEDEX**

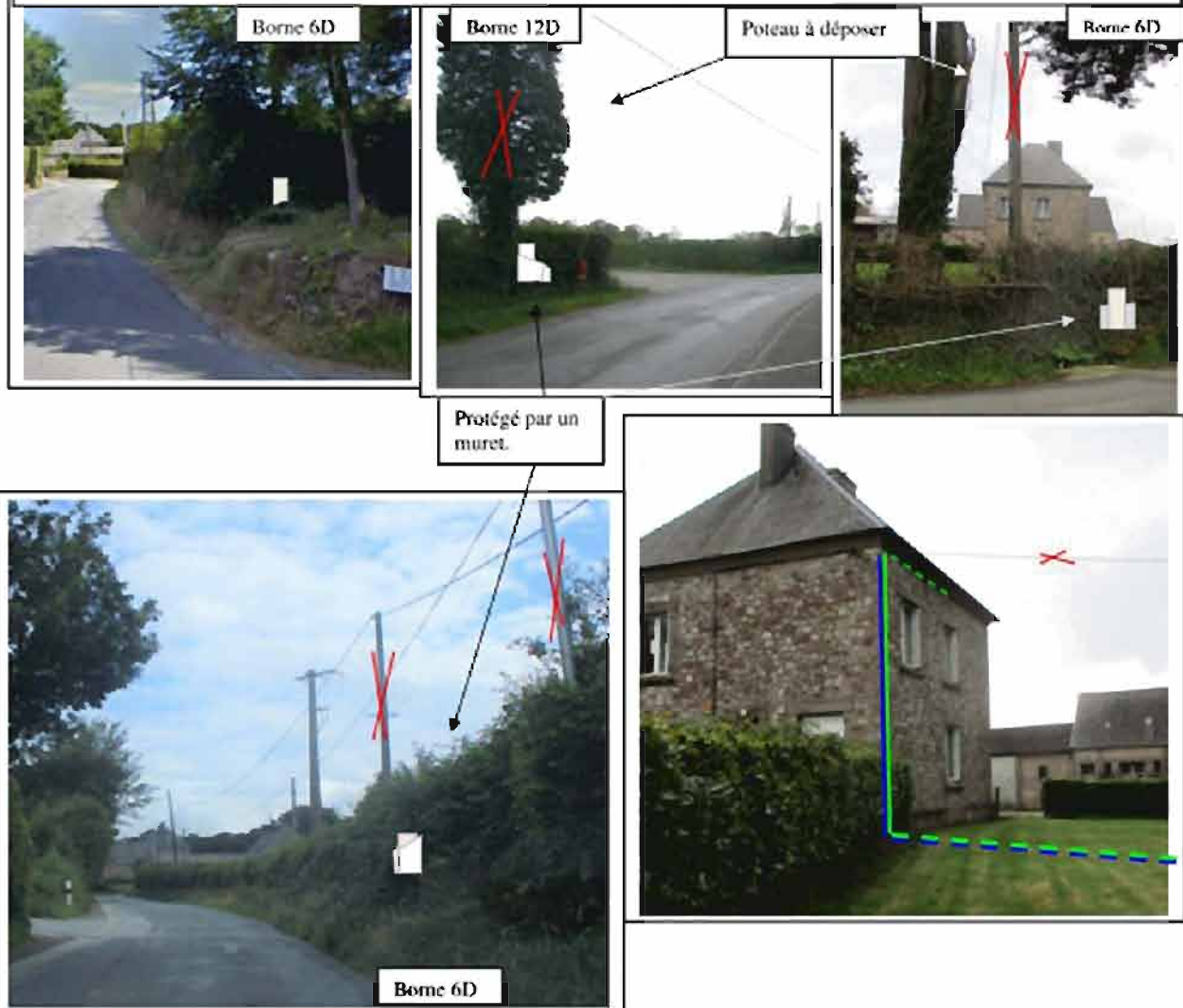
A 109 et 832 : Encastrez, dans le talus, une Borne électrique sur socle (de type 6D) et une Borne électrique sur socle (de type 12D) ainsi que leurs câbles de raccordements et mises à la terre de protection.

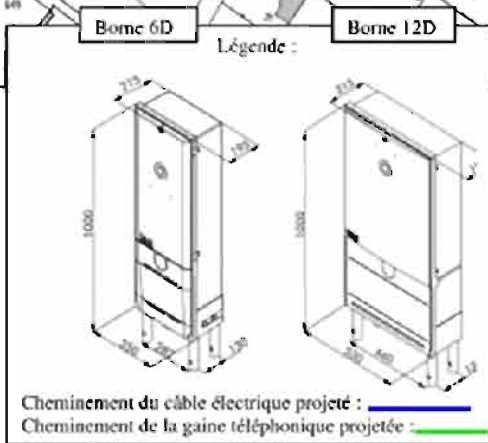
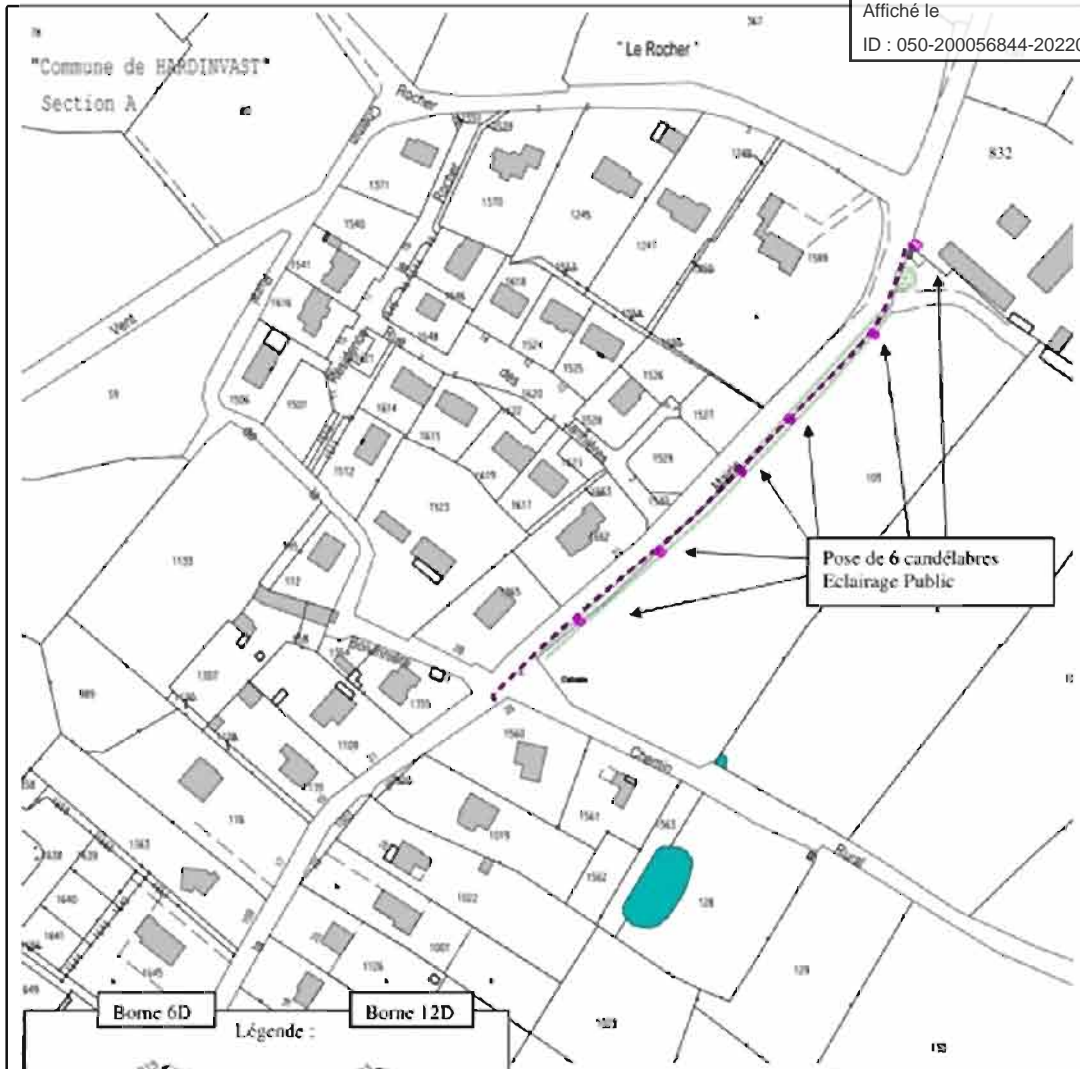
Et encastrez, dans le talus, 6 candélabres, ainsi que leurs câbles de raccordements souterrain d'Eclairage Public.  
(voir emplacement au dos)

A 832 : - Encastrez, dans la haie, une Borne électrique sur socle (de type 6D) pour la reprise du branchement : n° 2 Le Rocher  
Réalisation d'une tranchée en privé sur +/- 35 ml pour la mise en souterrain de vos branchements électrique et téléphonique aériens.

- Remontées de vos branchements sur l'habitation sous goulottes de protection et fixation de ces câbles en façade sur +/-5ml pour se raccorder au câble de branchement électrique existant et 10 ml pour se raccorder aux fils téléphoniques existants.

=> Suite à la suppression des poteaux et des fils (basse tension et téléphonique) aériens existants.





Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction urbanisme et foncier  
Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_100  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **22 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE POSTE IMMO DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DE L'ANCIENNE VOIE FERRÉE DU HOMET**

Dans le cadre du projet communal d'aménagement de l'ancienne voie ferrée du Homet en voie douce, le travail préparatoire mené a permis l'identification des propriétaires des terrains d'assise de la voie et des installations ferroviaires, que sont le Ministère de la Défense, la SNCF et la Poste.

Par délibération D\_2015\_154 adoptée le 12 octobre 2015, la Communauté Urbaine de Cherbourg avait invité le conseil municipal à engager la poursuite des discussions avec les propriétaires concernant l'acquisition de l'emprise foncière de l'ancienne voie ferrée.

En effet, la création d'une voie douce accueillant piétons, vélos et autres modes de déplacements doux (roller, trottinette, etc) permettra d'établir une liaison entre la gare SNCF de Cherbourg-en-Cotentin et le secteur Ouest de l'agglomération, ainsi cela complètera avantageusement le schéma directeur des pistes cyclables en lui donnant une nouvelle cohérence.

Par conséquent, il apparaît nécessaire de procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée BE n°01, qui constitue une partie du boulevard Guillaume Le Conquérant et de l'ancienne voie ferrée.

La Poste Immo est propriétaire de la parcelle, située rue de l'Abbaye sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville, cadastrée BE n°01, d'une superficie de 3 760m<sup>2</sup>, et classée en zone UBa du plan local d'urbanisme de Cherbourg-en-Cotentin.

Par courrier du 19 janvier 2022, la société LA POSTE IMMO ne s'est pas opposée à la cession gratuite de ladite parcelle au profit de la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'acquisition auprès de Poste Immo de la parcelle cadastrée BE n°01, sise rue de l'Abbaye à Cherbourg-en-Cotentin, commune déléguée de Cherbourg-Octeville, à titre gratuit, étant ici précisé que les frais d'acte notarié seront à la charge de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de subdéléguer au représentant dûment habilité, à signer l'acte authentique à recevoir par Maître VIOLEAU notaire à Caen, ainsi que tous les documents y afférents ; la commune sera assistée par Maître MOTIN notaire associée de l'étude Napoléon à Cherbourg-en-Cotentin,
- dire que la dépense relative aux frais d'acte notarié sera inscrite au budget principal, ligne de crédit 40193.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1



Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

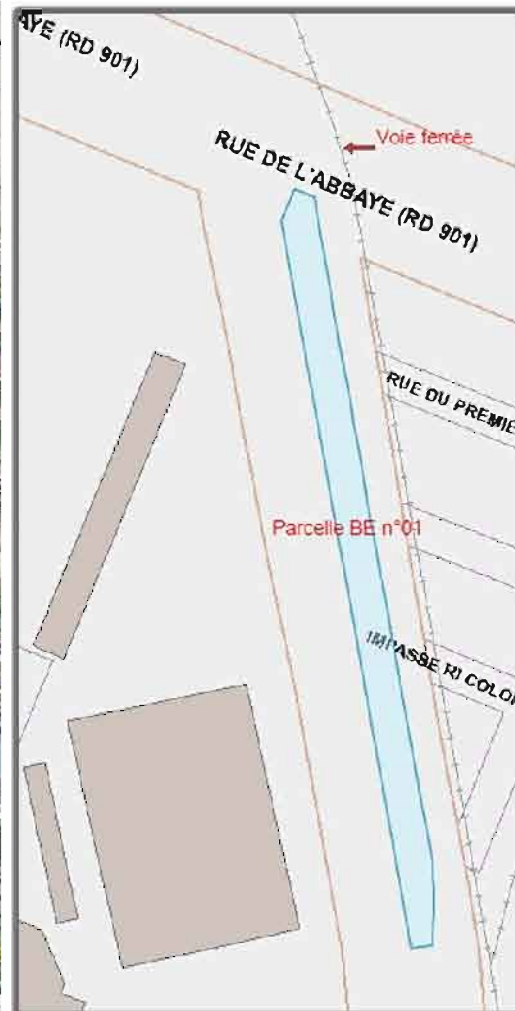
BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## ANNEXE ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUPRÈS DE POSTE IMMO – RUE DE L'ABBAYE-VOIE FERRÉE DU HOMET- COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-OCTEVILLE



Pôle attractivité et urbanisme durable  
 Direction urbanisme et foncier  
 Rapporteur : Ralph LEJAMTEL

## CONSEIL MUNICIPAL

### DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_101 SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

## 23 - COMMODATS POUR L'ANNÉE 2022 TERRITOIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire de nombreux terrains sur son territoire. Certains ont été acquis en attente d'aménagement, d'autres pour leur intérêt naturel et environnemental. Afin de valoriser ces parcelles, et de réduire leurs dépenses d'entretien, la commune gère certaines de ses parcelles au travers de commodats et de convention de mise à disposition à divers exploitants (en partenariat avec la SAFER).

Actuellement, vingt et une parcelles appartenant à la collectivité, soit 14ha 69a et 65ca, sont valorisées par des exploitants agricoles par le biais d'une convention de mise à disposition au profit de la SAFER, qui contracte des conventions de mise en exploitation à ces preneurs professionnels. Plusieurs parcelles sans occupant sont entretenues et gérées par la Ville, parfois par le biais de chantiers d'insertion.

La commune possède également plusieurs parcelles qu'il est proposé de confier en commodat afin de réduire au maximum les dépenses d'entretien de ces espaces (tonte, débroussaillage).

Il s'agit de prêts à usage, à titre purement gratuit, consentis en échange du seul entretien des terrains par ses bénéficiaires pour une durée d'un an, reconductibles uniquement de manière expresse. Contrairement au bail rural, un commodat n'engage pas la collectivité dans la durée, vis-à-vis de son bénéficiaire, et permet donc à la commune de retrouver aisément la libre disposition de ces biens en réponse à ses besoins éventuels.

Pour l'année 2022, il est proposé au conseil municipal de conclure des commodats sur les parcelles suivantes, pour une superficie totale de 43ha 84a 46ca, situées sur les communes déléguées de :

- Cherbourg-Octeville: rue du Loup Pendu, la Lande Praiterie, Grimesnil-Monturbert,
- Tourlaville: le Cimetière,
- Querqueville: Manoir de la Coquerie et le Boulevard de la Hague,
- Equeurdreville-Hainneville: Pont de la Bonde,
- La Glacerie: le Bas des Traînes, Vallée de Crèvecoeur, Musée.

Au profit des bénéficiaires ci-après, sur proposition de la Direction Nature Paysage et Propreté:

NOM	Lieu-dit	Commune déléguée	Section cadastrale	Numéro	Surface
M.MESNIL Michel	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	255	1090 m <sup>2</sup>
			383AW	6	4960 m <sup>2</sup>
M.GAUMAIN Bernard	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	184	5175 m <sup>2</sup>
			383AW	185	11 m <sup>2</sup>
M.MOUCEL Dominique	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	4	1790 m <sup>2</sup>
			383AW	5	6750 m <sup>2</sup>
M.BOUGUENNEC Franck	Loup Pendu	Cherbourg-Octeville	383AW	326	926 m <sup>2</sup>
M.LAIGNEL Julien	cimetière	Tourlaville	602AK	80	5907 m <sup>2</sup>
			602AK	67	488 m <sup>2</sup>
			602AK	166	8478 m <sup>2</sup>
M.SANSON Xavier	Bd de la Hague	Querqueville	416AB	78	75000 m <sup>2</sup>
	Manoir de la Coquerie		416AE	20	3 998 m <sup>2</sup>
			416AE	243	10 718 m <sup>2</sup>
M.LECOUTURIER Vincent	Bd de la Hague	Querqueville	416AB	112p	32 500 m <sup>2</sup>

NOM	Lieu-dit	Commune déléguée	Section cadastrale	Numéro	Surface
M.LAVAGNINI Benoit	Le bas des traînes	La Glacerie	203OD	754	3796 m <sup>2</sup>
			203OD	755	1370 m <sup>2</sup>
Mme DUQUESNE Sandrine	Vallée de Crèvecoeur	La Glacerie	203AO	243	11 272 m <sup>2</sup>
M.LECAPLAIN Francis	Musée	La Glacerie	203AH	260	1820 m <sup>2</sup>
Mme CORBET Vanessa	Vallée de Crèvecoeur	La Glacerie	203AC	215	10 378 m <sup>2</sup>
			203AC	293	3431 m <sup>2</sup>
			203AO	183	17 886 m <sup>2</sup>
Mme ESTACE Corinne	Au Pont de la Bonde	Equeurdreville-Hainneville	173CC	74	4094 m <sup>2</sup>
Mme GOURBESVILLE Marianne	Grimesnil-Monturbert	Cherbourg-Octeville	383AN	19	15 365 m <sup>2</sup>
			383AN	20	5947 m <sup>2</sup>
			383AN	269	5266 m <sup>2</sup>
			383AN	265	8930 m <sup>2</sup>
			383AN	7	9020 m <sup>2</sup>
			383AN	8	8380 m <sup>2</sup>
			383AN	13	4300 m <sup>2</sup>
Mme ADE Claudine  (étant ici précisé que Mme ADE était, avant la création de la ZAC Grimesnil-Monturbert, propriétaire exploitante de ces parcelles)	Grimesnil-Monturbert	Cherbourg-Octeville	383AN	49	6030 m <sup>2</sup>
			383AN	266	2297 m <sup>2</sup>
			383AN	1	8775 m <sup>2</sup>
			383AN	4	7115 m <sup>2</sup>
			383AN	5	7505 m <sup>2</sup>
			383AN	255	2065 m <sup>2</sup>
			383AN	256	6303 m <sup>2</sup>
			383AN	6	9398 m <sup>2</sup>
			383AX	530	9850 m <sup>2</sup>
			383AX	118	8890 m <sup>2</sup>
			383AX	444	3444 m <sup>2</sup>
			383AX	99	10220 m <sup>2</sup>
			383AX	100	7710 m <sup>2</sup>
			383AX	165	9935 m <sup>2</sup>
			383AX	121	12450 m <sup>2</sup>
			383AX	122	8840 m <sup>2</sup>
			383AX	525	8348 m <sup>2</sup>
			383AX	527	7475 m <sup>2</sup>
			383AX	123	5960 m <sup>2</sup>
	383AX	134	7530 m <sup>2</sup>		
Lande Praiterie	383AX	103	8250 m <sup>2</sup>		
	383AX	104	7680 m <sup>2</sup>		
	383AX	140	3330 m <sup>2</sup>		

Le conseil municipal est invité à :

- conclure à titre gratuit les commodats ou prêt à usage conformément au tableau ci-dessus jusqu'au 31 décembre 2022, en contrepartie de l'entretien du terrain,
- autoriser Monsieur le Maire, avec faculté de déléguer au représentant dûment habilité, à signer les commodats ou prêt à usage.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

**COMMODATS SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE CHERBOURG-OCTEVILLE – LA GLACIERE –  
EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE - QUERQUEVILLE ET TOURLAVILLE**

**Mr MESNIL Michel – commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 255 et 383AW 6**



**Mr GAUMAIN Bernard - commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 184 et 383AW 185**



**Mr MOUCEL Dominique - commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Parcelles 383AW 4 et 5**



**Mr BOUGUENNEC Franck - commune déléguée de Cherbourg-Octeville Parcelle 383AW 326**



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

**SLOX**

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_101-DE

**Mr Julien LAIGNEL – Commune déléguée de Tourlaville – Parcelles 602AK 80 – 67 et 166**



**Mr SANSON Xavier – Commune déléguée de Querqueville – Parcelles 416AB 78 - 416AE 20 et 416AE 243**



Parcelle 416AB 78





Parcelle 416AE 20 - 243

**Mr LECOUTURIER Vincent – Commune déléguée de Querqueville – Parcelle 416AB 112**



**Mr LAVAGNINI Benoit – Commune déléguée de La Glacière – Parcelles 203OD 754 - 755**



**Mme DUQUESNE Sandrine – Commune déléguée de La Glacière – Parcelle 203AO 243**



**Mr LECAPLAIN Francis – Commune déléguée de La Glacerie – Parcelle 203AH 260**



**Mme CORBET Vanessa – Commune déléguée de La Glacerie – Parcelle 203AC 215 – 293 et 203AO 183**



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_101-DE



**Mme ESTACE Corinne – Commune déléguée d'Equedreville-Hainneville – Parcelle 173CC 74**



Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_101-DE

**Mme GOURBESVILLE Marianne - Secteur Grimesnil-Monturbert – Commune déléguée de Chg-Oct- 383AN 19, 20, 269, 265, 7, 8 et 13**



**Mme ADE Claudine – Secteur Grimesnil-Monturbert – Commune déléguée de Chg-Oct-383 AN 1, 4, 5, 6, 255 et 256**



**Mme ADE Claudine – Secteur Grimesnil-Monturbert – Commune déléguée de Chg-Oct-383 AN 49 et 266**



**Mme ADE Claudine – Secteur Grimesnil-Monturbert– Commune déléguée de Chg-Oct-383 AX 99, 100, 118, 121, 122, 123, 134, 165, 444, 525, 527 et 530**



**Mme ADE Claudine – Secteur LANDE PRAITERIE – Parcelles 383AX 103 – 104 et 140**





Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction environnement et transition énergétique  
Rapporteur : Gilles LELONG

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_102  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **24 - SIGNATURE DE LA « CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES » AU PROFIT D'ORANGE**

La société Orange a sollicité la commune indiquant que, dans le cadre de son implication dans des projets de déploiement de fibre, ou de réseau cuivre, de manière plus marginale, elle risque d'être confrontée au besoin d'utiliser des supports existants pour certains raccordements. En particulier, Orange sera certainement sollicitée sur des projets d'entreprises dans les mois à venir et la société souhaite pouvoir répondre positivement grâce à l'utilisation des supports de distribution d'électricité lorsque cela s'avérera nécessaire.

Pour répondre à ce type de problématique, il existe un modèle de convention national, intitulé «Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ». Ce modèle, rédigé par la FNCCR et Enedis, est validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Ainsi, la société Orange s'est rapprochée de la commune pour solliciter la signature de cette convention.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est décisionnaire sur cette demande, en tant qu'autorité concédante des réseaux d'électricité. La gestion des réseaux étant confiée au concessionnaire Enedis, la signature doit être tripartite entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, Enedis et Orange. Il est précisé que la signature de la convention ne vaut pas approbation de l'utilisation de l'ensemble des supports. En effet, une fois la convention signée, pour chaque projet d'utilisation d'un support, Orange fera une demande spécifique, puis une étude de charge sera réalisée pour vérifier la solidité du poteau. A partir de cet élément technique, Enedis répondra positivement ou négativement à la demande.

La convention précise que l'opérateur versera une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'autorité concédante. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette utilisation. Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse, à 29,70 € HT.

Un droit d'usage et un montant correspondant à des prestations seront aussi dus au concessionnaire Enedis.

Pour information, la commune est déjà signataire de cette convention dans le cadre du déploiement organisé par Manche Numérique, avec pour cosignataires le syndicat mixte Manche Numérique, Manche fibre et Enedis.

Le conseil est invité à :

- prendre connaissance de la convention ;
- autoriser le Maire à signer la convention et à percevoir la redevance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément  
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<b>Pour le Distributeur</b>	<b>Pour l'AODE</b>
Nom du représentant :	Nom du représentant :
<b>Pour la Collectivité</b>	<b>Pour l'Opérateur</b>
Nom du représentant :	Nom du représentant :

**MODELE DE CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**

**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION**

**D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE**

**TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**

**D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**

**ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015**

**MAJ interne Octobre 2020**

**Intégration des avenants « Sous-traitance » et « CAPO »**  
**validés FNCCR-Enedis en juin 2020**  
**(Articles modifiés en bleu)**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

**ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**, Directeur Territorial **XXX**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**";

- **[le Syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M **XXX**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **[la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M **XXX**, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**";

- **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques]**, chargé de l'exploitation<sup>1</sup> d'un réseau de communications électroniques, (...)<sup>2</sup>,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**";

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques], [forme sociale]** au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**";

<sup>1</sup> Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

<sup>2</sup> Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme **XXX** ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme **XXX** ;

Déléataire [forme sociale] au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme **XXX**.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».<sup>3</sup>

## **PREAMBULE**

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de [s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, (entre autres)<sup>4</sup>, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

---

<sup>3</sup> La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

<sup>4</sup> Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>9</b>
	DEFINITIONS GENERALES	9
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	10
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>11</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	11
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	12
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>13</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	13
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	13
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	13
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	13
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	14
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	15
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	15
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	18
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	18
5.4.2	Mesures de prévention préalables	18
5.4.3	Sous-traitance	18
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	19
5.4.5	Réalisation des travaux	20
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	21
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	21
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	21
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	22
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	22
5.6.1	Supervision des Réseaux	22
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	23
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	23
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	23
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>	<b>23</b>
6.1	PRINCIPES	23
6.2	MODIFICATIONS DU FAT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1	Règles générales	24
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	24
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	25
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	25
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>26</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	26
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	26
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	27
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	27
7.2.1	DEFINITION	27
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	27
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	27
7.3.1	DEFINITION	27
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	28
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	28
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>29</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	29

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	29
8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	30
8.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR .....	30
9 RESPONSABILITES .....	30
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MÂTRE D'OUVRAGE .....	30
9.1.1 Principes.....	30
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	31
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR .....	31
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	32
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	32
10 ASSURANCES ET GARANTIES.....	32
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION .....	32
11.1 CONFIDENTIALITE .....	32
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES .....	33
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES .....	33
13 DUREE DE LA CONVENTION .....	34
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET ABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	34
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET ABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE .....	34
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES .....	35
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	35
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES .....	35
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	36
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE .....	36
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES .....	36
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES.....	37
16.3 ELECTION DE DOMCILE.....	37
17 SIGNATURES .....	37
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	38
1 RESEAU D'ELECTRICITE.....	38
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	38
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	38
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	38
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	39
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	40
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION .....	42
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	43
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....	44
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES... ..	45
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION .....	46
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....	48
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....	49
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR .....	50
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS » .....	56
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	57

## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **DEFINITIONS GENERALES**

*Article* : désigne un article de la Convention.

*Annexe* : désigne une annexe de la Convention.

#### **1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Réseau de communications électroniques* : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

*Équipement d'accueil* : on entend par Équipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

*Points de Concentration (PC)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

*Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

*Points de Branchements Optiques (PBO)* : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

*Protections d'Épissure Optique (PEO)* : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

*Câble Optique* : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

*Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)* : type de câble optique diélectrique et autoportant.

*Projet et Opération(s)* : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).

## **1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune [s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

### **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

#### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de

protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

#### OU<sup>5</sup>

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

#### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

---

<sup>5</sup> La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateurs s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

### **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

#### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

#### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des Informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

#### **5.2.3 Communication par le Distributeur des Informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données

susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

#### **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel de déploiement" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.



En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

### **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

#### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

##### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, via le portail e-Plans, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées dans le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis-GUI-RES\_03E » (ci-après « Guide des Appuis communs ») dans sa dernière version disponible sur le site d'Enedis.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier conformément à la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par Enedis (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

##### **5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude**

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

### **5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur**

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori**

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- Le BE (SIRET) a obtenu le label délivré par l'association LEINA (Labellisation des entreprises d'Ingénierie Aérienne, association loi 1901, d'identifiant SIRET 841 843 204 00014, sise au 17 de la rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris) et a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

### **5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori**

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.

### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété. En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

#### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

##### **5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

##### **5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

##### **5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration

des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

### **5.4.5 Réalisation des travaux**

#### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

#### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

#### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

#### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

#### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
  - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES\_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES\_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
  - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

## **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.



Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### **5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTEC 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### **5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### **5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### **5.7 PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou

demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

## **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.

Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

## **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées.

En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

## **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>6</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

## **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la

---

<sup>6</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

## **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

## **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

## **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

## **9 RESPONSABILITES**

### **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

#### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o Perturbation des communications ou transfert de données en cours.



### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

### **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la

responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

### **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au

Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

### **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

#### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

#### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

## **14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2 REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

## **16.3 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Elle est signée électroniquement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.



## 2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

#### Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

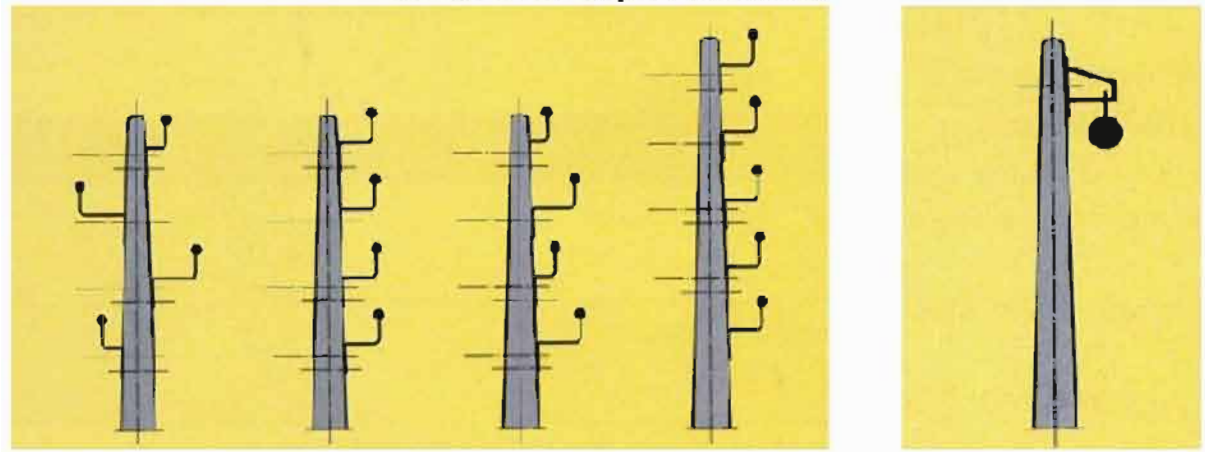


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

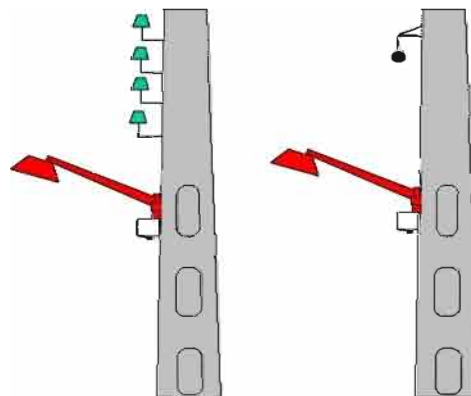


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

## 2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

### Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

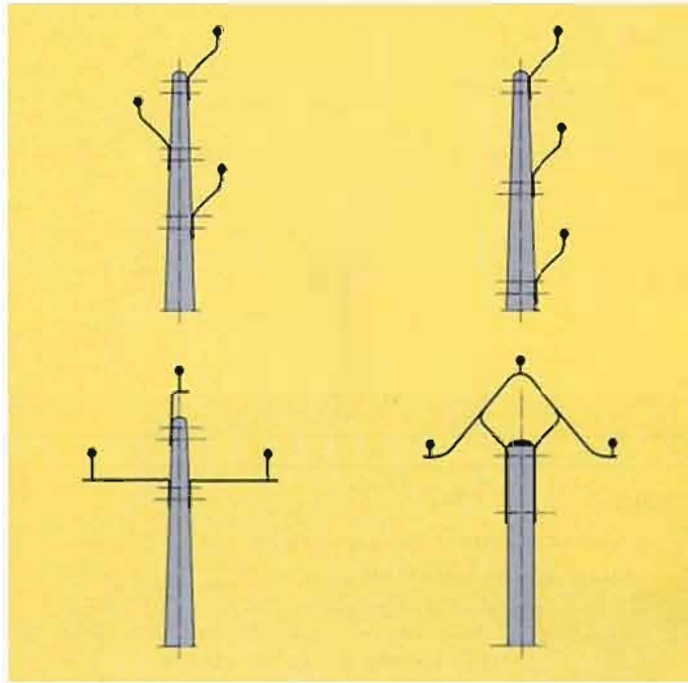


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

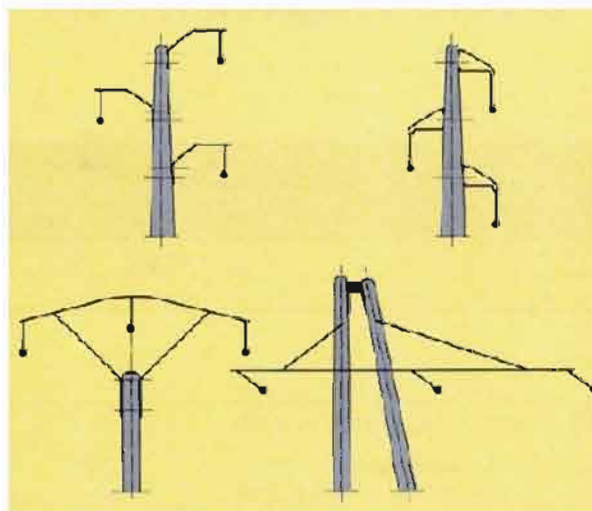


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

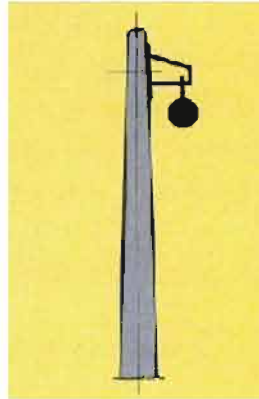


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

**Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT  
Silhouette les plus courantes**

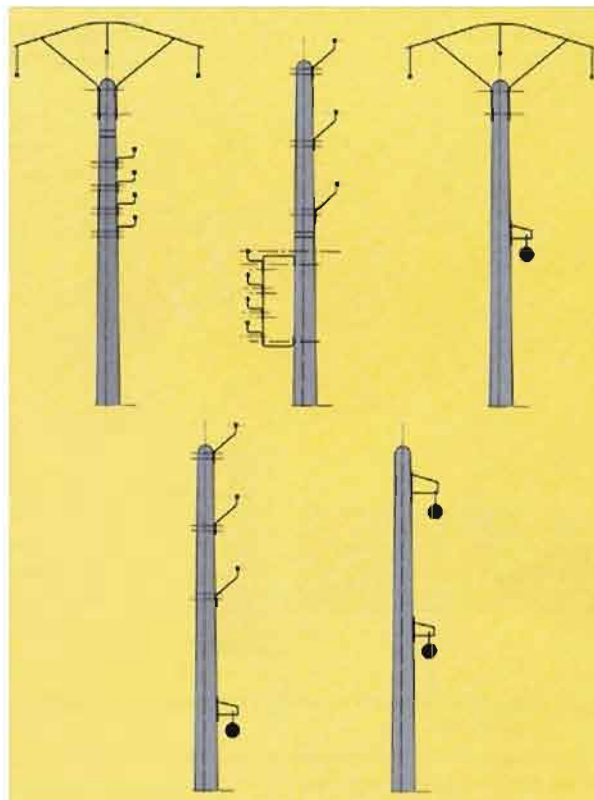


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT

## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de **XXX**

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

**XXX**

**XXX**

**XXX**

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

**[A renseigner]**

### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS  
DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET  
HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN  
RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :



		<ul style="list-style-type: none"> <li>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium</li> <li>- 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre</li> </ul>
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier (Réf Opérateur) : .....  
Plan(s) (nom des fichiers) : .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

le nombre et la nature des câbles ;

les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;

- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS**

Opérateur : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier : .....  
Plan(s) : .....

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom : .....

Nom : .....

Société : .....


Société : .....

Signature : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile

**ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR**

 L'ELECTRICITE EN RESEAU	<b><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></b>  <b>1.1 INTERVENTIONS</b>  <b>1.2 <u>SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u></b>	
	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	<b>IPS-2.6-AER-000</b> <b>Page 50/3</b>
<b>Direction Régionale</b> XXX		

**1. DOMAINE d'APPLICATION**

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

**Les opérations suivantes sont interdites :**

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

**2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

#### **Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :**

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

### **3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

### **4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE**

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

### **5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER**

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. À ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

### **6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES**

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

#### **Conditions d'information du Chargé d'exploitation :**

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima

48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone\*\*, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au **xx xx xx xx xx** pour des travaux courants.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ..... ; le ..... valant conformité, visa .....

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » .....

\*\* téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

**Instruction Permanente de Sécurité (IPS)**

**1.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT  
ASCENSION**

**Direction Régionale  
Xxx**

**Version nationale v3 - validée le 1<sup>er</sup> mars 2016  
Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015**

**IPS-0.7-GEN-000  
Page 53/3**

**1. DOMAINE d'APPLICATION**

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

**Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.**

**Les opérations suivantes sont interdites :**

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

**La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.**

**2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS**

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

**3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

#### **4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE**

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

#### **5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER**

##### **a. Contrôle de l'état du support**

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur  $H_{pl}$  est donnée par la formule :  $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$  (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
  - dégager le pied du support de toute végétation,
  - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
  - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. Une **pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur** ;
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. Une **corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur**.

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

##### **b. Cas particuliers suite au contrôle**

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

**Important** : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;  
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.





Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

**Date et signature de l'IPS**

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ..... ; le ..... valant conformité,  
visa :

## **ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »**



### Traitement des données à caractère personnel

#### Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



#### Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



## **ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

**La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.**

**En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.**

### **ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

#### **Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité**

L'Exécutant [ ... ] intervenant pour le compte de [ ... ] dans le cadre de [ ... ] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXXX le [ ... ] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maitre d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;

- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques** accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;
- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

## **Article 2- Information de l'Exploitant du réseau**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

### **Article 3 Obligations de l'Exécutant**

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1.

Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [ ...] en double exemplaire, le [ ...]

L'entreprise « donneur d'ordre »  
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »  
Nom, Prénom Société

**Pièce jointe** : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction environnement et transition énergétique  
Rapporteur : Gilles LELONG

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_103  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **25 - SIGNATURE DE LA « CONVENTION RELATIVE À L'USAGE DES SUPPORTS DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, POUR L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES » AU PROFIT DE SFR**

La société SFR a sollicité la commune indiquant que, en tant qu'opérateur des télécom entreprises, elle réalise le raccordement d'entreprises en fibre dédiée, dite « Fiber to the office » ou FFTO, en favorisant les infrastructures de génie civil existants. La société précise que, depuis quelques mois, elle a des cas de raccordement de nouveaux clients SFR qui nécessiteraient, sur la partie terminale, un raccordement aérien via l'utilisation des supports de distribution d'électricité.

Pour répondre à ce type de problématique, il existe un modèle de convention national, intitulé « Convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ». Ce modèle, rédigé par la FNCCR et Enedis, est validé par la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Ainsi, la société SFR s'est rapprochée de la commune pour solliciter la signature de cette convention.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin est décisionnaire sur cette demande, en tant qu'autorité concédante des réseaux d'électricité. La gestion des réseaux étant confiée au concessionnaire Enedis, la signature doit être tripartite entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, Enedis et SFR. Il est précisé que la signature de la convention ne vaut pas approbation de l'utilisation de l'ensemble des supports. En effet, une fois la convention signée, pour chaque projet d'utilisation d'un support, SFR fera une demande spécifique, puis une étude de charge sera réalisée pour vérifier la solidité du poteau. A partir de cet élément technique, Enedis répondra positivement ou négativement à la demande.

La convention précise que l'opérateur versera une redevance d'utilisation du réseau public de distribution d'énergie électrique à l'autorité concédante. Cette redevance est indépendante de la redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'opérateur de cette utilisation. Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2022, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse, à 29,70 € HT.

Un droit d'usage et un montant correspondant à des prestations seront aussi dus au concessionnaire Enedis.

Pour information, la commune est déjà signataire de cette convention dans le cadre du déploiement organisé par Manche Numérique, avec pour cosignataires le syndicat mixte Manche Numérique, Manche fibre et Enedis.

Le conseil est invité à :

- prendre connaissance de la convention ;
- autoriser le Maire à signer la convention et à percevoir la redevance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 1 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## SIGNATURES

Convention **signée électroniquement** conformément  
aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

<b>Pour le Distributeur</b>	<b>Pour l'AODE</b>
Nom du représentant :	Nom du représentant :
<b>Pour la Collectivité</b>	<b>Pour l'Opérateur</b>
Nom du représentant :	Nom du représentant :



**MODELE DE CONVENTION**

**RELATIVE A L'USAGE DES SUPPORTS DES**

**RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION**

**D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION (BT) ET HAUTE**

**TENSION (HTA) AERIENS**

**POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION**

**D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS**

**ELECTRONIQUES**

**Version validée FNCCR-ERDF du 23 Mars 2015**

**MAJ interne Octobre 2020**

**Intégration des avenants « Sous-traitance » et « CAPO »**  
**validés FNCCR-Enedis en juin 2020**  
**(Articles modifiés en bleu)**

*Le présent document a été élaboré à partir des échanges des membres du groupe de travail ERDF, FNCCR et opérateurs d'infrastructures de réseaux de communications électroniques sous l'égide du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, de la Mer et des Transports et de l'ARCEP en vue du déploiement de fibres optiques sur le réseau public de distribution d'électricité. Il comporte des éléments d'ordre public voulus par les représentants de l'Etat. Il pourra faire l'objet de mises à jour ultérieures qui seront utilisables dès leur validation par échange de lettres entre les représentants d'ERDF et ceux de la FNCCR.*

*Les principaux textes auxquels renvoie le présent modèle de convention sont les suivants :*

- *Décret n° 82-167 du 16 février 1982 relatif aux mesures particulières destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers d'origine électrique lors des travaux de construction, d'exploitation et d'entretien des ouvrages de distribution d'énergie électrique*
- *Code des postes et communications électroniques, en particulier les articles L.47, 48 et 49.*
- *Code de l'environnement (sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution), en particulier les articles R. 554-1 à R. 554-38, et les arrêtés d'application des 22 décembre 2010, 23 décembre 2010 et 15 février 2012*
- *Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2224-35 et son arrêté d'application du 2 décembre 2008*
- *Loi 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique*
- *Loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité*
- *Loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières*
- *Décret n°2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 et circulaire d'application du 17 janvier 2012*
- *Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.*
- *Arrêté interministériel du 2 avril 1991, conditions techniques d'établissement des ouvrages de transport et de distribution de l'électricité*
- *Arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 concernant la signalisation temporaire de chantier*
- *Publication UTE C 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 relative aux prescriptions de sécurité réglementaires à appliquer lors des travaux impliquant des dangers d'ordre électrique avec transcription au Carnet de Prescriptions au Personnel d'ENEDIS-GRDF*
- *Cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique en vigueur sur le territoire concerné par le déploiement du réseau de communications électroniques*
- *Code du travail, en particulier les articles R. 4511-1 et suivants (relatifs aux travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure).*

*L'ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 portant création du Code de l'énergie a abrogé, entre autres, les lois du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières et en a repris les dispositions dans le code. Les références indiquées dans ce qui suit reportent chaque fois que possible simultanément au texte législatif d'origine abrogé et à son équivalent dans le Code de l'énergie mentionné entre parenthèses.*

**ENTRE**

- **Enedis**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé à La Défense Cedex (92079), Tour Blanche, 34, place des Corolles, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, en qualité de concessionnaire du service public de la distribution d'électricité, représentée par M **XXX**, Directeur Territorial **XXX**,

Ci-après dénommé "**le Distributeur**";

- **[le Syndicat d'énergie, la Métropole, la Communauté ou Commune de XXX]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, Autorité concédante, organisatrice de la distribution publique d'électricité au sens du IV de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, sur le territoire d'implantation du réseau de communications électroniques objet de la présente convention, représenté par son Président M **XXX**,

Ci-après désigné "**l'Autorité organisatrice de la distribution d'électricité**" ou l'AODE » ;

- Si le réseau de communications électroniques mis en place est sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **[la collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques]** dont le siège est situé à Ville, Adresse, agissant en qualité de Maître d'Ouvrage pour la conception et la réalisation d'un réseau de communications électroniques sur la boucle locale électrique, représentée par M **XXX**, Président,

Ci-après désignés le "**Maître d'Ouvrage**" et "**la Collectivité**";

- **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques]**, chargé de l'exploitation<sup>1</sup> d'un réseau de communications électroniques, (...)<sup>2</sup>,

Ci-après désigné "**l'Opérateur**";

- Si le réseau de communications électroniques mis en place n'est pas sous maîtrise d'ouvrage publique :
  - **[l'Opérateur de réseau de communications électroniques], [forme sociale]** au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général, M **XXX**,

Ci-après désigné "**le Maître d'Ouvrage**" et "**l'Opérateur**";

<sup>1</sup> Dans le cas où l'exploitation du réseau n'est pas encore confiée à un opérateur, les droits et obligations incombant à l'Opérateur sont assumés par le Maître d'Ouvrage et la Collectivité. Ils seront transférés par avenant au futur Opérateur dès lors qu'il aura été désigné.

<sup>2</sup> Compléter la désignation de l'Opérateur, avec l'une des formulations qui suivent :

Ayant la qualité de régie personnalisée, sise Adresse, et représentée par son Directeur qui en est l'ordonnateur et le représentant légal, M ou Mme **XXX** ;

Ayant la qualité de régie autonome, sise Adresse, et représentée par le président de l'exécutif de la collectivité de rattachement, M ou Mme **XXX** ;

Déléataire [forme sociale] au capital de **XXX** (s'il s'agit d'une société par actions) euros dont le siège social est situé Adresse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **XXX** sous le numéro **XXX**, représenté par son Directeur général ou sa Directrice générale, M ou Mme **XXX**.

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « les Parties » ou individuellement « la Partie ».<sup>3</sup>

## **PREAMBULE**

La présente convention (ci-après « la Convention ») porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau.

Le Projet de réseau de communications électroniques objet de la Convention requiert la mise à disposition du Réseau BT) et/ou du Réseau HTA et implique :

- Le Distributeur, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;
- L'AODE, Autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité ;
- La ou les Autorités localement compétentes en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- L'Opérateur du réseau de communications électroniques

Le Distributeur est concessionnaire de la distribution publique d'électricité en vertu du Contrat de concession qu'il a signé avec l'AODE.

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de [s] commune[s] visées à l'article 2 de l'Annexe 2. Il a retenu, **(entre autres)**<sup>4</sup>, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne pour la [les] commune[s] listée[s] en Annexe 2.

L'article L.45-9 du Code des postes et des communications électroniques ci-après le « CPCE ») et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au Contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques sous réserve de la signature d'une convention entre le Maître d'Ouvrage du projet, l'Opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le Distributeur et l'AODE.

La possibilité pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage d'installer des équipements de communications électroniques sur le réseau public de distribution d'électricité est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau. Celui-ci est et demeure affecté au service public de la distribution d'énergie électrique. En outre, il ne doit en toutes hypothèses en résulter pour le Distributeur ni augmentation de ses charges financières, ni trouble dans son exploitation, notamment dans le cas visé par l'article L.2224-35 du Code général des collectivités territoriales et dans le cas visé par l'article L.49 du CPCE.

Ainsi, les Parties s'engagent :

---

<sup>3</sup> La présente rédaction présuppose un partage des rôles. Elle doit être adaptée à la situation réellement rencontrée en définissant très précisément les rôles respectifs :

- Du Distributeur ;
- De l'AODE ;
- De la Collectivité, qui porte les responsabilités attribuées dans la Convention au Maître d'Ouvrage du réseau de communications électroniques à établir sur les supports des lignes de distribution publique d'électricité, au réalisateur de ce réseau et à son exploitant ;
- De l'exploitant du réseau de communications électroniques.

<sup>4</sup> Si d'autres technologies ont été retenues pour couvrir certaines parties du territoire dont le Maître d'ouvrage du service public des communications électroniques a la charge.

- D'une part à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques.
- D'autre part à ce que l'utilisation du Réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du Réseau public de distribution électrique.

La Collectivité organisatrice du service public local de communications électroniques définit les modalités d'un accès non discriminatoire des Opérateurs aux capacités d'accueil du Réseau de communications électroniques par le Réseau de distribution public d'électricité ouvertes par la Convention.

Afin d'établir les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur agissant directement ou par l'intermédiaire de prestataires en matière d'intervention sur le Réseau de distribution publique d'électricité afin d'installer le Réseau de communications électroniques, les Parties se sont rencontrées et ont convenu de ce qui suit.

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>DEFINITION DES TERMES</b>	<b>9</b>
	DEFINITIONS GENERALES	9
1.1	DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	9
1.2	DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE	10
<b>2</b>	<b>OBJET DE LA CONVENTION</b>	<b>10</b>
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS ET DECLARATIONS</b>	<b>11</b>
<b>4</b>	<b>PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>11</b>
4.1	PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE	11
4.2	PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	11
4.2.1	Partage des équipements d'accueil des câbles	11
4.2.2	Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA	12
<b>5</b>	<b>MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES</b>	<b>13</b>
5.1	DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET	13
5.2	INSTRUCTION DU PROJET	13
5.2.2	Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des informations cartographiques relatives à chaque Opération	13
5.2.3	Communication par le Distributeur des informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité	13
5.2.4	Calendrier prévisionnel de déploiement	14
5.3	PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX	15
5.3.1	Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	15
5.3.2	Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports	18
5.4	PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	18
5.4.1	Information préalable au commencement des travaux	18
5.4.2	Mesures de prévention préalables	18
5.4.3	Sous-traitance	18
5.4.4	Conditions d'accès et habilitation du personnel	19
5.4.5	Réalisation des travaux	20
5.4.6	Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques	21
5.4.6.1	Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage	21
5.4.6.2	Contrôle de la conformité par le Distributeur	21
5.5	COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR	22
5.6	PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX	22
5.6.1	Supervision des Réseaux	22
5.6.2	Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques	23
5.6.3	Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques	23
5.7	PHASE D'EVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'EQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	23
<b>6</b>	<b>MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE</b>	<b>23</b>
6.1	PRINCIPES	23
6.2	MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR	24
6.2.1	Règles générales	24
6.2.2	Cas de la mise en « techniques discrètes »	24
6.3	MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS	25
6.4	MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR	25
<b>7</b>	<b>MODALITES FINANCIERES</b>	<b>26</b>
7.1	REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR	26
7.1.1	DEFINITION DES PRESTATIONS	26
7.1.2	MODALITES DE PAIEMENT	27
7.2	DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR	27
7.2.1	DEFINITION	27
7.2.2	MODALITES DE VERSEMENT	27
7.3	REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE	27
7.3.1	DEFINITION	27
7.3.2	MODALITES DE VERSEMENT	28
7.4	DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
7.4.1	PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS	28
7.4.2	ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION	28
<b>8</b>	<b>ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION</b>	<b>29</b>
8.1	ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES	29
8.2	RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR	29

8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.....	29
8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION .....	30
8.3 DEFALLANCE DE L'OPERATEUR .....	30
9 RESPONSABILITES .....	30
9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MÂTRE D'OUVRAGE .....	30
9.1.1 Principes.....	30
9.1.2 Force majeure et régime perturbé.....	31
9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR.....	31
9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS .....	32
9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS.....	32
10 ASSURANCES ET GARANTIES.....	32
11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION.....	32
11.1 CONFIDENTIALITE .....	32
11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES .....	33
12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES.....	33
13 DUREE DE LA CONVENTION.....	34
13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE .....	34
13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE .....	34
13.3 DISPOSITIONS COMMUNES .....	35
13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION.....	35
14 CESSION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	35
15 REGLEMENT DES LITIGES.....	36
16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE.....	36
16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES .....	36
16.2 REPRESENTATION DES PARTIES.....	37
16.3 ELECTION DE DOMICILE.....	37
17 SIGNATURES .....	37
ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA.....	38
1 RESEAU D'ELECTRICITE.....	38
1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	38
1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	38
1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT) .....	38
2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE.....	39
2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT) .....	39
2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA) .....	40
ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION .....	42
ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE.....	43
ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT .....	44
ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.....	45
ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION .....	46
ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS .....	48
ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS .....	49
ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR .....	50
ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS » .....	56
ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT .....	57

## **1 DEFINITION DES TERMES**

Les termes ou expressions, tant au singulier qu'au pluriel, qui apparaîtront dans la Convention, en ce compris le préambule, et dont la première lettre est capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou dans le présent article.

### **DEFINITIONS GENERALES**

*Article* : désigne un article de la Convention.

*Annexe* : désigne une annexe de la Convention.

#### **1.1 DEFINITIONS DANS LE DOMAINE DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

*Réseau de communications électroniques* : il désigne pour les présentes, le réseau de communications électroniques qui sera installé par le Maître d'Ouvrage. Il se définit comme étant un réseau constitué de câbles (cuivre, coaxiaux ou fibres optiques) permettant la transmission des informations à haut et très haut débit. Les équipements de réseaux autres que filaires (radiodiffusion, gestion de l'eau ou de l'énergie) sont exclus.

*Équipement d'accueil* : on entend par Equipement d'accueil tout élément constitutif du réseau de communications électroniques dont la fonction est le support ou la protection des câbles, éléments de connectique et éventuellement éléments actifs. Exemples : traverses mises en place sur les supports ; gaines de protection verticales.

*Points de Concentration (PC)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un câble multi paires cuivre et duquel le départ d'au moins un câble cuivre de branchement individuel permet de desservir le Client Final de l'Opérateur.

*Boîtiers de Raccordement et Protection (Boîte RP)* : boîtier de raccordement cuivre abritant un ou plusieurs câbles entrant et sortant et transitant via des dispositifs de protection contre la foudre. Ces dispositifs sont raccordés à une prise de terre.

*Points de Branchements Optiques (PBO)* : boîtier de raccordement optique abritant un point de concentration du réseau avec arrivée d'un Câble Optique multifibre et duquel le départ d'au moins un Câble Optique de branchement individuel permet de desservir le Client Final.

*Protections d'Épissure Optique (PEO)* : boîtier de raccordement optique abritant des épissures optiques reliant un ou plusieurs câbles optiques multifibres d'arrivée à un ou plusieurs Câbles Optiques multifibres de sortie.

*Câble Optique* : ensemble de fibres optiques distinctes contenues dans une même gaine

*Câble ADSS (« All Dielectric Self Supporting »)* : type de câble optique diélectrique et autoportant.

*Projet et Opération(s)* : le terme « Projet » désigne le projet de déploiement du réseau de communication électronique par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur sur le périmètre défini dans l'Annexe 2. Le Projet peut donner lieu à une ou plusieurs « Opérations », dont les caractéristiques peuvent différer (technologie utilisée, zone géographique de déploiement, phasage).



## **1.2 DEFINITIONS RELATIVES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITE**

**Réseau public de distribution d'électricité** : il est constitué par l'ensemble des installations et des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité dans les limites et conditions précisées par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'électricité.

**Contrat de concession de la distribution publique d'électricité**: contrat par lequel l'AODE, organisatrice du service public de la distribution électrique, confie au Distributeur en tant que concessionnaire, l'exploitation de ce service et l'ensemble des missions qui s'y rattachent. Il se compose d'une convention et d'un cahier des charges, ce dernier fixant à la fois les droits et obligations du concessionnaire et du concédant et les conditions du service concédé.

**Poste de transformation** : ouvrage électrique permettant d'assurer la liaison entre deux réseaux de tensions différentes. On en distingue deux types, les postes sources HTB/HTA et les postes HTA/BT.

**Réseau HTA** : aussi appelé « réseau moyenne tension », il s'agit de l'ensemble des ouvrages permettant de distribuer l'énergie électrique en Haute Tension de type A (HTA), c'est-à-dire en tension de 15 ou 20 kV.

**Réseau BT** : aussi appelé "Réseau Basse Tension", il s'agit de l'ensemble des ouvrages de distribution publique permettant de distribuer l'énergie électrique en Basse Tension (230/400V). Le Réseau BT est alimenté par les postes de distribution publique HTA/BT, eux même reliés au Réseau HTA.

**Consignation** : ensemble de manœuvres et d'opérations (séparation de toute source de tension, condamnation, identification des installations, vérification d'absence de tension, mise à la terre et en court-circuit) permettant d'assurer la protection des personnes et des ouvrages contre les conséquences de tout maintien accidentel ou de tout retour intempestif de la tension sur cet ouvrage (voir publication UTE C 18-510).

**Coffret de réseau BT ou de branchement** : enveloppe isolante placée généralement sur la voie publique et abritant normalement un équipement d'exploitation du Réseau BT ou de raccordement d'un client.

## **2 OBJET DE LA CONVENTION**

L'AODE et le Distributeur autorisent conjointement le Maître d'Ouvrage du Projet et/ou l'Opérateur à établir ou faire établir, ainsi qu'à exploiter, dans les conditions techniques et financières définies par la Convention, un Réseau de communications électroniques sur le Réseau BT et/ou sur le Réseau HTA desservant la[es] commune [s] de XXX, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation.

Le périmètre du Projet est défini à l'Annexe 2. Le Projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs Opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le Distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Par voie de conséquence, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc.) ou par le Distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

L'Opérateur s'engage à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation de son Réseau de communications électroniques.

En aucun cas, la Convention ne saurait être constitutive de droits réels sur les ouvrages de distribution publique d'électricité au profit du Maître d'ouvrage, de l'Opérateur ou de leurs prestataires.

La Convention ne garantit pas à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage la mise à disposition d'un support. Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs Opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'Article 5.3, et donné par le Distributeur, engage les cosignataires de la Convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Par ailleurs, d'une façon générale, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engagent à respecter et à faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance et les éventuels utilisateurs des équipements d'accueil dont ils sont les gestionnaires, l'ensemble des modalités de mise en œuvre et d'exploitation du Réseau de communications telles que prévues par les présentes. Cela vise notamment les obligations relatives à la sécurité des personnes et des biens rappelées en annexe 9, au respect de l'environnement, aux modalités techniques fixées par l'Annexe 5 et de confidentialité.

### **3 AUTORISATIONS ET DECLARATIONS**

Préalablement à l'établissement de son Réseau de communications électroniques, le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur s'engagent à effectuer la déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes prévue par l'article L. 33-1-I du CPCE.

D'une façon générale, le Maître d'Ouvrage et l'Opérateur font leur affaire de l'obtention de l'ensemble des autorisations, notamment des conventions d'occupation domaniale et des servitudes, en ce compris les autorisations délivrées par le maire au nom de l'Etat, que nécessitent l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques dans le cadre des textes en vigueur.

Dans la mesure où cela ne porte pas atteinte au service public de la distribution d'énergie électrique, le Distributeur accepte, dans les conditions techniques et financières fixées dans la Convention et dans le cadre du partage des droits de passage et des servitudes prévues par les articles L. 46 et L. 48 du CPCE, que le Maître d'Ouvrage et/ou l'Opérateur puissent utiliser les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité nécessaires pour l'installation des équipements du Réseau de communications électroniques.

Pour ce faire, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur doivent veiller à ce que les conditions fixées par les articles du CPCE susmentionnés soient remplies, notamment, s'agissant du partage d'une installation déjà autorisée au titre d'une autre servitude, à ce que l'installation du Réseau de communications électroniques, d'une part, n'accroisse pas l'atteinte portée à la propriété privée, et d'autre part, soit réalisée conformément à ce qui est prévu aux alinéas 1 à 4 de l'article L.48.

## **4 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ ET DES EQUIPEMENTS DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **4.1 PROPRIETE DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITE**

Les ouvrages électriques font partie du Réseau public de distribution d'électricité et constituent des biens concédés au sens de l'article 2 du cahier des charges du Contrat de concession de la distribution publique d'électricité.

Dans les conditions définies à l'article L. 322-4 du Code de l'énergie, ils appartiennent à l'AODE.

### **4.2 PROPRIETE ET PARTAGE DES OUVRAGES DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

#### **4.2.1 Partage des équipements d'accueil des câbles**

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur, à l'exception des Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de

protection verticales, mis en place dans le cadre de la Convention, qui sont intégrés au patrimoine de la Collectivité dès leur installation par l'Opérateur. Le détail des équipements transférés à la Collectivité est précisé en Annexe 3.

La Collectivité gère l'utilisation des Equipements d'accueil et assure notamment leur mise à disposition à tous les opérateurs dans des conditions transparentes et non discriminatoires. L'installation d'un nouveau câble sur ou dans un Equipement d'accueil existant géré par la Collectivité fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'Opérateur qui installe le nouveau câble.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux éventuels supports de dévoiement que l'Opérateur aura été amené à mettre en place en complémentarité des supports communs. Il s'agit en particulier des appuis intercalaires et des appuis mis en place à proximité immédiate des appuis communs pour un contournement ou renfort ponctuel de l'appui commun.

La Collectivité est le seul interlocuteur du Distributeur et de l'AODE pour ce qui concerne l'utilisation des équipements d'accueil par des opérateurs en dehors du déploiement initial par l'Opérateur signataire de la Convention. Elle est garante de l'absence d'atteinte au bon fonctionnement de la distribution publique d'électricité lors de l'établissement et de l'exploitation des réseaux de communications électroniques ainsi que du respect des règles définies dans l'Annexe 5 « Modalités techniques d'utilisation des supports communs de Réseaux BT et HTA » lors de la mise en place d'un nouveau câble.

#### OU<sup>5</sup>

Les équipements du Réseau de communications électroniques sont propriété de l'Opérateur. Au regard de l'article L. 47 CPCE invitant à une utilisation partagée des installations existantes, et considérant par ailleurs les contraintes de place limitée sur les supports et d'esthétique, l'Opérateur fera ses meilleurs efforts pour donner droit aux demandes raisonnables d'accès aux Equipements d'accueil (hors coffrets), tels que les traverses et gaines de protection verticales, qu'il a mis en place. L'accès doit se faire dans des conditions équilibrées, transparentes et non discriminatoires. L'Opérateur signataire de la Convention se porte fort de notifier à tout autre Opérateur souhaitant utiliser les équipements d'accueil, les modalités techniques définies par la Convention. Il communique par écrit dans les meilleurs délais au Distributeur l'identité de ces opérateurs tiers souhaitant utiliser les Equipements d'accueil et le calendrier de déploiement et de mise en service souhaité.

L'installation d'un nouveau câble par un opérateur autre que le signataire de la Convention fait l'objet d'une nouvelle convention, établie sur le même modèle que la présente, entre ce deuxième opérateur, le Distributeur et l'AODE, pour l'utilisation des supports électriques et d'une convention entre les deux opérateurs pour l'utilisation des Equipements d'accueil.

#### **4.2.2 Saturation des capacités d'accueil sur les supports HTA**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage utilisant toute la capacité disponible sur un support HTA pour l'accueil d'un câble optique est tenu de formuler une offre raisonnable de mise à disposition de fibres noires.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage reste l'unique interlocuteur du Distributeur et de l'AODE et est garant du respect des dispositions de la Convention par les tiers utilisant ses fibres.

L'installation d'un second câble optique peut néanmoins être envisagée, sous réserve de l'accord préalable du Distributeur.

---

<sup>5</sup> La première proposition est adaptée au cas où la collectivité dispose d'une organisation interne capable d'assurer la gestion des infrastructures d'accueil de réseaux de communications électroniques. La seconde est adaptée au cas contraire. Suivant la situation locale, on retiendra l'une ou l'autre des deux variantes.

S'il existe un réseau d'initiative publique sur le territoire, il est recommandé de chercher à regrouper la gestion des infrastructures au niveau d'une seule collectivité, le maître d'ouvrage du RIP.

## **5 MODALITES TECHNIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

Ce chapitre décrit les obligations et les attributions du Maître d'Ouvrage et de l'Opérateur, d'une part, et du Distributeur d'autre part, pour l'établissement du Réseau de communications électroniques, c'est-à-dire la phase des études générales d'ingénierie pour chaque Opération, la phase de réalisation des travaux de déploiement sur les supports, ainsi que la phase d'exploitation et de maintenance de ce Réseau de communications électroniques.

De manière générale, l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage respecte l'ensemble des modalités fixées par l'Annexe 5. Il peut se rapprocher du Distributeur en cas de difficultés d'interprétation de l'une de ces stipulations.

Par ailleurs, l'ensemble des échanges d'informations (communication du dossier d'étude, accord technique, démarrage des travaux...) entre les acteurs du déploiement THD (Distributeur, AODE, Opérateur ou Maître d'Ouvrage, bureaux d'études et entreprises de travaux) s'effectue dans l'outil « e-Plans module appuis communs », mis à disposition par le Distributeur et décrit en Annexe 10. Le Maître d'Ouvrage et l'Opérateurs s'assurent dans le cadre de la relation contractuelle les liant à leurs prestataires d'études et de travaux, que ceux-ci respectent cette obligation

### **5.1 DOSSIER DE PRESENTATION DU PROJET**

Avant la mise en œuvre du Projet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage transmet au Distributeur un dossier de présentation du Projet qui définit la zone d'emprise du déploiement envisagé, le cas échéant le découpage prévisionnel de ce déploiement en Opérations, et qui décrit, notamment, les principes d'ingénierie, les modes de pose et les équipements qu'il compte mettre en œuvre pour installer le Réseau de communications électroniques.

Une copie est adressée à l'AODE.

### **5.2 INSTRUCTION DU PROJET**

#### **5.2.1 Déroulement général des opérations**

Le Projet peut faire l'objet d'une ou plusieurs Opérations. Toute Opération fait l'objet d'une étude présentée au Distributeur pour accord technique de sa part, dans les conditions fixées ci-après.

#### **5.2.2 Communication par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage des Informations cartographiques relatives à chaque Opération**

Afin de permettre au Distributeur de mettre à disposition les données nécessaires à l'étude d'une Opération, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui communique les données cartographiques à moyenne échelle des Réseaux qu'il entend déployer dans le cadre de cette Opération en format de type « Shapefile » et dans les conditions fixées par l'article 2 de l'Annexe 6.

#### **5.2.3 Communication par le Distributeur des Informations relatives au Réseau public de distribution d'électricité**

Dans un délai de 4 semaines à compter de la réception des informations cartographiques visées à l'Article 5.2.2, le Distributeur communique à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage les informations dont il dispose lui permettant de définir la topologie et l'architecture générale du Réseau de communications électroniques à déployer. Ces informations, dont la liste est définie à l'article 1<sup>er</sup> de l'Annexe 6, sont communiquées dans un format SIG de type « Shapefile ».

Tout délai supplémentaire jugé nécessaire par le Distributeur fait l'objet d'une information motivée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage. Si le Distributeur ne dispose pas de toutes les données

susmentionnées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage font leur affaire de l'obtention des données manquantes, en particulier les relevés de terrain demandés dans l'article 3.1 de l'Annexe 5.

Par ailleurs, et avant d'effectuer les relevés, études et calculs mécaniques pour vérifier la capacité des supports du Réseau public de distribution d'électricité à supporter les efforts supplémentaires, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend contact avec le Distributeur et avec l'AODE afin de connaître, sur la zone d'emprise de l'Opération, les éventuelles modifications ou réservations envisagées, telles que :

- la dépose du Réseau BT et /ou HTA,
- les travaux d'enfouissement d'une partie du Réseau public de distribution d'électricité ou son installation en façade,
- les modifications d'ouvrages (fils nus...),
- les réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

Lorsqu'un opérateur de Réseau de communications électroniques est déjà présent sur les supports électriques sur lesquels l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage entend déployer son réseau, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage se rapproche de celui-ci pour connaître les caractéristiques techniques des réseaux existants ou projetés.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage prend acte qu'il lui revient de prendre contact avec l'AODE ou la collectivité locale compétente pour connaître les éventuelles réservations des zones prévues pour l'éclairage public.

#### **5.2.4 Calendrier prévisionnel de déploiement**

Le rythme de déploiement du Réseau de communications électroniques envisagé doit tenir compte des priorités liées aux missions du Distributeur. Il est donc, en partie, dépendant de la disponibilité des ressources humaines du Distributeur nécessaires à ce déploiement.

Afin de favoriser le dialogue et les engagements réciproques autour de cette contrainte, l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et le Distributeur veillent à s'accorder sur un "calendrier de déploiement" prenant notamment en compte les contraintes de ressources humaines du Distributeur et les contraintes propres à l'architecture et aux modalités d'exploitation du Réseau public de distribution électrique.

Le "calendrier prévisionnel de déploiement" est établi par l'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage et proposé au Distributeur pour accord. Il est ensuite actualisé et transmis au Distributeur chaque année pour accord.

Pour ce faire, le Distributeur adresse ses observations sur ledit calendrier dans un délai de 4 semaines à compter de sa réception. En particulier, le Distributeur vérifie sa capacité à contrôler les études et à assurer les éventuelles visites communes sur place, ainsi que les accès aux ouvrages correspondant à la cadence de déploiement et fait éventuellement une proposition d'adaptation.

L'Opérateur et/ou le Maître d'Ouvrage prend en compte les observations du Distributeur et modifie le cas échéant le calendrier prévisionnel de déploiement qu'il transmet au Distributeur. Celui-ci s'engage à l'approuver formellement dans un délai de 2 semaines à compter de sa réception.

Dès lors le Distributeur veille à la disponibilité de ses ressources humaines nécessaires au déploiement ainsi programmé. Dans l'hypothèse où l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne respecte pas le calendrier, ENEDIS ne garantit plus les délais d'instruction du dossier.

Toute évolution fortuite et significative de la disponibilité de ces ressources, notamment consécutive à un événement majeur sur le Réseau public de distribution d'électricité, est annoncée à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage dès que possible afin de procéder aux ajustements nécessaires.

En dehors de cette hypothèse, toute demande de modifications du calendrier de déploiement émanant du Distributeur ou de l'Opérateur doit être justifiée. Elle doit être discutée entre le Distributeur et l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage et faire l'objet d'un accord écrit.

L'AODE est, sur sa demande, tenue informée par l'Opérateur du calendrier de déploiement mis à jour.

### **5.3 PREPARATION ET PROGRAMMATION DES TRAVAUX**

#### **5.3.1 Instruction de la demande d'utilisation du Réseau BT et/ou HTA par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

##### **5.3.1.1 Principe**

Une fois les étapes précédemment exposées respectées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage remet simultanément au Distributeur et à l'AODE, pour chaque Opération, via le portail e-Plans, le dossier d'étude complet, dans les conditions mentionnées dans le « Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électroniques sur le Réseau Public de Distribution d'Électricité Enedis-GUI-RES\_03E » (ci-après « Guide des Appuis communs ») dans sa dernière version disponible sur le site d'Enedis.

Le dossier d'étude est destiné à vérifier conformément à la réglementation en vigueur, la résistance mécanique des supports communs mobilisés.

L'AODE dispose d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception du dossier d'études pour faire parvenir ses observations éventuelles au Distributeur qui, en sa qualité de gestionnaire du réseau, décidera des suites à donner.

Par principe, le Distributeur délivre son accord formel avant tout commencement d'exécution des travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dit contrôle a priori. Cet accord est délivré après contrôle de l'exactitude du dossier d'études à l'issue du processus de validation fixé à l'article 5.3.1.3.

Par exception à ce qui précède, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peut demander à bénéficier de la possibilité de débiter les travaux sans attendre la validation des études, dans le cadre d'un contrôle a posteriori par Enedis (ci-après « CAPO »), sous réserve du respect des conditions fixées à l'article 5.3.1.4 et 5.3.1.5 ci-dessous. Ce contrôle peut intervenir avant ou après le commencement d'exécution des travaux.

De manière générale, les matériels et systèmes de Réseau de communications électroniques, de même que la technique de pose retenue, ne doivent pas porter atteinte au bon fonctionnement du Réseau public de distribution d'électricité. Le service public de distribution d'électricité est toujours prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Également, dans le cadre des présentes, il est convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques. En revanche, les supports du Réseau HTA permettent en principe l'accueil d'un seul Câble de type optique. L'installation d'un second câble de type optique peut être envisagée, sous réserve de l'accord du Distributeur.

##### **5.3.1.2 Contenu du dossier d'étude**

Le dossier d'étude est réalisé à partir des données techniques recueillies par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, conformément à l'Article 5.2.3.

Il présente également la technique retenue pour la pose du câble de Réseau de communications électroniques.

Ce dossier d'étude doit être conforme aux modalités fixées par l'Annexe 5.

### **5.3.1.3 Processus de validation du dossier d'étude par le Distributeur**

Sauf dans le cas prévu aux articles 5.3.1.4 et 5.3.1.5 relatifs au contrôle a posteriori, l'Opérateur doit obtenir l'accord formel (ci-après « Accord technique ») du Distributeur avant tout commencement d'exécution des travaux. Le Distributeur donne son accord technique sur les travaux à réaliser via e-Plans module Appuis Communs après contrôle du dossier d'étude, dans un délai maximum de 4 semaines à compter de la réception dudit dossier complet sur e-Plans module Appuis Communs.

Le Distributeur se réserve le droit de refuser un dossier d'étude qui ne respecte pas, en tout ou partie, les modalités techniques fixées par la présente convention, son annexe 5 et le Guide des Appuis communs, ou dont l'étude après contrôle s'avère inexacte.

Conformément à l'article L 34-8-2-1 du CPCE, le Distributeur se réserve également le droit de refuser ou de restreindre l'utilisation d'un ou plusieurs supports lorsque l'intégrité et la sécurité du réseau, ou la sécurité et la santé publique sont en jeu.

En cas de refus d'accord par le Distributeur sur tout ou partie de la demande, celui-ci transmet à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage, les motifs du refus, via e-Plans module Appuis Communs. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage lui transmet, selon les mêmes modalités, un dossier modifié. Lorsque des travaux doivent être réalisés par le Distributeur, par exemple une mise à niveau des supports (remplacement ou modification), ils sont à la charge de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Le montant des travaux qui sera facturé à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage est précisé par le Distributeur en annexe à l'accord technique, pour acceptation par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage préalablement au commencement des travaux.

### **5.3.1.4 Conditions d'accès au mode de contrôle a posteriori**

L'Opérateur qui souhaite bénéficier du CAPO sur le périmètre de la Convention, adresse au Distributeur une demande d'accès au contrôle a posteriori par voie de mail ou de courrier précisant le nom, les coordonnées et le SIRET du (ou des) bureau(x) d'études désigné(s) (ci-après BE) et apporte les justificatifs attestant que l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- Le BE (SIRET) a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 15 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- Le BE (SIRET) a obtenu le label délivré par l'association LEINA (Labellisation des entreprises d'Ingénierie Aérienne, association loi 1901, d'identifiant SIRET 841 843 204 00014, sise au 17 de la rue de l'Amiral Hamelin, 75116 Paris) et a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention.
- 30% des collaborateurs du BE (SIRET) chargés de réaliser des études mécaniques sur appuis communs, a bénéficié d'une session d'accompagnement Enedis-D ou d'une formation équivalente et le BE a réalisé pour le compte de l'Opérateur qui l'a désigné, au moins 10 études consécutives validées par Enedis au premier envoi sur e-Plans sur le périmètre de la Convention. L'Opérateur remet à Enedis une attestation sur l'honneur signée du représentant du BE, attestant que le critère de suivi de l'accompagnement Enedis-D ou équivalent est rempli.

Le Distributeur notifie son accord par écrit le cas échéant pour chaque bureau d'études, dans un délai maximum de deux semaines à compter de l'envoi du mail ou du courrier susmentionné, après avoir vérifié que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'est bien acquitté de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Distributeur. Il indique la date à compter de laquelle les études déposées sur e-Plans pourront faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

### **5.3.1.5 Conditions de mise en œuvre du contrôle a posteriori**

A compter de la date notifiée de l'accord du Distributeur pour accéder au CAPO, dans le respect des conditions définies à l'article 5-3-1-4 ci-dessus, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé pour chaque Opération, à débiter la phase de réalisation des travaux décrits dans le dossier d'étude à compter de la date de dépôt du dossier d'étude complet dans e-Plans module Appuis Communs.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'assure du respect des exigences prévues dans la Convention concernant la réalisation des travaux et notamment, du dépôt du programme de travaux sous e-Plans module Gestion Des Accès.

Les études pourront être contrôlées par le Distributeur dès le dépôt du dossier d'étude sous e-Plans module Appuis Communs, le cas échéant selon une méthode d'échantillonnage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est informé que dans le cadre de la mise en œuvre du contrôle a posteriori, il reste responsable de la conformité des études qu'il doit réaliser ou faire réaliser conformément aux dispositions de l'article 5.

Conformément à l'article 5.3.2 de la Convention, les travaux de déploiement décrits dans le dossier d'étude devront débiter 6 mois maximum à compter de la date de dépôt de l'étude sous e-Plans module Appuis Communs. Le dossier de fin de travaux devra être déposé sous e-Plans module Appuis Communs au plus tard 8 mois à compter de la date de dépôt de l'étude.

Pour chaque Opération effectuée ultérieurement par un Opérateur ou un Maître d'Ouvrage, avec le même bureau d'études, le contrôle a posteriori sera mis en œuvre automatiquement.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, et le bureau d'études qu'il a désigné perdront le bénéfice du contrôle a posteriori dans l'un des cas ci-dessous :

- Inexactitude ou incomplétude de plus de 15% des études contrôlées par le Distributeur sur une période de trois mois à compter de la date d'accès au CAPO ;
- Si plus de 20% des Attestations d'achèvement des travaux (AAT) des études validées sur les 6 derniers mois n'ont pas été reçues.
- Et en tout état de cause, pour tout manquement par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'une ou l'autre des obligations fixées par la Convention et notamment celles relatives à la sécurité.

Le Distributeur en informe par lettre recommandée avec accusé réception l'Opérateur et son Bureau d'études. A compter de la date de réception de cette notification, les dossiers d'études déposés sur e-Plans module Appuis Communs pour les nouvelles Opérations, seront contrôlés à nouveau dans les conditions fixées à l'article 5.3.1.3.

Dans le cas où l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage perd le droit d'accéder au CAPO conformément aux cas prévus à l'article 5-3-1-5, il devra respecter un délai de carence de deux mois minimum à compter de la date de sortie du CAPO notifiée par le Distributeur, avant de pouvoir faire une nouvelle demande d'accès au CAPO.



### **5.3.2 Caducité de l'accord technique d'utilisation des supports**

Si les travaux de réalisation du Réseau de communications électroniques (hors travaux de raccordements) ne sont pas commencés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'accord technique visé à l'Article 5.3.1.3, cet accord technique devient caduc de plein droit, sauf si le dépassement du délai découle d'une contrainte du Distributeur, par exemple lorsque le déploiement nécessite une mise à niveau des supports que le Distributeur ne réalise pas dans les 6 mois.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit alors présenter un nouveau dossier d'étude selon les mêmes modalités.

## **5.4 PHASE D'EXECUTION DES TRAVAUX DE DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

### **5.4.1 Information préalable au commencement des travaux**

Avant d'entreprendre les travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur, l'AODE et la Collectivité selon les modalités de la réglementation en vigueur.

### **5.4.2 Mesures de prévention préalables**

Lorsque le dossier d'étude a été validé par le Distributeur, et préalablement à l'exécution des travaux, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires procèdent à une inspection commune des lieux de travail et prennent les mesures nécessaires, conformément à la réglementation (articles R. 4512-1 et suivants du Code du Travail).

Le plan de prévention doit être établi entre l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et ses prestataires, avant tout début de déploiement.

Il tient compte, le cas échéant, des instructions données par le Distributeur ainsi que des règles d'accès aux ouvrages électriques qui font l'objet de l'Annexe 9.

### **5.4.3 Sous-traitance**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne faire intervenir pour l'exécution des travaux de déploiement du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité que les entreprises qu'il a désignées ou acceptées(s) dans le cadre d'un ou des contrat(s) de sous-traitance. En tout état de cause, l'entreprise qui intervient a une compétence en matière électrique au sens de la réglementation.

Il est également convenu que les prescriptions applicables en matière de sécurité rappelées dans la présente convention, sont portées à connaissance de ses entreprises sous-traitantes, directes ou indirectes par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7 (cf annexe 9), par l'ensemble des entreprises sous-traitantes et s'assure de leur bonne mise en œuvre dans le cadre de l'exécution des contrats de sous-traitance.

Il est précisé que le modèle national d'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) en vigueur à la date de signature, est joint à la présente convention à titre informatif.

En effet, il est rappelé que chaque entreprise de travaux, en sa qualité d'employeur, sous-traitante directe ou indirecte, signe l'Instruction Permanente de Sécurité (IPS) applicable à la Direction Régionale du Distributeur comprenant les dispositions du modèle national annexé éventuellement complété. En cas de mise à jour ultérieure de l'IPS, le Distributeur informera par tous moyens, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, qui se chargera de les communiquer à l'ensemble de ses sous-traitants directs et indirects.

#### **5.4.4 Conditions d'accès et habilitation du personnel**

##### **5.4.4.1 Habilitation du personnel de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage et de ses sous-traitants**

Toutes les personnes devant accéder ou intervenir dans les ouvrages électriques doivent être habilitées conformément à la publication UTE C18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 cité après, et avoir reçu une formation adaptée aux activités qui leur sont demandées.

Elles doivent appliquer les règles d'intervention prévues par ce même document et par les dispositions de l'Annexe 9.

##### **5.4.4.2 Modalités d'accès du personnel et des sous-traitants**

Les personnels disposent d'un bon de travail et d'un accès aux ouvrages.

Pour toute intervention sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, les règles d'accès aux ouvrages prévues par le décret 82-167 du 16 février 1982 et le recueil C 18-510-1, ainsi que par l'Annexe 9.

Dans le respect des dispositions précitées, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, pourront accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la Convention mais le Distributeur peut mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception, à cet accès permanent en cas de manquement aux dispositions mentionnées ci-dessus. Dans ce cas, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, ou les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, devront demander au Distributeur par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, l'autorisation d'accès est matérialisée par une attestation de Consignation délivrée par un chargé de consignation.

##### **5.4.4.3 Application de la réglementation « DT – DICT »**

Conformément aux dispositions des articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-I du code de l'environnement, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage bénéficie de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), sous réserve que le Distributeur, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des Réseaux du Distributeur et qu'elles aient été portées à la connaissance de tous les intervenants.

Cette dispense de DT-DICT est matérialisée concernant l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, par la signature de la Convention, et concernant le ou les sous-traitant(s) directs ou indirects, par l'intégration

des clauses contractuelles figurant en annexe 11 de la présente convention. Elle ne s'applique qu'aux réseaux HTA-BT dont le Distributeur est l'exploitant au sens de la réglementation DT-DICT.

Les Parties conviennent que les modalités spécifiques de sécurité que sont tenues de respecter l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance sont les suivantes :

- Pour la réalisation de travaux sur les supports du Réseau du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra respecter, et faire respecter par les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, le décret n° 82-167 du 16 février 1982, ainsi que les dispositions de la publication UTE C 18-510-1.
- La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, et établi conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

Par conséquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, veillent, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ils sont tenus de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des travaux.

- Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place.
- Les instructions de sécurité, telles qu'elles résultent de l'Annexe 9, doivent être respectées par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage et les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra :

- Imposer contractuellement à ses sous-traitants directs ou indirects, les dispositions de sécurité ;
- Garantir la signature et la traçabilité de la signature des IPS 2.6 et 0.7, par l'ensemble des entreprises sous-traitantes.
- S'assurer que les entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance respectent les mesures de sécurité, telles qu'elles ont pu être exposées ;
- Pouvoir rendre compte à Enedis de la maîtrise du dispositif de portage des mesures de sécurité applicables.

#### **5.4.4.4 Information en temps réel du Distributeur par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

Cette information est décrite dans l'Annexe 9.

### **5.4.5 Réalisation des travaux**

#### **5.4.5.1 Installation des équipements**

L'installation du Réseau et matériels du Réseau de communications électroniques est réalisée conformément aux procédures rédigées en commun et au dossier d'étude validé par le Distributeur visés à l'Article 5.3.1 et au planning d'intervention hebdomadaire visé à l'annexe 9.

#### **5.4.5.2 Prestations du Distributeur pour l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité d'exploitant d'ouvrage électrique, telle que, par exemple, une prestation de visite d'ouvrage avant déploiement du Réseau de communications électroniques ou la délivrance des autorisations d'accès aux ouvrages. Les modalités financières associées sont fixées à l'Article 7.

#### **5.4.5.3 Signalisation de la fin de travaux par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

La fin des travaux réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est concrétisée par l'avis de fin de travail ou par communication téléphonique selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### **5.4.6 Contrôle de la conformité des ouvrages équipés en équipements du Réseau de communications électroniques**

#### **5.4.6.1 Attestation de conformité par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage**

A la fin des travaux, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur s'engage, par écrit, sur la conformité de la réalisation de ses travaux par rapport :

- à l'Opération présentée à l'AODE et au Distributeur, et acceptée par le Distributeur, notamment au dossier technique et au dossier d'étude ;
- aux textes réglementaires ;
- aux règles de l'art ;
- aux dispositions de l'Annexe 5.

Pour ce faire, il complète l'Annexe 8 "Attestation d'achèvement de travaux de Réseau de communications électroniques sur appui commun" et l'adresse au Distributeur.

A cet engagement écrit, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage joint les données numériques de récolement, à l'exclusion des branchements, mentionnant au minimum :

- la nature, les caractéristiques (libellé, type, diamètre) et la longueur des câbles installés ;
- la tension de réglage ou paramètre de pose ;
- la géolocalisation et les caractéristiques de chaque support utilisé ;
- la date de mise à jour de ces informations ;
- le cas échéant la valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB).

Les données ci-dessus sont également transmises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à l'AODE.

#### **5.4.6.2 Contrôle de la conformité par le Distributeur**

A l'issue des travaux de déploiement des Réseaux de communications électroniques, le Distributeur a la possibilité de vérifier la conformité des travaux et de s'assurer de leur compatibilité avec l'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et la pérennité de celui-ci.

Lorsqu'une non-conformité est détectée, le Distributeur notifie ses observations et met en demeure l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de mettre ses installations en conformité.

En tout état de cause, en cas de problème mettant en cause la sécurité, le Distributeur peut réaliser immédiatement la mise en sécurité aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude ayant fait l'objet de l'accord technique visé à l'article 5-3-1-3 l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai maximum d'un mois à compter de cette notification pour mettre ses installations en conformité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur la base d'une étude entrant dans le dispositif du CAPO :

- Si la non-conformité est liée à une étude inexacte, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois pour corriger son étude et mettre en conformité ses installations. Plus particulièrement, dans le cas où un support a été utilisé, alors que le Distributeur conclut lors du contrôle de l'étude ou des travaux qu'il n'aurait pas dû l'être, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra :
  - Soit demander le changement du support. Le Distributeur procédera alors au remplacement du support à compter du retour du devis signé par l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage et du versement de l'éventuel acompte correspondant. La signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant devront intervenir dans les deux semaines suivant la transmission du devis par le Distributeur. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES\_76E s'appliquent, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage pourra laisser le système de télécommunication en place pour une durée maximale de 12 mois, à compter de la pose de celui-ci sur l'appui commun concerné. Si les conditions de pose temporaire de fibre optique décrites dans la note Enedis-NOI-RES\_76E ne s'appliquent pas, le Distributeur remplacera le support concerné dans les 2 mois suivant la signature du devis et le versement de l'éventuel acompte correspondant.
  - Soit définir une solution technique alternative pour dégager le support inutilisable. L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage devra au préalable mettre à jour l'étude en prenant en compte cette nouvelle solution et la soumettre à Enedis, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification des observations, avec la solution technique retenue et les nouveaux calculs. Une fois l'étude validée par Enedis, la fibre devra être retirée du support commun dans un délai maximum d'un mois.
- Dans les autres cas le délai de mise en conformité des installations est d'un mois.

## **5.5 COMMUNICATION DES DONNEES CARTOGRAPHIQUES PAR L'OPERATEUR**

L'Opérateur communique au Distributeur et, pour son information à l'AODE, les informations permettant de gérer, localiser et assurer la maintenance des supports du Réseau public de distribution d'électricité qui sont utilisés pour le déploiement du Réseau de communications électroniques. Ces informations, dont la liste est fixée par l'article 2 de l'Annexe 6, sont fournies sous forme de données géolocalisées pouvant être reprises dans les Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) et suivant un format largement répandu également détaillé dans l'Annexe 6.

A cet effet, l'Opérateur fournit au Distributeur et à l'AODE, à la fin de chaque semestre, un tableau récapitulatif des supports utilisés, au format .xls ou similaire.

## **5.6 PHASE D'EXPLOITATION COORDONNEE ET DE SUPERVISION DES RESEAUX**

### **5.6.1 Supervision des Réseaux**

Le Distributeur et l'Opérateur sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de la supervision de leur réseau respectif. En d'autres termes, le Distributeur ne supervise pas le Réseau de communications électroniques et l'Opérateur ne supervise pas le Réseau de distribution publique d'électricité.

Les modalités d'échanges d'informations entre le Distributeur et l'Opérateur sont précisées aux Articles 5.6.2 et 5.6.3.

Les Parties pourront conclure une convention ad hoc visant à encadrer les conditions de mise en œuvre de cet article.

### **5.6.2 Maintenance par le Distributeur des ouvrages équipés en Réseau de communications électroniques**

Le Distributeur peut procéder à toute opération sur le Réseau public de distribution d'électricité sans information préalable de l'Opérateur, sans préjudice toutefois d'une information *a priori* ou *a posteriori* apportée à l'Opérateur par le Distributeur lorsque le Réseau de communications électroniques est susceptible d'être affecté ou a été effectivement affecté par ladite opération.

### **5.6.3 Maintenance par l'Opérateur sur le Réseau de communications électroniques**

#### **5.6.3.1 Modalités d'accès et habilitation en phase d'exploitation**

L'Opérateur a le droit d'accéder à ses équipements à tout instant sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'accès par le Distributeur. Les modalités d'accès et les habilitations nécessaires en phase d'exploitation sont conformes à la publication UTEC 18-510-1 conformément à l'arrêté du 19 juin 2014 et précisées dans les procédures visées par l'Annexe 9.

#### **5.6.3.2 Maintenance préventive sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

Le planning des interventions de maintenance programmée de ses installations est transmis par l'Opérateur au Distributeur ainsi que toute mise à jour éventuelle.

#### **5.6.3.3 Maintenance curative sur les équipements de Réseau de communications électroniques installés sur les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité**

En cas de panne détectée ou signalée par les utilisateurs, l'Opérateur peut déclencher des interventions sur les ouvrages concernés, si nécessaire en coordination avec le Distributeur, et selon les modalités décrites dans les procédures visées à l'Annexe 9.

### **5.7 PHASE D'ÉVOLUTION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES ET MISE HORS SERVICE D'ÉQUIPEMENTS DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

En cas de modification de son Réseau de communications électroniques et de mise hors service de certains équipements qui le constituent, l'Opérateur s'engage à démonter dans un délai de trois mois les équipements qui ne seraient plus utilisés et à supporter les frais de remise en état du Réseau public de distribution d'électricité.

## **6 MODIFICATION DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ**

### **6.1 PRINCIPES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage établit le Réseau de communications électroniques sur des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité en l'état existant de ce réseau dont il a pris connaissance au préalable et dans le cadre des modalités décrites à l'Article 5. En conséquence, il ne peut modifier ou

demander des modifications du Réseau public de distribution d'électricité que dans les conditions prévues par la Convention, et sous réserve que ces modifications ne portent pas atteinte à la bonne exploitation du service ou à la sécurité du Réseau public de distribution d'électricité. Toutes les modifications pour les besoins de l'établissement du Réseau de communications électroniques, notamment le remplacement des supports pour tenir le surcroît d'effort mécanique exercé par le câble optique, ou encore le remaniement des Réseaux électriques et des autres réseaux existants pour les besoins de l'ajout du câble de communications électroniques, sont facturées à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

Pour assurer la distribution d'électricité qui constitue l'activité prioritaire du Réseau électrique, le Distributeur ou l'AODE (le cas échéant, la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau électrique) peuvent procéder à des modifications ultérieures des ouvrages de ce réseau. De même, certaines modifications peuvent résulter du fait de tiers (demandes de raccordement, déplacements d'ouvrages etc.). Certaines modifications s'imposent dans leur principe à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage.

## **6.2 MODIFICATIONS DU FAIT DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

### **6.2.1 Règles générales**

L'Opérateur ne peut faire obstacle à une modification de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité existant.

En dehors d'événements nécessitant une intervention urgente sur le Réseau public de distribution d'électricité, le Distributeur ou l'AODE selon le cas informe l'Opérateur, de son intention de réaliser des travaux ayant des effets temporaires ou définitifs sur le Réseau de communications électroniques, à minima trois mois avant le début des travaux. Pour les opérations de raccordement au Réseau public de distribution d'électricité, ce délai est ramené à un mois.

En cas de travaux sur le Réseau public de distribution d'électricité nécessitant une modification ou une dépose de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, le Distributeur ou l'AODE indiquent à l'Opérateur l'objet et la durée prévisible desdits travaux ainsi que le délai dans lequel le Réseau de communications électroniques doit être modifié ou déposé.

Ces travaux et leurs conséquences sur le Réseau de communications électroniques peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit de l'Opérateur dans le cas d'une dépose définitive du Réseau public de distribution d'électricité et dans les conditions suivantes :

- pendant les 2 premières années le droit d'usage et la redevance d'utilisation versés au titre des Articles 7.2 et 7.3 sont remboursés au Maître d'ouvrage,
- au-delà des 2 premières années aucune indemnisation n'est versée par le Distributeur ou l'AODE.

On entend par « 2 premières années » le délai courant à partir de la date de l'accord technique visé au 5.3.1.

En tout état de cause, l'Opérateur fait son affaire de la reconstruction du Réseau de communications électroniques jusqu'à la réception des travaux par le Maître d'ouvrage.

### **6.2.2 Cas de la mise en « techniques discrètes »**

La mise en « techniques discrètes » des Réseaux consiste à poser des câbles sur façades ou en souterrain avec la dépose des supports du réseau électrique.

Quel que soit le motif de la mise en « techniques discrètes » de tout ou partie du Réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage ne peut y faire obstacle. Il s'engage à déposer, préalablement ou simultanément à la mise en œuvre des travaux, son réseau installé sur les supports.

A défaut, le Distributeur et l'AODE se réservent chacun le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, après qu'une mise en demeure adressée à l'Opérateur et/ou le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

Afin de favoriser la concertation et la coordination des travaux, sauf cas d'urgence ou de force majeure, l'AODE et/ou le Distributeur communiquent à l'Opérateur leurs programmes annuels, afin de permettre à ce dernier de programmer et de budgétiser les travaux de mise en " techniques discrètes " du Réseau de communications électroniques concerné.

L'Opérateur fait alors son affaire, techniquement et financièrement, de la mise en " techniques discrètes " de son propre réseau posé sur les supports de distribution publique de l'électricité, ce qui ne fait pas obstacle à une réalisation conjointe de ces travaux.

En cas de remplacement d'une ligne aérienne du Réseau public de distribution d'électricité par une ligne souterraine, les Parties appliquent les règles définies en Annexe 4 et peuvent signer une convention spécifique pour leur mise en œuvre.

Si les câbles de plusieurs opérateurs sont présents sur une même traverse ou dans une même gaine dans le cadre d'un partage dans les conditions définies à l'Article 4.2.1, le gestionnaire des Equipements d'accueil est seul interlocuteur du Distributeur ou de l'AODE pour ce qui concerne l'organisation de la dépose des réseaux existants et de leur enfouissement. Le gestionnaire des Equipements d'accueil prend en charge les coûts de dépose et d'enfouissement de l'ensemble des réseaux installés sur ses équipements. Il fait son affaire de la coordination des différents opérateurs et de l'éventuelle perception, auprès d'eux, d'une participation financière aux frais de dépose et d'enfouissement.

### **6.3 MODIFICATIONS A LA DEMANDE D'UN TIERS**

Dans le cas de modifications des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à la demande d'un tiers, seules les règles relatives aux modifications des Réseaux publics de distribution d'électricité s'appliquent, conformément à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 (Art. L. 323-4 et suivants du Code de l'énergie), ainsi qu'aux décrets et à la jurisprudence qui en découlent.

Le cas échéant, si cette demande du tiers est susceptible d'affecter le Réseau de communications électroniques, le Distributeur en informe par écrit l'Opérateur dans un délai lui permettant de prendre les dispositions éventuellement nécessaires, et de se rapprocher du demandeur.

Le Distributeur, l'Opérateur et les autres exploitants éventuels font chacun leur affaire de la perception auprès du demandeur de sa participation financière aux frais de modification des réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Lorsque les modifications demandées par le tiers ne peuvent ouvrir droit à indemnisation, le Distributeur et l'Opérateur prennent à leur charge les frais de modification des ouvrages dont ils ont respectivement la charge et réalisent les travaux.

En aucun cas, l'Opérateur ne peut prétendre au remboursement des frais engagés ni à aucune autre indemnisation par le Distributeur ou par l'AODE.

### **6.4 MODIFICATIONS A LA DEMANDE DE L'OPERATEUR**

Les travaux et interventions pour l'établissement du Réseau de communications électroniques ne peuvent remettre en cause l'architecture et la consistance du Réseau public de distribution d'électricité et des autres réseaux existants.

L'Opérateur peut toutefois souhaiter la réalisation de modifications ou d'aménagements, jugés mineurs par le Distributeur, des ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité.

Dans ce cas, il doit adresser une demande préalable au Distributeur accompagnée de tous les éléments nécessaires notamment techniques.

Le Distributeur se prononce dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande de l'Opérateur.

En tout état de cause, ces modifications et celles afférentes aux autres réseaux existants sont à la charge de l'Opérateur.



Pour chaque tronçon de l'infrastructure modifiée, l'Opérateur fournit à l'AODE et au Distributeur les informations relatives aux éléments modifiés, un mois au plus tard après la fin des travaux.

## **7 MODALITES FINANCIERES**

La mise en place sur le Réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un Réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le Distributeur ou pour les utilisateurs du Réseau public de distribution d'électricité. En conséquence, toutes les interventions et prestations que le Distributeur doit assurer au profit de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage du Réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage verse au Distributeur une redevance au titre du droit d'usage du Réseau public de distribution d'électricité, et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau.

### **7.1 REMUNERATION DES PRESTATIONS EFFECTUEES PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **7.1.1 DEFINITION DES PRESTATIONS**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit faire appel au Distributeur et seulement à lui pour un certain nombre de prestations qui relèvent de sa responsabilité.

Cela vise notamment les prestations suivantes :

- la fourniture des informations réseaux;
- la validation du dossier technique;
- l'analyse des résultats CAMELIA/COMAC;
- la délivrance des accès aux ouvrages;
- le contrôle de conformité après travaux.

Le coût de ces prestations effectuées par le Distributeur est supporté par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage dans des conditions veillant à assurer la neutralité économique, en tenant compte de leur coût de revient pour le Distributeur et de la couverture des charges exposées par ce dernier.

Ces prestations font l'objet d'une facturation unique pour l'ensemble de ces prestations réalisées par le Distributeur de l'instruction du dossier jusqu'à la réalisation de l'Ouvrage de communications électroniques.

En 2015, le tarif applicable pour ces prestations est fixé à :

- 0,67 €/ml pour le Réseau HTA,
- 0,78 €/ml pour le Réseau BT.

Dans l'hypothèse où ce tarif est fixé par le catalogue des prestations du Distributeur (tarif au mètre linéaire des lignes étudiées), il sera actualisé régulièrement avec la validation de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE).

Le cas échéant, ces prestations pourront faire l'objet d'un devis, soit parce qu'elles ne sont pas inscrites au catalogue, soit parce qu'elles nécessitent un traitement spécifique.

Le coût des prestations est soumis à réactualisation en fonction des évolutions techniques ultérieures et des coûts horaires du Distributeur. Lorsqu'il est inscrit au catalogue, il est contrôlé et validé par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la révision du catalogue.

## **7.1.2 MODALITES DE PAIEMENT**

Les prestations relevant de l'Article 7.1.1 font l'objet d'une facturation semestrielle par le Distributeur au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur<sup>6</sup>.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.

## **7.2 DROIT D'USAGE VERSE AU DISTRIBUTEUR**

### **7.2.1 DEFINITION**

Sans préjudice des prestations prévues par l'Article 7.1 et de la redevance prévue par l'Article 7.3, le Distributeur perçoit de la part du Maître d'Ouvrage ou de l'Opérateur un droit d'usage au titre de la mise à disposition des supports du Réseau public de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation du Réseau de communications électroniques par ce-dernier.

Il est indépendant de la redevance d'occupation du domaine public, et tient notamment compte des éléments suivants :

- la perte de suréquipement ;
- la gêne d'exploitation ;
- l'entretien et le renouvellement des supports ;
- l'élagage à proximité des lignes électriques.

Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 55 € HT.

Le droit d'usage est susceptible d'être modifié au cours de l'exécution de la Convention en fonction du cadre qui sera éventuellement fixé par la Commission de Régulation de l'Energie. Ces modifications produiront automatiquement leurs effets entre les Parties dans le cadre des présentes. Partant, les facturations qui seront émises par la suite par le Distributeur prendront en compte lesdites modifications.

Il est assujéti à la TVA, au taux en vigueur à la date d'émission de la facture HT.

### **7.2.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Le droit d'usage correspond aux montants totaux dus au Distributeur par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans.

Ils font l'objet d'une facturation unique par tranche de travaux réalisés sur un semestre, en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture par le Distributeur.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, le Distributeur peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

## **7.3 REDEVANCE D'UTILISATION DU RESEAU VERSEE A L'AUTORITE CONCEDANTE**

### **7.3.1 DEFINITION**

Le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur verse une redevance d'utilisation du Réseau public de distribution d'énergie électrique à l'AODE, propriétaire dudit réseau. Cette redevance est indépendante de la

---

<sup>6</sup> Pour l'application du présent article 7, selon les Parties signataires de la Convention, « l'Opérateur » ou le « Maître d'Ouvrage » devra être désigné.

redevance d'occupation du domaine public perçue par le gestionnaire de ce domaine et tient compte des avantages tirés par l'Opérateur de cette utilisation.

Le montant de la redevance est facturé une seule fois pour une durée de mise à disposition des supports de 20 ans. Pour l'année 2015, il est fixé par support ou, le cas échéant, par traverse à 27,5 € HT.

La redevance d'utilisation du réseau électrique versée à l'AODE n'est pas soumise à la TVA, conformément aux articles 256 B et 260 A du Code général des impôts.

### **7.3.2 MODALITES DE VERSEMENT**

Les montants visés à l'Article 7.3.1 correspondent aux montants totaux dus à l'AODE par le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur par support ou par traverse pour la durée de la Convention.

Ces montants font l'objet d'une facturation semestrielle par l'AODE au Maître d'Ouvrage ou à l'Opérateur en fonction du nombre de supports qui ont été mis à disposition durant cette période, sur la base des volumes indiqués dans l'Annexe 7 dûment remplie. A cet effet, le Distributeur communique à l'AODE l'assiette de facturation.

Le paiement doit survenir dans un délai maximal de 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

En cas de retard dans le règlement de la redevance, l'AODE peut appliquer des intérêts moratoires calculés selon la réglementation en vigueur.

## **7.4 DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'USAGE ET A LA REDEVANCE D'UTILISATION**

### **7.4.1 PRISE EN COMPTE DU VERSEMENT DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION DANS LE TEMPS**

Les montants visés aux Articles 7.2 et 7.3 sont calculés sur la base d'une mise à disposition des supports par le Réseau de communications électroniques pendant une durée de 20 ans à compter de son installation. Partant, dans l'hypothèse où une nouvelle convention est conclue entre les Parties avant l'échéance des présentes, et ayant le même objet que les présentes, le Maître d'Ouvrage ou l'Opérateur ne sera tenu de verser à nouveau une redevance d'utilisation et un droit d'usage, respectivement à l'AODE et au Distributeur, qu'à l'échéance du délai de 20 ans à compter de l'installation des ouvrages du Réseau de communications électroniques.

### **7.4.2 ACTUALISATION DES REDEVANCES DU DROIT D'USAGE ET DE LA REDEVANCE D'UTILISATION**

Le droit d'usage versé au Distributeur et la redevance d'utilisation versée à l'AODE sont calculés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et varient proportionnellement à un coefficient d'actualisation K défini comme suit :

$$K = 0,15 + 0,85 (TP12an / TP12ao)$$

Où :

- TP12a correspond à l'index national de travaux publics pour les « réseaux d'énergie et de communication », publié mensuellement par l'INSEE.
- « n » correspond à l'année d'actualisation. L'index à prendre en compte est celui du mois de juillet de l'année « n-1 ».
- « o » indique l'année d'établissement des prix. L'index TP12ao est celui du 1<sup>er</sup> Novembre 2014, sa valeur est 106,2 et correspond aux valeurs de base de 55 € HT pour le droit d'usage, et de 27,5 € HT pour la redevance d'utilisation.

## **8 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 ABANDON DU PROJET DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas d'abandon du projet de déploiement de Réseau de communications électroniques pendant la période de temps couverte par la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à :

- en informer dans le délai d'un mois maximum, par lettres recommandées le Distributeur et l'AODE ;
- déposer ou faire déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de la lettre recommandée. La dépose inclut la remise en état des ouvrages et les éventuelles opérations de dépollution. L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
  - o Nota 1 : aucun Equipement d'accueil n'est déposé sans avis préalable de la Collectivité, qui se réserve le droit de prendre possession des équipements d'accueil correspondant au Réseau de communications électroniques abandonné, ainsi que des droits et obligations de la Convention.
  - o Nota 2 : dans le cas où les équipements appartenant à l'Opérateur sont utilisés par des tiers, aucun équipement n'est déposé sans qu'une solution d'accueil équivalente ne soit proposée aux tiers utilisateurs par l'Opérateur. Une solution peut être la cession gratuite des équipements à un tiers opérateur de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre ce tiers, le Distributeur et l'AODE.

En cas de carence dans l'exécution des obligations au titre du présent article, le Distributeur se réserve le droit de déposer le Réseau de communications électroniques aux frais et risques de l'Opérateur, après qu'une mise en demeure adressée par le Distributeur au Maître d'ouvrage ou à l'Opérateur, par lettre recommandée avec avis de réception, soit restée sans réponse dans un délai d'un mois à compter de sa réception.

### **8.2 RESILIATION DE LA CONVENTION PAR LE DISTRIBUTEUR**

#### **8.2.1 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE**

La Convention peut être résiliée dans les conditions prévues par le présent article en cas de manquement grave et répété, par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage, à ses obligations contractuelles essentielles, et ce, dans des conditions mettant en danger ou perturbant la sécurité et la continuité du Réseau public de distribution d'électricité.

En cas de manquement grave et répété par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage à ses obligations telles que visées à l'alinéa précédent, le Distributeur met en demeure par lettre recommandée avec avis de réception l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage de remédier à ses manquements et informe concomitamment, par lettre recommandée avec avis de réception, le Maître d'ouvrage et/ou la Collectivité et l'AODE, de la situation. Le cas échéant, le Distributeur peut prendre, aux frais de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, des mesures conservatoires pour assurer la sécurité et la continuité du service public dont il a la charge.

En cas de désaccord persistant et en l'absence d'une solution dégagée trois mois après sa saisine, le Distributeur peut résilier la Convention par décision dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'ensemble des Parties.

## **8.2.2 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION**

En cas de résiliation, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage devra déposer le Réseau de communications électroniques et remettre en état les ouvrages du Réseau public de distribution d'électricité à ses frais dans un délai maximum de douze mois à compter de la date de résiliation de la Convention. Il doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités définies à l'Article 8.1 s'appliquent.

A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau et de procéder aux éventuelles opérations de dépollution aux frais et risques de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage.

La résiliation de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de la résiliation de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.

Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas de résiliation anticipée.

## **8.3 DEFAILLANCE DE L'OPERATEUR**

En cas de défaillance de l'Opérateur, quelle qu'en soit la cause - et sans préjudice de l'opportunité éventuelle pour l'AODE de se substituer à l'Opérateur - , dont le résultat serait la non-exécution des obligations contractuelles relatives à la dépose du Réseau de communications électroniques susceptible de lui incomber au titre des Articles 8.1 et 8.2, le Distributeur peut, afin de recouvrer les frais afférents à la dépose dudit réseau qu'il aura exposés, demander au Maître d'Ouvrage la prise en charge desdits frais, sous réserve d'avoir préalablement sollicité l'Opérateur.

# **9 RESPONSABILITES**

## **9.1 RESPONSABILITES DU DISTRIBUTEUR ET DE L'OPERATEUR OU DU MAITRE D'OUVRAGE**

### **9.1.1 Principes**

Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre des seuls dommages matériels qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants directs ou indirects de tout rang, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'Enedis ou l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou leurs préposés respectifs) et résultant de l'exécution de la Convention. Elle s'engage à répondre dans cette limite de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie sous réserve de la preuve d'un manquement qui lui est imputable.

A ce titre :

- L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage assume l'entière responsabilité des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond (et notamment les Equipements d'accueil et le Réseau de communications électroniques) et des travaux et interventions réalisés par lui ou par des entreprises désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance ;
- Le Distributeur exclut toute responsabilité du fait du fonctionnement des protections du Réseau public de distribution d'électricité et notamment des systèmes de ré-enclenchement automatique pour les deux aspects techniques suivants :
  - o Non-immunité de l'appareillage à ce type de phénomène ;
  - o Perturbation des communications ou transfert de données en cours.

### **9.1.2 Force majeure et régime perturbé**

Les Parties n'encourent pas de responsabilité en cas d'événements de force majeure.

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties signataires de la présente convention, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations mentionnées dans les présentes dispositions générales.

Dans la mesure du possible, la Partie concernée informe les autres Parties des incidents et de leurs natures afin de limiter les conséquences dommageables de l'événement.

En particulier, le Distributeur n'encourt pas de responsabilité en cas d'incident sur le Réseau public de distribution d'électricité provenant d'un cas de force majeure affectant les conditions d'exploitation de ce réseau ou de circonstances exceptionnelles caractérisant un régime perturbé décrit ci-après.

En effet, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté d'Enedis et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont notamment les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête, crue, canicule), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le Réseau public de transport et/ou par les Réseaux publics de distribution sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages imposés par les grèves du personnel
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

Les Parties conviennent, le cas échéant, d'examiner les dispositions à prendre pour tirer les conséquences de la force majeure ou du régime perturbé sur les conditions d'exécution de la Convention.

### **9.2 RESPONSABILITE DU FAIT DE TRAVAUX SUR LE RESEAU DP SOUS MAITRISE DE L'AODE OU DU DISTRIBUTEUR**

Les dommages causés aux installations du Réseau de communications électroniques, lors de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'AODE (le cas échéant, de la collectivité publique Maître d'Ouvrage des travaux sur le Réseau de distribution publique d'électricité) ou du Distributeur, sont de la responsabilité de ce maître d'ouvrage, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel. Cette responsabilité ne fait toutefois pas préjudice à la mise en jeu de la

responsabilité de l'entreprise qui a exécuté les travaux et qui serait ainsi susceptible d'exonérer en tout ou partie le maître d'ouvrage précité.

### **9.3 DOMMAGES CAUSES PAR DES TIERS**

Lors de dommages causés par un tiers aux installations dont le Distributeur et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ont la charge, ces derniers font chacun leur affaire des actions à intenter contre ledit tiers.

### **9.4 DOMMAGES CAUSES A DES TIERS**

Les dommages causés par les Parties aux tiers lors de travaux réalisés sous leur maîtrise d'ouvrage, lors de toute intervention sur les ouvrages dont elles ont la charge ou du fait des ouvrages dont elles ont la charge sont de leur entière responsabilité, ainsi que les conséquences qui en résultent, y compris en cas d'accident corporel.

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage garantit Enedis contre tout recours, demande d'indemnisation ou condamnation dirigé contre cette dernière par un tiers ou un usager du Réseau public de distribution d'électricité à raison des travaux et interventions réalisés par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou par des entreprises qu'il a désignées ou acceptées dans le cadre de contrats de sous-traitance, et des équipements et ouvrages dont il a la garde ou dont il répond.

## **10 ASSURANCES ET GARANTIES**

A la signature de la Convention, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux d'établissement du Réseau de communications électroniques et la présence des équipements du Réseau de communications électroniques sur le Réseau public de distribution d'électricité ; il doit être en mesure de présenter au Distributeur, à sa demande, l'attestation d'assurance correspondante.

## **11 CONFIDENTIALITE ET UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGEES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION**

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée de la Convention et pendant une période de 3 ans suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de la Convention.

### **11.1 CONFIDENTIALITE**

Les informations communiquées entre les Parties, y compris leurs sous-traitants, au titre de la Convention, sont considérées comme confidentielles.

Les informations fournies par le Distributeur ne peuvent en aucun cas comprendre des données confidentielles et des informations commercialement sensibles au sens de l'article L. 111-73 du Code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, ni des données à caractère personnel au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer que :

- L'information est dans le domaine public au moment de la signature de la Convention ou est tombée dans le domaine public pendant la durée de la convention, sans que la partie réceptrice ait violé ses obligations de confidentialité au titre de la convention ;
- Elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;
- Elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent article.

Les Parties s'engagent, dans le respect de la loi, à préserver la confidentialité des informations définies précédemment comme telles, dont elles ont connaissance et (ou) auxquelles elles auront eu accès dans le cadre de la Convention.

Si l'une des Parties souhaite transmettre, dans le cadre de la Convention, une information à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit des autres parties concernées avant toute divulgation d'une information considérée comme confidentielle, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers la même obligation de confidentialité que celle prévue à la Convention.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice du respect de la législation, notamment la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

## **11.2 UTILISATION DES INFORMATIONS ECHANGÉES**

L'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations qui lui sont communiquées par le Distributeur qui aboutirait à un non-respect des exigences fixées par la loi n°78-17 du 17 janvier 1978 susvisée ou à la reconstitution d'informations commercialement sensibles visées par l'article L111-73 du code de l'énergie. A cet égard, il est informé des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations prévues par l'article L111-81 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, toutes les informations communiquées par le Distributeur à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage relatives au Réseau public de distribution d'électricité le sont aux seules fins d'exécution de la Convention. A cet effet, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage est autorisé à transmettre ces données à ses prestataires travaillant pour son compte, sous réserve que le droit de propriété du Distributeur sur ces données et leur confidentialité soient préservés. Le prestataire doit alors s'engager à restituer à l'Opérateur ou au Maître d'Ouvrage ou à détruire, à la fin de la prestation, les données du Distributeur mises à sa disposition.

Sauf accord exprès, écrit et préalable du Distributeur, l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage s'engage à ne pas utiliser les données mises à sa disposition à d'autres fins en particulier les communiquer à des tiers, en ce compris à des fins commerciales.

Le présent article ne s'oppose pas à ce que l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage communique la cartographie du Réseau de communications électroniques, excluant la représentation du Réseau public de distribution d'électricité, pour l'application de l'article L. 33-7 du CPCE.

## **12 CONNAISSANCES ACQUISES PAR LES PARTIES**

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les savoir-faire et les connaissances que le Distributeur, l'AODE et l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage ou ses prestataires possèdent du fait de leur exploitation respective au moment de la signature de la Convention ou qu'ils acquerront pendant son exécution.

Toutefois, lorsque l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage agit pour le compte d'un Maître d'Ouvrage public, les connaissances acquises par l'Opérateur ou le Maître d'Ouvrage peuvent être transmises au



Maître d'Ouvrage dès lors que ces connaissances sont de nature à faciliter la cohérence des actions des collectivités en matière d'aménagement numérique du territoire.

Le Distributeur ou l'AODE (dans le cas où elle exercerait la maîtrise d'ouvrage) bénéficie d'un droit d'usage gratuit des connaissances qu'il a acquises au cours de la mise en œuvre du Projet objet de la Convention, et ce pour leurs seuls besoins propres.

### **13 DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la Convention s'exerce indépendamment de l'échéance du Contrat de concession de distribution publique d'électricité en cours.

#### **13.1 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIQUE**

Lorsque le Réseau de communications électroniques est mis en place par un Opérateur pour le compte d'une collectivité, la Convention est signée après la date de prise d'effet du contrat pour l'établissement et l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

La Convention ne peut excéder, en tout état de cause, une durée de vingt ans à compter de sa signature entre le Distributeur et le Maître d'Ouvrage.

Six mois avant cette échéance, le Maître d'Ouvrage informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Le Maître d'Ouvrage a la faculté :

- soit de demander la prorogation de la Convention et de se substituer à l'Opérateur ou de lui substituer un nouvel exploitant qu'il a désigné afin de poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Une telle prorogation donne lieu au versement des rémunérations et redevances dues au Distributeur et à l'AODE, dans les conditions fixées par l'Article 7 ;
- soit de demander la conclusion d'une nouvelle convention ; le Maître d'ouvrage, le Distributeur et l'AODE se rapprochent alors pour convenir d'un commun accord de ces modalités ;
- soit de mettre fin à l'exploitation du Réseau de communications électroniques.

Dans ce dernier cas, l'Opérateur s'engage à déposer le Réseau de communications électroniques dans un délai maximum de douze mois à compter de la date d'échéance de la Convention. A défaut, le Distributeur se réserve le droit de déposer ledit réseau aux frais et risques de l'Opérateur. Celui-ci doit également procéder, le cas échéant, aux opérations de dépollution. Les modalités prévues à l'Article 8.1 s'appliquent.

#### **13.2 RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES ETABLI SOUS MAITRISE D'OUVRAGE PRIVEE**

La Convention est conclue pour une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Six mois avant cette échéance, l'Opérateur informe le Distributeur et l'AODE de son intention de poursuivre ou non l'exploitation du Réseau de communications électroniques. Si l'Opérateur souhaite poursuivre l'exploitation du réseau, une nouvelle convention est signée entre les Parties.

Si l'Opérateur ne souhaite pas poursuivre l'exploitation du Réseau de communications électroniques, le réseau est considéré comme abandonné à la date d'échéance de la Convention. Dans ce cas, les dispositions de l'Article 8.1 s'appliquent, jusqu'à ce que l'Opérateur ait satisfait à ses obligations, et ce même si la date d'échéance de la Convention est passée.

### **13.3 DISPOSITIONS COMMUNES**

- i- L'Opérateur ou le Maître d'ouvrage dans le cas de l'Article 13.1 demeure entièrement responsable du Réseau de communications électroniques jusqu'à la dépose complète de celui-ci.
- ii- L'échéance de la Convention ne produit pas d'effet sur l'existence et la validité des droits et obligations des Parties prévus pour demeurer en vigueur au-delà de l'expiration de la Convention, telles que les obligations des Parties relatives à la confidentialité.
- iii- Les présentes stipulations s'appliquent sans préjudice du droit, pour le Distributeur victime des manquements de l'Opérateur et/ou du Maître d'Ouvrage, d'être indemnisé des conséquences dommageables de ces manquements, dans les conditions fixées par l'Article 9.

Par ailleurs, le paiement des prestations fournies par le Distributeur et des redevances dues pour toute utilisation d'un support restent dues, y compris en cas d'échéance de la Convention.

- iv- Toute modification significative de la Convention fait l'objet d'un avenant.

La Convention ne peut pas être reconduite tacitement.

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle. Toutefois, la Convention a valeur prédominante sur ses Annexes en cas de contradiction.

### **13.4 ACTUALISATION DE LA CONVENTION**

A la demande de l'une des Parties, les termes de la Convention peuvent être mis à jour afin de prendre en compte :

- une évolution du cadre réglementaire ;
- une évolution significative du contexte technique ou économique concernant les Réseaux de distribution d'énergie électrique ou les Réseaux de communications électroniques.

Toute évolution de la Convention est discutée avec l'ensemble des Parties. Par consensus entre les Parties et selon la nature des modifications apportées, l'actualisation de la Convention peut se faire par avenant, sous forme écrite, entre les Parties ou par signature d'une nouvelle convention. Dans ce second cas, la Convention devient caduque dès l'entrée en vigueur de la nouvelle convention.

Dans les deux cas, l'actualisation des termes de la Convention ne peut donner lieu à la perception de nouveaux droits d'usage ou redevances auprès de l'Opérateur ou du Maître d'Ouvrage, sauf disposition réglementaire en ce sens. Sauf accord différent entre les Parties, la date d'échéance de la convention actualisée est la date d'échéance de la Convention.

## **14 CESSIION DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

En cas de cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques, l'Opérateur s'engage à informer le futur repreneur de l'existence de la Convention.

Il s'oblige à aviser l'AODE et le Distributeur, par lettre recommandée, de la cession, dans le mois suivant celle-ci. L'Opérateur doit fournir une copie de l'autorisation de cession délivrée par l'Autorité compétente.

Les droits et obligations de la Convention sont transférés au nouvel Opérateur par voie d'avenant, sans modification de la date d'échéance de la Convention.

La cession de tout ou partie du Réseau de communications électroniques n'ouvre droit à aucun remboursement des frais engagés par l'Opérateur cédant, ni à aucune autre indemnisation et ce, indépendamment de la date de prise d'effet de la Convention et des investissements réalisés par ce dernier.

## **15 REGLEMENT DES LITIGES**

Sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'Article 9 de la Convention, en cas de litige relatif à l'exécution et (ou) à l'interprétation de la Convention, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Cette tentative de conciliation suspend la recevabilité d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent.

La procédure de conciliation doit être entreprise à l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige ou du différend, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie.

A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception prévue à l'alinéa précédent, la Partie la plus diligente saisit le Tribunal Administratif compétent.

Les frais de conciliation sont répartis également entre chacune des Parties.

## **16 REPRESENTATION DES PARTIES ET ELECTION DE DOMICILE**

### **16.1 MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES PARTIES**

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés à l'Article 16.2.

Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance des autres Parties dans les meilleurs délais.

## **16.2 REPRESENTATION DES PARTIES**

Les Parties s'engagent réciproquement à rester joignables et à s'informer de toute difficulté rencontrée pendant la durée d'exécution de la Convention.

Pour l'application de la Convention, les interlocuteurs sont :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE :

.....

Pour la Collectivité :

.....

Pour l'Opérateur :

.....

## **16.3 ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la Convention, les Parties élisent domicile aux adresses ci-dessous :

Pour le Distributeur :

.....

Pour l'AODE

.....

Pour la Collectivité

.....

Pour l'Opérateur

.....

## **17 SIGNATURES**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement. Elle est signée électroniquement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ANNEXE 1 : DESCRIPTION SOMMAIRE DES DIFFERENTS TYPES D'OUVRAGES ELECTRIQUES DES RESEAUX BT & HTA**

### **1 RESEAU D'ELECTRICITE**

#### **1.1 RESEAU BASSE TENSION (BT)**

Le Réseau Basse Tension est destiné à l'alimentation en énergie électrique de la clientèle. On rencontre sur celui-ci des branchements aériens ou aéro-souterrains reliant le réseau basse tension aux constructions. Ces branchements sont réalisés en conducteurs aériens nus (2 ou 4 fils), en câble aérien isolé torsadé, ou en câble souterrain dans le cas de liaison aéro-souterraine.

Les réseaux en conducteurs nus comportent 2, 4, 5, 6 voire 7 conducteurs (rarement 3), espacés entre eux de 0,30 à 0,50 mètre et faiblement écartés du support.

Les réseaux en conducteurs isolés se composent d'un ou plusieurs câbles isolés torsadés (4 conducteurs plus, éventuellement, 1, 2 ou 3 conducteurs isolés d'éclairage public).

Les supports utilisés sont en béton, en bois ou en métal. Ils peuvent également servir au réseau d'éclairage public (la présence d'appareils d'éclairage public n'est pas un moyen suffisant d'identification d'un réseau basse tension). Le réseau d'éclairage public est constitué de conducteurs nus (2 ou 3 conducteurs) ou d'un câble constitué de 2 ou 3 conducteurs isolés. Les appareils d'éclairage public y sont raccordés.

#### **1.2 RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)**

Les réseaux à moyenne tension (HTA) ont de façon très majoritaire une structure arborescente, qui autorise des protections simples et peu coûteuses : à partir d'un poste source (lui-même alimenté par le réseau de répartition), l'électricité parcourt une artère (ou ossature) sur laquelle sont reliées directement des branches de dérivation au bout desquelles se trouvent les postes HTA/BT de distribution publique, qui alimentent les réseaux basse tension (BT). La structure arborescente de ces réseaux implique qu'un défaut sur une ligne électrique MT entraînera forcément la coupure des clients alimentés par cette ligne, même si des possibilités de secours plus ou moins rapides existent.

Les réseaux HTA aériens, dont les ossatures sont constituées des 3 phases, sont majoritaires en zone rurale, où la structure arborescente prédomine largement. Par contre en zone urbaine les contraintes d'encombrement, d'esthétique et de sécurité conduisent à une utilisation massive des câbles souterrains. Les réseaux souterrains étant soumis potentiellement à de longues indisponibilités en cas d'avarie (plusieurs dizaines d'heures), il est fait appel à des structures en double dérivation ou à des structures radiales débouclées munies d'appareils automatiques de réalimentation, permettant une meilleure sécurité d'alimentation.

#### **1.3 RESEAU MIXTE (HTA + BT)**

Les réseaux mixtes (HTA et BT) ne peuvent accueillir que de la Fibre optique.

## 2 SUPPORTS DU RESEAU D'ELECTRICITE

### 2.1 SUPPORTS DU RESEAU BASSE TENSION (BT)

#### Armements des lignes électriques aériennes BT Silhouettes les plus courantes

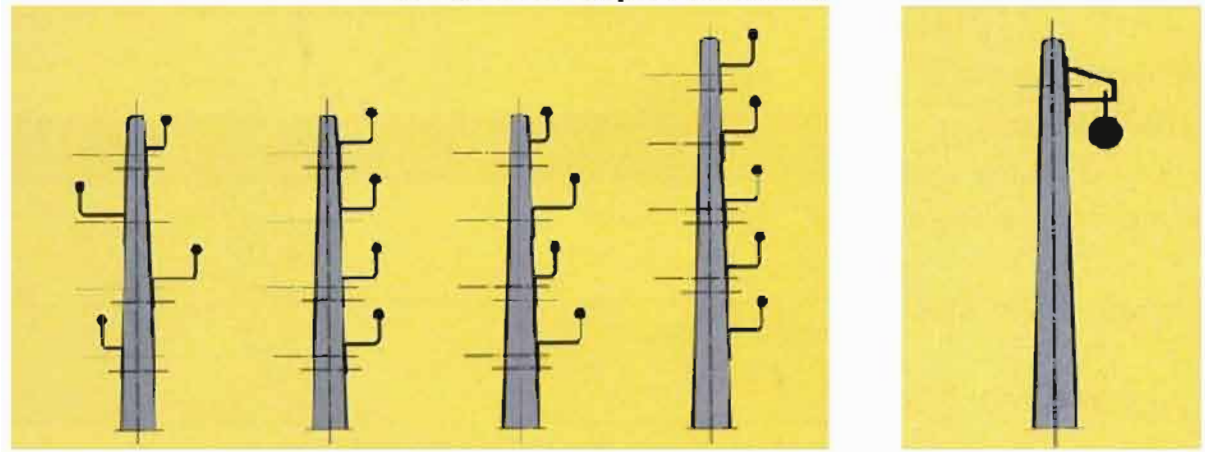


Figure 1 : Réseau électrique BT nu et isolé

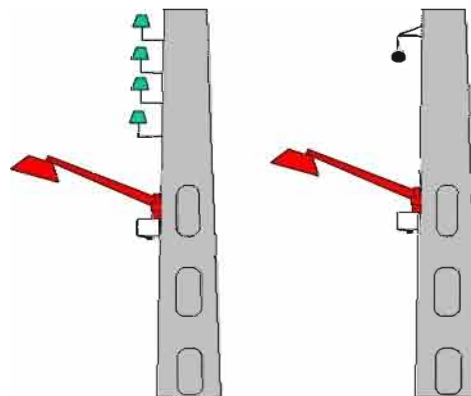


Figure 2 : Réseau électrique BT + éclairage public

## 2.2 SUPPORTS DU RESEAU MOYENNE TENSION (HTA)

### Armements des lignes électriques aériennes HTA Silhouettes les plus courantes

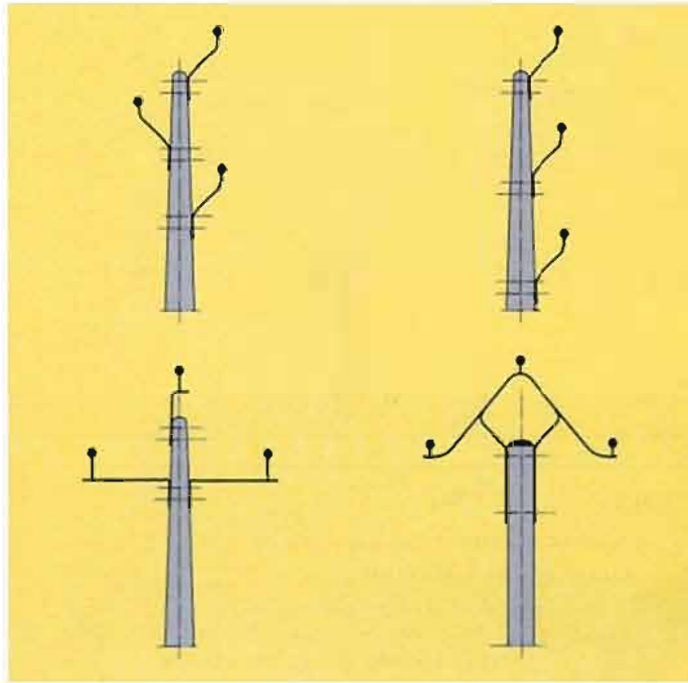


Figure 3 : Réseau électrique HTA - Technique rigide

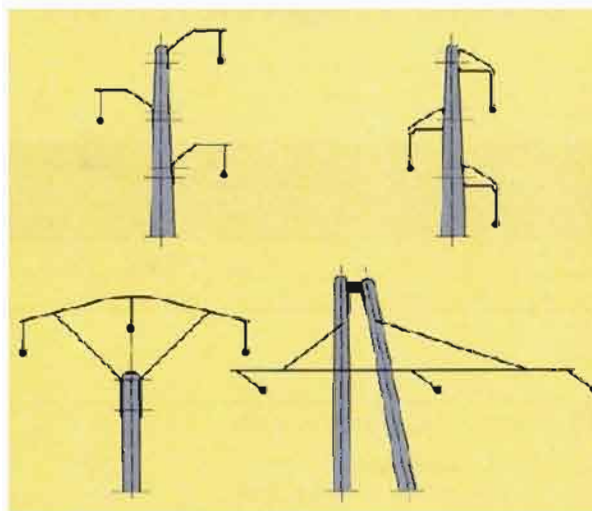


Figure 4 : Réseau électrique HTA nu - Technique suspendue

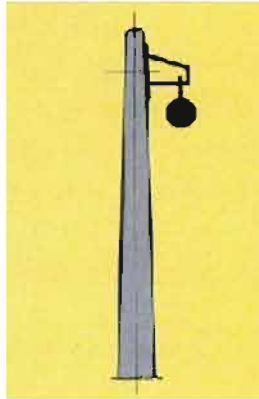


Figure 5 : Réseau électrique HTA isolé

### Armements des lignes électriques mixtes HTA et BT Silhouette les plus courantes

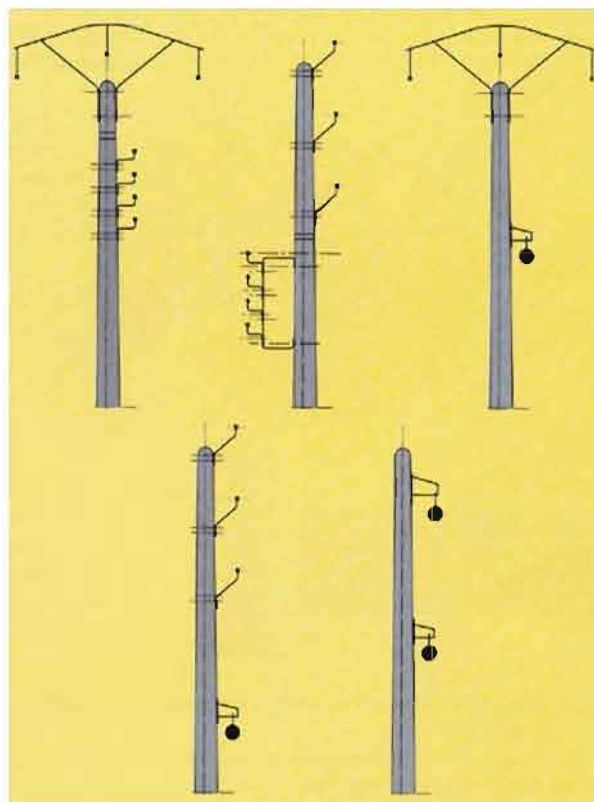


Figure 6 : Réseau électrique mixte HTA et BT



## **ANNEXE 2 : LOCALISATION DU DEPLOIEMENT DU RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES COUVERT PAR LA CONVENTION**

### **1 TERRITOIRE CONCERNE PAR LA CONVENTION**

Le Maître d’Ouvrage a décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de communes du département de **XXX**

### **2 LISTE DES COMMUNES CONCERNEES**

**XXX**

**XXX**

**XXX**

### **3 VOLUMETRIE ANNUELLE PREVISIONNELLE ET ZONES CONCERNEES**

Préciser dans la mesure du possible les linéaires BT et HTA concernés

**[A renseigner]**

### **ANNEXE 3 : LISTE DES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL SOUMIS A OBLIGATION DE PARTAGE**

La présente liste détaille les équipements d'accueil sur lesquels porte l'obligation de partage, conformément aux dispositions de l'article 4.2.

Selon les termes retenus dans la convention, le partage peut être mis en œuvre par la Collectivité, à qui les équipements sont transférés dès leur réalisation, ou bien directement par l'Opérateur.

Equipements soumis à obligation de partage :

[A renseigner]

## **ANNEXE 4 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT**

Dans le cadre des ouvrages concernés par la Convention, la répartition des coûts imputables à chacun des ouvrages est établie comme suit.

### **1. Si l'enfouissement de l'ouvrage électrique est sous la maîtrise d'ouvrage du Distributeur :**

Les Parties appliqueront les dispositions de l'article D. 407-6 du CPCE telles qu'elles sont prévues à la date de la signature des présentes. Chacune des parties prend en charge les coûts spécifiques des ouvrages qu'elle exploite (fourreaux, regards, chambres de tirage, cadres et trappes standards ...) ainsi que les ouvrages de génie-civil supplémentaires éventuels (pose de chambres, de mortiers, fonçage etc.), requis spécifiquement.

Le Distributeur peut éventuellement faire une offre de service pour assurer la maîtrise d'œuvre d'ensemble du chantier pour le compte du maître d'ouvrage de télécommunications.

### **2. Si l'enfouissement est sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité :**

Les Parties appliqueront l'article L 2224-35 du Code général des collectivités territoriales<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> A compléter le cas échéant en mentionnant la convention fixant les modalités particulières établies entre l'Opérateur et l'AODE

**ANNEXE 5 : MODALITES TECHNIQUES D'UTILISATION DES SUPPORTS COMMUNS DE RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION (BT) ET HAUTE TENSION (HTA) POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

voir fichier séparé

## ANNEXE 6 : DESCRIPTION TECHNIQUE DES DONNEES DE CARTOGRAPHIE MISES A DISPOSITION

### 1. Données mises à disposition de l'Opérateur et de l'AODE par le Distributeur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

L'Opérateur communique donc au Distributeur l'emprise prévue du projet.

Le Distributeur identifie cette emprise dans le SIG et réalise un export au format Shape des données:

Les couches géographiques suivantes sont fournies :

- Elec E Appareil de coupure aérien HTA.shp couche de points représentant la position des appareils de coupure aériens HTA

Champ	Type	Description
T_L_COMMAN	Texte	Télécommandé : oui, non
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld
ANGLE SYSANGLE	Numérique	Angle orientation

- Elec E Tronçon aérien HTA ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens HTA

Champ	Type	Description
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples : - 150 AL S6: câble, de section 150, en aluminium, technologie : S6 - Synthétique HN-33 S26 - 240 AL SO: câble, de section 240, en aluminium, technologie : SO - Isolation Synthé. UTE C 33-223 Câble 2000
SYMBOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

- Elec E Tronçon aérien BT ME Position.shp : couche d'arcs représentant les tronçons aériens BT

Champ	Type	Description
Type_de_ligne	Texte	Deux valeurs : « Torsadé » ou « nu »
D_SIGNATION	Texte	Section, matière et technologie du câble Exemples :

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- T 70 AL : Torsadé, de section 70, en aluminium</li> <li>- 3 x 75 CU + 48 CU: « fil nu », 3 conducteurs de phase de section 75, en cuivre + 1 conducteur de neutre de section 48, en cuivre</li> </ul>
SYMBOLOLOGIE	Texte	Champ généré par Smallworld

## 2. Données mises à disposition du Distributeur et de l'AODE par l'Opérateur

Les données sont fournies au format SIG Shape (ESRI) pour une cartographie 1/25.000 de la France (hors Corse). Les tracés sont fournis en projection RGF 93 (ou, en toute hypothèse, selon un format convenu entre le Distributeur et l'Opérateur). Il est convenu d'une livraison semestrielle de l'ensemble des supports communs exploités par l'Opérateur.

La couche géographique suivante est disponible :

- Une couche de points contenant la localisation des supports communs

Champ	Type	Description
Propriétaire	Texte	Nom du propriétaire
Exploitant	Texte	Nom de l'exploitant de la Fibre optique posée en support commun
Système de projection	Texte	Nom du système de projection (RGF 93, Lambert II, WGS84, etc.)
Localisation	Numérique	Coordonnées
Type de support	Texte	Bois, béton...
Type de câble	Texte	Cuivre, Fibre optique...
Caractéristiques du câble	Texte et Numérique	Libellé, type, diamètre
Date d'installation	Date	Date d'installation sur le support commun
Hauteur	Numérique	Hauteur du support

## ANNEXE 7 - DEMANDE D'UTILISATION DES SUPPORTS

Opérateur (nom et adresse) : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier (Réf Opérateur) : .....  
Plan(s) (nom des fichiers) : .....

- un plan itinéraire (1/1.000) en format électronique faisant apparaître :

- le tracé du réseau sur supports communs ;
- l'emplacement des supports demandés, chaque support étant numéroté ;

le nombre et la nature des câbles ;

les longueurs des portées (y compris le cas échéant les portées amont et aval respectivement du premier et du dernier support) ;

- la localisation et le positionnement sur le support des coffrets et accessoires ;
- la position des prises de terre existantes et celles à créer (dans le cas de câbles télécom comportant un conducteur métallique) ;

- le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux ;

- la photo des supports demandés

Nota : L'Opérateur envoie cette demande d'utilisation des supports au Distributeur accompagnée du dossier de calculs mécaniques de vérification d'aptitude (Fichiers données et résultats).

**ANNEXE 8 : ATTESTATION D'ACHEVEMENT DE TRAVAUX DE RESEAU DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR SUPPORTS COMMUNS**

Opérateur : .....  
Date : .....  
Adresse chantier : .....  
Dossier : .....  
Plan(s) : .....

L'Opérateur certifie que les travaux lui incombant sont réalisés conformément :

- au projet présenté et accepté par l'AODE et le Distributeur,
- aux textes réglementaires,
- aux dispositions conventionnelles du présent guide,
- aux règles de l'art.

L'Opérateur précise que les travaux sont :

- complètement achevés
- partiellement exécutés (Joindre le descriptif précis des travaux restant à réaliser)

L'Opérateur remet un plan de récolement mentionnant au minimum :

- nature et caractéristiques des câbles,
- tension de pose,
- valeur des prises de terre pour les câbles télécom comportant un conducteur métallique (éventuellement valeur du couplage avec une proximité de terre HTA ou HTB),
- date de mise à jour,
- position des branchements.

Schéma ci-dessous ou plan joint si nécessaire

Responsable de l'Opérateur

Responsable du Distributeur

Nom : .....

Nom : .....

Société : .....

Société : .....


Signature : .....

Signature : .....

(1) cocher la mention utile



**ANNEXE 9 : MODELES D'INSTRUCTION DE SECURITE IPS 2.6 ET IPS 0.7 EN VIGUEUR**

 L'ELECTRICITE EN RESEAU	<b><u>Instruction Permanente de Sécurité (IPS)</u></b>  <b>1.1 INTERVENTIONS</b>  <b>1.2 <u>SUR LES SUPPORTS COMMUNS</u></b>	
	Version nationale v3 - validée le 3 janvier 2017 Pour un Accès associé à cette instruction, l'échéance de validité est le xx/xx/xxxx	<b>IPS-2.6-AER-000</b> <b>Page 50/3</b>
<b>Direction Régionale</b> XXX		

**1. DOMAINE d'APPLICATION**

La présente IPS s'applique sur les ouvrages aériens HTA et BT exploités par la Direction Régionale xx. Elle définit les modalités à mettre en œuvre par le personnel de l'Opérateur ou de son prestataire pour intervenir en sécurité dans le cadre d'une convention « supports communs » signée avec Enedis visant l'utilisation des ouvrages et des supports d'ouvrage pour ses propres matériels ou réseaux.

Les supports de réseaux électriques aériens sont considérés comme des « locaux réservés aux électriciens » ; ils peuvent accueillir différents types de réseaux (éclairage public, télécommunication, ou fibre optique), et matériels (répétiteurs, concentrateurs, relais...).

Les interventions réalisées sur ces supports ou dans leur environnement respectent les modalités définies dans le présent document et dans la convention « supports communs » signée avec Enedis.

**Les opérations suivantes sont interdites :**

- intervenir sur un support du réseau de distribution sans autorisation d'Enedis ;
- intervenir sur les matériels ou sur les annexes des ouvrages d'Enedis ;
- exercer toute contrainte mécanique sur un câble électrique de remontée aéro-souterraine, par cerclage métallique, cravate, élingue ou autre dispositif d'accrochage permanent ou temporaire.

**2. CONDITIONS d'EXECUTION des OPERATIONS**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement et sous réserve qu'Enedis, en sa qualité d'exploitant du réseau, et l'Opérateur, en sa qualité de responsable de projet, se soient accordés sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité des ouvrages Enedis, l'Opérateur et ses prestataires bénéficient de la dispense de DT (déclaration de projet de travaux) et les exécutants travaillant pour leur compte bénéficient de la dispense de DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

Ces accords sont matérialisés par la signature d'une convention « supports communs ».

Les mesures de sécurité sont précisées dans le présent document.

Pour réaliser une première pose et entretenir les éléments installés, les conditions d'accès sont décidées conjointement à l'avance (cf. § 6).

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et a minima d'une analyse sur place.

Dans le cas de travaux sous consignation, une attention particulière sera portée au risque des courants induits sur conducteurs nus.

Les personnels sont désignés par leur hiérarchie et prennent en compte cette IPS pour préparer et réaliser les opérations.

En cas d'interférence d'un chantier de l'Opérateur ou de son prestataire avec un chantier d'Enedis, la priorité sera donnée au chantier d'Enedis ; l'Opérateur ou son prestataire devra interrompre ou reporter son chantier.

Les manœuvres d'exploitation sur le réseau sont du ressort exclusif des personnels habilités d'Enedis ou sur ordre du chargé d'exploitation d'Enedis.

Les personnels ne sont pas autorisés à franchir la DMA (Distance Minimale d'Approche) de 0,30 m pour le réseau BT nu et 0,60 m pour le réseau HTA nu.

Si la DMA risque d'être engagée, le chantier est stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier de tiers dans le cas de réseau BT est adressée à Enedis.

S'il y a présence d'un chargé de travaux, ce dernier porte un signe distinctif rouge (casque, bandeau, brassard, etc.).

Un surveillant de sécurité électrique est nécessaire pour les interventions à moins de 1 m du réseau BT nu et à moins de 2 m du réseau HTA nu.

L'ascension des supports peut se faire par tout moyen réglementaire et ne doit pas endommager les autres matériels fixés aux supports.

Les travaux réalisés en hauteur sont surveillés.

Les conditions d'ascension des supports bois sont précisées dans l'IPS 0.7-GEN-000.

#### **Présence d'une enveloppe métallique sur le câble de communications électroniques (cf. définition de la convention) :**

Les travaux sont qualifiés d'ordre électrique si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- le support est équipé d'une mise à la terre du neutre en conducteur nu ;
- le réseau de télécommunications impliqué comprend une enveloppe métallique ;
- le travail nécessite d'accéder à l'enveloppe métallique, par exemple pour des travaux de câblage et de raccordement des câbles de communications électroniques, ainsi que leur dépannage.

Le réseau de communications électroniques peut ramener au niveau du support un potentiel différent de celui de la prise de terre du neutre. Dans ce cas, une mesure ou détection de tension est à réaliser à l'aide d'un voltmètre ou d'un détecteur de tension par un opérateur habilité à minima B1V, entre l'enveloppe métallique du câble de communications électroniques et le conducteur nu de mise à la terre du neutre.

La valeur relevée conditionne la suite du travail. Si cette tension est supérieure ou égale à 50 volts, le travail sera reporté et Enedis averti ; si cette tension est inférieure à 50 volts, le travail peut avoir lieu.

Pour les autres cas, le niveau d'habilitation est précisé au chapitre suivant.

### **3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

Les personnels sont formés au risque électrique, habilités à minima H0-B0.

Ils disposent d'un ordre de travail et de la présente IPS.

Le surveillant de sécurité électrique nécessaire pour les interventions réalisées à moins de 1 m du réseau BT nu mais à plus de 30 cm et à moins de 2 m du réseau HTA nu mais à plus de 60 cm est habilité d'indice 0 pour les travaux d'ordre non électrique et d'indice 2 pour les opérations d'ordre électrique, soit B0, B2 ou H0V, H2V.

Les personnels sont à minima habilités H0V pour travailler à moins de 2 m du réseau HTA nu.

Pour des opérations d'ordre électrique, les opérateurs sont habilités à minima B1V (par exemple mesurage de grandeurs électriques tel que décrit au chapitre 2) et/ou H1 et/ou H1V.

### **4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE**

Le matériel et l'outillage sont adaptés aux opérations à réaliser et permettent de maintenir les distances de sécurité vis-à-vis des ouvrages en exploitation.

### **5. MESURES de PREVENTION à APPLIQUER**

Toute anomalie constatée sera répertoriée et communiquée à Enedis chaque semaine, sauf pour les urgences.

En cas d'endommagement du réseau ou pour toute situation affectant la sécurité, Enedis est prévenu immédiatement au 01 76 61 47 01 (dommage aux ouvrages).

Enedis peut diligenter son personnel sur site à des fins de contrôle du respect des présentes prescriptions. À ce titre, il peut demander aux personnels de l'Opérateur ou de son prestataire de produire leur titre d'habilitation et les présentes instructions fournies par l'employeur.

Enedis informe l'Opérateur que les supports en bois ont subi en usine un traitement préventif par imprégnation avec un produit de préservation. Le marquage présent sur chaque support permet d'identifier le type de produit et la méthode d'imprégnation.

Il appartient à l'Opérateur d'en tenir compte et d'informer son personnel et ses prestataires sur les dispositions réglementaires à respecter.

### **6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES**

Pour toute intervention dans l'environnement des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, l'Opérateur respecte, et fait respecter par ses prestataires, les règles d'accès prévues par le recueil UTE C18-510-1.

Dans le respect des dispositions de la convention « supports communs » et des prescriptions du présent document, l'Opérateur et ses prestataires peuvent accéder à tout moment aux équipements installés sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité.

Cet accès permanent est valable pendant toute la durée de la convention « supports communs », mais Enedis peut y mettre fin par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de manquement aux dispositions mentionnées dans la convention « supports communs » ou celles du présent document. Dans ce cas, l'Opérateur et ses prestataires devront demander à Enedis par écrit une autorisation préalablement à chaque intervention.

Pour les travaux devant être réalisés hors tension, le chargé de consignation délivre une autorisation matérialisée par une Autorisation de Travail avec Suppression du Risque (ATSR) ou une attestation de consignation (ADC).

**Conditions d'information du Chargé d'exploitation :**

L'Opérateur ou son prestataire communiquera à Enedis la liste des personnels habilités et susceptibles d'intervenir sur le réseau. L'Opérateur ou son Prestataire communiquera au chargé d'exploitation Enedis le planning prévisionnel, à minima

48H avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées géo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin.

Ce planning indique, en outre, l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (GSM).

En cas de modification des plages d'intervention, l'Opérateur ou son prestataire préviendra par téléphone\*\*, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01 pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou au **xx xx xx xx xx** pour des travaux courants.

## 7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'Enedis IPS-2.6-AER-000.

-Prescriptions complémentaires :

Date et signature de l'IPS

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ..... ; le ..... valant conformité, visa .....

Signature du CEDA dans le cadre de la convention « supports communs » .....

\*\* téléphone, ou tout autre moyen équivalent défini par le CEDA.

## Instruction Permanente de Sécurité (IPS)

### 1.3 CONTROLER UN SUPPORT BOIS AVANT ASCENSION

Direction Régionale  
Xxx

Version nationale v3 - validée le 1<sup>er</sup> mars 2016  
*Annule et remplace la version 1 du 13/04/2015*

IPS-0.7-GEN-000  
Page 53/3

#### 1. DOMAINE d'APPLICATION

La présente IPS s'applique à toute opération sur le réseau aérien BT ou HTA nécessitant l'ascension de support(s) bois au moyen d'échelle(s) ou de grimpettes, à défaut de pouvoir recourir à des équipements assurant une protection collective contre les chutes de hauteur.

Il est rappelé que l'utilisation d'une plateforme élévatrice mobile de personnes ou d'un équipement assurant une protection collective contre les chutes de hauteur sont les moyens d'intervention à privilégier. Si ces moyens ne peuvent pas être mis en œuvre, l'ascension se fait au moyen d'échelles ou de grimpettes.

L'IPS précise les dispositions à respecter pour s'assurer de l'intégrité du support bois avant toute ascension.

**Aucun support bois ne peut être ascensionné sans contrôle préalable de son état.**

Les opérations suivantes sont interdites :

- l'ascension de supports bois, implantés dans des plots ou massifs hors sol, qui desservent un ouvrage d'alimentation provisoire ;
- l'ascension d'un support bois comportant une RAS au moyen de grimpettes ;
- l'ascension d'un support bois par deux techniciens positionnés sur une même échelle.

La mise à jour de l'IPS résulte de l'augmentation des anomalies affectant les supports en bois traités avec des sels métalliques cuivre-chrome dans la période comprise entre 2006 et 2013.

#### 2. CONDITIONS D'EXECUTION DES OPERATIONS

L'opérateur possède un ordre de travail (ponctuel ou permanent) et porte les équipements de protection individuelle (EPI) selon les prescriptions de son employeur.

Amené à réaliser des travaux temporaires en hauteur, il est équipé des EPI antichute (harnais antichute, système de liaison muni d'un antichute - à rappel automatique ou mobile sur support ou d'un absorbeur).

Il ne peut pas être laissé seul. Comme pour tous les travaux en hauteur, un second opérateur au sol doit pouvoir alerter et engager les secours en tant que de besoin.

L'ascension d'un support bois est obligatoirement précédée par les opérations de contrôle définies au paragraphe 5.

#### 3. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Chaque opérateur est formé aux travaux en hauteur sur les réseaux BT et/ou HTA et suit, chaque année, un recyclage au sauvetage d'un technicien en difficulté en haut d'un support.

Il est titulaire d'une aptitude médicale aux travaux en hauteur, délivrée par le médecin du travail.

Il est également formé au risque électrique, habilité et recyclé selon les dispositions du Carnet de Prescriptions au Personnel Prévention du Risque Electrique (UTE C18-510-1) dans le domaine de tension de l'ouvrage concerné. Il dispose du titre d'habilitation approprié en regard des opérations électriques qu'il réalise dans le cadre de l'ascension du support considéré.

Chaque opérateur est porteur de la présente IPS.

#### **4. CONDITIONS RELATIVES AU MATERIEL ET A L'OUTILLAGE**

Pour s'assurer de l'intégrité du support bois à ascensionner, l'opérateur utilise différents outils tels qu'une massette, un poinçon ou une pointe carrée.

Il peut être amené à compléter le contrôle en utilisant un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS) et à consolider le support bois au pied et en hauteur avec des dispositifs adaptés.

#### **5. MESURES DE PREVENTION A APPLIQUER**

##### **a. Contrôle de l'état du support**

Avant toute ascension, l'opérateur procède au contrôle préalable de l'état du support. Pour les supports bois, le contrôle, d'abord visuel, du bon état de la partie hors sol du support jusqu'à l'armement et aux isolateurs, est **obligatoirement complété** par les quatre examens suivants :

1. la vérification de la bonne implantation du support par le contrôle de la hauteur de la plaque d'identification par rapport au sol ; cette hauteur  $H_{pl}$  est donnée par la formule :  $H_{pl} = 3,5 - (H_{poteau}/10 + 0,5)$  (en mètres). Par exemple, la plaque doit être à 2 mètres au-dessus du sol pour un poteau d'une longueur de 10 mètres ;
2. la vérification au son selon la procédure suivante :
  - dégager le pied du support de toute végétation,
  - décaisser le pied du support sur une profondeur minimale de 15 à 20 cm,
  - frapper le pied du support par percussion à intervalles réguliers tout autour du support, au moyen d'une massette, depuis la plaque d'identification jusqu'à la partie décaissée sous la ligne de sol.

Un son mat et sourd est caractéristique d'un support attaqué par la pourriture (défaut majeur) ;
3. la vérification de la consistance du bois au moyen d'un poinçon ou d'une pointe carrée que l'on tente d'enfoncer manuellement dans le bois, en particulier dans les fentes et en biais en dessous et tout autour de la ligne de sol. Une **pénétration facile du poinçon ou de la pointe traduit un défaut majeur** ;
4. la vérification du bridage du support bois, lorsque celui-ci est fixé sur un socle béton, et l'examen de l'état de corrosion des fixations. Une **corrosion en profondeur des fixations constitue un défaut majeur**.

Ce contrôle pourra être complété par l'utilisation d'un appareil de type POLUX (ou autre, qualifié par ENEDIS).

##### **b. Cas particuliers suite au contrôle**

- i. **Si le support est mal implanté ou jugé en mauvais état après l'examen, son ascension est interdite.** C'est le cas en particulier pour les supports bois lorsque les sons obtenus sont nettement différents entre deux parties du fût ou lorsque le poinçon (ou la pointe carrée) pénètre facilement jusqu'au cœur du support, dans une fente ou sous la ligne de sol ;
- ii. **Si le support est très partiellement dégradé, ou s'il y a un doute sur sa solidité, l'opérateur le consolide avant toute ascension en mettant en place un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et en renforçant le pied du support** (par enfoncement de crayons et amarrage de ceux-ci autour du poteau avec des cordes ou du feuillard) ; l'ascension ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support ;
- iii. **Si le support a été fabriqué entre 2006 et 2013 et est imprégné aux sels métalliques, même si le contrôle visuel et les quatre examens de son état se révèlent bons, l'ascension est obligatoirement précédée de la pose d'un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) et du renforcement du pied. Elle ne peut alors se faire qu'au moyen d'échelles emboîtables ou de grimpettes pour limiter l'effort exercé sur le support.**

**Important** : l'année de fabrication et le type d'imprégnation sont à identifier sur la plaque du support ;  
Ci-dessous le système de marquage de ce type de support bois.



Plaque d'identification métallique clouée :

- « EC » = Type d'imprégnation
- « 2009 » = Année de fabrication (éventuellement deux derniers chiffres)
- « 11 » = Hauteur du support en mètres
- « 325 » = Effort nominal du support
- « France Bois Imprégnés » = Fabricant

Types d'imprégnation « sels métalliques » : EC, VC

La lettre R désigne un support traité à la créosote ; les supports imprégnés à la créosote ne sont pas concernés par les dispositions énoncées au 3.

Dans le cas où le haubaneur Gorse ne peut pas être mis en place (impossibilité de planter les trois crayons nécessaires à l'amarrage des haubans), on utilise un dispositif dans lequel un ou plusieurs haubans sont remplacés par des jambes de force ou par des fourches à poteau, en s'assurant que leurs pieds ne risquent pas de s'enfoncer ou de glisser.

c. Rappels

- La dépose de conducteurs ou la modification de l'état d'équilibre du support nécessitent une préparation particulière pour déterminer les moyens de consolidation à mettre en œuvre pour la reprise des efforts (utilisation d'un dispositif de reprise de tension mécanique) ;
- L'ascension d'un support haubané pour son maintien lors d'une intervention précédente est interdite sans nouveau contrôle. En cas de doute, le dispositif de haubanage présent est remplacé par un haubaneur GORSE (complet et contrôlé) ;
- Dès lors qu'une difficulté ou un événement inattendu survient, l'opérateur suspend les opérations en cours et avise immédiatement sa hiérarchie et le chargé d'exploitation qui décideront, le cas échéant, des nouvelles conditions de réalisation des opérations.

6. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACCES AUX OUVRAGES

Elles ne sont pas traitées dans la présente IPS.

7. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE L'EMPLOYEUR

Cette IPS est en tout point conforme au modèle de la DR xxx d'ENEDIS IPS-0.7-GEN-000

-Prescription complémentaires :

**Date et signature de l'IPS**

Signé par l'employeur ou son représentant pour application à son personnel (indiquer son nom et celui de l'entreprise [cachet] ou de l'unité)

Enregistré au BEX ..... ; le ..... valant conformité,  
visa :

## **ANNEXE 10 : DESCRIPTIF DE L'OUTIL « E-PLANS MODULE APPUIS COMMUNS »**



### Traitement des données à caractère personnel

#### Données à caractère personnel

- Message sur la gestion des commentaires libres indiquant la responsabilité des utilisateurs.
- Mise en place d'un mail d'information dans la gestion de la collecte indirecte des comptes lors de la création.



#### Géolocalisation

- Il n'y a aucun traçage ni enregistrement de géolocalisation des personnes



## **ANNEXE 11 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA DISPENSE DE DT/DICT A L'ENSEMBLE DES EXECUTANTS AU TITRE DES ARTICLES R. 554-21-I-3° ET R. 554-25-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Conformément aux articles R. 554-21-I-3° et R. 554-25-1 du Code de l'environnement, le Responsable du projet (l'Opérateur ou le Maître d'ouvrage) et chaque Exécutant, bénéficient d'une dispense de DT et de DICT pour des travaux réalisés sur les appuis du réseau public de distribution (RPD), dont Enedis est l'Exploitant dès lors :

- 1) Que l'Exploitant Enedis et le Responsable du projet se sont accordés dans le cadre d'une convention, sur les mesures de sécurité applicables aux travaux réalisés à proximité de réseaux électriques aériens, en complément de la convention portant sur l'utilisation des supports communs du RPD.
- 2) Que chaque Exécutant ait eu connaissance des mesures de sécurité et d'information prévues par cette convention, formalisées par la signature de l'annexe à son marché de travaux dont le modèle figure ci-dessous.

**La dispense de DT-DICT ne s'applique pas aux travaux susceptibles d'avoir des impacts sur les réseaux souterrains au sens de l'article R. 554-1 du code de l'environnement, quand bien même seraient-ils réalisés à proximité de réseaux électriques aériens.**

**En particulier, les travaux d'implantation de supports dans les fuseaux de 3m en BT et 5m en HTA, entendu comme étant la zone d'évolution des travaux, sont exclus de cette convention.**

### **ANNEXE AUX MARCHES DE TRAVAUX RELATIVES AUX MESURES DE SECURITE APPLICABLES**

L'Exécutant reconnaît avoir pris connaissance des dispositions ci-dessous et s'engage à se conformer à ses obligations.

#### **Article 1 - Respect des règles en vigueur et des mesures de sécurité**

L'Exécutant [ ... ] intervenant pour le compte de [ ... ] dans le cadre de [ ... ] reconnaît avoir pris connaissance de la convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité de réseaux électriques aériens signée entre Enedis et XXXXXXX le [ ... ] dite « Convention Appuis Communs » et annexé aux présentes.

Cette convention concerne exclusivement les lignes mixtes. On entend par ligne mixte une ligne composée d'un réseau électrique HTA ou BT en fils nus et d'un câble de télécommunications fixé entre deux supports communs, et composée de supports intermédiaires restant de la responsabilité de l'Opérateur/Maitre d'ouvrage, située entre deux supports communs d'une même portée électrique.

L'Exécutant s'engage à respecter, et à faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte pour effectuer des travaux à proximité des réseaux électriques aériens : les instructions de sécurité suivantes :

- l'Instruction Permanente de Sécurité IPS-2.6 « Interventions sur les appuis communs » de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;



- **L'Instruction Permanente de Sécurité IPS 0.7.GEN-000 « Contrôle d'un support bois avant ascension »** de la Direction régionale Enedis concernée, ci-annexée, à signer par l'Exécutant et les entreprises intervenant pour son compte ;
- **Les Modalités techniques d'utilisation des supports communs de réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques** accessibles sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>;
- **Le Guide pratique pour la réalisation d'études mécaniques permettant la pose de réseaux de communications électronique sur le réseau public de distribution de l'électricité V2** », accessible sur le site internet d'Enedis : <https://www.enedis.fr/deployer-le-tres-haut-debit>.

L'Exécutant prend acte qu'il bénéficie dans le cadre de l'article R 554-21-I-3° et de la convention précitée, et dans le respect des mesures de sécurité ci-dessus, d'une dispense de DICT.

Pour la réalisation de travaux à proximité du réseau public de distribution d'électricité, l'Exécutant s'engage à respecter les mesures de sécurité et d'information, et à les faire respecter par les entreprises intervenant pour son compte en les portant à leur connaissance de façon formalisée, par la reproduction à l'identique de la présente dans leur propre marché de travaux.

Il appartient à l'Exécutant de s'assurer que ses sous-traitants respectent les obligations telles que définies par la présente annexe, les articles R.4534-107 à R.4534-130 du Code du travail, les dispositions du recueil C 18-510-1 résultant de la « Convention Appuis communs », ainsi que les dispositions du code du travail relatives aux travaux en hauteur

La dispense de DT et de DICT n'exonère pas de l'application des autres dispositions de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, et notamment du respect du fascicule 2 « guide technique des travaux » en vigueur, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018 du Code de l'environnement et est disponible sur le site du Guichet Unique.

## **Article 2- Information de l'Exploitant du réseau**

Conformément aux dispositions de l'article R. 554-21-I-3° du Code de l'environnement, et tant que ces dispositions sont en vigueur, l'Exécutant informe l'Exploitant de la date et du lieu de l'intervention avant le démarrage des travaux selon les modalités définies ci-après.

L'Exécutant communiquera au chargé d'exploitation Enedis du service local de distribution le planning prévisionnel, a minima 48h avant le début des travaux, avec le lieu du chantier (adresse et coordonnées geo-référencées), la date, l'heure de début et l'heure de fin. Ce planning indique, en outre, le nom de l'entreprise réalisatrice, le nom du chargé de travaux avec ses coordonnées téléphoniques (portable).

En cas de modification de ces plages d'intervention l'Exécutant préviendra par téléphone, y compris en temps réel au 01 81 62 47 01, pour des travaux urgents au sens de la réglementation en vigueur ou à l'agence locale de l'Exploitant dont le numéro figure sur le Guichet Unique pour des travaux courants.

### **Article 3 Obligations de l'Exécutant**

Toute opération doit faire l'objet d'une préparation et, a minima, d'une analyse sur place par l'Exécutant, au sens de l'article R 4512-2 du Code du travail.

L'Exécutant veille, conformément aux dispositions de l'article R. 554-29 du Code de l'environnement, à la conservation et à la continuité de service des ouvrages électriques, ainsi qu'à la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Il est tenu de respecter les prescriptions techniques fixées par le guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux en vigueur, (fascicule 2, dont la version 3 a été approuvée par l'arrêté du 26 octobre 2018) du Code de l'environnement, et de les appliquer lors de la conception et de la réalisation des projets et lors de l'exécution des Travaux.

Le personnel amené à intervenir doit obligatoirement être habilité a minima H0 B0 et ne jamais pénétrer la distance minimale d'approche (ci-après « DMA ») de 0,30 m en réseau basse tension nu et de 0,60 m en haute tension A. Les critères de repérage des réseaux BT et HTA sont mentionnés dans le guide pratique des travaux (fascicule 2). Ces travaux sont interdits à une personne intervenant seule. Un surveillant de sécurité électrique doit nécessairement être présent lors d'interventions réalisées à moins d'1m du réseau BT nu et de 2m du réseau HTA nu. Il doit être habilité d'indice 0 pour ces travaux d'ordre non électrique conformément aux dispositions de la norme NF C 18-510-1.

Si la distance minimale d'approche (DMA) n'est pas respectée, le chantier doit être stoppé et une demande de consignation ou de protection de chantier dans le cas de réseau BT (basse tension) doit être adressée à Enedis.

En cas de risque d'interférence (le terme « interférence de chantier » s'entend conformément aux dispositions du code du travail) entre un chantier du Responsable du projet et un chantier de l'Exploitation Enedis, constaté localement, la priorité sera donnée à l'Exploitant Enedis. L'Exécution du chantier devra ainsi être interrompue et/ou reportée. Le Responsable du Projet se charge d'en avertir chacun des Exécutants intervenant sur le chantier.

Fait à [ ...] en double exemplaire, le [ ...]

L'entreprise « donneur d'ordre »  
Nom Prénom Société

L'entreprise « réalisatrice des travaux »  
Nom, Prénom Société

**Pièce jointe** : Convention portant sur les mesures de sécurité à respecter pour les travaux à proximité des réseaux électriques aériens, dite « Convention Appuis Communs » signée entre Enedis et XXXXXXXX le ...

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction nature paysage et propreté  
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_104  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **26 - CONVENTION AVEC L'ÉCO ORGANISME ALCOME (CO-ORGANISME DE LA FILIÈRE À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR APPLICABLE AUX PRODUITS DU TABAC) RELATIVE AU NETTOYAGE ET À LA COLLECTE DES MÉGOTS DANS L'ESPACE PUBLIC**

Chaque année, environ 12 % des cigarettes consommées en France sont jetées au sol de manière inappropriée dans l'espace public, ce qui représente environ 7,7 milliards de mégots.

Pour répondre à ce fort enjeu environnemental, Alcome a été créé. Il s'agit d'un éco-organisme, agréé par un arrêté du 10 août 2021 par les pouvoirs publics, sur la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) mégots.

Cette structure a été créée par les principaux fabricants de produits du tabac et de filtres dans un objectif de réduction des mégots sur l'espace public.

L'objectif assigné à ALCOME est de réduire le nombre de mégots jetés au sol de 40% en 6 ans. Pour ce faire, l'éco-organisme accompagnera les collectivités à travers plusieurs dispositifs listés dans le contrat annexé à cette délibération, et notamment:

- la mise à disposition de cendriers de rue,
- la distribution de cendriers de poche,
- le versement d'un soutien financier à hauteur de 2,08 € par habitant et par an pour les communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents.

En contrepartie, la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à réduire la quantité de mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de 20% au 31/12/2023 par rapport à l'année 2021, et de 35% au 31/12/2025.

Elle réalisera un diagnostic, établira un plan d'actions, assurera l'entretien des cendriers publics, et prendra en charge leur collecte et leur traitement.

Toutes ces actions s'inscrivent dans la continuité des campagnes «ici commence la mer» développées depuis plusieurs années sur la ville, et du travail initié avec les commerçants pour capter les flux de mégots jetés devant les commerces de la ville.

Alcome s'engage à rémunérer la ville de Cherbourg-en-Cotentin par le versement de soutiens financiers résultants d'un barème national.

Compte tenu de la typologie urbaine, la ville de Cherbourg-en-Cotentin pourrait percevoir un soutien d'environ 80 000€.

Les soutiens seront versés à la fin de chaque année civile sur présentation de justificatifs.

La durée de la convention est similaire à la durée de l'agrément de l'éco-organisme, soit 6 ans. Elle prend effet à compter du jour de sa signature par les parties, soit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2028.

Afin de faire bénéficier la collectivité des soutiens proposés par ALCOME et au regard des dispositions du contrat type annexé à cette délibération, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le contrat type,
- autoriser Monsieur Le Maire à signer le contrat et tout document afférent à ce dossier.

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## I. CONTRAT TYPE – COMMUNES OU GROUPEMENT

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME<sup>®1</sup>  
 ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LA SALUBRITE PUBLIQUE  
 FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE  
 L541-10-1-9° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
 CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Préambule	p.1
CHAPITRE I - Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	p.5
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	p.14
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	p.17
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	p.19
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	p.21
Annexe A - Informations relatives à la commune	p.22
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	p.24
Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)	p.25

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1<sup>er</sup> des conditions générales).

### PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « *Autres personnes publiques* » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique

<sup>1</sup> ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résulte constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Élargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

Les groupements demandant à conclure le présent contrat-type doivent être en mesure d'assurer les compétences nécessaires à l'exécution du présent contrat sur l'ensemble de leur territoire, les groupements ne pouvant pas être utilisés pour redistribuer les soutiens versés par ALCOME à leurs membres ou aux communes de leur territoire qui auraient conservé leur compétence.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'État. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'État. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession

### Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure la salubrité publique sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure la salubrité publique sur l'intégralité du territoire de ces collectivités territoriales (ci-après le « Territoire »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« intercommunalité ») assure la salubrité publique sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « Conflit » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« intercommunalités ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « Produits de Tabac » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « Mégots » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « Arrêté » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « Hotspot » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « Portail » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

### Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées



à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

**2.2-** Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

**2.3.-** ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

**2.4.-** La salubrité publique relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

#### **Article 2.bis : Règlement des Conflits**

**2.bis.1.-** En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.

b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

**2.bis.2.-** Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

**2.bis.3.-** Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

**2.bis.4.-** Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

### **Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles**

**3.1.-** Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

**3.2.-** Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

**3.3.-** Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents demandés pour les GROUPEMENTS.

- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

La signature du contrat peut être réalisée par le demandeur :

- i. soit par une signature électronique qualifiée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique ;
  - ii. soit de manière manuscrite : le contrat doit alors être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.
- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit explicitement mentionner qu'il assure la salubrité publique sur l'intégralité de son territoire, en lieu et place de toutes les communes de ce territoire qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

**3.4.-** Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

**3.5.-** Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

**3.6.-** Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

#### **Article 4 : Documents contractuels et modifications**

**4.1.-** Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

**4.2.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignées, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre-vingt-dix jours avant l'échéance mentionnée à l'article 20.1.

**4.3.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

**4.4.-** Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

#### **Article 5 : Prise d'effet et terme**

**5.1.-** Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

**5.2.-** Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

**5.3.-** Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

**5.4.-** En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées

*prorata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

## **Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution**

### **6.1.- Caducité de plein droit**

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assure plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

### **6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales**

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

### **6.3.- Résiliation pour faute**

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

### **6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement**

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

#### 6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

#### 6.6.- Fin du contrat

a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procéderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

#### 6.6.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

### **Article 7 : Règlement des différends**

**7.1.-** En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

**7.2.-** Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

**7.3.-** Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

### **Article 8 : Force majeure**

**8.1.-** Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

**8.2.-** En cas de survenance d'un évènement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet évènement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même évènement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

**8.3.** Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

#### **Article 9 : Cession du contrat**

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assure pas exclusivement et intégralement la salubrité publique sur son territoire.

#### **Article 10 : Loyauté contractuelle**

**10.1.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

**10.2.-** Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément, ALCOME en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

**10.3.-** Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :



- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

## **Article 11 : Droits de propriété intellectuelle**

**11.1.-** Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

**11.2.-** Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

**11.3.-** Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

## **Article 12 : Conservation des données**

**12.1.-** Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

**12.2.-** Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

### **Article 13 : Notification**

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

### **Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites**

#### **14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté**

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles 4.4 et 6.

#### **14.2.- Clauses réputées non écrites**

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

## **CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement**

### **Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement**

#### **15.1.- Champ d'application**

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population excède 1.000 habitants (population communale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile) ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de plus de 1.000 habitants (population communale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile) ou dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le territoire du GROUPEMENT.

**15.2.-** Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

**15.3.-** Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son territoire.

**15.4.-** Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

#### 15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire, par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

#### 15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 60 jours avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE communique un bilan communal, ou le GROUPEMENT communique un bilan pour chaque commune de son territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de Mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- b) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

### Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire.

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

### **CHAPITRE III - Mégots collectés séparément**

#### **Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement**

**17.1.-** L'article 17 ne s'applique que si la COMMUNE ou le GROUPEMENT est compétent en matière de collecte de déchets.

**17.2.-** ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des cendriers de rue pour la collecte séparée des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

**17.3.-** Le dispositif de collecte des Mégots de l'article 17.3 constitue l'un des trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2<sup>ème</sup> dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3<sup>ème</sup> dispositif).

**17.4.-** La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des cendriers de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de cendriers de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

**17.5.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

**17.6.-** La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les cendriers de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les cendriers de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les cendriers de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

**17.7.-** Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

**17.8.-** ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

### **Article 18 : Cendriers de poche**

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

## CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles

### Article 19 : Soutiens financiers

**19.1.-** En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

**19.2.-** Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

### Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

**20.1.-** Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 mars et le 30 septembre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

**20.2.-** Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le groupement dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procéderont conformément à l'article 7.

**20.3.-** Le titre de recette est émis par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT. Aucune commune ou aucun établissement public local sur le territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT s'interdit de fractionner en plusieurs titres de recettes les soutiens qui lui sont dus.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.

- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)<sup>2</sup>.

#### 20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En cas de fractionnement du titre de recette du GROUPEMENT en méconnaissance de l'article 20.3, le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 200 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisés de ce titre de recette et de la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- c) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- e) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

**20.5.-** Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

#### Article 21 : Contrôles

**21.1.-** ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

**21.2.-** Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

---

<sup>2</sup> PDF est un standard ouvert et normalisé.



Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

**21.3.-** Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

## **CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021**

### **Article 22 : Dispositions transitoires**

#### **22.1.-** Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édiction de ces arrêtés.

#### **22.2.-** Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

## Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT

### Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.

### Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

### Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :

- Dans le cadre de ses compétences générales ;
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

D'autres collectivités locales interviennent-elles en matière de salubrité publique sur votre territoire : oui / non

Si oui :

- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
- Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
- Autre (préciser) :

Noms et coordonnées de ces collectivités :

b) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :

.....

c) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :  
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

### **Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets**

#### 3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
  - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
  - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

#### 3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
- La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

## **Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts**

### **Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation**

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

### **Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation**

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

# EXEMPLE

**Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)**

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,98
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

# EXEMPLE

Pôle patrimoine et cadre de vie  
Direction nature paysage et propreté  
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_105  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **27 - CONVENTION AVEC LES RESTAURANTS MCDONALD'S DE CHERBOURG-EN-COTENTIN POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES VISANT À RÉDUIRE LES EMBALLAGES ABANDONNÉS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Compte tenu de la présence très importante de détritrus en provenance des restaurants Mc Donald's sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin, notamment après le déroulement de certains évènements ou manifestations, il est apparu nécessaire de mettre en place un partenariat étroit entre les différents acteurs concernés par la lutte contre les incivilités d'abandon de déchets sur la voie publique.

Une convention, ayant pour objet la mise en place d'actions visant à réduire les emballages abandonnés sur la voie publique, sera signée entre la ville de Cherbourg-en-Cotentin et les restaurants Mc Donald's du territoire.

Ces mesures portent sur l'engagement du franchisé Mc Donald's à former ses équipes pour les amener à appliquer les nouvelles procédures de distribution d'emballages de vente à emporter et ainsi les réduire à la juste quantité nécessaire.

Le franchisé réfléchit sur le nombre et l'implantation des corbeilles lui incombant afin de réduire les déchets sur l'espace extérieur.

Le périmètre de nettoyage sur l'espace public et sa fréquence sont déterminés conjointement entre le franchisé et la ville de Cherbourg-en-Cotentin selon le plan établi par les deux partenaires.

La ville s'engage à réexaminer et modifier si besoin l'implantation des corbeilles de ville aux alentours des restaurants Mc Donald's. Elle communiquera aux franchisés les fréquences de nettoyage du domaine public et de vidage des corbeilles.

La ville mettra en place des campagnes de communication et sensibilisation coordonnées avec les franchisés et tous les partenaires acceptant de s'impliquer le cas échéant.

De leur côté les franchisés mettront en place dans leurs restaurants des outils de communication sur la sensibilisation à la propreté.

La convention est signée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification. Celle-ci est sans incidence financière. Les co-contractants ne pourront pas prétendre à une indemnisation pour l'application de cette convention.

Afin de limiter les déchets provenant de ces restaurants sur la voie publique, le conseil municipal est invité à :

- approuver la convention
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document afférent à ce dossier

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_105-DE



Direction générale  
Direction de la communication et de l'évènementiel  
Rapporteur : Bertrand LEFRANC

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_106  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 28 - PRESQU'ÎLE EN FLEURS 2022 INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES DES PRÉS

La ville de Cherbourg-en-Cotentin organisera la neuvième édition de Presqu'île en Fleurs les 7 et 8 mai 2022 au Château des Ravalet.

Pour permettre d'accueillir les visiteurs venus en voiture, les champs autour du domaine des Ravalet seront mis à disposition des organisateurs de la manifestation, comme lors des précédentes éditions, et aménagés en parkings pour la durée de l'évènement. En contrepartie de ce prêt, comme en 2018, les propriétaires ont demandé, pour les quatre champs mis à disposition, une indemnité de 1 000€ « pour les pertes de récolte restant dues à l'exploitant ».

Propriétaires quasi-exclusifs des champs entourant le domaine des Ravalet, propriété de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, leur autorisation est incontournable pour l'utilisation des champs en parkings, notamment en l'absence d'aires de stationnement à proximité du site.

Pour la nouvelle édition de Presqu'île en Fleurs, dont le thème sera « La biodiversité », l'utilisation de ces champs est à nouveau envisagée. Les propriétaires ont donné leur accord pour perpétuer cette pratique dans les conditions habituelles.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la mise à disposition de parkings de stationnement pour le grand public favorise la réussite de Presqu'île en fleurs et impacte positivement la fréquentation,

Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à verser une indemnité de 1 000€ aux propriétaires (indivision MEUNIER représentée par Me Marie-Hélène REMINIAC-HOUASSAIS, domiciliée à Rennes 35700, 211 rue de Fougères) pour l'utilisation de leurs champs pour Presqu'île en Fleurs 2022 et signer tout document utile et nécessaire.
- autoriser la dépense au budget 2022 article 6232 fonction 024 enveloppe 45234

Vu l'avis favorable de la commission n° 3 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d’affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L’An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s’est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d’état d’urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu’à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu’à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_106-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Centre de ressources

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_107  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 29 - CONVENTION NORMANDIE MARITIME POUR UNE ÉTUDE "PORT DE PLAISANCE DE DEMAIN"

La commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite, d'ici à fin 2023, préparer sa candidature à la gestion de la concession du port de plaisance qu'elle exploite depuis 1973. Dans cette perspective, il apparaît opportun dans un premier temps de bien appréhender les grandes mutations en cours dans le secteur de la plaisance.

En effet, les ports de plaisance sont confrontés à une évolution profonde de leur modèle en raison notamment :

- du vieillissement des propriétaires de navires,
- de nouveaux modes de consommations et de loisirs,
- des changements des pratiques nautiques.

Dans ce contexte de transformation des marchés de la plaisance, Normandie Maritime a proposé à l'ensemble des ports de plaisance normands d'engager une démarche prospective visant à :

- comprendre les mutations en cours,
- situer les opportunités et les menaces du secteur de la plaisance,
- structurer les principes d'évolution du modèle d'exploitation des ports de plaisance.

Après une analyse à l'échelle régionale du positionnement de chaque port, chaque gestionnaire peut solliciter une phase approfondie et personnalisée.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin - concession plaisance - a ainsi demandé à Normandie Maritime de décliner plus spécifiquement la méthodologie « Port de demain », appliquée à Port Chantereyne et son écosystème nautique (1) :

En s'appuyant sur les ressources mobilisées pour cette étude, la ville de Cherbourg-en-Cotentin a souhaité également faire analyser la méthodologie « Port de demain » adaptée aux ports de Querqueville et des Flamands (2a), de même que la proposition d'une stratégie pour les grands bateaux de plaisance et les besoins associés de la filière nautique (2b).

Par délibération du 3 mars dernier, le Syndicat Mixte des Ports de Normandie propose de participer au plan de financement de l'ensemble de l'étude :

	Coûts de l'étude	Ports de Normandie
1. Chantereyne	16 750 €	2 500 €
2a. Petits ports de CEC	3 600 €	
2b. Grands bateaux	9 100 €	6 000 €
TOTAL mission HT	29 450 €	8 500 €
TVA 20%	5 890 €	Non soumis à la TVA
TOTAL mission TTC	35 340 €	

Ainsi, ce travail constitue une première approche pour adapter les services et imaginer les évolutions nécessaires pour conserver le niveau de performance de Port Chantereyne.

La dépense globale liée à cette étude, d'un montant de 29 450 € HT, sera portée par le budget annexe du port de plaisance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu l'article L2224-2 du CGCT modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 30 (V), qui dispose que :  
« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :  
1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement »,

Vu la délibération du comité syndical des Ports de Normandie du 3 mars 2022 autorisant le co-financement de l'étude port de demain à Cherbourg-en-Cotentin,

Le conseil municipal est invité :

- à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat avec Normandie Maritime pour l'étude Port de demain,
- à autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement avec le Syndicat Mixte des Ports de Normandie pour l'étude Port de demain,
- à prendre la dépense globale liée à l'étude, soit 29 450 € HT, sur le budget annexe du port de plaisance par imputation des crédits sur la ligne n° 30 418 (617-011). La collectivité ayant souhaité ajouter deux exigences spécifiques (parties 2a et 2b) à l'étude « Port de demain » menée par le Port Chantereyne, elle reversera au budget annexe du port sa participation financière correspondant à ces deux volets complémentaires, soit 6 700 € HT, de même que la subvention de 8 500 € allouée par Ports de Normandie en soutien à la réalisation de l'étude.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_107-DE

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction des ports  
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_108  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### 30 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU VÉLO

En 2020, la commune de Cherbourg-en-Cotentin signait une convention de partenariat avec la communauté d'agglomération Le Cotentin et l'association Fil&Terre pour favoriser la pratique du vélo et le développement des modes de déplacements alternatifs sur le territoire. Cette convention prévoyait la mise à disposition de 10 vélos à assistance électrique au port de plaisance à des fins de location.

Malgré le contexte sanitaire, qui a très fortement handicapé la fréquentation touristique ces deux dernières années, le bilan de ces locations a été plutôt positif pour le port de plaisance avec 314 vélos loués en 2021, représentant une recette d'environ 6 700 € HT. Les conditions du partenariat prévoyaient une mise à disposition gracieuse des VAE par l'agglomération à la concession plaisance, à charge pour le port d'assurer l'entretien courant des vélos, leurs éventuelles remises en état, ainsi que les missions nécessaires à leur location.

Dans le cadre de la convention tripartite, l'association Fil&Terre a assuré les missions de maintenance préventive et curative des VAE contre rétribution du port de plaisance dans les conditions financières prévues par la convention, à savoir, maintenance préventive : 74€, maintenance curative sur site : 86 €, maintenance curative en atelier : 109,50 €, coût du déplacement par km : 1,18 €, coût de la (des) pièce(s) à remplacer en sus.

Les trois partenaires souhaitent reconduire leur partenariat afin de prolonger l'expérimentation, dans des conditions de fréquentation espérées plus normales, que lors des deux précédentes saisons.

Dans le cadre de ce renouvellement, la mise à disposition de 10 vélos à assistance électrique aux fins de location par le port de plaisance est maintenue selon les conditions de la convention initiale. La seule évolution de la convention porterait sur le versement d'une redevance par le port au bénéfice de la communauté d'agglomération. Cette redevance annuelle s'élèverait à 1 000 €, à laquelle s'ajouterait un montant correspondant à 20 % des bénéfices générés par l'activité de location, le cas échéant. La convention serait valable pour deux saisons, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour le port de plaisance de proposer des vélos à la location aux plaisanciers et touristes de la commune de Cherbourg-en-Cotentin,

Considérant que la communauté d'agglomération Le Cotentin cherche à favoriser la pratique et le développement des modes de déplacements alternatifs dans le Cotentin, en mettant à disposition des communes du territoire des vélos à assistance électrique,

Considérant que l'association Fil&Terre est attributaire du marché public passé par la communauté d'agglomération Le Cotentin pour assurer la maintenance des vélos à assistance électrique que cette dernière met à disposition de la commune,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la mise à disposition de 10 vélos à assistance électrique par la communauté d'agglomération Le Cotentin au travers d'une convention entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin, la communauté d'agglomération Le Cotentin et l'association Fil&Terre,



Le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, valable jusqu'au 31 décembre 2023, avec la communauté d'agglomération Le Cotentin et l'association Fil&Terre pour la mise à disposition de 10 vélos à assistance électrique au bénéfice du port de plaisance à des fins de location,
- verser annuellement à la communauté d'agglomération Le Cotentin une redevance de 1 000 € ainsi que, le cas échéant, de 20 % des bénéfices réalisés par l'activité de location. Cette dépense sera prise sur le budget annexe du port de plaisance.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU VÉLO

*Préambule :* En tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, la Communauté d'agglomération du Cotentin, cherche à favoriser la pratique et le développement des modes de déplacements alternatifs à l'automobile. Dans ce cadre, des expérimentations sont mises en place sur le territoire, afin d'offrir de nouveaux services de mobilités.

La Communauté d'agglomération dispose d'une flotte de vélos à assistance électrique destinée pour partie à son service de location longue durée et également pour la mise en place d'opérations ponctuelles, visant à développer de nouvelles pratiques.

Il est notamment prévu que ces vélos à assistance électrique puissent être mis à disposition d'associations ou de communes du territoire, pour un objectif et une durée bien identifiés.

#### Entre les soussignés, ci-après désignés :

- Communauté d'agglomération le Cotentin  
Représentée par le Président, et dont le siège social est situé 8 rue des Vindits – 50130 Cherbourg-Octeville - Cherbourg-en-Cotentin
  
- La Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Représentée par le Maire, et dont le siège social est situé 10 place Napoléon – 50100 Cherbourg-en-Cotentin
  
- L'association d'insertion Fil & Terre  
Représentée par son Directeur, et dont le siège social est situé 5B rue Paul Doumer – 50100 Cherbourg-en-Cotentin

#### VU :

- Le Code Général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « NOTRe »
- L'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la Communauté d'agglomération du Cotentin à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017



- Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin° P265\_2021 du 21 août 2021 autorisant la signature du marché public n° 2021K21126 – Gestion et maintenance du service de location longue durée de vélos à assistance électrique à l'association Fil&Terre.
- Vu la délibération n° DEL2022\_018 du conseil d'agglomération du 1er mars 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 : Modalités de mise à disposition

La Communauté d'agglomération du Cotentin s'engage à mettre 10 vélos à assistance électrique (VAE) de type ARCADE EASY 26" d'une valeur unitaire de 885 €, HT, équipés chacun de deux antivols (18.9 € et 9.63 € HT) à disposition de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin jusqu'à la fin de l'année 2023, afin de poursuivre l'expérimentation de l'offre de location courte durée, localisée au Port Chantereyne.

En contrepartie, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à verser une redevance se composant ainsi :

- Un forfait de base correspondant à 100 € par VAE et par an, soit 1000 € annuels pour les 10 vélos mis à disposition ;
- Un montant complémentaire correspondant à 20% des bénéfices générés par le service de location, le cas échéant.

La Communauté d'agglomération s'engage à ce que les VAE mis à disposition soient en état de fonctionnement, équipés des éléments obligatoires de sécurité, numérotés et gravés d'un bicycode.

L'association Fil&Terre, gestionnaire du service de location longue durée de la Communauté d'agglomération du Cotentin assurera la livraison des VAE au Port Chantereyne au début de l'expérimentation, et leur reprise au 31/12/2023. Un état des lieux des VAE sera réalisé par l'association Fil&Terre lors de la livraison et lors de la reprise des VAE.

#### Article 2 : utilisation des vélos à assistance électrique

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à utiliser ces VAE exclusivement dans le cadre de l'expérimentation d'un service de location courte durée au Port Chantereyne et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au fonctionnement de ce service.

En cas de détérioration ou perte, la ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à payer les sommes de remise en état ou de remplacement du vélo. Les coûts de remise en état seront chiffrés par l'association Fil et Terre.

#### Article 3 : Assurance

Pendant la durée de l'expérimentation, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin est responsable des VAE, notamment en cas de dégradation ou vol. Elle doit contracter toute police d'assurance nécessaire pour la présente mise à disposition et pouvoir en apporter la preuve à tout moment à la Communauté d'agglomération du Cotentin sur simple demande.

#### Article 4 : Stockage et maintenance des vélos à assistance électrique

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à stocker les VAE dans un abri sécurisé et permettant de protéger les VAE, notamment du risque de corrosion.

La maintenance des vélos à assistance électrique mis à disposition sera à la charge de la Ville et assurée par l'association Fil&Terre, un droit exclusif en la matière lui étant confié par un marché public jusqu'au 31 août 2025. Les modalités de cette maintenance sont les suivantes :

a- Maintenance préventive

- les VAE feront l'objet d'une révision par Fil&Terre avant leur livraison et à la fin de la mise à disposition.
- les agents du Port Chantereyne vérifieront régulièrement la pression des pneus et les regonfleront si besoin,



- les agents du Port Chantereyne vérifieront régulièrement le graissage de la chaîne et procéderont au graissage si besoin,
- les agents du Port Chantereyne feront remonter à Fil&Terre les remarques faites par les locataires sur la tenue du vélo,
- les opérations de maintenance préventive et curative seront consignées par Fil&Terre dans les documents habituels, prévus dans le marché de gestion.

#### b- Maintenance curative

En cas de panne ou de dégât sur les VAE, le délai d'intervention de Fil&Terre sera conforme aux dispositions prévues par le marché et sera fonction du délai d'approvisionnement des pièces fournies par le constructeur, le cas échéant. L'intervention de dépannage ou réparation sera effectuée sur site ou dans les locaux de Fil&Terre selon le problème rencontré.

#### c- Modalités financières relatives aux interventions de Fil et Terre :

- Maintenance préventive : 74,00 euros
- Maintenance curative sur site : 86 euros
- Maintenance curative en atelier : 109,50 euros
- Coût du déplacement par km : 1,18 euros
- Il conviendra d'ajouter le coût de la (des) pièce(s) à remplacer

Les prix indiqués ci-dessus pourront être révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et les nouveaux tarifs seront communiqués et réajustés.

#### Article 5 : Communication

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à utiliser la charte graphique de la marque Cap Cotentin, fournie par la Communauté d'agglomération du Cotentin, pour communiquer sur ce service.

L'ensemble des supports de communication réalisés par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin doit être validé par La Communauté d'agglomération du Cotentin.

La Communauté d'agglomération du Cotentin est autorisée à communiquer sur cette expérimentation.

#### Article 6 : Évaluation de l'expérimentation

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à fournir des données quantitatives et qualitatives liées à l'utilisation du service de location courte durée, afin que la Communauté d'agglomération puisse intégrer ces éléments dans ses réflexions sur l'offre de mobilité.

#### Article 7 : Durée de la convention

La convention est valable jusqu'au 31/12/2023 à compter de sa signature par les parties.

Elle pourra être résiliée de façon anticipée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de ces clauses par l'une ou l'autre des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après une première mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de mettre un terme de façon anticipée à cette présente convention.

#### Article 8 : Résiliation :

La présente convention peut être résiliée soit pour motif d'intérêt général, soit d'un commun accord entre les parties signataires, soit par l'une des parties signataires en cas de non-respect des engagements prévus à la convention par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



Dans le dernier cas, une première lettre recommandée avec accusé de réception demandant le respect des engagements devra avoir été envoyée et être restée sans réponse positive dans un délai de quinze jours avant envoi de la seconde qui actera la résiliation.

#### Article 9 : Avenant

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

La demande de modification de la présente convention est formulée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de sa modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

#### Article 10 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, 14 000 CAEN.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Communauté d'agglomération du  
Cotentin,

Arnaud CATHERINE  
Le Vice-président  
en charge des mobilités

Ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Muriel JOZEAU-MARIGNE  
La Maire-Adjointe  
en charge du port de plaisance

Association Fil & Terre,

Matthieu GIOVANNONE  
Le Directeur

Pôle attractivité et urbanisme durable  
Direction des ports  
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_109**  
**SÉANCE DU 27 AVRIL 2022**

### **31 - CRÉATION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS DE MANUTENTION EFFECTUÉES PAR LE GESTIONNAIRE DE PORT CHANTEREYNE**

Parmi ses missions, l'équipe du port de plaisance assure les prestations de manutention avec l'élévateur à bateaux, tant auprès des particuliers que des professionnels. Pour information, environ 1 600 manutentions sont réalisées annuellement.

Actuellement, les principes de fonctionnement de ces manutentions figurent pour partie dans le règlement du port. Ces dispositions sont complétées par celles portées au contrat de manutention que signent les plaisanciers pour chaque manoeuvre effectuée. En revanche, les professionnels du nautisme ne peuvent matériellement pas signer de contrat pour chaque manutention effectuée, car leur nombre est trop important.

Aussi, afin de définir les règles applicables aux sociétés du nautisme pour les prestations de manutention, il est proposé au conseil municipal d'adopter le règlement joint. Les différentes modalités de la prestation y sont précisées, notamment les modalités tarifaires et de règlement, la prise de rendez-vous, la durée de la prestation, les règles en matière de responsabilités et de sécurité, de respect du règlement de port.

Une fois adopté, ce règlement sera transmis pour signature à chacun des professionnels du nautisme faisant appel aux prestations du port de plaisance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nécessité de définir les principes de fonctionnement applicables aux sociétés du nautisme pour les prestations de manutention réalisées par l'équipe du port de plaisance,

Le conseil municipal est invité à adopter le règlement relatif aux opérations de manutention effectuées par le gestionnaire du Port Chantereyne.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification





50100 Cherbourg-en-Cotentin  
Tél : 02.33.87.65.70

## **REGLEMENT RELATIF AUX OPERATIONS DE MANUTENTION EFFECTUEES PAR LE GESTIONNAIRE DU PORT CHANTEREYNE**

### **Article 1 – Objet du règlement**

Le présent contrat définit les modalités des manutentions de bateaux, effectuées par le gestionnaire du port Chantereyne et applicables aux sociétés du nautisme.

### **Article 2 – Modalités tarifaires**

Les tarifs applicables sont ceux définis annuellement par décision du maire ou délibération du Conseil Municipal.

### **Article 3 – Règlement de la prestation**

Si la société fixe le rendez-vous de grutage pour son client, elle devra préciser au bureau du port qui sera le payeur de la prestation et sur quel terre-plein sera stationné le bateau.

Pour mémoire, les forfaits « Carénage moins de 15 jours » sont systématiquement à régler par le propriétaire du bateau et non pas par la société.

Dans le cas où le client est le payeur, celui-ci devra impérativement signer son contrat de manutention et régler la prestation avant la première manœuvre. La manutention ne pourra être effectuée que sur présentation du contrat de manutention signé et de la facturation acquittée.

Il appartiendra aux sociétés du nautisme de bien rappeler à leurs clients les modalités et conditions régissant les manutentions, notamment celles ci-dessus.

Dans le cas où la société est le payeur, l'agent portuaire lui fera signer un bon de manutention une fois la prestation effectuée, afin que la facturation puisse être établie. La société devra régler cette prestation dans les 30 jours suivant la date de la facture.

#### **Article 4 – Rendez-vous et durée de la manutention**

La société devra respecter l'heure de rendez-vous qui lui a été indiquée par le bureau du port. Au-delà de 20 minutes de retard, le rendez-vous de grutage sera annulé et devra être reprogrammé.

Le créneau réservé par une manutention est d'une durée d'une heure maximum. Si la manœuvre excède cette durée, un supplément pour dépassement horaire sera facturé conformément à la grille tarifaire annuelle.

Les manœuvres de déquillage ou requillage doivent être réservées sur un créneau de 2 heures. Dans le cas où la manœuvre dépasse une heure, le tarif 'Dépassement horaire' s'appliquera en sus du tarif de la manœuvre.

#### **Article 5 – Responsabilités et sécurité**

Le positionnement des sangles et le calage du bateau relèvent de la responsabilité du propriétaire et/ou de son représentant, qui doit fournir les moyens de calage (ber, béquilles et/ou cales, tins). La responsabilité du port ne pourra être recherchée en cas de dommage dû au mauvais positionnement des sangles ou au mauvais calage.

L'agent portuaire en charge de la manutention se réserve le droit, pour raison de sécurité, de ne pas procéder au grutage s'il lui semble que les sangles sont mal positionnées et/ou que l'opération représente un risque.

Si l'usager ou son représentant doit monter à bord lorsque le bateau est calé dans les sangles, des bers seront positionnés sous le bateau par l'équipe du port pour des raisons de sécurité.

En cas de mauvaises conditions météorologiques (vent, verglas, neige...), le gestionnaire du port de plaisance se réserve le droit d'annuler la manœuvre.

Le gestionnaire du port ne peut être tenu responsable en cas de détérioration des adhésifs apposés sur les coques des bateaux. Il appartient à la société de prévoir les protections adaptées pour prévenir la détérioration éventuelle des adhésifs.

#### **Article 6 – Manœuvre sur terre-plein**

Dans le cadre d'une manœuvre sur terre-plein, l'élévateur reste immobile. Si l'élévateur est amené à déplacer le bateau, le tarif d'une manœuvre correspondant à la longueur du bateau sera appliqué.

#### **Article 7 – Evacuation des matériels**

Les bers et remorques vides doivent être évacués du terre-plein du port dès la mise à l'eau des bateaux. Les sociétés ne sont pas autorisées à stocker du matériel sur le terre-plein du port, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le bureau du port.

#### **Article 8 – Nettoyage de la place sur terre-plein après manutention**

La place de stationnement à terre devra être laissée propre après l'enlèvement du bateau. Si toutefois cette consigne n'était pas respectée, un forfait de nettoyage de 50 € TTC sera facturé à la société qui a fait manutentionner le bateau concerné.

## **Article 9 – Respect des dispositions du règlement de port et de la tarification annuelle**

La société reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement, ainsi que du règlement général du port de plaisance et de la grille tarifaire annuelle de la concession plaisance (documents affichés au bureau du port et disponibles sur le site internet du port [www.portchantereyne.fr](http://www.portchantereyne.fr)) et s'engage à en respecter les dispositions.

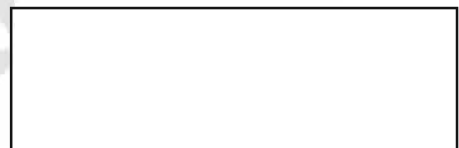
Si une ou plusieurs dispositions n'étaient pas respectées par la société, le gestionnaire du port, après courrier de rappel resté sans effet, pourrait être amené à ne plus effectuer de manutention pour cette société.

## **Article 11 – Tribunal compétent**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Caen.

La Maire Adjointe en charge du port de plaisance,  
Muriel Jozeau-Marigné

Signature de la société



Pole Attractivité et Urbanisme durable  
Direction des ports

Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2021\_350  
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2021

### 80 - PORT DE PLAISANCE - NOUVEAUX TARIFS 2022

Conjointement à la décision DM\_2021\_0291\_CC relative à l'actualisation des tarifs applicables au port Chantereyne, la présente délibération vise à proposer les nouveaux tarifs ou modifications tarifaires du port de plaisance pour l'exercice 2022.

#### 1- Création de tarifs relatifs aux amodiations de terre-pleins

La tarification actuelle du port de plaisance prévoit la tarification des espaces faisant l'objet d'une occupation de longue durée à des fins commerciales.

La redevance annuelle de ces contrats d'amodiation est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m<sup>2</sup>

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup>

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m<sup>2</sup>

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m<sup>2</sup>

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m<sup>2</sup>

T1 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S1

T2 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S2

T3 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S3

T4 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S4

T5 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S5

T6 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S6

Cette tarification est la suivante pour 2022 (en € / m<sup>2</sup> / an) et porte, jusqu'à maintenant, uniquement sur les surfaces bâties :

Surface	0 à 250 m <sup>2</sup>	251 à 500 m <sup>2</sup>	501 à 1000 m <sup>2</sup>	1001 à 1500 m <sup>2</sup>	1 501 à 2000 m <sup>2</sup>	> 2000 m <sup>2</sup>
Taxe au m <sup>2</sup>	17,74	14,70	11,72	7,46	4,42	2,62

Lorsque la ville, en tant que concessionnaire, met à la disposition d'un amodiatore des locaux ou aménagements réalisés par la ville ou intégrés à la concession suite à l'éviction d'un précédent occupant, la redevance est majorée de 100%.

Afin de mettre les contrats d'occupation délivrés aux amodiateurs en conformité avec la réglementation en vigueur, il convient de prévoir une tarification pour les espaces non bâtis utilisés par les professionnels implantés sur le port de plaisance, à des fins d'exposition et/ou de stockage des bateaux et de leurs matériels.

Il convient de préciser qu'il n'y a actuellement plus d'espace foncier disponible sur la concession plaisance ; il est donc proposé une tarification progressive selon la surface occupée, afin d'inciter à rationaliser l'utilisation de l'espace non bâti.

La tarification pour les surfaces non bâties serait la suivante (en € / m<sup>2</sup> / an) :

<b>Surface</b>	<b>0 à 1 500 m<sup>2</sup></b>	<b>1 501 à 2 500 m<sup>2</sup></b>	<b>&gt; 2 500 m<sup>2</sup></b>
<b>Taxe au m<sup>2</sup></b>	1 €	1,25 €	1,50 €

## **2- Création de tarifs pour des badges d'accès**

A compter du printemps 2022, un système de contrôle d'accès par badge équipera progressivement les entrées de pontons, le parking à bateaux et les accès aux sanitaires.

Le principe de l'affectation d'un badge gratuit par bateau, deux en cas de multipropriété du bateau, est proposé. Au delà du 1<sup>er</sup> badge (ou du 2<sup>e</sup> si multipropriété), les badges supplémentaires ou le remplacement de badge pour perte, vol, détérioration (...) seront facturés au prix unitaire de 15 € TTC.

Ce système de badge concernera les abonnés annuels et usagers bénéficiant de contrats de stationnement saisonniers. La gestion des accès pour les plaisanciers visiteurs sera gérée différemment (solution encore à l'étude).

## **3- Alignement des tarifs des manutentions (grutage)**

Jusqu'en 2021, il existe deux tarifs pour les manutentions avec l'élévateur à bateaux :

- les tarifs de grutage pour les abonnés annuels dans le cadre du forfait pour « Carénage de moins de 15 jours » dont ils peuvent bénéficier au plus une fois par an ;
- des tarifs de grutage légèrement supérieurs pour les plaisanciers non abonnés ou pour les abonnés annuels ayant déjà consommé leur forfait « Carénage de moins de 15 jours ».

Il est proposé d'aligner les tarifs des manutentions du forfait « Carénage de moins de 15 jours » sur les tarifs des manutentions classiques figurant ci-dessous. Cet alignement des tarifs ne remet pas en cause le principe du forfait « Carénage moins de 15 jours », qui consiste en une remise de 50 % sur les 2 manutentions de mise à l'eau et mise à terre, ainsi que la gratuité du stationnement à terre pour 15 jours maximum.

Pour information, les tarifs des grutage 2022 s'établiront ainsi :

<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Mise à terre ou mise à l'eau</b>
0 à 5,99	65
6,00 à 7,99	90
8,00 à 9,99	140
10,00 à 11,99	177
12,00 à 13,99	219
14,00 et plus	305

## **4- Augmentation du coût de la carte Passeport Escales**

Afin d'inciter ses usagers à naviguer, Port Chantereyne a rejoint le réseau Passeport Escales depuis 2015 et offre ainsi aux abonnés de Port Chantereyne achetant la carte, un ensemble d'avantages leur permettant de bénéficier de nuitées gratuites dans les ports du réseau. Le coût de ces nuitées gratuites pour les usagers est pris en charge par le budget du port Chantereyne, l'objectif étant, d'une part, de profiter de l'effet réseau pour renforcer la fréquentation des visiteurs et, d'autre part, de pouvoir se servir des places libérées par les usagers annuels pour accueillir des plaisanciers en escale. Ces dernières années, entre 120 et 140 usagers de Port Chantereyne ont adhéré au réseau et ont pu obtenir annuellement jusqu'à 10 nuitées gratuites.

Il est précisé que le coût d'achat de la carte par l'utilisateur est de 15 € TTC, que le dispositif bénéficie essentiellement à des bateaux de plus de 9 mètres et que l'équilibre financier du système n'a été atteint qu'une seule année ; les déficits de ces deux dernières années est de plus de 8 000 € annuels.

Aussi, il s'avère nécessaire de modifier les modalités du dispositif afin de tendre vers un retour à l'équilibre financier de l'opération. Pour cela, il est proposé d'augmenter le prix de la carte Passeport Escales pour le passer de 15 à 50 € TTC.

## **5- Création d'un tarif de nettoyage de l'emplacement sur terre-plein**

Afin d'inciter fortement les usagers à laisser propre leur place de stationnement à terre après leur passage sur le parking à bateaux, il est proposé de facturer un forfait de nettoyage de 50 € TTC pour toute personne n'ayant pas respecté cette consigne.

## **6- Tarif de stationnement sur le terre-plein du port**

Les bateaux stationnant sur le terre-plein (= parking à bateaux) du port de plaisance sont soumis à la tarification annuelle de stationnement correspondant à leur longueur.

Le port de plaisance rencontre des difficultés avec du matériel stocké sur ce terre-plein (bers, remorques, voire autres matériels), sans autorisation et pour des durées longues. Afin de limiter les stationnements gênants et/ou prolongés, une procédure va être mise en place à partir de début 2022 et il est proposé de tarifier l'occupation en cas de non respect de cette procédure. La tarification correspondrait à celle existante pour les bateaux et serait donc appliquée en fonction de la longueur du matériel concerné.

## **7- Vente de sacs cabas**

Dans le cadre des démarches environnementales que le port de plaisance doit mener chaque année pour conserver le label Pavillon Bleu, Port Chantereyne propose, comme nouvelle action, de mettre en vente au bureau du port des sacs cabas en jute naturel avec le logo du port, au prix de 6 € TTC.

## **8- Remises de redevances**

Il est proposé de rappeler que, conformément à l'article 32 du traité de concession, les bateaux appartenant à l'État, à l'autorité concédante ou affectés à son service sont dispensés de redevances de stationnement. De même, l'article 23 prévoit la mise à disposition gratuite des emplacements nécessaires au stationnement ou stockage des bateaux de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ou de tout organisme agréé par l'autorité concédante en matière de sauvetage en mer.

Le conseil municipal est invité à autoriser la mise en application de ces tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Vu l'avis favorable de la commission n°4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 15 décembre 2021**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 48

Date de la convocation et de son affichage : 3 décembre 2021

Date d'affichage du compte rendu : 22 décembre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt et un, le quinze décembre** à 15h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 3 décembre 2021 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - ARRIVÉ Benoit - BAUDIN Philippe (mandataire CATHERINE Arnaud jusqu'à son arrivée 17h39) - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire HAMEL Estelle jusqu'à son arrivée 18h39) - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine (arrivée 17h04) - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno (arrivée 16h20) - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie (mandataire FRANÇOISE Bruno à son départ 16h55) - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile (mandataire HÉBERT Dominique jusqu'à son arrivée 16h54) - LEFRANC Bertrand (mandataire GENTILE Catherine à son départ 16h05) - LEJAMTEL Ralph (arrivée 15h51) - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert jusqu'à son arrivée 16h54) - LEPOITTEVIN Gilbert - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (départ 17h26) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna (mandataire TAVARD Agnès à son départ 17h) - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire ARRIVÉ Benoit jusqu'à son arrivée 19h) - SPAGNOL Marc (mandataire à VASSAL Emmanuel à son départ 16h38 et jusqu'à son retour 17h39) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIEL BONYADI Barzin.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

AMIOT Florence a donné procuration à PERRIER Didier  
HÉBERT Karine a donné procuration à MARGUERITTE Camille  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
LEQUILBEC Frédéric a donné procuration à MARGUERITTE Camille  
MARGUERITTE David a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
SAGET Eddy a donné procuration à BROQUAIRE Guy  
TARIN Sandrine a donné procuration à FRANÇOISE Bruno

Mme HAMEL Estelle conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP [25086, 14050](#) - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le



ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_109-DE



## PORT DE PLAISANCE Chantereyne

### BAREME DES TAXES D'USAGE ET DES AMODIATIONS – ANNEE 2022 Selon décision DM\_2021\_0291\_CC

#### 1- Stationnement sur le plan d'eau

Pour les multicoques, un coefficient de 1,25 s'applique sur tous les tarifs de stationnement (y compris les forfaits à flot)

##### a) Port Chantereyne

STATIONNEMENT PLAN D'EAU PORT CHANTEREYNE								
TARIFS 2022 en EUROS TTC								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er octobre au 30 avril			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	6,8	34,0	118	11,8	59,0	191	565
B	5,00 à 5,49	7,7	38,5	129	12,4	62,0	203	693
C	5,50 à 5,99	8,6	43,0	142	13,2	66,0	218	791
D	6,00 à 6,49	10,0	50,0	166	14,4	72,0	242	920
E	6,50 à 6,99	11,7	58,5	191	15,9	79,5	269	1 076
F	7,00 à 7,49	13,2	66,0	218	18,5	92,5	304	1 239
G	7,50 à 7,99	15,3	76,5	257	20,5	102,5	342	1 442
H	8,00 à 8,49	17,3	86,5	293	22,8	114,0	379	1 643
I	8,50 à 8,99	19,7	98,5	330	25,9	129,5	433	1 818
J	9,00 à 9,49	22,1	110,5	368	28,2	141,0	468	1 971
K	9,50 à 9,99	24,0	120,0	405	30,1	150,5	506	2 097
L	10,00 à 10,49	27,4	137,0	455	31,9	159,5	538	2 224
M	10,50 à 10,99	29,6	148,0	493	35,0	175,0	581	2 375
N	11,00 à 11,49	31,4	157,0	531	37,5	187,5	617	2 551
O	11,50 à 11,99	34,2	171,0	568	39,8	199,0	670	2 828
P	12,00 à 12,99	38,2	191,0	646	44,5	222,5	748	3 402
Q	13,00 à 13,99	43,7	218,5	732	49,7	248,5	832	3 776
R	14,00 à 15,99	50,3	251,5	846	56,4	282,0	944	4 130
S	16,00 à 17,99	55,7	278,5	932	63,4	317,0	1 059	4 542
T	18,00 à 24,99	59,9	299,5	1 006	70,8	354,0	1 183	4 996
U	25,00 et plus	70,7	353,5	1 183	93,7	468,5	1 571	5 495

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur la redevance annuelle.

Les places situées sur les pontons I Nord, J Ouest et sur le ponton lourd, présentent des conditions difficiles d'accès et sont utilisées en dernier recours lorsque le port est complet. Il est alors appliqué un abattement de 50% pour ces places sur le tarif Chantereyne.

## b) Avant-port (quai de Caligny et pontons n° 2 et 3)

<b>STATIONNEMENT QUAI DE CALIGNY et PONTONS 2 ET 3</b>								
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er octobre au 30 avril			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	5,8	29,0	94	9,9	49,5	152	469
B	5,00 à 5,49	6,4	32,0	103	10,4	52,0	162	575
C	5,50 à 6,00	6,8	34,0	114	11,1	55,5	173	659
D	6,00 à 6,49	8,2	41,0	131	12,1	60,5	191	765
E	6,50 à 6,99	9,8	49,0	152	13,3	66,5	212	894
F	7,00 à 7,49	11,1	55,5	173	15,3	76,5	242	1030
G	7,50 à 7,99	12,6	63,0	202	17,1	85,5	271	1198
H	8,00 à 8,49	14,3	71,5	232	18,8	94,0	301	1366
I	8,50 à 8,99	16,5	82,5	261	21,4	107,0	341	1510
J	9,00 à 9,49	18,3	91,5	291	23,4	117,0	370	1636
K	9,50 à 9,99	19,9	99,5	323	25,0	125,0	399	1742
L	10,00 à 10,49	23,0	115,0	361	26,7	133,5	428	1846
M	10,50 à 10,99	24,6	123,0	389	29,1	145,5	460	1971
N	11,00 à 11,49	26,2	131,0	420	31,1	155,5	490	2118
O	11,50 à 11,99	28,4	142,0	450	33,2	166,0	531	2347
P	12,00 à 12,99	31,6	158,0	511	36,9	184,5	592	2823
Q	13,00 à 13,99	36,3	181,5	579	41,3	206,5	659	3135
R	14,00 à 15,99	41,8	209,0	668	46,8	234,0	748	3428
S	16,00 à 17,99	46,4	232,0	737	52,6	263,0	837	3770
T	18,00 à 24,99	49,8	249,0	796	58,9	294,5	936	4146
U	25,00 et plus	58,8	294,0	936	78,0	390,0	1243	4561

## c) Port de l'Epi

<b>STATIONNEMENT PORT DE L'EPI</b>								
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er octobre au 30 avril			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	5,8	29,0	94	9,9	49,5	152	469
B	5,00 à 5,49	6,4	32,0	103	10,4	52,0	162	575
C	5,50 à 5,99	6,8	34,0	114	11,1	55,5	173	659
D	6,00 à 6,49	8,2	41,0	131	12,1	60,5	191	765
E	6,50 à 6,99	9,8	49,0	152	13,3	66,5	212	894
F	7,00 à 7,49	11,1	55,5	173	15,3	76,5	242	1030
G	7,50 à 7,99	12,6	63,0	202	17,1	85,5	271	1198
H	8,00 à 8,49	14,3	71,5	232	18,8	94,0	301	1366
I	8,50 à 8,99	16,5	82,5	261	21,4	107,0	341	1510
J	9,00 à 9,49	18,3	91,5	291	23,4	117,0	370	1636
K	9,50 à 9,99	19,9	99,5	323	25,0	125,0	399	1742
L	10,00 à 10,49	23,0	115,0	361	26,7	133,5	428	1846
M	10,50 et plus	24,6	123,0	389	29,1	145,5	460	1971

## d) Bassin du Commerce

<b>STATIONNEMENT PLAN D'EAU BASSIN DU COMMERCE</b>		
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Redevance annuelle</b>
L	10,00 à 10,49	1 703
M	10,50 à 10,99	1 817
N	11,00 à 11,49	1 953
O	11,50 à 11,99	2 165
P	12,00 à 12,99	2 602
Q	13,00 à 13,99	2 892
R	14,00 à 15,99	3 161
S	16,00 à 17,99	3 477
T	18,00 à 24,99	3 824
U	25,00 et plus	4 204

## e) Remise pour absence prolongée

Conditions d'application de cette remise :

- la remise s'applique uniquement à la redevance annuelle de stationnement ;
- la durée de l'absence devra être de 10 mois consécutifs minimum et de 3 ans consécutifs maximum ;
- le résident devra avoir informé par écrit le bureau du port de plaisance au minimum 2 mois avant le départ du bateau, en précisant la durée de son absence.
- Seuls les bateaux effectivement absents du Port Chantereyne, que ce soit à terre ou à flot, peuvent bénéficier de la remise. Le stationnement du bateau sur l'un des terre-pleins situés sur la zone Chantereyne ne donne pas droit au bénéfice de la remise pour absence prolongée.

Modalités tarifaires :

<b>DUREE DE L'ABSENCE</b>	<b>REMISE SUR LA REDEVANCE ANNUELLE</b>
10 mois consécutifs	- 67 %
11 mois consécutifs	- 73 %
12 mois consécutifs	- 80 %
<b><i>Par mois supplémentaire d'absence, au-delà de 12 mois</i></b>	
1 mois supplémentaire	- 7 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
2 mois supplémentaires	- 13 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
3 mois supplémentaires	- 20 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
4 mois supplémentaires	- 27 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
5 mois supplémentaires	- 33 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
6 mois supplémentaires	- 40 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
7 mois supplémentaires	- 47 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
8 mois supplémentaires	- 53 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
9 mois supplémentaires	- 60 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année

L'abonné annuel devra s'acquitter du paiement de 20% de sa redevance annuelle pour toute année complète d'absence.

Dans le cas d'une absence prolongée répartie sur plusieurs années civiles, la remise sera calculée au prorata du temps d'absence sur chaque année.

L'abonné absent renonce à bénéficier de son emplacement d'origine pendant son absence et à son retour ; le port lui attribuera, à son retour, une place annuelle qui pourra être différente de son emplacement d'origine. Si le bateau devait revenir temporairement pendant la période déclarée de l'absence prolongée, il stationnerait sur les pontons visiteurs et son séjour serait facturé au tarif visiteurs.

Pour bénéficier de la remise pour absence prolongée, le résident devra avoir souscrit un abonnement annuel sans aucune absence prolongée sur l'année précédant et l'année suivant son absence prolongée.

f) Bateaux en attente de prise en charge par société de transport de navires

Les bateaux de plaisance justifiant d'un contrat avec la société de transport de navires bénéficieront d'une remise commerciale de 20% lors de leur séjour à Port Chantereyne.

Condition de l'offre : remise limitée au stationnement sur Chantereyne un mois avant et après la date prévue d'embarquement sur les navires des sociétés de transport.



**Toute journée commence à midi et finit à midi.**

Toute journée entamée est due. Tarif escale de 50% du coût journée pour une durée inférieure à 4 heures.

L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), seule prise en compte pour le calcul des taxes et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. En cas de litige, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire.

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, après une occupation de la place supérieure à 6 mois, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

Le tarif « abonnement annuel » est accordé pour une durée minimum de 6 mois. Si toutefois l'occupation effective est d'une durée inférieure à 6 mois, le montant dû sera de 6/12e du tarif annuel.

**Les ports de plaisance doivent imposer le paiement à l'avance, hors paiement par prélèvements automatiques** et non à terme échu de toutes taxes et redevances attachées à la concession. Toutefois, une photocopie de l'acte de francisation du bateau et/ou des papiers d'identité du propriétaire du bateau sera demandée au client qui ne connaît pas sa date de départ, afin qu'une facturation différée puisse alors être établie. A défaut de présentation de ces papiers, le client devra s'acquitter du paiement de la ou des nuits déjà dues.

Le port de plaisance a la possibilité de procéder au remboursement, partiel ou total, de prestations portuaires déjà encaissées, notamment dans des cas tels que :

- départ anticipé d'un abonné annuel avant la fin de l'année ;
- départ anticipé d'un visiteur qui a réglé à l'avance un séjour plus long que le nombre effectif de nuitées passées au port ;
- doublons de règlement.

**Dans les tarifs, les prestations incluses sont les suivantes :**

- 1- Ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
- 2- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables
- 3- Communication aux usagers des bulletins météorologiques notamment par affichage (bureau du Port Chantereyne)
- 4- Service courrier et messages
- 5- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès à la déchetterie portuaire
- 6- Eclairage des installations portuaires
- 7- Fourniture de l'eau douce
- 8- Fourniture de l'électricité (pontons Chantereyne, Bassin du Commerce, Caligny et Epi)
- 9- Mise à disposition d'installations sanitaires

**Tarifs spécifiques :**

1) Les bateaux traditionnels, soit inscrits au patrimoine maritime, soit labellisés "Bateau d'Intérêt Patrimonial", ainsi que les bateaux traditionnels britanniques inscrits au "National Register of Historic Ships" ou au "National Small Boat Register", bénéficient d'une remise de 50% sur la redevance de stationnement, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- pour bénéficier de la remise sur le tarif de stationnement annuel, le bateau doit appartenir à une association (à défaut d'en être propriétaire, l'association doit bénéficier d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ;
- la remise sur le tarif "Visiteurs" (stationnement à la journée, à la semaine ou au mois) sera accordée aux associations propriétaires (ou bénéficiant d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ainsi qu'aux propriétaires privés,
- la remise sera accordée sur présentation de l'attestation officielle d'inscription au patrimoine maritime ou de labellisation "Bateau d'Intérêt Patrimonial" pour les bateaux français et au "National Register of Historic Ships" ou au "National Small Boat Register" pour les bateaux britanniques.

2) Les bateaux intervenant dans le cadre de missions scientifiques ou archéologiques peuvent bénéficier, selon le type de mission, d'une remise de 50% sur le stationnement à flot, sous réserve d'une demande écrite préalable soumise à l'accord du port de plaisance.

## 2- Forfaits à flot

- a) Forfait Hiver à flot (forfait de 4, 5, 6 ou 7 mois consécutifs allant du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 avril 2023, ainsi que forfait de 4 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022)

FORFAIT HIVER A FLOT					
TARIFS 2022 en EUROS TTC					
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois	Taxe pour 6 mois	Taxe pour 7 mois
A	-5	224	252	290	327
B	5,00 à 5,49	273	310	356	398
C	5,50 à 5,99	313	353	407	460
D	6,00 à 6,49	363	408	461	531
E	6,50 à 6,99	421	476	545	619
F	7,00 à 7,49	490	555	638	719
G	7,50 à 7,99	571	644	742	837
H	8,00 à 8,49	651	735	842	953
I	8,50 à 8,99	718	812	934	1 055
J	9,00 à 9,49	780	883	1 014	1 146
K	9,50 à 9,99	829	938	1 079	1 219
L	10,00 à 10,49	878	991	1 141	1 291
M	10,50 à 10,99	937	1 057	1 218	1 377
N	11,00 à 11,49	1019	1 153	1 325	1 497
O	11,50 à 11,99	1128	1 275	1 465	1 657
P	12,00 à 12,99	1355	1 535	1 730	1 992
Q	13,00 à 13,99	1506	1 703	1 959	2 215
R	14,00 à 15,99	1648	1 864	2 143	2 422
S	16,00 à 17,99	1818	2 045	2 364	2 681
T	18,00 à 24,99	2000	2 250	2 598	2 949
U	25,00 et plus	2166	2 448	2 816	3 183

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le forfait Hiver à flot.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois, bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver contractée.

- b) Forfait Eté à flot (forfait de 3, 4 ou 5 mois consécutifs, du 1<sup>er</sup> mai 2022 au 30 septembre 2022)

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Eté à flot" de 3, 4, ou 5 mois, bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait Eté contractée.

Si un client cumule sur l'année 2022, le forfait Eté (3, 4 ou 5 mois) suivi consécutivement du forfait Hiver 7 mois, il bénéficie d'une remise de 10% sur l'ensemble de ces 2 forfaits.

Pour bénéficier de cette remise, le client devra :

- soit contracter et régler les 2 forfaits (Eté 2022 et Hiver 2022/2023) en même temps ou par prélèvement automatique selon l'échéancier mis en place par le bureau du port. En cas de départ anticipé du bateau, ne lui permettant pas d'être présent au port pendant les 7 mois de son forfait Hiver, la remise de 10% accordée sur le

montant du forfait Été ne sera plus valable ; le montant correspondant à la remise obtenue sur le forfait Été sera alors refacturé au client.

- soit effectuer le règlement des 2 forfaits séparément ; le client s'acquittera alors intégralement du forfait Été (3, 4 ou 5 mois), puis règlera le forfait Hiver 2022/2023, sur lequel s'appliquera la remise de 10 % valable pour les 2 forfaits.

FORFAIT ETE A FLOT				
TARIFS 2022 en EUROS TTC				
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Taxe pour 3 mois	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois
A	-5	460	578	680
B	5,00 à 5,49	489	614	723
C	5,50 à 5,99	519	654	768
D	6,00 à 6,49	578	727	856
E	6,50 à 6,99	643	807	949
F	7,00 à 7,49	732	920	1 082
G	7,50 à 7,99	818	1 031	1 213
H	8,00 à 8,49	912	1 148	1 351
I	8,50 à 8,99	1 035	1 305	1 534
J	9,00 à 9,49	1 125	1 414	1 663
K	9,50 à 9,99	1 218	1 533	1 802
L	10,00 à 10,49	1 297	1 630	1 917
M	10,50 à 10,99	1 399	1 760	2 071
N	11,00 à 11,49	1 489	1 873	2 203
O	11,50 à 11,99	1 611	2 028	2 385
P	12,00 à 12,99	1 801	2 266	2 666
Q	13,00 à 13,99	2 006	2 522	2 969
R	14,00 à 15,99	2 274	2 864	3 370
S	16,00 à 17,99	2 551	3 211	3 776
T	18,00 à 24,99	2 850	3 589	4 222
U	25,00 et plus	3 791	4 771	5 613

c) Forfait "Entraînements d'hiver"

ENTRAINEMENTS D'HIVER - FORFAIT STATIONNEMENT A FLOTS		
TARIFS 2022 en EUROS TTC		
Longueur hors tout (en mètres)	Tarif pour 10 semaines consécutives	Tarif par période
	de janvier à mars 2020	du 1/10/2020 au 31/03/2021
	ou d'octobre à décembre 2020	ou du 1/10/2020 au 31/03/2021
8,00 à 8,49	154	306
8,50 à 8,99	172	341
9,00 à 9,49	186	370
9,50 à 9,99	196	390
10,00 à 10,49	208	414
10,50 à 10,99	222	441
11,00 à 11,49	243	483
11,50 à 11,99	268	533
12,00 à 12,99	322	641
13,00 à 13,99	357	710
plus de 14,00	389	778

*NB : Le tarif valable du 1/10/2021 au 31/03/2022 est intégré à la délibération relative à la tarification 2021.*

Ce forfait est réservé aux voiliers participant aux sessions d'entraînement organisées par les clubs ou associations nautiques. Pour en bénéficier, le plaisancier doit justifier :

- de son inscription aux sessions d'entraînement organisées par le club ou l'association nautique ;
- d'un abonnement annuel dans un autre port de plaisance (fournir une copie de la facture annuelle).

Les bateaux ne bénéficiant pas d'un abonnement annuel dans un autre port ne pourront bénéficier de ce présent forfait, mais se verront appliquer une remise de 20% sur le montant du forfait "Hiver à flots".

La liste des bateaux concernés par ces entraînements d'hiver sera transmise par l'association au port de plaisance.

### 3- Stationnement des bateaux sur le terre-plein

STATIONNEMENT SUR LE TERRE-PLEIN				
TARIFS 2022 en EUROS TTC				
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Journée	Semaine	Mois
A	-5	4,8	27	72
B	5,00 à 5,49	5,5	31	88
C	5,50 à 5,99	6,1	34	97
D	6,00 à 6,49	6,7	38	109
E	6,50 à 6,99	7,5	40	119
F	7,00 à 7,49	8,3	45	131
G	7,50 à 7,99	9,0	47	142
H	8,00 à 8,49	9,7	51	153
I	8,50 à 8,99	11,4	57	179
J	9,00 à 9,49	12,7	64	199
K	9,50 à 9,99	14,1	72	225
L	10,00 à 10,49	15,3	78	247
M	10,50 à 10,99	17,0	88	269
N	11,00 à 11,49	18,5	95	292
O	11,50 à 11,99	19,8	101	315
P	12,00 à 12,99	21,2	109	340
Q	13,00 à 13,99	23,4	119	373
R	14,00 à 15,99	26,8	134	425
S	16,00 à 17,99	29,6	150	474
T	18,00 à 24,99	33,3	168	531

Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, où ils sont facturés 1/365<sup>ème</sup> de l'abonnement annuel par jour au-delà d'un mois de stationnement.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois et/ou "Eté à flots 3, 4 ou 5 mois", bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver et/ou forfait été contractée.



Utilisation de la fosse à dériveur :

La durée de stationnement sur la fosse à dériveur est limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier "terre-plein" sera facturée.

**4- Remorquage des bateaux**

Les opérations de remorquage à l'intérieur du plan d'eau du port de plaisance seront facturées 40 € si elles sont réalisées sur les créneaux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril :
  - de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
  - de 8 h à 17h30 le mercredi
  - de 8h à 12h et de 14h à 17h30 le samedi
  - de 8h à 12h le dimanche
- du 15 avril au 30 septembre :
  - de 8h à 20h tous les jours

Les opérations de remorquage à l'extérieur du plan d'eau du port de plaisance seront facturées 63 € et peuvent être réalisées uniquement du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, sous réserve de la présence de deux agents portuaires habilités.

En dehors des créneaux horaires spécifiés ci-dessus, une majoration de 30 € sera appliquée. Si l'opération de remorquage est suivie d'un grutage avec supplément, le supplément "Remorquage" ne sera pas appliqué

**5- Grutage**

GRUTAGES			
TARIFS 2022 en EUROS TTC			
Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre ou mise à l'eau	Dépassement horaire (par heure de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *
0 à 5,99	65	23	Forfait en € 50
6,00 à 7,99	90	30	
8,00 à 9,99	140	44	
10,00 à 11,99	177	55	Forfait en € 100
12,00 à 13,99	219	66	
14,00 et plus	305	94	

La durée d'une manutention ne doit pas excéder une heure ; au-delà, il sera facturé un dépassement horaire, tel que prévu ci-dessus.

\* Le supplément "hors heures ouvrables" s'applique lorsque la manœuvre est réalisée en dehors des créneaux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril :
  - de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
  - de 8 h à 17h30 le mercredi
  - de 8h à 12h et de 14h à 17h30 le samedi
  - de 8h à 12h le dimanche
- du 15 avril au 30 septembre :
  - de 8h à 20h tous les jours

Le coût d'une manœuvre terre-plein est de 65 € / heure pour les bateaux de longueur supérieure ou égale à 6 mètres et de 43 € / heure pour les bateaux inférieurs à 6 mètres.

Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur à bateaux reste immobile sur le terre-plein.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif "grutage", à l'exclusion des forfaits "carénage" et monotypes" détaillés ci-après.

a) *Forfait "monotypes"*

Forfait réservé aux bateaux monotypes de moins de 10,50 mètres et n'excédant pas 2,5 tonnes, transportés sur remorque de route pré-réglée, dont la manutention ne dépasse pas 15 minutes.

<b>FORFAIT "GRUTAGE MONOTYPES"</b>		
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>		
	<b>FORFAIT</b>	<b>Manœuvre supplémentaire</b>
10 manœuvres	425	46
20 manœuvres	634	35
30 manœuvres	842	32
40 manœuvres	1055	31

Le forfait de manutention est valable pour un même type de bateau, durant une année, à compter de la date de souscription.

Il s'applique également aux organisations événementielles qui doivent avoir recours à des grutages pour les bateaux des concurrents à l'occasion d'un événement défini. Dans ce cas, les bateaux grutés doivent être de même type et les grutages doivent impérativement être réalisés sur une période comprise entre 5 jours avant l'événement et 5 jours après.

Le forfait est payable à la première manœuvre, au tarif de l'année en cours. Chaque manœuvre supplémentaire sera facturée au tarif de l'année en cours.

**6- Manutentions avec le chariot élévateur à bras télescopique**

<b>Manutention avec chariot élévateur à bras télescopique</b>	
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>	
<b>Prestation de Manutention</b>	
1/2 heure	33
1 heure	55
la 1/2 h supplémentaire au-delà d'1 heure	18

**7- Utilisation des douches**

L'accès aux douches est gratuit pour les usagers du port Chantereyne, plaisanciers résidents et visiteurs, s'étant acquittés de leurs redevances de stationnement.

Les personnes, non usagers du port, pourront avoir accès aux douches, moyennant le paiement de 2€ par personne et par douche.

**8- Tarifs promotionnels**

Une remise sur le tarif de stationnement à flot (à la journée, la semaine ou au mois uniquement) sera accordée dans les cas suivants :

- 20 % de remise pour les rallyes organisés par les yacht-clubs, notamment britanniques, rassemblant 5 bateaux au minimum ; la remise est accordée à chaque bateau et durant toute la durée de séjour du rallye. Port Chantereyne devra être prévenu 24h minimum avant l'arrivée du rallye, qui devra envoyer, avant son arrivée, la liste des bateaux participants.
- 20 % de remise pour les organisateurs d'événements nautiques rassemblant plus de 10 bateaux ;
- journées événementielles : une remise de 20% sera proposée par l'envoi d'un courrier postal ou électronique aux clients ayant fait escale les années précédentes à Port Chantereyne. La remise sera valable, sur présentation du courrier, lors de journées événementielles dont la liste sera arrêtée par le Maire.
- 20% de remise aux membres de yacht-clubs notamment britanniques, avec lesquels Port Chantereyne a signé une convention de partenariat, sur présentation de la carte d'adhérent du yacht-club concerné. Contreparties demandées aux yacht-clubs signataires : actions de communication destinées à promouvoir Port Chantereyne, Cherbourg et la région (par exemple : informations dans les newsletters, les magazines des clubs, liens entre les sites internet, dépôt de brochures dans les locaux des yacht-clubs...).
- les bateaux visiteurs qui seront amarrés à couple en 3<sup>ème</sup> position et au-delà, bénéficieront d'une remise de 20%.
- les plaisanciers ayant leur port d'attache sur l'île de Jersey, bénéficient, par réciprocité avec les tarifs appliqués dans les ports de Jersey pour les abonnés annuels de Port Chantereyne, d'une remise de 50 % sur les tarifs de stationnement à flot à la journée ; cette remise est valable toute l'année, du lundi au jeudi inclus.

**Il n'y a pas de cumul possible entre les diverses réductions accordées.**

### **9- Forfait "Course au large"**

Ce forfait consiste en :

- Le stockage à terre du bateau et du ber sur une place située sur le quai de Misaine (à proximité de la zone de mise à l'eau)
- 40 manutentions (1 manutention = 1 mise à terre ou 1 mise à l'eau ou 1 heure sur sangles)
- 40 nuits sur ponton

Pour bénéficier de ces tarifs, les bateaux devront justifier de courir en jauge IRC et de participer aux courses océaniques suivantes : au moins 3 courses du RORC et/ou course du Fastnet et/ou Transquadra.

Les modalités de fonctionnement liées à l'offre tarifaire sont les suivantes :

- Les manutentions sont à réserver au moins 1 mois à l'avance.
- Dans la période du 1<sup>er</sup> février au 15 juillet, les manutentions sont limitées à une mise à terre et une mise à l'eau par semaine et par bateau.
- Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août, le stationnement à flot est limité à une nuitée avant la mise à terre et à une nuitée après la mise à l'eau. Toute nuitée supplémentaire sera facturée au tarif visiteur en vigueur.
- Le forfait est valable sur une année civile ; les manutentions et nuitées non utilisées sur l'année de conclusion du contrat ne peuvent être reportées.

FORFAIT COURSE AU LARGE	
TARIFS 2022 en EUROS TTC	
Longueur hors tout (en mètres)	Redevance annuelle
6 à 6,99	2 260
7 à 7,99	2 312
8 à 8,99	2 364
9 à 9,99	2 774
10 à 11,49	3 134

### 10- Accueil de bateaux pour armement en basse-saison

Les sociétés du nautisme peuvent bénéficier d'un tarif forfaitaire incluant le stationnement à flots à la semaine et 1 mouvement de grutage pour des bateaux accueillis à des fins d'armement. Le stationnement de ces bateaux se fera uniquement sur les pontons N, P et Q. Cette offre est exclusivement réservée aux sociétés professionnelles du nautisme et est valable en basse saison (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril). Les présents tarifs s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2022, puis du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022.

ARMEMENT EN BASSE-SAISON FORFAIT STATIONNEMENT A FLOTS + GRUTAGE TARIFS 2022 en EUROS TTC			
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Forfait stationnement 1 semaine + 1 grutage	Coût de stationnement par semaine supplémentaire
A	-5	53	18
B	5,00 à 5,49	56	21
C	5,50 à 5,99	59	23
D	6,00 à 6,49	74	26
E	6,50 à 6,99	79	30
F	7,00 à 7,49	84	33
G	7,50 à 7,99	89	38
H	8,00 à 8,49	122	42
I	8,50 à 8,99	128	46
J	9,00 à 9,49	131	49
K	9,50 à 9,99	134	52
L	10,00 à 10,49	157	54
M	10,50 à 10,99	160	57
N	11,00 à 11,49	166	62
O	11,50 à 11,99	173	68
P	12,00 à 12,99	209	84
Q	13,00 à 13,99	221	92
R	14,00 et plus	283	100

### 11- Location de vélos à assistance électrique (VAE)

LOCATION DE VAE

<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>	
<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
Journée	20
3 jours	50
1 semaine	75

La location est possible sous réserve de la disponibilité des vélos.

## **12- Produits logotypés ~ Port Chantereyne~**

<b>PRODUITS LOGOTYPES PORT CHANTEREYNE</b>	
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>	
<b>Article</b>	<b>Prix unitaire</b>
Porte-clés flottant	4
Magnet	3
Pavillon publicitaire	7
Lampe de poche porte-clés	5
Tee-shirt	18
Serviette de bain	18
Mug	7

## **13- Transmission de télécopies**

<b>TRANSMISSION DE TELECOPIES</b>			
<b>TARIFS 2022 en EUROS TTC</b>			
<b>Destination</b>	<b>France</b>	<b>Communauté Européenne</b>	<b>Etranger (hors C.E.)</b>
La 1 <sup>ère</sup> page	<b>2.50 €</b>	<b>4.00 €</b>	<b>6.00 €</b>
Pour chaque page suivante	<b>2.00 €</b>	<b>2.50 €</b>	<b>4.00 €</b>

## **14- Photocopies**

Le tarif est de 0,10 € par page.

## **15- Frais de dossier**

### *a) Recherche ou impayé*

Il sera appliqué un montant forfaitaire de 20 € TTC pour frais de recherche et/ou suite à prélèvement ou chèque impayé.

### *b) Départ sans payer*

Il sera également appliqué un montant forfaitaire de 20 € TTC sur la facturation, suite à présence constatée d'un navire parti sans payer.

### **16- Forfait 32 A**

Il est proposé aux bateaux en escale, sur certains pontons visiteurs, un forfait 32 A : cette prestation sera facturée 13,6 € HT par jour.

### **17- Carburant**

Il sera appliqué une marge de 0,104 € HT par litre de carburant distribué sur le prix facturé par le fournisseur de la ville.

### **18- Remise de redevances**

Les conventions de partenariat conclues avec l'Ecole de Voile, d'une part, et la Marine Nationale / Club Nautique de la Marine Cherbourg, d'autre part, fixent les remises de redevance accordées, conformément aux délibérations n° 2016/168 du 30 mars 2016 et 2016/824 du 26 septembre 2016.

De plus, les structures suivantes bénéficient d'une remise de redevances :

- Gratuité de 2 places de port au bénéfice de Ports de Normandie, conformément à l'avenant n°11 au traité de concession ;
- Gratuité d'une place de port au bénéfice des Sapeurs-Pompiers, conformément à l'article 23 du traité de concession ;
- Gratuité du stationnement des navires d'armement des Phares et Balises "Chef de Caux" et "Hauts de France", conformément à la délibération 2017/503 du 27 septembre 2017.

Pôle cohésion sociale  
Direction des sports  
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_110**  
**SÉANCE DU 27 AVRIL 2022**

### **32 - PARTICIPATION À LA MINI TRANSAT 2023 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'ASSOCIATION "DESTINATION OCÉAN"**

L'association « Destination Océan » nouvellement créée, a pour objet la navigation féminine.

L'objectif de cette association est de promouvoir le sport nautique féminin et normand en participant à la Mini-Transat 2023. Course révélatrice de nombreux grands marins, la mini-transat est un véritable parcours initiatique à la course au large. Il s'agit d'une course en solitaire et sans assistance avec comme skipper Louise DUVAL. Le départ sera donné aux Sables d'Olonne avec une escale aux Canaries avant de rejoindre la Guadeloupe.

Afin de permettre à cette association de mener à bien son projet, il est proposé de lui attribuer une subvention exceptionnelle de 5 000 € au titre de l'année 2022 afin qu'elle puisse participer à la Mini-Transat 2023.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire à :

- verser à l'association Destination Océan une subvention exceptionnelle de 5 000 €,
- signer la convention d'objectifs.

La dépense sera imputée au budget 2022 article 6574 enveloppe 65348 (projets associatifs nautisme) et fera l'objet d'un virement de crédit vers l'enveloppe 65782.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :  
Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46  
Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022  
Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Mr Benoit ARRIVE, agissant au nom et pour le compte de ladite ville, habilité par la délibération XXXX à signer la présente convention

Ci-après dénommée par les termes « la ville »

D'une part,

et

L'association « Destination Océan », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à Cherbourg en Cotentin, représentée par sa Présidente, Mme TOUTAIN Juliette

Ci-après dénommée par les termes « l'association »

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives
- Vu la loi n° 98-146 du 6 mars 1998, relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.
- Vu la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations
- Vu l'article M § 46 de l'arrêté du 11 décembre 2009 qui prévoit la possibilité pour un exploitant de déléguer la sécurité à une association par voie de convention
- Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

## **PREAMBULE**

Considérant le projet initié et conçu par l'association « promotion des sports nautiques » conforme à son objet statutaire,

Considérant que le projet s'inscrit dans la politique sportive de la ville qui vise à :

- renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation à des actions sportives d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale
- développer l'offre sportive afin de permettre à chaque habitant de la ville de pratiquer un ou plusieurs sports et ce quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes
- véhiculer une image dynamique et positive de la Ville
- renforcer le rôle du sport au service de la protection et de la promotion de la santé des personnes

Considérant que le programme d'actions ci-après présenté vient en synergie de la politique sportive afférant à chaque commune déléguée

C'est en tenant compte de ces dispositions que les parties se sont rapprochées pour convenir et arrêter ce qui suit.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre un plan d'action, en cohérence avec les orientations de politique publique citées à l'article 2.

Pour sa part, la ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## **ARTICLE 2 – AXE DE LA POLITIQUE SPORTIVE DE LA COMMUNE DELEGUEE**

Le projet devra s'inscrire dans les objectifs que la ville s'est fixés au travers du développement de sa politique sportive en matière de :

- Sport de masse

\* rendre accessible la découverte de l'activité (qualité de l'accueil, tarifs adaptés, encadrement qualifié)

\* Développer des activités non compétitives et une offre de service pour tous les publics

- Sport de compétition

\* améliorer le niveau de compétition en atteignant le plus haut niveau en adéquation avec les moyens de ville et de l'association

\* favoriser la formation de l'encadrement

\* favoriser la formation des jeunes

- Vie locale

- \* proposer des manifestations sportives de qualité qui contribueront à dynamiser la vie locale
- \* véhiculer une image positive de la ville au travers des compétitions (auxquelles le club participe) et manifestations organisées

- Insertion par le sport

- \* participer et/ou mener des actions en direction des publics politique de la ville
- \* proposer et/ou mener des actions en lien avec le sport santé
- \* favoriser la pratique sportive de tous les publics (quelques soit leur âge) et les actions intergénérationnelles
- \* proposer des activités prenant en compte la notion d'handicap

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE**

### **ARTICLE 3.1 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT**

L'association doit constituer un dossier de demande de subvention chaque année. Ce dossier est remis au référent de la commune déléguée dans les délais fixés par l'administration municipale afin de solliciter l'attribution d'une subvention.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous condition expresse que toutes les clauses soient remplies, chaque année, le Conseil Municipal sera invité à déterminer et à voter une subvention au bénéfice de l'association.

La subvention sera mandatée selon les procédures comptables en vigueur en un ou plusieurs versements à la suite de la signature de la présente convention par les deux parties et de la production des pièces détaillées à l'article 4.1.

L'association percevra une subvention d'un montant de 5 000 € au titre de l'année 2022. La subvention sera versée selon les procédures comptables en vigueur.

Le Conseil Municipal pourra voter des subventions exceptionnelles en cours d'année pour accompagner les projets qui lui paraîtront pertinents.

La ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2 par l'association.

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 4.1 – OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES**

En contrepartie du versement de la subvention, l'association s'engage annuellement à :

- Fournir le compte rendu financier et le rapport d'activité du dernier exercice. Au-delà de 153 000 € de fonds publics, l'association devra faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes certifié et transmettre à la commune tout document produit par celui-ci.
- Fournir le budget prévisionnel de l'exercice concerné
- Adopter un cadre budgétaire et conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir les dits compte annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.
- Respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité et s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales
- Justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tenir sa comptabilité à la disposition de la commune. A ce titre, cette dernière peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements.

### **ARTICLE 4.2 – CONFORMITE A LA REGLEMENTATION SPORTIVE**

L'association s'engage à développer sa pratique conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 4.3 – PARTENARIAT AVEC LA VILLE**

L'association apportera son soutien à la ville pour accompagner les actions de proximité en terme de jeunesse, quartier, handicap, séniors...comme par exemple Sport vacances, Cité Jeunes, Temps d'Activité Périscolaire, Forum des assos...

L'association s'engage à faire mention de la participation de la ville sur tous les supports de communication et dans tous ses rapports avec les médias. Elle veille à associer la commune à travers leurs représentants à toute manifestation publique les concernant.

L'association s'engage à utiliser le logo de la ville sur tous les supports de communication print et digital, la billetterie et les panneaux publicitaires en respectant la charte graphique de la ville.

### **ARTICLE 4.4 – ASSURANCE**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association souscritra toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et les conditions de fonctionnement de ses activités. Elle en paiera les primes et cotisations. Elle devra fournir la copie des polices d'assurance.

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la ville et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance.

#### **ARTICLE 4.5 – AUTRES ENGAGEMENTS**

L'Association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle devra communiquer à la ville toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du bureau ou du Conseil d'Administration.

#### **ARTICLE 4.6 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN**

Dans le cadre de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les associations et les fondations doivent souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique.

Au travers de cette convention, l'association s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

### **ARTICLE 5 – EVALUATION**

Chaque année, l'association devra fournir un bilan d'activité permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat conformément aux accords précités.

### **ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée de plein droit en cas :

- de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Si le non-respect de la convention est imputable à l'association, cette dernière rembourse à la ville la part de la subvention déjà perçue au prorata de l'année en cours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.
- dissolution de l'association
- de manquement grave à l'éthique sportive.
- de liquidation judiciaire ou insolvabilité notaire de l'association sans préavis ni indemnité

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable sera signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les deux parties.

## ARTICLE 7 – INCESSIBILITE DES DROITS

L'association ne pourra céder les droits résultants de la présente convention à qui que ce soit. A ce titre, l'association s'interdit de redistribuer tout moyen municipal mis à sa disposition sous forme d'aide ou de subvention à d'autres personnes physiques ou morales.

## ARTICLE 8 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## ARTICLE 9 – CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, après épuisement des voies amiables de conciliation. Le tribunal compétent est : le Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la ville de Cherbourg en Cotentin.

Le siège social de l'association se situe à l'adresse suivante : Hôtel de Ville - Cherbourg-Octeville

En cas de siège social en Mairie, l'association devra disposer d'une adresse postale différente.

Le siège social en Mairie ne sera accordé qu'après demande expresse auprès des services de la ville.

## ARTICLE 11 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A son expiration, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par le Conseil Municipal

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, en deux exemplaires,

Le

La Présidente de l'association,  
Mme Juliette TOUTAIN

Le Maire,  
Mr Benoit ARRIVE

Pôle cohésion sociale  
Direction santé solidarités  
Rapporteur : Lydie LE POITTEVIN

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_111  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **33 - AUTORISATION D'ADHÉSION À LA COMMUNAUTÉ PROFESSIONNELLE TERRITORIALE DE SANTÉ - ANNÉE 2022**

La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) est un dispositif de coordination des soins créé pour transformer les logiques de prise en charge médicale des patients et des populations. Elle permet :

- de valoriser l'existant et d'organiser un parcours de soins spécifique tout en soutenant l'organisation des professionnels de santé libéraux,
- d'améliorer l'accès et la fluidité des parcours de soins par une démarche partenariale collaborative.

Une CPTS est initiée prioritairement par les professionnels de santé et particulièrement ceux de la commune. Ils peuvent décider de se constituer en CPTS dans une logique de projet populationnel.

Ils peuvent associer d'autres acteurs de santé du territoire : établissements et services sanitaires et médico-sociaux et autres établissements et acteurs de santé dont les hôpitaux de proximité, les établissements d'hospitalisation à domicile, etc.

Pour la CPTS du Cotentin, sont identifiés les :

- professions médicales : médecins-généralistes ou spécialistes de proximité, ou exerçant en établissement de santé, sages-femmes et odontologistes,
- professions d'auxiliaires médicaux : IDE (Infirmière Diplômée d'État), MK (Masseurs Kinésithérapeutes), pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- professions de la pharmacie : pharmaciens, préparateurs en pharmacie...,
- professionnels salariés des établissements de santé,
- professionnels de structures médico-sociales et sociales.

Le territoire est défini en fonction des besoins des professionnels de santé et des besoins de santé du territoire (des flux de patients, de l'implantation de structures d'exercice coordonné).

Sa dimension peut être déterminée par un historique local, un territoire de PTA/DAC (Plateforme Territoriale d'Appui / Dispositif d'Appui à la Coordination), un EPCI, un GHT (Groupement Hospitalier de Territoire) ou autre.

La CPTS du Cotentin a pour but de rayonner sur le territoire de la communauté d'agglomération Le Cotentin qui regroupe 129 communes (superficie de 1 439,4 km<sup>2</sup>) et compte 185 000 habitants (équivalent à CPTS de taille 4).

Le projet de la CPTS du Cotentin s'articule autour de 6 grands enjeux :

- amélioration de l'accès aux soins (faciliter l'accès à un médecin traitant, améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville),
- organisation de parcours pluri professionnels autour du patient,
- développement des actions territoriales de prévention,
- développement de la qualité et de la pertinence des soins,
- accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

La CPTS du Cotentin est constituée en association loi 1901. Son conseil d'administration est composé de 25 membres, élus pour 3 ans parmi les collèges :

- 15 membres issus du collège des professionnels de santé,
- 4 membres issus du collège des acteurs sociaux et médico sociaux,
- 4 membres issus du collège des acteurs sanitaires,
- 2 membres issus du collège des associations d'usagers/patients et des élus (représentants de la communauté d'agglomération Le Cotentin, du conseil départemental de la Manche et du conseil régional de Normandie).

L'adhésion est volontaire, libre et gratuite.

Elle est formalisée par un bulletin d'adhésion, elle peut être individuelle ou collective.

Afin d'engager le centre de santé Brès Coizat dans la CPTS du Cotentin, il est proposé que la commune de Cherbourg-en-Cotentin adhère à l'association.

Le conseil municipal est invité à

- autoriser la commune de Cherbourg-en-Cotentin à adhérer à la CPTS du Cotentin pour l'année 2022,
- autoriser Monsieur le Maire à signer le bulletin d'adhésion.

Vu l'avis favorable de la commission n° 2 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1



Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## BULLETIN D'ADHÉSION COLLECTIVE

Personnes morales : institutions, établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux, associations...

### A L'ASSOCIATION CPTS DU COTENTIN

ASSOCIATION LOI 1901

#### PREAMBULE

La loi de modernisation du système de santé du 21 janvier 2016 a créé les Communautés Professionnelles Territoriales de Santé pour permettre aux professionnels de santé, qu'ils soient installés en libéral ou à l'hôpital, de s'organiser différemment et de travailler collectivement. Le projet national « Ma santé 2022 » souligne que l'exercice isolé doit devenir l'exception et que les soins de proximité de demain appellent à un exercice coordonné entre tous les professionnels de santé et une cohésion avec les acteurs médico-sociaux.

#### L'ADHESION EST VOLONTAIRE, LIBRE ET GRATUITE

Elle est formalisée par le bulletin individuel d'adhésion. Chacun est libre de se retirer à tout moment de l'association en l'indiquant par mail à [contact@cpts-cotentin.fr](mailto:contact@cpts-cotentin.fr) ou par courrier postal au 22, rue du Général LECLERC – TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN

<b>NOM DE LA STRUCTURE</b>		Mairie de Cherbourg-en-Cotentin
<b>OBJET SOCIAL</b>		Collectivité Territoriale
<b>ADRESSE POSTALE</b>		10, place Napoléon - 50100 Cherbourg-en-Cotentin
<b>Nombre et spécialité des professionnels représentés - (liste jointe)</b>		
<b>REPRÉSENTANT</b>	<b>Nom et prénom</b>	ARRIVE Benoit
	<b>Téléphone (fixe/portable)</b>	0233878889
	<b>Adresse mail</b>	maire@cherbourg.fr

**!! Joindre au bulletin la délibération de l'assemblée constituante de la structure présentant la décision de son adhésion à la CPTS.**

La structure membre s'engage à signaler toute modification dans les données recueillies.

J'accepte que mes données personnelles soient recueillies et conservées en vue de tenir à jour le fichier adhérent, et utilisées par la CPTS dans le cadre de ses missions : : OUI  NON

Je souhaite recevoir les Newsletters et notes d'information (réunions, formations...) : : OUI  NON

DATE SIGNATURE :

RGPD : Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 (modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles), vous êtes informé que vous disposez de droits concernant vos données à caractère personnel. Vous pouvez ainsi accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit à la limitation du traitement de vos données et d'un droit à la portabilité de vos données (cf. [cnil.fr](http://cnil.fr) pour plus d'informations sur vos droits). Pour exercer ces droits ou pour toute question se rapportant au traitement de vos données à caractère personnel, nous vous invitons à nous contacter : [contact@cpts-cotentin.fr](mailto:contact@cpts-cotentin.fr) Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que les traitements mis en œuvre au moyen de notre site web ne sont pas conformes aux règles de protection des données, vous pouvez adresser une réclamation auprès des services de la CNIL



Pôle finances et administration  
Direction administration et affaires juridiques  
Rapporteur : Benoit ARRIVE

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2022\_112  
SÉANCE DU 27 AVRIL 2022

### **MISE EN SÉCURITÉ DES CAVITÉS SOUTERRAINES DU PARC BRÉCOURT SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE - CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC L'ÉTAT**

Par courrier en date du 28 février 2022, reçu en mairie le 04 mars 2022, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) transmettait à la commune un rapport provisoire commandé par ses soins au BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et attirait l'attention sur le danger représenté par la galerie souterraine G0 du Parc Brécourt, sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le 30 mars 2022, la DDTM a complété son envoi à la ville par la transmission du rapport d'expertise définitif du BRGM lors d'une réunion organisée en sous-préfecture.

Les services de l'État ont ainsi confirmé le caractère inexorable de l'effondrement de la galerie G0 dans la période de 1 à 10 ans, ce qui caractérise l'imminence du danger et justifie l'intervention urgente de la collectivité pour la sécurisation des personnes et des biens.

La galerie G0 qui menace ruine sous-cave en effet plusieurs parcelles, comportant des habitations et jardins privés, cadastrées BO494, 491, 471, 472, 473 et 474, ainsi que des voiries non cadastrées et un parc de stationnement (cf annexe 1).

Ainsi, la certitude que cette galerie souterraine va à la ruine, justifie la réalisation de travaux conservatoires en application de l'article L.2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'une partie de l'emprise lui appartient, le Ministère des Armées (MINARM) a affirmé son engagement à assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération de comblement de la cavité souterraine, comprenant notamment les constats d'huissier, les forages, les travaux de confortement de la cavité et la remise en état des jardins, selon une convention co-maîtrise d'ouvrage qui vous est soumise (cf annexe 2).

Le chiffrage de l'opération fait apparaître une dépense globale estimative d'un montant de 500 000 € TTC, aléas compris, qui serait répartie à parts égales entre le MINARM et la commune. Ce coût indicatif sera définitivement arrêté en fin d'opération.

Les travaux seront, dans un premier temps, préfinancés sur les fonds du MINARM, qui conservera ensuite définitivement à sa charge 50 % du coût réel de l'opération. La commune quant à elle déposera une demande de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) dès la signature de la convention de co-maîtrise d'ouvrage. Ce fonds, versé à l'issue des travaux, permettra le financement de 50 % de la part commune, ramenant la dépense effective pour la commune à 25 % du montant total des travaux après justification de la dépense.

Il est précisé que la commune organisera l'information des propriétaires et riverains en amont et durant toute la durée de l'opération.

Envoyé en préfecture le 28/04/2022

Reçu en préfecture le 28/04/2022

Affiché le

The logo for SLO (Service Local d'Observation) is displayed in blue and red.

ID : 050-200056844-20220428-DEL2022\_112-DE

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Ministère des Armées,
- prévoir les crédits nécessaires à la levée du danger dans la galerie G0 du parc Brécourt, sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville, étant précisé qu'une demande de subvention sera déposée au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 2

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 27 avril 2022**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 46

Date de la convocation et de son affichage : 14 avril 2022

Date d'affichage du compte rendu : 4 mai 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

**L'An Deux Mille Vingt-Deux, le vingt-sept avril à 17h00**, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 14 avril 2022 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021.

**PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HÉBERT Karine - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - KRIMI Sonia - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - RENARD Nathalie - ROGER Véronique - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - TARIN Sandrine (mandataire FRANÇOISE Bruno jusqu'à son arrivée 18h10) - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie (mandataire AMIOT Florence jusqu'à son arrivée 18h28) - VASSAL Emmanuel - VIEL-BONYADI Barzin.

**ABSENTS EXCUSÉS**

BERHAULT Bernard a donné procuration à ROUELLÉ Maurice  
DUVAL Karine a donné procuration à FAGNEN Sébastien  
HÉBERT Dominique a donné procuration à BOUSSELMAME Nouredine  
HUREL Karine a donné procuration à PERRIER Didier  
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à HAMEL Estelle  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
MARGUERITTE Camille a donné procuration à SAGET Eddy  
MARGUERITTE David a donné procuration à HÉBERT Karine  
PLAINEAU Nadège a donné procuration à LEJAMTEL Ralph

Mme ISOIRD Valérie conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification

## 2. Situation générale du site

Le parc de Brécourt se situe à Equeurdreville-Hainneville sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin. Il s'agit d'un terrain militaire interdit d'accès au public depuis quelques années. Le site abrite huit galeries menant à huit anciens réservoirs bétonnés en souterrain de 10 000m<sup>3</sup> chacun et à un parc à combustible. Le site a été utilisé par la Marine Nationale pour le stockage de fioul, puis a servi lors de l'occupation à un projet de rampe de lancement de missile V1. A la fin de la guerre, et jusqu'en 1986 le site a été réutilisé par la Marine Nationale comme lieu de stockage du fioul.

### 2.1. CONTEXTE GEOGRAPHIQUE

Le site d'étude se situe au cœur d'un terrain militaire fermé d'environ 14 Ha. L'accès se fait par un portail situé au niveau du croisement entre l'avenue Jacques Prévert et la rue de la Palière au Renard. D'un point de vue géomorphologique, la cavité souterraine a été creusée sous la colline des Couplets.

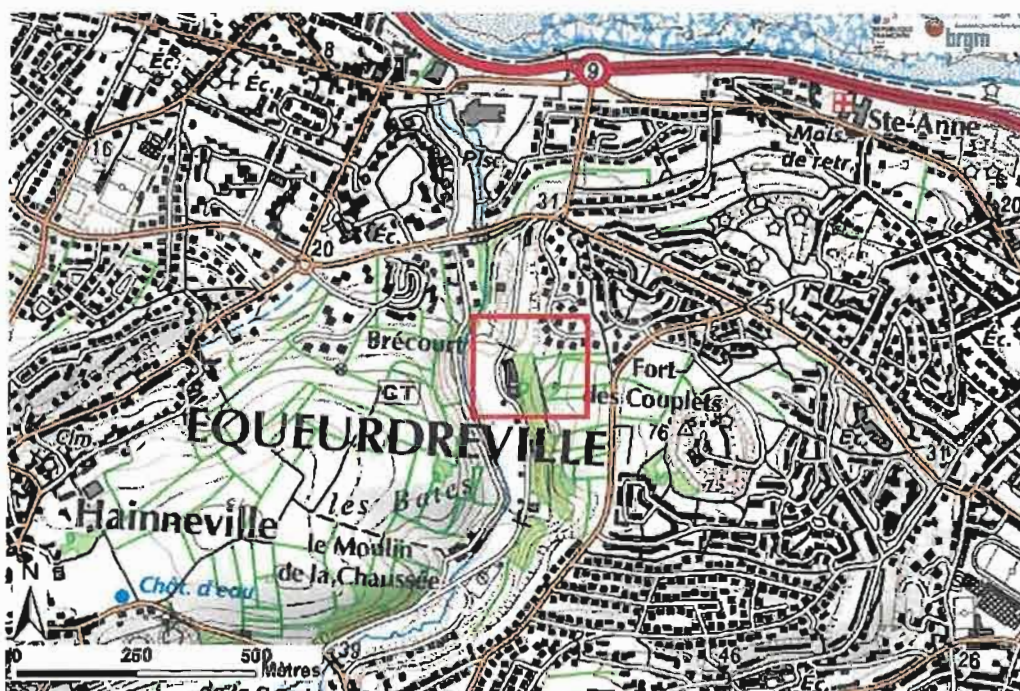


Illustration 1 - Localisation du site d'étude du parc de Brécourt (rectangle rouge) sur la carte topographique du secteur (source : Scan25® de l'IGN)

Huit galeries composent l'ensemble du site menant à l'extrémité de chaque galerie à un réservoir de fioul. L'accès à la cavité G0 concernée par cette expertise se fait en souterrain par la galerie la plus au nord appelée galerie G1. Plusieurs grilles ferment l'accès aux différentes galeries composant le parc souterrain de Brécourt. L'entrée à la galerie G1 se situe aux coordonnées (Lambert 93) suivantes : X = 362791 et Y = 6960294 à environ 31 mètres d'altitude.

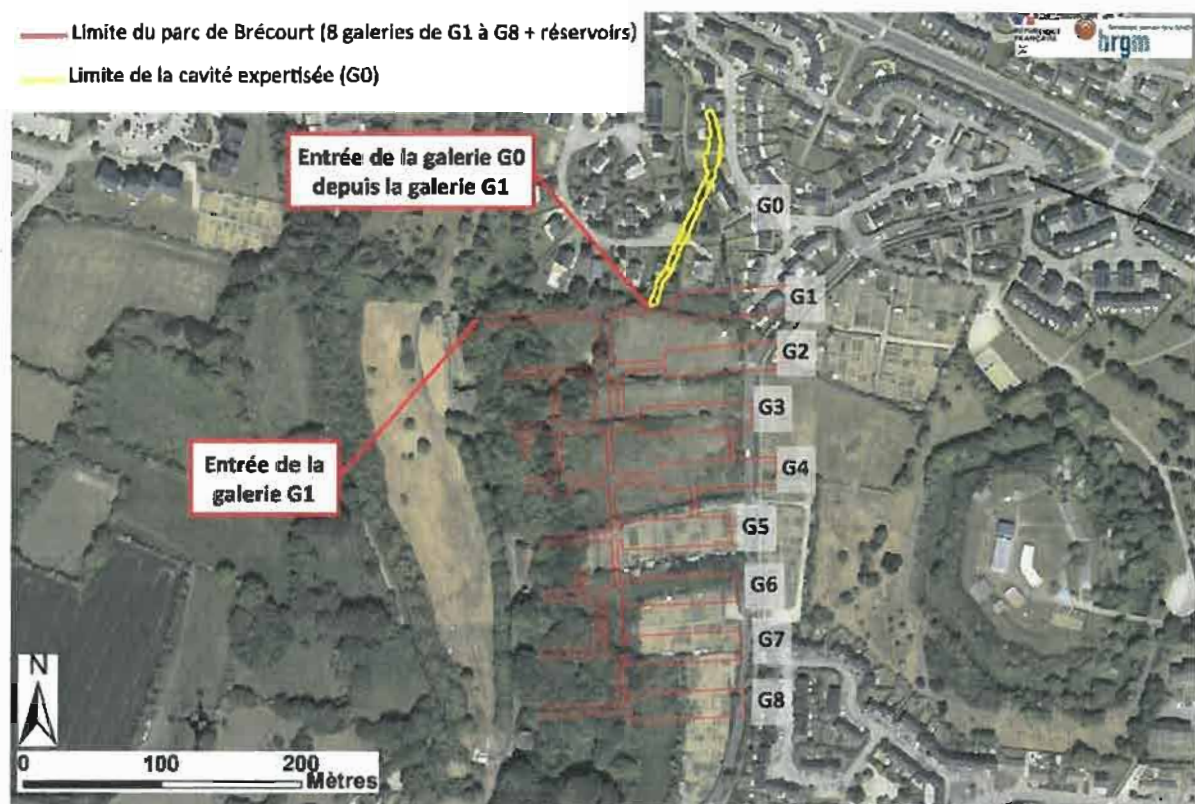


Illustration 2 - Localisation détaillée de la galerie expertisée sur fond orthophotographique

## 2.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE

D'après la carte géologique de Cherbourg (n°072, *Graindor, M.J., 1963*), les galeries du parc de Brécourt sont principalement creusées dans une formation dit de granite écrasé. D'après la notice de la carte géologique de Cherbourg « La position de la formation de granite écrasé chevauchante sur le synclinal de Jobourg-Siouville suffit à expliquer l'état final de ce complexe ancien ». La galerie expertisée dans le cadre de cette étude se situe à la fois dans cette même formation de granite écrasé et dans une formation de roches cristallophyliennes d'âge indéterminé (non cambrien) issues d'un métamorphisme épizonal (zone de faible degré du métamorphisme régional).



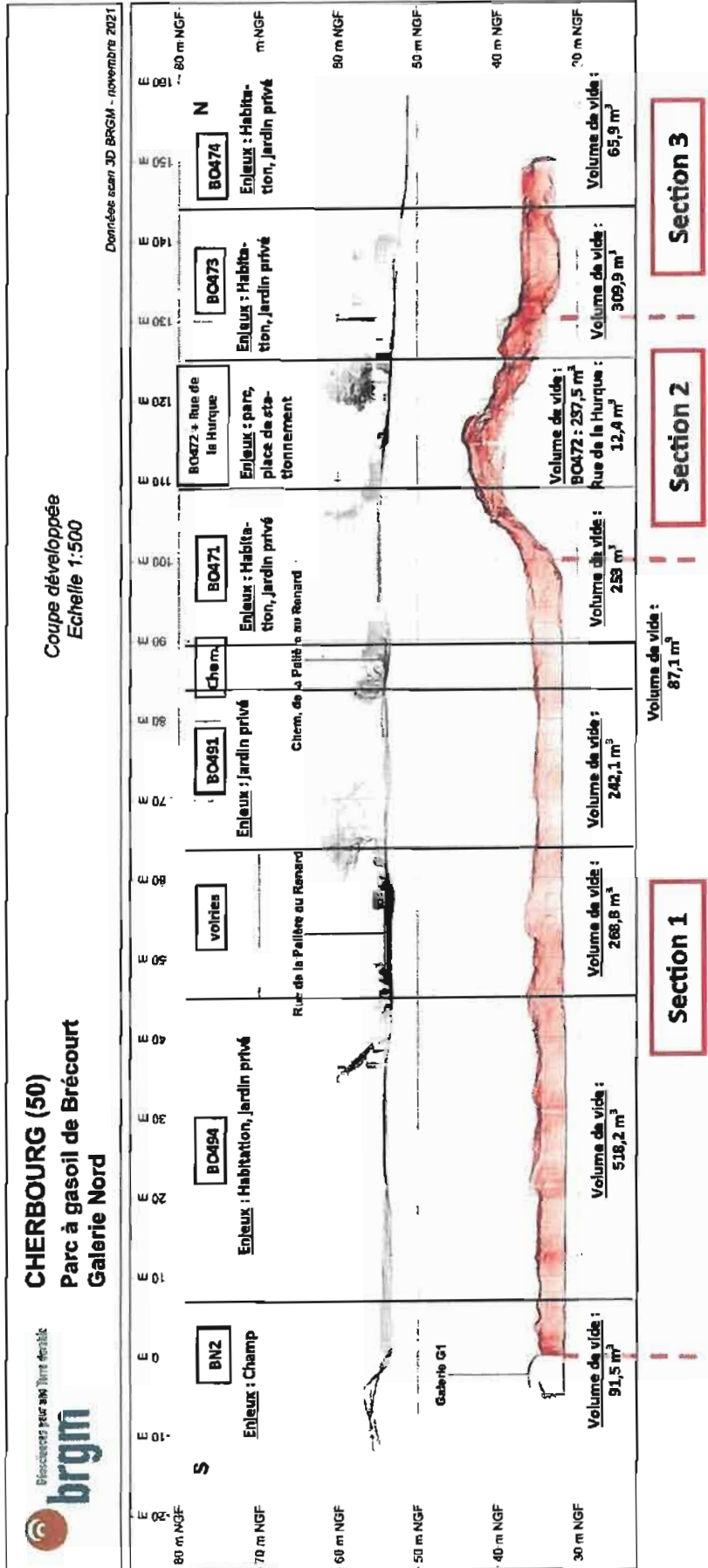


Illustration 10 - Coupe développée de la cavité

**CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE CONCERNANT LES TRAVAUX DE  
COMBLEMENT DE LA « GALERIE DU PARC DE BRÉCOURT » SUR LA COMMUNE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**L'ÉTAT, MINISTÈRE DES ARMÉES, représenté par Monsieur le Directeur de l'Établissement d'Infrastructure de la Défense de Rennes, l'ingénieur général de 2<sup>ème</sup> classe Thierry TROUBAT, Quartier Margueritte - BP 14 - 35998 RENNES CEDEX 9,**

Ci-après désignée « le MINARM »

**D'une part**

Et

**La commune de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son maire Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL ... du conseil municipal en date du 27 avril 2022, Hôtel de Ville, 10 place Napoléon à Cherbourg-en-Cotentin (50108)**

Ci-après désignée « la commune »

**D'autre part**

Le MINARM et la commune de Cherbourg-en-Cotentin ci-après collectivement désignées par « les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

## PRÉAMBULE

Le Service d'infrastructure de la Défense (SID) a mis au jour, dans le cadre des inspections périodiques des ouvrages, sur le site de Brécourt situé sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, une ancienne galerie, non débouchante, creusée par l'armée d'occupation.

Quelques effondrements localisés ont conduit le SID à faire mener par le centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) une expertise approfondie concluant la ruine in fine de l'ouvrage, comme le confirme le diagnostic de stabilité et de levé topographique de la galerie Nord G1 du 5 février 2019. Ce diagnostic a par la suite été validé par une étude du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) concluant à la nécessité de prendre des mesures concernant le parc de Brécourt compte tenu du risque imminent pour des habitations privées ainsi que pour les voiries et terrains communaux.

La situation a été présentée en réunion publique le 30 juin 2020, à laquelle étaient conviés les propriétaires concernés – (3 propriétaires étaient présents, 2 étaient absents).

Le Maire de la commune de Cherbourg-en-Cotentin a ainsi effectué un premier porté à connaissance prévu par l'article L.563-6 du Code de l'Environnement. Sur le fondement des articles L.2212-2-5 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par ces circonstances. Par son pouvoir de police administrative générale, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin est responsable de la mise en sûreté des lieux d'habitation et du comblement des galeries souterraines, intéressant la sécurité publique et qualifiant ainsi les travaux d'intérêt collectif.

Considérant que la galerie est la propriété pour partie du MinArm, pour partie de la commune et pour partie de propriétaires privés et considérant l'intervention du Maire de Cherbourg-en-Cotentin au titre de ses pouvoirs de police, les parties ont décidé de réaliser les travaux de comblement de la galerie identifiée G0 sur le parc de Brécourt, commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville, en co-maîtrise d'ouvrage.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de ce projet commun, pour optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique qui autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtrises d'ouvrage publiques, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre de la présente convention.

Dans ce contexte, les Parties ont constaté l'utilité de recourir à cette procédure de co-maîtrise d'ouvrage en désignant le MINARM comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble de l'opération de consolidation d'une cavité souterraine anthropique à Brécourt, tel que décrit dans le document annexé à la présente convention (documents techniques). La présente convention doit en outre préciser les modalités et les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixer les termes.

La présente définit également les financements du projet ainsi que les responsabilités de chaque partie.

## ARTICLE 2 – PROGRAMME PRÉVISIONNEL ET ESTIMATION

L'estimation prévisionnelle globale des travaux objets de la présente convention est de : 500 000 € TTC (valeur janvier 2022) (devis en annexe 2). Ce prix estimatif comprend :

- les travaux de confortement, notamment :
  - o forages sur le domaine public et les propriétés privées,
  - o coulis de béton,
- les marchés de services nécessaires à l'opération,
- un montant dédié aux aléas,
- la remise en état des propriétés impactées par les travaux, pendant l'exécution des travaux et 1 an après la réception des travaux,
- la commande de constats d'huissier, avant la réalisation des travaux, à la réception des travaux et 1 an après la réception des travaux.

La maîtrise d'œuvre est assurée par le MINARM, pour l'ensemble de l'opération et de la réalisation des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est estimé à 4 mois comprenant la période de préparation.

## ARTICLE 3 – MISSIONS DES PARTIES

### 3.1 Les missions du MINARM

Le MINARM en tant que maître d'ouvrage unique et maître d'œuvre s'engage à :

- définir les conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés conformément au dossier technique,
- financer l'opération en dépenses (en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre et de travaux, frais d'huissier),
- organiser et animer la concertation en lien avec la commune,
- solliciter et financer toute étude complémentaire nécessaire à l'ensemble de l'opération,
- gérer l'exécution des marchés passés au titre de l'exécution de l'opération,
- associer les services de la commune aux commissions techniques ainsi qu'aux réunions techniques au fur et à mesure de l'avancement du projet,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des titulaires des marchés passés au titre de l'exécution des travaux,
- assurer le suivi des travaux,
- assurer et prendre en charge la maîtrise d'œuvre en interne des travaux,
- prendre en charge les mémoires en réclamations,
- assurer la réception des travaux,
- assurer la gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération pendant l'exécution des travaux,
- et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage unique.

### **3.2 Les missions de la commune de CHERBOURG—EN-COTENTIN**

La commune s'engage à :

- autoriser le MINARM à assurer la conduite d'opération depuis l'identification des besoins jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et la fin des garanties particulières des contrats, conformément à l'article 7 de la présente convention,
- organiser l'animation des actions de concertation et notamment assurer seule la liaison avec les propriétaires privés,
- participer aux réunions de chantier.

### **3.3 Estimation des coûts**

L'estimation des coûts des travaux s'élève à 500 000 € TTC.

Ces coûts sont indicatifs, ils seront définitivement arrêtés en fin d'opération (Décomptes généraux définitifs et bilan financier des marchés notifiés pour l'opération).

## **ARTICLE 4 - PLANIFICATION FINANCIÈRE ET REMBOURSEMENTS**

### **4.1 Principes de financement**

Le MINARM assure le préfinancement de la totalité de l'opération et assure la liquidation de toute l'opération. Le MINARM s'engage à financer 50 % du coût total de l'opération. Le MINARM assure les missions de maître d'œuvre et de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération gratuitement.

La commune remboursera les sommes qu'elle doit au MINARM en une fois à l'émission d'un titre de perception, qui sera transmis après la réception des travaux.

Une copie des factures payées au titre de l'opération est transmise à l'appui du titre de perception.

### **4.2 Financement de la commune**

La commune prend à sa charge 50 % du coût de l'opération en remboursant 50 % des montants payés par le MINARM.

### **4.3 Répartition du financement**

Le MINARM s'engage à financer l'opération à hauteur de 50 % du coût total répartis comme suit :

- part du financement du MINARM : 50 % de l'enveloppe globale soit 250 000 € TTC,
- part du financement de la commune de Cherbourg-en-Cotentin : 50 % de l'enveloppe globale soit 250 000 € TTC

Ces coûts sont indicatifs, ils seront définitivement arrêtés en fin d'opération (décomptes généraux définitifs et bilan financier des marchés notifiés pour l'opération).

#### **4.4 Contrôle financier**

Le montant des charges à supporter par les parties, dans le respect du principe de répartition des coûts définis aux articles 4.1 et 4.2, pourra, après avoir été acté par avenant, être revu à la hausse ou à la baisse pour prendre en compte les aléas résultants de la réalisation de l'opération et notamment liés :

- aux études préalables réalisées par le maître d'ouvrage,
- aux éventuels écarts de prix constatés au moment de l'attribution des marchés avec le montant fixé à l'article 3.3,
- aux évolutions de prix consécutifs à d'éventuels avenants financiers,
- aux augmentations résultant des révisions de prix.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ASSOCIATION DE LA COMMUNE**

Le MINARM tiendra régulièrement informée la commune de l'évolution de l'opération dans les conditions suivantes :

- le MINARM sollicitera la validation de la commune sur les dossiers de projets ou d'exécution. La commune devra notifier sa décision au MINARM ou faire ses observations dans le délai de 20 jours à partir de la réception des dossiers. À défaut, son accord sera réputé obtenu,
- la commune sera invitée aux différentes réunions la concernant lors de l'élaboration des études et de l'avancement des chantiers. Elle adressera ses observations au MINARM (ou à son représentant), sans intervenir directement auprès des entreprises en charge de l'opération.

#### **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉCEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES**

Lors des opérations préalables à la réception, le MINARM organisera une visite de la fin des travaux à réceptionner à laquelle participeront les entreprises et la commune.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la commune.

Le MINARM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception. Il établira les décisions de réception (ou de refus) et les notifiera au titulaire du marché de travaux . A la fin du chantier, la décision de réception sera signée du titulaire du marché de travaux et du MINARM regroupant l'ensemble des décisions des procès-verbaux de réception. Des copies des décisions de réception (ou de refus) seront transmises à la commune.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne pourra faire des demandes complémentaires et s'opposer à la reprise en gestion pour des sujets non évoqués lors des OPR (Opération de réception).

La commune donnera quitus au MINARM de la bonne réalisation des missions prévues au titre de la présente convention à l'issue de la période de garantie de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉS**

Le MINARM assure les responsabilités de maître d'œuvre jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin assure dès la réception des travaux le suivi d'éventuelles actions en garantie décennale pour les ouvrages relevant de sa compétence. Le MINARM restant responsable de la partie dont elle a la compétence. Le MINARM est responsable jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement et des garanties particulières des contrats. A l'issue de la garantie de parfait achèvement d'un an et des garanties particulières des contrats, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Sur sollicitation de la commune et au titre de désordres constatés couverts par la garantie décennale, le MINARM pourra apporter son assistance technique à la commune lors des expertises menées après expiration de la garantie de parfait achèvement, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention. L'assistance pourra notamment comprendre l'envoi d'une copie des pièces contractuelles des marchés passés au titre de l'opération.

En outre, le MINARM et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses liées à l'opération.

La commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre du MINARM pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Le MINARM assure la responsabilité civile des missions réalisées au titre de l'ensemble de l'opération, en qualité de maître d'ouvrage et de maître d'œuvre uniques. Aucune attestation ne sera fournie,

## **ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet après qu'un exemplaire original aura été notifié à la commune et prendra fin à l'issue de la garantie de fin d'achèvement et clôture des comptes de l'opération.

## **ARTICLE 10 - MODIFICATION ET RÉILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention. En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Caen.

## **ARTICLE 12 – ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 Plan cadastral définissant les emprises surfaciques (non transmise par le MINARM)
- Annexe 2 Fiche descriptive estimative des travaux (non transmise par le MINARM)

Fait le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux

**Pour la commune de  
CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Le Maire, Monsieur Benoit  
ARRIVÉ

**Pour le MINARM,**  
Le Directeur de l'Établissement  
d'Infrastructure de la Défense de  
Rennes

L'ingénieur général de 2<sup>ème</sup> classe  
Thierry TROUBAT